



**Les Enfants Sans
Protection Parentale
en Afrique**

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENT	III
PRINCIPALES DÉFINITIONS	IV
ACRONYMES	VI
RÉSUMÉ ANALYTIQUE	VII
Principales conclusions	VII
Les voix des enfants	XI
Recommandations générales	XII
1 INTRODUCTION	1
1.1 Contexte général	1
1.2 Objectifs de l'étude	4
2 MÉTHODOLOGIE	6
2.1 Cadre conceptuel	6
2.2 Approche méthodologique de l'étude.....	7
2.3 Limites de l'étude	9
2.4 Considérations éthiques et protection des enfants.....	11
3 DÉFINITION DES CWPC DANS LE CONTEXTE AFRICAIN	12
3.1 introduction	12
3.2 Acceptation de la définition des CWPC sur le continent.....	14
3.3 Qui sont les 'enfants sans protection parentale' dans le contexte africain?	15
3.4 Recommandations	16
4 NATURE ET PRÉVALENCE DES CWPC	17
4.1 Nature des CWPC.....	17
4.2 Prévalence des CWPC	20
4.3 Défis posés par l'estimation de la prévalence des CWPC.....	21
4.4 Enfants sans protection parentale	22
4.5 Bonnes pratiques, lacunes constatées et recommandations	23
5 CAUSES PROFONDES ET FACTEURS DÉTERMINANTS DES CWPC	25
5.1 Facteurs liés à la politique	26
5.2 Pratiques culturelles et familiales néfastes.....	27
5.3 Urbanisation	28



5.4	Instabilité politique.....	29
5.5	Impact de la COVID-19 sur les CWPC.....	30
6	CADRES NORMATIFS ACTUELS POUR LES CWPC	32
6.1	Aperçu régional des cadres normatifs et juridiques des CWPC.....	32
6.2	Prise en compte des enfants dans les Constitutions en Afrique	33
6.3	Aperçu régional des constitutions	41
6.4	Prise en compte des enfants dans les lois en Afrique.....	42
6.5	Aperçu régional des lois.....	57
6.6	Prise en compte des enfants dans les politiques en Afrique.....	59
6.7	Aperçu régional des politiques	63
6.8	Aperçu continental des cadres normatifs et juridiques pour les CWPC.....	64
6.9	Mécanisme de coordination et de contrôle	66
7	RÉPONSES PROGRAMMATIQUES	67
7.1	Approches des réponses programmatiques.....	67
7.2	Réforme des systèmes de protection	69
7.3	Bonnes pratiques en matière de réforme du système de protection	72
7.4	Programmes de protection sociale.....	74
8	CARTOGRAPHIE DES OPTIONS DE REMPLACEMENT POUR LES CWPC	76
8.1	Options de protection de remplacement	76
8.2	Outils et procédures de gestion des cas de protection de l'enfance	80
8.3	Aperçu continental des options de protection courantes.....	80
9	LES VOIX DES ENFANTS	88
9.1	Les voix des enfants des rues.....	88
10	CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS	91
10.1	Définition de la 'parentalité' et des 'enfants sans protection parentale'.....	91
10.2	Nature et ampleur du problème des CWPC.....	92
10.3	Cadres normatifs et juridiques.....	93
10.4	Options de protection	94
10.5	RÉPONSES PROGRAMMATIQUES	96
	RÉFÉRENCES	98
	ANNEXE	103

REMERCIEMENT

Le CAEDBE apprécie la précieuse contribution et le soutien des organisations partenaires qui ont permis la réalisation de cette étude. Le Comité voudrait particulièrement mentionner SOS Villages d'Enfants, African Child Policy Forum (ACPF) et le Groupe de travail pour les enfants sans protection parentale. Le Comité apprécie également PRIMSON Management Services pour son soutien technique.





PRINCIPALES DÉFINITIONS

Protection de remplacement : « Lorsque la propre famille de l'enfant n'est pas en mesure, même avec un soutien approprié, d'assurer la protection adéquate de l'enfant, ou l'abandonne ou s'en dessaisit, l'État est chargé de protéger les droits de l'enfant et d'assurer une protection de remplacement appropriée avec ou par l'intermédiaire des autorités locales compétentes et des organisations de la société civile dûment autorisées. [Bien que le terme ne soit pas signalé dans les Lignes directrices des Nations Unies pour la protection de remplacement, il est largement désigné comme incluant la prise en charge formelle et informelle, temporaire ou permanente, des enfants sans protection parentale.] Il incombe à l'État d'assurer, par l'intermédiaire de ses autorités compétentes, la supervision de la sécurité, du bien-être et du développement de tout enfant placé dans une structure de protection de remplacement et l'examen régulier de l'adéquation de la structure d'accueil fournie»¹

Enfants sans protection parentale : [Tous les enfants qui ne sont pas confiés à la garde d'au moins un de leur parent de façon permanente, pour quelque raison que ce soit et sous quelque circonstance que ce soit. Les enfants sans protection parentale qui se trouvent hors de leur pays de résidence habituelle ou les victimes de situations d'urgence peuvent être désignés comme : (i) «Non accompagnés» s'ils ne sont pas pris en charge par un autre parent ou un adulte qui, en vertu de la loi ou de la coutume, est chargé de le faire ; ou (ii) «Séparés» s'ils sont séparés d'un précédent responsable légal ou coutumier, mais qui peuvent néanmoins être accompagnés par un autre parent».²

Désinstitutionalisation : « [Un] processus de réforme du système de protection de remplacement d'un pays, qui vise principalement à : diminuer la dépendance à l'égard de la prise en charge institutionnelle avec une augmentation complémentaire de la protection et des services basés sur la famille et la communauté ; prévenir la séparation des enfants de leurs parents en fournissant un soutien adéquat aux enfants, aux familles et aux communautés ; préparer le processus de sortie de la prise en charge, assurer l'inclusion sociale des personnes sortant de la prise en charge et une transition harmonieuse vers une vie indépendante».³

Prise en charge de type familial : Lorsque les enfants sont pris en charge dans de petits groupes semblables à ceux d'une famille, et la personne qui s'occupe d'eux assure le rôle de parent.⁴

Placement en famille d'accueil : comprend « [Situations dans lesquelles des enfants sont placés par une autorité compétente pour bénéficier d'une protection de remplacement dans l'environnement domestique d'une famille, autre que la famille de l'enfant, qui a été sélectionnée, qualifiée, approuvée et supervisée pour fournir cette protection».⁵

Mesures de contrôle : « [Un] ensemble de mesures mises en place pour soustraire efficacement les enfants d'une première prise en charge de remplacement non nécessaire ou, s'ils sont

1 Assemblée générale des Nations unies (2010). Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants (GA A/RES/64/142), paragraphe 5.

2 Ibid. paragraphe 29(a).

3 Eurochild (2014). Désinstitutionalisation et prise en charge alternative de qualité pour les enfants en Europe : Leçons apprises et perspectives d'avenir - Document de travail. Disponible à l'adresse : www.openingdoors.eu

4 <https://www.sos-childrensvillages.org/our-work/quality-care/alternative-care/types-of-alternative-care>

5 Assemblée générale des Nations unies (2010). Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants (GA A/RES/64/142), para 29(c)(ii).

déjà pris en charge, du placement dans une institution».⁶ Il s'agit de prévenir le placement inapproprié d'un enfant dans une structure d'accueil officielle.⁷

Prise en charge institutionnelle : «[Une] prise en charge ayant lieu dans des établissements résidentiels (souvent de grande taille) qui ne sont ni organisés autour des besoins de l'enfant ni semblables à une situation familiale ou de petit groupe, et qui présentent les caractéristiques typiques de la culture institutionnelle (dépersonnalisation, rigidité de la routine, traitement en bloc, distance sociale, dépendance, absence de responsabilité».⁸

Kafalah : «[L']engagement en vertu du droit islamique de s'occuper volontairement de l'entretien, de l'éducation et de la protection d'un mineur, de la même manière qu'un père le ferait pour son fils».⁹ Cela se fait sans que l'enfant ait droit au nom de famille ou à un droit automatique d'héritage de la famille.

Prise en charge par la parenté : «[Une] prise en charge familiale au sein de la famille élargie de l'enfant ou avec des amis proches de la famille connus de l'enfant, quelle soit de nature formelle ou informelle.¹⁰ «La prise en charge informelle par la parenté implique un arrangement non judiciaire au sein de la propre famille élargie de l'enfant, temporairement ou à long terme. Cela peut être fait par des tantes, des oncles, des frères et sœurs plus âgés, des grands-parents ou des voisins. Dans la prise en charge formelle par la parenté, celle-ci est organisée sous une autorité administrative ou judiciaire externe.»¹¹

Réintégration des enfants : «Le processus par lequel un enfant séparé effectue ce qui est censé être une transition permanente vers sa famille et sa communauté (généralement d'origine), pour recevoir protection et soins et trouver un sentiment d'appartenance et un but dans toutes les sphères de la vie».¹²

Prise en charge en établissements : «[La] prise en charge fournie dans tout cadre collectif non familial, tels que les lieux de sécurité pour la prise en charge d'urgence, les centres de transit en cas d'urgence, et tous les autres établissements de prise en charge résidentielle à court et à long terme, y compris les foyers collectifs».¹³

6 <https://www.developmentaid.org/api/frontend/cms/file/2020/07/De-institutionalisation-and-quality-alternative-care-for-children.pdf>

7 Département des services à l'enfance (Kenya) (2021). Lignes directrices sur les mesures de contrôle des enfants au Kenya.

8 Ibid

9 <https://bettercarenetwork.org/sites/default/files/attachments/Kafalah%20Fact%20Sheet.pdf>

10 Assemblée générale des Nations unies (2010). Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants (GA A/RES/64/142), paragraphe 29(c)(i).

11 Département des services à l'enfance (Kenya) (2021). Lignes directrices sur les mesures de contrôle des enfants au Kenya.

12 SOS Villages d'Enfants (non daté). Lignes directrices sur la réintégration des enfants : Groupe inter-agences sur la réintégration des enfants. Disponible à l'adresse : https://www.sos-childrensvillages.org/get-media/107200b0-ad9e-4a71-b314-7daed6e7a054/Guidelines-on-Children-s-Reintegration_web-version.pdf

13 Assemblée générale des Nations unies (2010). Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants (GA A/RES/64/142), para 29(c)(iv).



ACRONYMES

<i>CADBE</i>	Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant
<i>CAEDBE</i>	Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant
<i>SIDA</i>	Syndrome d'immunodéficience acquise
<i>UA</i>	Union africaine
<i>ACPF</i>	Le Forum africain sur la politique de l'enfance
<i>CBO</i>	Organisation communautaire
<i>CCI</i>	Institutions de prise en charge d'enfants
<i>CHH</i>	Ménages dirigés par des enfants
<i>OSC</i>	Organisation de la société civile
<i>CWPC</i>	Enfants sans protection parentale
<i>CPWG</i>	Groupe de travail national pour la protection de l'enfant
<i>CYCC</i>	Centres d'accueil pour enfants et adolescents
<i>EDS</i>	Les enquêtes démographiques et sanitaires
<i>RDC</i>	La République démocratique du Congo
<i>DOVCU</i>	Désinstitutionnalisation des orphelins et des enfants vulnérables
<i>RAOA</i>	Région Afrique orientale et australe
<i>FBO</i>	Organisation confessionnelle
<i>DG</i>	Discussion en groupe
<i>VIH</i>	Virus de l'immunodéficience humaine
<i>INGO</i>	Organisation non gouvernementale internationale
<i>MENA</i>	Moyen-Orient et Afrique du Nord
<i>ONG</i>	Organisation non gouvernementale
<i>CER</i>	Communautés économiques régionales
<i>OVC</i>	Orphelins et enfants vulnérables
<i>RASD</i>	République arabe sahraouie démocratique
<i>SOS CVI</i>	SOS Villages d'Enfants International
<i>IST</i>	Infection sexuellement transmissible
<i>ONU</i>	Nations unies
<i>CNUDE</i>	La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant
<i>HCR</i>	Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés
<i>UNICEF</i>	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
<i>WCAR</i>	Région de l'Afrique de l'Ouest et de l'Afrique centrale

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Au moment où le sort des enfants sans protection parentale (CWPC) en Afrique fait l'objet d'une attention accrue, il existe un manque important d'informations sur l'étendue du problème et sur les réponses législatives, réglementaires et programmatiques à apporter. À ce jour, aucune étude approfondie n'a été entreprise à l'échelle continentale, englobant toutes les Communautés économiques régionales (régions africaines), pour examiner les nombreux types et options de protection disponibles, ainsi que pour identifier les lacunes et les obstacles permettant de garantir que tous les enfants ont accès à une protection parentale.

Entre 2012 et 2016, l'UNICEF a entrepris une étude pour évaluer le nombre d'enfants en placement de remplacement formel dans le Monde y compris le continent africain. Les conclusions de l'étude ont montré que sur 20 pays de la région de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe, seuls 8 pays disposaient de données sur le placement en famille d'accueil, alors que dans la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord (MENA) sur 23 pays, seuls 5 pays disposaient de données sur le placement en famille d'accueil et sur 24 pays de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (WCAR), seuls 7 pays disposaient de données sur le placement en famille d'accueil. L'étude a également révélé que sur 20 pays de la région de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe, 14 pays disposaient de données sur le placement en foyer et que dans la région MENA, sur 23 pays, 14 pays disposaient de données sur le placement en foyer et que sur 24 pays de la WCAR, seuls 14 pays disposaient de données sur le placement en foyer.

Le troisième comité de l'Assemblée générale des Nations unies a adopté une résolution annuelle sur les droits de l'enfant¹⁴ qui met l'accent sur les CWPC en tant qu'une des populations les plus vulnérables du monde. Lors de sa 34^{ème} session ordinaire tenue en novembre 2019, le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (CAEDBE) a décidé de mener une recherche continentale sur les enfants sans protection parentale et de ceux qui risquent de la perdre.

PRINCIPALES CONCLUSIONS

Définition de la parentalité et des CWPC dans le contexte africain

La famille africaine traditionnelle est composée de grands-parents, de tantes, d'oncles et de cousins ainsi que de personnes sans lien de parenté qui sont considérées comme faisant partie de la famille. Les parents de l'enfant sont non seulement ses parents biologiques mais incluent également les membres de la famille élargie. Asikhai (2021) relève que la parentalité implique des compétences et des méthodes destinées à élever des enfants en les préparant à contribuer à la société en développant leurs capacités émotionnelles, psychologiques, sociales et intellectuelles.¹⁵ Plus important encore, la parentalité est une responsabilité qui ne se limite pas aux seuls parents biologiques, mais s'étend à de tout un réseau de relations dans la société. Ce scénario est commun à la plupart des familles africaines.

Les lignes directrices des Nations unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants définissent les CWPC comme étant « tous les enfants non pris en charge par au moins l'un de leurs parents de façon permanente, quelles que soient les raisons ou les

14 Assemblée générale des Nations unies (2020). Promotion et protection des droits de l'enfant : Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2019 (RES/74/133). Disponible à l'adresse suivante : <https://digitallibrary.un.org/record/3848250?ln=en>

15 Asikhai F (2021). La psychologie de la parentalité dans la démographie africaine et la comparaison avec les pays du premier monde. École d'études sociales et humaines, Atlantic International University. Disponible à l'adresse suivante https://www.academia.edu/49101606/African_Parenting_Psychology



circonstances.¹⁶ De même, la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (CNUDE) définit l'enfant sans protection parentale comme une personne 'temporairement ou définitivement privé de son milieu familial ou qui ne peut être laissé dans ce milieu dans son propre intérêt.»

Tout en notant ces définitions, la présente étude définit comme des CWPC dans le contexte africain : les enfants abandonnés, les doubles orphelins et/ou les enfants au sein de ménages dirigés par des enfants, les enfants en détention, incarcérés ou en maison d'arrêt, les enfants participant à des conflits (enfants soldats), les filles enlevées, les enfants placés dans des établissements, les enfants vivant dans des institutions, les enfants en contact ou vivant dans la rue, les mineurs non accompagnés, les enfants victimes de trafic et les enfants dans les mariages forcés ou les mariages d'enfants. Cependant, les enfants des catégories suivantes ne sont pas inclus dans la catégorie des CWPC: les enfants placés chez des parents ou dans des familles d'accueil, les orphelins et enfants vulnérables (OEV) inconnus, les enfants adoptés et ceux ayant fait l'objet d'une *kafalah*.

L'adoption d'une conceptualisation étroite des CWPC demanderait aux États parties de revoir leurs cadres normatifs pour permettre une réponse programmatique plus ciblée utilisant les ressources de manière efficace.

Nature et prévalence des CWPC

D'après les résultats de cette étude, le terme 'enfants sans protection parentale' n'est pas couramment utilisé dans la plupart des pays africains. Généralement, les États parties opèrent avec une notion plus large des CWPC ayant des parents ou étant pris en charge par la famille élargie mais nécessitant une prise en charge et une protection. Cette situation a élargi l'éventail des enfants considérés comme des CWPC et pose le problème d'une réponse ciblée à la situation critique des CWPC.

Les risques communs auxquels sont confrontés les CWPC comprennent l'exposition aux abus sexuels et autres formes d'abus, la délinquance, l'abus de substances et de drogues, l'exposition à des travaux dangereux, les problèmes de santé mentale, une consommation alimentaire inadéquate, un accès limité à l'éducation et aux soins médicaux ainsi que la vie dans un environnement qui ne convient pas au bien-être émotionnel et physique des enfants. Bien que ces risques aient été documentés dans cette étude, il n'a pas été possible de déterminer quelles catégories couraient les plus grands risques par rapport aux autres.

L'étude n'a pas pu estimer de manière déterminante la prévalence totale des CWPC en Afrique en raison des différences existant dans la définition des CWPC, les données statistiques limitées et la faible réponse des États parties, des institutions des Nations unies et des organisations de la société civile à l'enquête en ligne qu'elle a mené. Cependant, l'analyse des données statistiques disponibles et des données connexes démontre l'existence d'environ 35 millions de CWPC en Afrique. Ce chiffre est calculé sur la base des recherches effectuées dans les catégories suivantes : enfants victimes de mariages d'enfants, enfants vivant dans des ménages dirigés par des enfants, enfants en contact avec la rue, enfants migrants, enfants en détention et enfants placés dans des institutions et des centres d'accueil.

16 Assemblée générale des Nations unies (2010). Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants (GA A/RES/64/142), paragraphe 29(a). Ces raisons et circonstances comprennent la toxicomanie, les abus sexuels commis sur les enfants par des membres de la famille, la perte d'un ou des deux parents en raison de facteurs tels qu'un conflit, le VIH/sida ou d'autres maladies, les situations dans lesquelles les enfants placés dans des établissements, dans des familles élargies, des familles d'accueil, dans la rue ou en détention pour mineurs, et l'abandon ou la séparation d'avec le parent biologique, quelles qu'en soient les raisons.

Causes profondes et facteurs déterminants des CWPC

Des causes et des facteurs déterminants multiples des CWPC ont été identifiés. Ces causes comprennent les guerres et les conflits, le changement climatique et les catastrophes naturelles, les pandémies, la pauvreté, l'orphelinat et la traite des enfants, ainsi que les facteurs socio-économiques et culturels. En raison de ces facteurs, les enfants se retrouvent dans la rue, font l'objet de trafic, se déplacent, sont placés en institutions, consomment des drogues et gèrent seuls leur foyer. Les enfants qui consomment des drogues se suicident¹⁷ souvent, sont associés à des groupes armés¹⁸ et présentent un retard de développement physique et cognitif.

Cadres normatifs actuels pour les CWPC

L'étude a analysé les Constitutions, les lois et les politiques relatives à la protection de l'enfance dans les 5 régions de l'Afrique. Les conclusions ont été catégorisées selon leurs affiliation avec les Constitutions, lois et politiques des anciennes colonies britanniques ou avec celles des autres pays.

Constitutions

L'inclusion des questions de protection de l'enfance dans les Constitutions nationales en Afrique varie, la majorité des Constitutions n'étant pas explicites à cet égard. Dans la région d'Afrique australe, jusqu'à 60% des pays (Afrique du Sud, Eswatini, Malawi, Mozambique, Namibie et Zimbabwe) sont explicites sur les droits et la protection des enfants. Les questions de protection de l'enfance sont abordées dans les Constitutions d'environ 80% des pays. En Afrique de l'Est, le tiers des pays (Ethiopie, Kenya, Ouganda, Somalie et Sud-Soudan) disposent de Constitutions mentionnant explicitement les droits de l'enfant. Alors que 46,7% des pays sont restés muets sur les questions relatives aux CWPC dans la région. 53.3% des pays d'Afrique de l'Ouest accusent un faible niveau d'inclusion des CWPC dans leurs Constitutions. Les droits de l'enfant sont explicitement mentionnés dans 20 % des Constitutions des pays (Cabo verde, Gambie et Togo). Les Constitutions de 28.6 % des pays d'Afrique du Nord (Algérie et Libye) viennent en tête en termes de couverture des questions relatives à la protection des enfants et des CWPC tandis que 28,6 % sont classées comme moyennes. Enfin, parmi les pays de l'Afrique centrale, 62.5 pour cent (Gabon, République centre Africaine, République du Congo, République démocratique du Congo (RDC) et Sao tome et principe) sont classées dans la catégorie moyenne.

Lois

En Afrique de l'Est et en Afrique australe, plus de 60% des pays disposent de lois explicites sur les enfants et la prise en charge des CWPC, tandis qu'en Afrique de l'Ouest, en Afrique centrale et en Afrique du Nord cela est vrai pour moins de 50% des pays. Près de 40 % des pays d'Afrique de l'Ouest (Gambie, Ghana, Guinée, Nigeria, Sierra Leone et Togo) ont des lois qui traitent des droits de l'enfant et des questions de protection de l'enfance, en particulier des questions qui concernent les enfants qui ne sont pas sous la protection de leurs parents. La majorité des pays d'Afrique australe (Afrique du Sud, Botswana, Eswatini, Lesotho et Malawi) disposent de législations spécifiques sur les droits de l'enfant et les CWPC. En effet, près de 80 % des pays de la région disposent de lois spécifiques sur les droits de l'enfant. Soixante pour cent des pays d'Afrique de l'Est (Éthiopie, Kenya, Ouganda, Rwanda, Seychelles, Tanzanie, Soudan et Sud-Soudan) ont des lois explicites relatives aux enfants ayant besoin de prise en charge et de protection. En revanche, 26.7% des pays de la même région n'ont pas de lois explicites régissant les droits des CWPC. En Afrique du Nord, 42.8% des pays (Algérie, Égypte et Libye) ont une note élevée, tandis que 28.6

17 Arendt M et al (2007). L'alcoolisme parental prédit le comportement suicidaire chez les adolescents et les jeunes adultes dépendants du cannabis». International Journal of Adolescent Medical Health. 19(1) : 67-77. Disponible à l'adresse suivante <https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/17458326/>

18 <https://www.unicef.org/protection/children-recruited-by-armed-forces>



pour cent (Maroc et Mauritanie) enregistrent une note moyenne pour des pays disposant de lois spécifiques. Seuls deux pays d'Afrique centrale (la République du Congo et la RDC) possèdent de dispositions légales spécifiques concernant les CWPC et représentent ainsi 25 % du total.

Politiques

La plupart des pays (soit plus de 70%) ne disposent pas de politiques explicites sur la protection de l'enfance pour mettre en œuvre les dispositions clés des Constitutions et des lois. Une analyse des politiques en Afrique de l'Est révèle des lacunes flagrantes sur l'existence de politiques spécifiques en matière de protection des CWPC, à hauteur de 80 %. En Afrique de l'Ouest, 80 % des pays ne disposent pas de politiques spécifiques en matière de CWPC. Seuls 7 % des pays (Togo) ont des politiques spécifiques de protection de l'enfance, tandis que 13 % (Ghana et Guinée) ont des politiques de qualité moyenne. Malgré de bons résultats en matière d'intégration des droits de l'enfant et des CWPC dans les Constitutions et les lois, la majorité des pays d'Afrique australe (70 %) ne disposent pas de politiques globales relatives aux CWPC. L'absence de politiques spécifiques de protection de l'enfance, qui sont essentielles à la mise en œuvre des dispositions clés des Constitutions et des lois, est une lacune flagrante en Afrique du Nord. L'existence de politiques, de stratégies et de plans d'action pour traiter les questions de protection de l'enfance est minimale dans 87.5% des pays d'Afrique centrale.

Réponses programmatiques

Les résultats des données complémentaires de cette étude démontrent que les réponses programmatiques en Afrique incluent la prévention de la séparation familiale, la prise en charge et la protection, ainsi que le plaidoyer pour l'institution de meilleurs cadres réglementaires et de politiques plus avantageux. Diverses réponses programmatiques, telles que les communautés protégées, la continuité de la prise en charge et la réintégration des enfants, ont été observées en Afrique australe, en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale. Ces réponses ont préservé les enfants de la violence, des abus, de l'exploitation et de l'exclusion sociale, et soutenu leur réunification avec les membres de leur famille immédiate ou élargie.

Réforme des systèmes de protection

La réforme des systèmes de protection requiert une concentration sur la mise en œuvre de cadres normatifs et réglementaires efficaces basés sur les normes internationales et continentales. La réforme des systèmes a pour objectif d'améliorer la qualité dans toutes les options de protection de remplacement afin de s'assurer que les enfants reçoivent de meilleurs services de prise en charge et de protection.

Options de protection de remplacement

La prise en charge par la parenté, le placement en famille d'accueil, la prise en charge à travers la kafalah, le placement en foyer et le placement en institution sont considérés comme les options de prise en charge les plus courantes dans les 5 régions africaines. La tutelle est également pratiquée dans certains pays. La disponibilité de ces options varie selon les régions.

- **La prise en charge par la parenté** est très courante en Afrique. Les enfants placés au sein de la parenté bénéficient d'une prise en charge de la part de membres de leur famille immédiate ou élargie, ou également d'amis proches que les enfants connaissent. La prise en charge par la parenté est le type le plus courant de protection de remplacement pour les enfants défavorisés. Dans la plupart des cas, elle est

informelle. Cependant, la rareté des informations sur la prise en charge informelle ne nous permet pas de déterminer aisément les données relatives aux enfants pris en charge de manière informelle.

- **Le placement en famille d'accueil** est une procédure formalisée de prise en charge, souvent soutenu par des cadres juridiques ; En Ouganda, il a été réalisé à petite échelle.
- **La prise en charge à travers la Kafalah** est souvent pratiquée dans les pays islamiques tels que l'Égypte et la Mauritanie.
- **La prise en charge en établissement** couvre un large éventail d'environnements allant des abris d'urgence et de groupes restreints aux établissements plus importants. Elle est assurée dans tout cadre collectif non familial, tels que des endroits sécurisés pour prodiguer les soins d'urgence, les centres de transit dans les situations d'urgence et les établissements de prise en charge résidentielle à court et à long terme.¹⁹
- **La prise en charge en institution** est assurée par des praticiens publics et privés, et est souvent destinée à des groupes importants d'enfants, ou dans des dortoirs les privant de liberté dans l'intérêt de leur protection.
- **La tutelle** est une forme de prise en charge familiale formelle décidée par une autorité compétente ; dans de nombreux cas, le tuteur est apparenté à l'enfant et est désigné par une autorité ou choisi par l'enfant ou la famille.

LES VOIX DES ENFANTS

Grace aux groupes de discussion et aux enquêtes, l'étude a pu refléter les voix et les perspectives des CWPC dans différents contextes organisationnels (gouvernemental, privé, organisations professionnelles et organisations communautaires) ainsi que dans les rues. Les résultats démontrent des conséquences tant positives que négatives liées au bien-être des enfants. La santé, l'éducation et la nutrition ont constitué les principaux thèmes des recherches de l'étude et des discussions des groupes.

Quatre-vingt-sept pour cent des enfants interrogés ont estimé que leur santé était moyenne, bonne ou très bonne. La majorité de ces enfants interrogés qui bénéficiaient d'une prise en charge de remplacement, ont fourni des commentaires positifs sur l'état de leur santé. Par contre, les enfants vivant dans la rue sont plus susceptibles de souffrir de problèmes de santé.

Tous les enfants bénéficiant d'une prise en charge de remplacement ont déclaré aller à l'école. Près de 43% d'entre eux ont peur de perdre les personnes qui les prennent en charge et s'inquiètent des difficultés auxquelles ces personnes peuvent être confrontées, ce qui pourrait avoir des répercussions sur leurs responsabilités en termes de personnes aidantes. Environ 2.6% d'entre eux ont déclaré que leur famille leur manquait, et 3.4% ont exprimé leur préoccupation pour leur famille. Les CWPC placés en établissement s'inquiètent de ce que leur réserve l'avenir lorsqu'ils auront atteint l'âge de 18 ans. Si 96 % de ces enfants ont exprimé leur gratitude pour la prise en charge, beaucoup ressentaient également le sentiment d'être délaissés et non désirés. Les enfants considèrent leurs parents (22 %) et le gouvernement (22 %) comme des parties prenantes responsables de prendre en charge leurs besoins.

Les enfants des rues avaient des retours positifs sur la prise en charge et le soutien reçu

¹⁹ Assemblée générale des Nations unies (2009). Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants (GA A/RES/64/142).



des Centres Ouverts, comme au Mozambique, tandis que d'autres, comme au Cameroun et en RDC, avaient un retour négatif parce qu'ils se sentaient ignorés dans les rues.

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

Définition des enfants sans protection parentale

- i. Les États parties doivent envisager l'adoption d'une définition affinée des CWPC qui exclut ceux qui sont pris en charge par la parenté, par une famille d'accueil, en situation de *kafalah*, les enfants adoptés et d'autres catégories d'enfants recevant une prise en charge adéquate.
- ii. Les États parties doivent réviser leurs cadres normatifs pour les aligner avec cette définition des CWPC.
- iii. Les États parties et les partenaires doivent structurer les réponses programmatiques pour prendre en charge les différentes catégories de CWPC.

Nature et ampleur du problème des CWPC

- i. Une étude continentale sur l'ampleur des CWPC, dans laquelle les États parties s'engagent à contribuer à la production de statistiques pertinentes, devra être diligentée.
- ii. Les États parties doivent plaider pour l'inclusion des CWPC dans leurs bases de données statistiques nationales ou dans des études périodiques telles que les enquêtes démographiques et sanitaires (EDS), les enquêtes en grappes à indicateurs multiples (MICS) et les enquêtes nationales auprès des ménages.
- iii. Les régions africaines doivent envisager de diligenter des études régionales sur l'ampleur du problème des CWPC. A l'instar de l'étude continentale proposée, celles-ci doivent intervenir à la suite d'une étude préalable réalisée au niveau national sur le même sujet.
- iv. Les régions africaines doivent élaborer un tableau de bord régional sur les différentes catégories de CWPC. Le tableau de bord régional doit utiliser des statistiques fiables au niveau national.

Cadres normatifs et juridiques

- i. Un cadre doit être élaboré pour aider les États membres de l'Union africaine à inclure les questions des CWPC dans les Constitutions, lois et politiques.
- ii. Un cadre d'orientation doit être mis en place pour aider les États membres dans l'élaboration de politiques, stratégies et plans d'action au niveau national concernant les CWPC.
- iii. Les régions africaines doivent envisager l'élaboration de cadres régionaux pour

l'élaboration de dispositions constitutionnelles, de législations et de stratégies et plans d'action prenant explicitement en charge les questions des CWPC.

Options de Prise en charge

- i. Les politiques nationales doivent être accompagnées d'une législation sur les options appropriées de prise en charge de haute qualité qui répondent aux besoins des enfants. Ces politiques doivent jouer un rôle moteur dans la mise en place de structures de protection familiale et de type familial, l'objectif étant d'éviter le placement en institution.
- ii. Les États parties doivent adopter le réseau régional du Service social international d'un cadre de coopération mis en place avec les partenaires étatiques et la société civile en Afrique de l'Ouest.
- iii. Il est nécessaire de concevoir et de mettre en œuvre des normes de qualité pour la fourniture d'une prise en charge de remplacement. Cela signifie que les gouvernements doivent garantir la disponibilité d'options de prise en charge adaptées, de mécanismes de contrôle efficaces, de structures et de systèmes de gestion des cas ainsi que de systèmes nationaux complets de gestion de l'information axés sur les CWPC.
- iv. Le programme de réforme de la prise en charge des CWPC doit viser à assurer une prise en charge adéquate dans toutes les options de protection de remplacement, y compris la prise en charge en institution. Les stratégies sur la prise en charge en institution devraient se concentrer sur la réduction du nombre de structures et les transformer en structures de prise en charge de remplacement à court terme basées sur la communauté qui viennent compléter le dispositif de protection et améliorer la prise en charge destinée aux enfants.
- v. Les États parties doivent améliorer les dispositifs de sauvegarde et de protection de l'enfance afin de s'assurer que tous les enfants relevant des diverses options de prise en charge sont protégés contre toutes les formes d'abus et de négligence. Cela peut être réalisé notamment par le renforcement des systèmes communautaires de signalement, de réponse et d'information en vue d'une gestion appropriée des cas.
- vi. Les États parties doivent coopérer avec d'autres parties prenantes pour mettre en œuvre le programme de réforme de la prise en charge. Ces efforts doivent prévoir des étapes progressives leur permettant de se conformer à part entière avec les lignes directrices des Nations unies sur la protection de remplacement relative aux enfants.
- vii. Le contrôle est très rare dans l'ensemble des pays africains. Il doit donc être renforcé pour s'assurer que les enfants ne sont placés dans le cadre d'une prise en charge de remplacement qu'après une évaluation de contrôle approfondie en termes de nécessité et d'adéquation.

Réponses programmatiques aux CWPC

- i. Il est primordial que les régions africaines acquièrent une compréhension éclairée des questions liées aux CWPC grâce à la promotion de l'apprentissage régional et du partage d'informations. L'accent doit être mis sur les mesures de protection sociale



qui s'attaquent aux causes profondes et aux facteurs des CWPC.

- ii. Les régions africaines doivent identifier les meilleures pratiques dans leurs États membres et les adopter comme critères de référence communs.
- iii. Les États parties doivent investir dans la prévention de la séparation des familles et renforcer les communautés sur le plan économique afin d'éviter le recours à la protection de remplacement
- iv. Les États parties doivent mettre en place des systèmes permettant d'agrèer les services de protection de remplacement dans tous les contextes, de les suivre et de veiller à ce qu'ils répondent à des normes de qualité
- v. Les États membres doivent, en collaboration avec tous les partenaires au développement, s'efforcer à renforcer leurs systèmes nationaux de protection de l'enfance. Cela implique la conception de programmes visant à combler les lacunes dans les domaines suivants :
 - les cadres normatifs (lois, politiques, plans, etc.).
 - la coordination et la supervision des dispositifs nationaux de protection de l'enfance.
 - les systèmes informatiques de gestion des données.
 - les structures, les finances, les ressources et les systèmes de prestation de services sociaux.
 - la disponibilité et les compétences d'une main-d'œuvre multisectorielle.
 - les outils et procédures de gestion des cas de protection de l'enfance.
 - la continuité des options de prise en charge appropriées ; et
 - le changement social et comportemental dans les attitudes et les pratiques de la communauté.

1 INTRODUCTION

1.1 CONTEXTE GÉNÉRAL

L'Union africaine (UA) a élaboré l'Agenda 2063 en tant que plan stratégique prévoyant sept aspirations pour le continent. En vue de la réalisation de cet agenda, l'aspiration six prévoit un développement axé sur les populations. Le paragraphe 53 de la sixième aspiration permet de comprendre que l'élément précurseur d'un développement axé sur les populations passe par la mise en œuvre complète de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE). C'est sur cette base que le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (CAEDBE) a élaboré l'Agenda 2040, un document qui vise à assurer la mise en œuvre complète de la CADBE. L'Agenda 2040 comporte 10 aspirations qui, une fois réalisées, permettront d'assurer la mise en œuvre de la CADBE et par extension, la réalisation de l'agenda continental articulé dans l'Agenda 2063.

Il est toutefois important de savoir qu'il existe certaines conditions préalables pour faire de toutes les aspirations une réalité. L'une des conditions indispensables est que les enfants grandissent dans des environnements sécurisés et protecteurs qui leur permettent de développer leur plein potentiel. Dans cette optique, le préambule de la CADBE souligne la nécessité pour chaque enfant de grandir dans un environnement familial - dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension.

Cependant, l'Afrique est confrontée à un défi où les enfants sont soit privés de la protection parentale, soit menacés de la perdre – et ce qui est déconcertant, c'est que jusqu'à ce jour, aucun effort continental n'a été entrepris pour vérifier l'ampleur de ce défi. Au niveau mondial, environ 220 millions d'enfants sont privés de protection parentale adéquate ou risquent de la perdre²⁰. Un enfant de moins de 18 ans sur 10 ne vit avec aucun de ses parents biologiques et diverses études démographiques nationales montrent qu'un fort pourcentage de ces enfants sont des orphelins dont l'un ou les deux parents sont morts.²¹

L'article 19 de la CADBE stipule que «Tout enfant a le droit à une prise en charge et une protection parentale et a le droit, dans la mesure du possible, de résider avec ses parents». Cette disposition de la Charte repose sur l'idée que la prise en charge parentale constitue le premier niveau de protection des enfants. À ce titre, un environnement familial est reconnu comme étant l'une des conditions préalables au développement optimal d'un enfant. Dans les cas où un enfant ne peut pas vivre au sein d'une famille, il convient de s'assurer que le modèle de prise en charge fourni à l'enfant reste temporaire et que des efforts continus soient faits pour le placer au sein de sa famille.

En l'absence de prise en charge parentale, les enfants sont exposés à un risque plus élevé que la normale de discrimination, de violence, d'abus, d'exploitation et de protection inadéquate, étant donné que leur bien-être n'est pas toujours bien contrôlé. Leurs droits sont immédiatement remis en cause. Nombre d'entre eux se retrouvent seuls dans des foyers dirigés par des enfants ou dans des institutions où règnent la négligence et la maltraitance. Ils sont également confrontés à la stigmatisation, risquent d'être exploités et ont des difficultés à se réintégrer dans la communauté.²² À long terme, ils ne peuvent pas acquérir les

20 SOS Villages d'Enfants, (2016). Dans l'angle mort : Documenter la situation des enfants sans protection parentale ou risquant de la perdre. <https://reliefweb.int/report/world/blind-spot-documenting-situation-children-without-parental-care-or-risk-losing-it.PDF>

21 SOS Villages d'Enfants, (2017). PRISE EN CHARGE DES ENFANTS DANS LES DONNEES, LACUNES ET OPPORTUNITES DE CHANGEMENT DANS LES ODD https://www.sos-childrensvillages.org/getmedia/881d3ec2-92a9-4a3b-9425-6d074be04c27/SOS-Children-s-Villages_The-care-of-children-in-data.pdf

22 UNICEF (sans date). La Convention relative aux droits de l'enfant : La version des enfants. <https://>



compétences nécessaires à la vie normale et font face à des problèmes de développement, au peu de perspective d'emploi et à une augmentation de la dépendance sociale. L'UNICEF estime que près de 2.7 millions d'enfants vivent en institution dans le monde²³. Pour le continent africain qui est déjà en retard sur plusieurs étapes de développement fixées au niveau mondial, il est impératif de connaître la nature, la prévalence et les causes des situations où les enfants sont privés de la protection parentale.

Bien qu'il existe un grand nombre d'enfants ayant besoin de protection parentale, les adoptions nationales et autres solutions familiales (telles que le placement en famille d'accueil, la prise en charge par la parenté et la *kafalah*) ne sont pas suffisamment encouragées et appliquées en Afrique, ce qui expose les enfants à des risques de discrimination, de violence, d'abus, d'exploitation et de soins inadéquats. Lorsqu'ils sont adoptés au niveau international, le continent n'est pas bien équipé en termes de droit, de politique et de pratique pour garantir qu'ils bénéficient d'une prise en charge et d'une protection appropriées. En l'absence de systèmes de protection de l'enfance appropriés, les enfants qui se retrouvent dans diverses formes de prise en charge reçoivent des soins inadéquats et sont vulnérables aux abus et à l'exploitation émotionnels, sexuels et physiques, ce qui affecte en outre leurs chances dans la vie et le développement de leur plein potentiel. Cette situation est d'autant plus grave pour les enfants handicapés, qui sont souvent placés en institution alors qu'ils pourraient facilement bénéficier d'une prise en charge parentale.

La prise en charge familiale au niveau national aide les enfants à grandir dans un environnement où ils entretiennent des liens étroits avec les personnes qui s'occupent d'eux et où leur développement physique et cognitif est grandement favorisé. À cette fin, il convient de promouvoir les options locales et traditionnelles de prise en charge familiale des enfants qui ont besoin de protection parentale. Toutefois, de nombreux pays d'Afrique ne disposent pas de systèmes adéquats pour préserver les familles ou renforcer la capacité des familles et des communautés à prendre en charge les enfants sans protection parentale. Il est donc nécessaire de promouvoir une approche intégrée et d'assurer la disponibilité de systèmes de remplacement cohérents où l'accent est mis sur des solutions locales basées sur la famille.

Cependant, un défi important réside dans le fait qu'il y a une grande lacune dans la base de données concernant l'ampleur et la nature à la fois du problème et des réponses politiques, réglementaires et programmatiques du continent à ce sujet. À ce jour, aucune étude complète n'a été menée au niveau continental, couvrant tous les pays d'Afrique, afin d'examiner les différentes formes de prise en charge disponibles et d'identifier les obstacles à l'accès de tous les enfants à la protection parentale.

En réponse à la prise de conscience de la nécessité d'intervenir pour faire en sorte que la question des enfants victimes de violences sexuelles gagne en importance, la troisième commission de l'Assemblée générale des Nations unies a adopté une résolution annuelle sur les droits de l'enfant (²⁴) qui met l'accent sur les enfants victimes de violences sexuelles en tant que l'une des populations les plus vulnérables au monde. La résolution exhorte les gouvernements à mettre en place des programmes, des politiques et des investissements afin de mieux respecter les droits de ces enfants et de veiller à ce que les professionnels et les systèmes qui s'occupent d'eux adoptent une approche participative fondée sur les droits de l'homme. L'adoption de la résolution a créé une dynamique permettant d'agir pour améliorer la situation de millions de familles et d'enfants dans le monde.

En conséquence, lors de sa 34th session ordinaire en novembre 2019, le CAEDBE a décidé de mener des recherches à l'échelle du continent sur les CWPC et ceux qui risquent de

www.unicef.org/child-rights-convention/convention-text-childrens-version

23 UNICEF, (2017), Estimation du nombre d'enfants bénéficiant d'une protection de remplacement formelle : Défis et résultats, <https://data.unicef.org/resources/estimating-number-children-formal-alternative-care-challenges-results-2/>

24 Assemblée générale des Nations unies (2019). A/C.3/74/L.21/Rev.1.

perdre la protection parentale.

Comprendre les concepts de «famille» et de «parent» dans le contexte africain : Il existe une différence dans la manière dont l'Europe, les Amériques et les Africains définissent une «famille» ou un «parent». De nombreux sociologues et psychologues occidentaux utilisent le terme «famille» comme synonyme de «famille nucléaire» composée d'une mère, d'un père et d'enfants. Toutefois, dans le système traditionnel africain, la «famille» est également composée des grands-parents, des tantes, des oncles, des cousins et, dans certains cas, de personnes sans lien de parenté. Mafumbate (2019) affirme que dans l'Afrique traditionnelle, la vie était caractérisée par la fraternité et un fort sentiment d'appartenance à une famille plus large. Ainsi, dans le contexte de la communauté africaine «non diluée», les orphelins ou les enfants vulnérables n'existaient pas, car ils étaient absorbés par la grande famille africaine.

Plusieurs spécialistes des familles africaines soutiennent également que le concept de « famille élargie » est étranger à la communauté africaine « non diluée », où la famille élargie intervenait pour s'occuper des orphelins. Malde (2014), cité par Muchanyerei (2020), affirme que le terme «famille élargie» est un terme occidental qui suggère une séparation ou une subdivision au sein de la famille entre son «noyau» et ses éléments «élargis». Le dicton «le sang est plus épais que l'eau» est largement accepté dans la tradition africaine et souligne l'importance de la «famille africaine». Des facteurs tels que la migration, l'urbanisation et l'influence de la culture occidentale ont contribué à l'utilisation courante du terme «famille élargie». L'urbanisation a également contribué à la tendance croissante à la famille «nucléaire». Malgré l'impact dilutif de la migration, de l'urbanisation et de l'influence occidentale, la «famille africaine» joue toujours un rôle clé dans la prise en charge et le soutien des CWPC. Bien que les statistiques ne soient pas toujours disponibles pour la plupart des pays africains, un grand nombre d'enfants sont pris en charge par leurs proches, souvent appelés aujourd'hui «famille élargie».

Siegel (1996) illustre l'importance de la «famille africaine traditionnelle» dans son récit d'une situation considérée à l'époque comme une crise. En 1988, 1,3 million de travailleurs migrants du Ghana ont été soudainement expulsés du Nigeria, une situation rendue encore plus difficile par la sécheresse. Les organisations humanitaires occidentales ont élaboré des plans pour héberger l'afflux de migrants expulsés, mais en l'espace de deux semaines, les expulsés ghanéens avaient disparu dans leurs familles, dans des maisons à travers tout le pays. Cependant, malgré le rôle clé que joue la famille africaine dans la prise en charge de ses membres, y compris les enfants, sa reconnaissance dans les documents politiques ne s'est pas traduite par des politiques et des programmes sociaux qui en tiennent compte.

Dans le même ordre d'idées, dans le contexte africain traditionnel, le concept de «parents» s'étend au-delà des parents biologiques pour inclure les oncles, les tantes, les cousins plus âgés et les membres de la grande famille africaine. Nelson Mandela a un jour décrit une situation commune à la plupart des familles africaines du continent lorsqu'il a noté que, pendant son enfance, sa mère « présidait trois huttes à Quinn, [qui] ... étaient toujours remplies de bébés et d'enfants de mes relations. Il n'y a jamais eu de moment où les enfants biologiques sont restés seuls ». En Afrique du Sud, par exemple, les enfants sont pris en charge par une «famille élargie» dont les membres ne sont pas nécessairement des parents biologiques. En 2012, quelque 531 000 enfants orphelins en Afrique du Sud ont été pris en charge par des parents nourriciers, dont la plupart étaient membres de la «famille élargie» . Dans le contexte africain, la «famille» s'étend au-delà de la famille nucléaire pour inclure tous les membres de la famille apparentée ; de même, le terme «parents» signifie plus que les parents biologiques et inclut d'autres membres de la famille et même des personnes non apparentées.

La CADBE affirme que dans toutes les actions concernant l'enfant entreprises par toute personne ou autorité, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale. Elle souligne également les responsabilités des parents : l'éducation et le développement de l'enfant ; la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les situations ;



la garantie de bonnes conditions de vie pour le développement de l'enfant dans la mesure de ses moyens et de ses capacités ; et l'administration de la discipline domestique avec humanité et dans le respect de la dignité de l'enfant. En outre, la CADBE maintient la définition africaine de la famille, choisissant d'utiliser le terme «famille» plutôt que «parent». Par exemple, l'article 25 («Séparation d'avec les parents») stipule que «[t]out enfant qui est définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit a droit à une protection et une assistance spéciales».

Les lignes directrices des Nations unies pour la protection de remplacement des enfants soulignent l'importance de la famille en tant que groupe fondamental de la société et environnement naturel pour la croissance, le bien-être et la protection de l'enfant. Par conséquent, tous les efforts doivent être déployés pour élever l'enfant dans un environnement familial, les CWPC risquant davantage d'être privés d'un tel environnement nourricier. À ce titre, les lignes directrices des Nations unies reconnaissent l'existence des CWPC.²⁵

La parentalité dans le contexte africain : La parentalité est le processus qui consiste à élever et à prendre soin d'un enfant de la naissance à l'âge adulte. Il s'agit d'apporter un soutien émotionnel, social et physique aux enfants afin qu'ils puissent réaliser tout leur potentiel. Un enfant peut être élevé par ses parents biologiques ou au sein de la famille élargie. Dans le contexte africain, la parentalité implique la prise en charge des enfants par la famille élargie, qui comprend les oncles, les tantes, les grands-parents, les cousins et d'autres personnes.²⁶ Asikhai (2021) note que la parentalité implique l'application de compétences et de méthodes d'éducation des enfants pour les préparer à contribuer à la société en développant leurs capacités émotionnelles, psychologiques, sociales et intellectuelles.²⁷ Il est essentiel de noter que la responsabilité parentale ne se limite pas aux parents biologiques, mais s'étend à un réseau plus large de relations au sein de la société.

1.2 OBJECTIFS DE L'ÉTUDE

But de l'étude : L'étude a été menée pour améliorer la compréhension de la situation des CWPC en Afrique, fournir une base de référence et offrir un point de départ pour remédier à cette situation. Des données ont été systématiquement collectées, dans la mesure du possible, sur le nombre et les caractéristiques des enfants placés sous diverses formes ; en outre, l'étude a identifié des lacunes sur des questions clés, examiné les facteurs de séparation enfant-famille et analysé le fonctionnement des systèmes de protection de l'enfance dans des pays sélectionnés. L'étude a été entreprise pour contribuer à la base de données probantes sur la protection de l'enfance et de la famille. Cette base de données est essentielle pour préconiser et élaborer de meilleures politiques et des lois afin de faire progresser les droits de l'enfant dans le contexte africain.

Objectifs de l'étude : Les objectifs de l'étude continentale des CWPC étaient les suivants

- établir des preuves sur la nature et la prévalence de la CWPC en Afrique afin de guider la formulation d'une réponse normative et programmatique à l'échelle du continent ;
- établir une base factuelle pour s'attaquer aux causes et aux facteurs des CWPC en Afrique ;

25 Assemblée générale des Nations unies (2010). Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants (GA A/RES/64/142).

26 Amos PM (2013). Parentalité et culture : L'expérience de quelques communautés africaines . Intech, Londres.

27 Asikhai F (2021). La psychologie de la parentalité dans la démographie africaine et la comparaison avec les pays du premier monde. École d'études sociales et humaines, Université internationale de l'Atlantique. Disponible à l'adresse : https://www.academia.edu/49101606/African_Parenting_Psychology

- procéder à une analyse critique des cadres normatifs actuels et de leur interaction mutuelle avec la compréhension conceptuelle africaine de la protection de la vie privée des enfants ;
- définir des solutions de remplacement et des réponses programmatiques qui soient dans l'intérêt supérieur de l'enfant et qui visent à résoudre le problème des CWPC en Afrique ; et
- recommander des moyens par lesquels le CAEDBE, les communautés économiques régionales et les États parties peuvent répondre plus efficacement aux questions ayant un impact sur les CWPC.



2 MÉTHODOLOGIE

Ce chapitre présente les processus et les méthodes de recherche de l'étude. Il commence par présenter le cadre conceptuel de l'étude, puis décrit brièvement la conception de la recherche, la cartographie des parties prenantes des pays étudiés, la couverture géographique, les méthodes de collecte des données et les limites.

2.1 CADRE CONCEPTUEL

L'étude s'appuie sur un cadre conceptuel composé des éléments présentés dans le graphique 1.

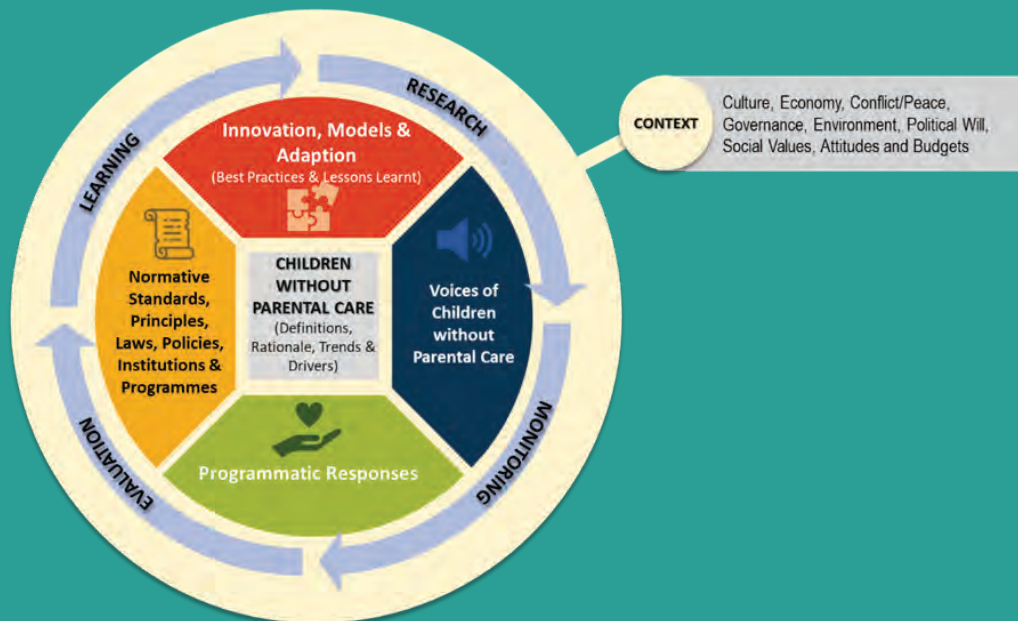


Figure 1: Cadre conceptuel de l'étude pour l'examen des questions relatives à CWPC

Le cadre conceptuel comporte sept éléments au total :

1. description des CWPC (définitions, prévalence et facteurs) ;
2. normes et standards, lois, politiques, institutions et programmes ;
3. les modalités de prise en charge ;
4. l'innovation, les modèles et l'adaptation (meilleures pratiques et leçons apprises) ;
5. voix des CWPC ;
6. le suivi, l'évaluation et l'apprentissage ; et
7. les contextes dans lesquels s'inscrivent les réponses à la CWPC.

Chacun des sept éléments, ou composantes, du cadre conceptuel est un site de changement, c'est-à-dire un domaine d'intervention potentiel. Par conséquent, chaque élément peut être décrit, analysé et faire l'objet d'une action visant à améliorer les conditions de vie des CWPC. Dans le cadre de la recherche pour cette étude, le cadre conceptuel était en fait un cadre d'évaluation des aspects différents mais interdépendants du domaine d'enquête.

2.2 APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE DE L'ÉTUDE

Conception de la recherche : L'étude a adopté une approche mixte. Des méthodes qualitatives et quantitatives ont été utilisées de manière complémentaire pour recueillir des données sur les CWPC. L'étude s'est appuyée sur des données primaires et secondaires et, à cet égard, a consulté un large éventail de sources.

Lors de la phase initiale de l'étude, l'équipe de consultants qui a mené la recherche a participé à un atelier d'échange d'idées sur la protection des enfants vulnérables organisé par l'UNICEF en partenariat avec SOS Villages d'Enfants (SOS CVI), Lumos Kenya, le Forum africain pour la politique de l'enfance (ACPF), CAFOR, et le Secrétariat du CAEDBE. L'atelier a rassemblé des organisations qui travaillent avec les enfants dans toute l'Afrique et a permis de comprendre les lacunes dans la prise en charge des CWPC et les aspirations des parties prenantes. L'atelier a joué un rôle déterminant dans l'élaboration du plan de recherche de l'étude.

Couverture géographique et échantillonnage : Lors de la phase initiale, 10 pays sur 55 (voir tableau 1) ont été sélectionnés pour un examen approfondi par le biais d'études de cas ; pour les 45 pays restants, l'objectif était de collecter des informations par le biais d'une étude documentaire et d'une enquête en ligne.

Un échantillonnage stratifié raisonné, basé sur le principe de l'inclusivité, a été utilisé pour sélectionner les 10 pays. Tout d'abord, les pays ont été répartis entre les cinq communautés économiques régionales de l'UA (Afrique australe, Afrique de l'Est, Afrique du Nord, Afrique centrale et Afrique de l'Est). Deuxièmement, la diversité des communautés linguistiques du continent (lusophone, francophone, arabe et anglophone) a été prise en considération, de même que la population des pays, la préférence étant donnée aux pays les plus peuplés. Troisièmement, deux pays ont été sélectionnés dans chacune des cinq régions sur la base de leur classement Child-friendliness Index (CFI)²⁸ et/ou de la force relative de leur cadre normatif en matière de protection de l'enfance, telle que mesurée par l'indice de protection de l'enfance.

Tableau 1: Critères d'inclusion pour les pays de l'étude de cas

RÉGION	PAYS	CARACTÉRISTIQUES D'INTÉRÊT POUR L'ÉTUDE DE CAS
Afrique du Sud	Afrique du Sud	Cadre politique et normatif ; moteurs ; réponse programmatique ; bonnes pratiques ; les plus adaptés aux enfants
	Mozambique	Protection de remplacement ; moins adaptés aux enfants
Afrique de l'Est	Kenya	Cadre juridique et réponses programmatiques adaptés aux enfants
	Rwanda	Bonnes pratiques ; options de protection de remplacement ; budgétisation et réponse programmatique ; adapté aux enfants
Afrique centrale	Cameroun	Définition de la protection de l'enfance et du cadre normatif ; le moins adapté aux enfants
	RDC	Réponse politique et solutions de remplacement pour la prise en charge des enfants ; les moins favorables aux enfants

28 Le TPI est basé sur les trois piliers de la CNUDE et de la CADBE : la protection, la fourniture et la participation. Les classements sont élaborés par l'ACPF. Voir ACPF (2018). Rapport africain sur le bien-être des enfants 2018. Disponible à l'adresse : <https://bit.ly/3CWC9tT>



Afrique de l'Ouest	Nigéria	Définition de la protection maternelle et infantile ; nature et prévalence de la protection maternelle et infantile ; cadre normatif ; assez favorable à l'enfant
	Sénégal	Définition de la protection maternelle et infantile ; nature et prévalence de la protection maternelle et infantile ; options de remplacement ; bonnes pratiques ; enfants bienvenus.
Afrique du Nord	Égypte	Définition de la protection maternelle et infantile ; nature et prévalence de la protection maternelle et infantile ; options de remplacement ; bonnes pratiques ; les plus adaptées aux enfants.
	Mauritanie	Cadre normatif ; réponse programmatique ; le plus adapté aux enfants

Cartographie des parties prenantes dans les pays d'étude de cas : Le CAEDBE a dirigé le processus de recherche de l'autorisation diplomatique des États parties par l'intermédiaire de leurs ministères des affaires étrangères. Les ministères responsables des affaires de l'enfance ont été les principaux répondants dans tous les pays étudiés, et ont facilité l'engagement avec d'autres départements et ministères gouvernementaux pertinents, tels que les ministères de la justice et des finances, ainsi que les instituts de collecte de statistiques. Les engagements au niveau national comprenaient des réunions avec des organisations de la société civile (OSC) et des agences des Nations unies, ainsi que des visites sur place dans des lieux de prise en charge de remplacement pour les CWPC. Dans tous les pays, des entretiens avec des informateurs clés, des discussions de groupe et des enquêtes auprès des enfants ont été menés.

Équipe de recherche : Une équipe d'experts régionaux de l'enfance a été recrutée dans les cinq régions pour mener des recherches dans les pays étudiés. Cette démarche a permis d'atténuer les barrières linguistiques. Lorsque la langue de l'expert de l'enfance différait de celle du pays d'étude de cas, des interprètes et des traducteurs locaux ont été utilisés. Les visites dans les pays ont été menées à la fois par des représentants du CAEDBE et de SOS CVI, ainsi que par l'expert régional en droits de l'enfant.

Élaboration des études de cas : Une approche inclusive et participative a été adoptée dans la collecte des données primaires pour les études de cas. Le secrétariat du CAEDBE a participé à tous les entretiens avec les partenaires gouvernementaux au niveau national, SOS CVI apportant son soutien à l'organisation des réunions.

Méthodes de collecte des données : Les données quantitatives et qualitatives ont été collectées à deux niveaux : via 10 pays d'étude de cas et via 45 pays de données secondaires.

Analyse documentaire : L'analyse documentaire a fait partie intégrante des deux niveaux de collecte de données. Elle a permis d'obtenir une compréhension contextuelle de tous les pays en ce qui concerne, entre autres, leurs cadres normatifs et les facteurs des CWPC. Les chercheurs se sont appuyés sur des ressources en ligne, des rapports partagés par des organisations partenaires et des États parties dans les pays faisant l'objet d'une étude de cas, ainsi que sur les résultats de l'atelier d'échange d'idées. Pour les pays n'ayant pas fait l'objet d'une étude de cas, les chercheurs ont utilisé plusieurs sources de données. Il s'agissait notamment de données secondaires provenant des bureaux nationaux de SOS CVI, de données partagées par certains États membres et de données provenant d'enquêtes démographiques et sanitaires (EDS) et d'enquêtes en grappes à indicateurs multiples (MICS).

Entretiens avec des informateurs clés : Des entretiens avec des informateurs clés ont été menés dans les pays de l'étude de cas avec de multiples parties prenantes travaillant avec CWPC. Les informateurs clés comprenaient des ministères responsables des enfants,

d'autres services gouvernementaux travaillant avec eux, tels que les bureaux nationaux de statistiques et les instituts de gestion des catastrophes, ainsi que des responsables d'OSC, d'organisations confessionnelles, de l'UNICEF, de SOS CVI et du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR). Ces organisations ont été sélectionnées en raison de leur connaissance approfondie des politiques et des pratiques liées aux CWPC, et ont fourni des informations détaillées sur les questions pertinentes. (Voir l'annexe pour plus d'informations sur les parties prenantes interrogées).

Enquête en ligne à l'échelle du continent : Une enquête en ligne a été élaborée pour obtenir des informations de tous les États membres, en ciblant les acteurs étatiques du secteur de l'enfance, les agences des Nations unies, les organisations non gouvernementales internationales (ONGI) et les OSC locales. L'objectif était de recueillir des données sur les définitions des CWPC, les cadres normatifs, les facteurs et l'ampleur du problème, ainsi que la nature, les forces et les faiblesses des programmes destinés à y remédier. Pour compléter les résultats de l'enquête continentale en ligne, une analyse quantitative supplémentaire des recensements nationaux, des études sur la pauvreté, des enquêtes en grappes à indicateurs multiples et des enquêtes démographiques et sanitaires a été entreprise.

Enquête auprès des enfants et groupes de discussion : Les points de vue des enfants des pays étudiés ont été recueillis lors de groupes de discussion avec des enfants placés dans des structures d'accueil et par le biais d'une enquête menée auprès de CWPC dans diverses situations de prise en charge. Les personnes interrogées se trouvaient dans de petites institutions, dans des ménages dirigés par des enfants, dans la rue et dans des camps de réfugiés. Les groupes de discussion ont cherché à obtenir des informations de première main sur les réalités vécues par les enfants et ont été organisés avec les enfants et les personnes qui s'occupent d'eux. Quant à l'enquête, elle a ciblé 40 enfants dans chaque pays étudié. Ensemble, les groupes de discussion et l'enquête ont exploré des questions clés telles que l'accès aux services de base, l'impact du COVID, les aspirations des enfants et les défis liés à la protection.

Outil d'analyse des données : Un outil de collecte de données désagrégées sur les CWPC a été partagé avec les États membres. Il vise à déterminer l'ampleur et la nature du problème des CWPC et à générer des informations concernant, entre autres, l'âge et le sexe.

2.3 LIMITES DE L'ÉTUDE

Période de collecte de données limitée : Chaque visite d'étude de cas a été limitée à cinq jours, ce qui a empêché un engagement plus profond avec les parties prenantes. La période de collecte des données n'a pas permis une sélection et une cartographie plus larges des centres de protection de l'enfance. Cela signifie que les chercheurs n'ont généralement pu atteindre que les enfants des capitales ; à l'inverse, peu d'enfants des zones rurales et des camps de réfugiés ont été atteints. Toutefois, en collaboration avec le HCR, certains enfants des camps de réfugiés ont pu être contactés par le biais de l'enquête sur les enfants. Pour atténuer les limites liées à la période de collecte des données, des réunions de planification approfondies ont été organisées, ce qui a permis de collecter des données dans certains camps de réfugiés et dans d'autres lieux difficiles d'accès (comme les enfants dans les rues).

Défis logistiques : En raison des restrictions imposées par la COVID-19, l'interaction et l'engagement avec les personnes clés, les OSC et les représentants du gouvernement ont été limités. Les autorisations gouvernementales d'accès à l'information ont également été entravées par l'absence de décideurs. En général, la majorité des parties prenantes travaillaient à domicile et la plupart des entretiens ont dû être menés virtuellement.



Toutefois, cet obstacle n'a pas affecté la qualité des données recueillies. Les informateurs clés de tout le continent ont également répondu à des questions structurées simples et ont partagé des sources de données secondaires, fournissant ainsi aux chercheurs des informations substantielles qui, le cas échéant, ont pu être complétées par des recherches sur Internet afin d'identifier les documents gouvernementaux pertinents.

Faible taux de réponse des gouvernements à l'enquête continentale en ligne : Seuls 10 ministères responsables de la protection de l'enfance ont répondu à l'enquête en fournissant des statistiques et des informations nationales sur les CWPC. L'équipe de recherche s'est appuyée sur une étude documentaire pour recueillir des informations sur les autres pays.

Participation limitée des OSC : L'étude note que le manque de participation des OSC qui jouent un rôle essentiel dans le soutien aux États parties en matière de prise en charge des enfants prive les conclusions d'informations et de statistiques cruciales. Très peu d'OSC ont répondu à l'enquête en ligne.

Censure : Certaines des personnes interrogées en institution (c'est-à-dire dans les orphelinats) craignaient d'être réprimandées. Cela a conduit à un certain degré de censure, en particulier de la part du personnel des orphelinats. Pour atténuer ce problème, l'équipe de recherche a triangulé les sources de données et les informations à l'aide de divers outils de collecte de données. En cas de convergence, les informations ont été analysées plus en détail pour être incluses dans les principales conclusions ; en cas de différences, l'analyse a mis en évidence les principaux domaines d'options différentes.

Absence de systèmes de gestion des données : La plupart des pays ne disposent pas de bases de données consolidées sur les questions liées à l'enfance, ce qui se traduit par des statistiques fragmentées et/ou contradictoires provenant de différents services nationaux.

Groupes de discussion en ligne et réunions virtuelles avec des informateurs clés : Les entretiens virtuels ont limité les possibilités de discussions approfondies avec les répondants.

Défis liés à la participation des enfants : L'interaction restreinte en face à face avec les enfants a limité la participation des enfants, en particulier dans les régions où les structures étaient fermées pendant la COVID-19 et où les enfants étaient renvoyés dans leurs «foyers d'origine». Malgré ces difficultés dans les 10 pays étudiés, les chercheurs ont pu mener des discussions de groupe avec des enfants sélectionnés dans des centres d'hébergement, des institutions et des camps de réfugiés. Les enfants ont également participé en répondant à l'enquête sur les enfants, dont les données ont été utilisées pour compiler le compte rendu de l'étude sur les voix des enfants.

2.4 CONSIDÉRATIONS ÉTHIQUES ET PROTECTION DES ENFANTS

L'étude a respecté l'éthique de la recherche et les principes de protection des enfants. Les valeurs suivantes ont été respectées :

- **Consentement éclairé** : Tous les participants des pays ayant fait l'objet d'une étude de cas ont été bien informés de l'objectif de l'étude et de son utilisation prévue avant de donner leur consentement à la participation. Ils ont été assurés que leur participation était volontaire et qu'ils avaient le droit de se retirer à tout moment. Les enfants participants ont donné leur accord verbal pour participer à l'étude après avoir obtenu le consentement de leurs tuteurs.
- **Honnêteté et transparence** : Les participants ont été informés de tous les aspects de l'étude afin de s'assurer qu'ils comprenaient leur droit de s'exprimer librement. Avant chaque rencontre avec les enfants, les animateurs leur ont donné des explications et les ont invités à poser des questions afin de s'assurer que tout était bien compris et clarifié.
- **Le respect** : Les chercheurs ont traité les opinions de tous les participants, y compris les enfants, avec respect. Dans le cas des enfants interrogés, le respect des opinions divergentes entre pairs a été maintenu tout au long des consultations.
- **Adaptation à l'âge** : Les guides de discussion ont été adaptés aux différents groupes d'âge auxquels appartenaient les participants. Les enfants se sont exprimés par le biais de discussions avec leurs pairs et ont consigné leurs points de vue sur des tableaux.
- **Convivialité pour les enfants** : Les enfants ont participé dans un environnement familial, encadrés par des animateurs amicaux. Tous les animateurs étaient des experts en protection de l'enfance bien formés. Les enfants disposaient de suffisamment de temps pour discuter des problèmes avec leurs pairs pendant que les animateurs les écoutaient.
- **Inclusivité** : Les parties prenantes ont été sélectionnées parmi les organisations travaillant avec les enfants. L'étude a également reconnu que les enfants ne sont pas homogènes et a donc interrogé des enfants d'âges, de sexes et de groupes linguistiques différents, ainsi que des enfants vivant dans des situations différentes. Il s'agissait notamment d'enfants des rues, d'enfants réfugiés et d'enfants placés dans des institutions gérées par des gouvernements ou des organisations de la société civile.
- **Professionalisme** : L'étude a fait appel à des chercheurs nationaux qualifiés, spécialisés dans le travail social, les droits de l'enfant et la protection de l'enfance. En tant qu'animateurs, ils ont également été formés au travail avec les enfants.
- **Sécurité** : Les principes de sécurité et de protection acceptables ont été respectés. Toutes les structures ont respecté les principes de protection des enfants. Aucun enfant n'a été interrogé de manière isolée et hors de la vue des personnes de référence désignées sur chaque site.



3 DÉFINITION DES CWPC DANS LE CONTEXTE AFRICAIN

3.1 INTRODUCTION

L'article 20 de la CNUDE définit un enfant sans protection parentale comme «un enfant temporairement ou définitivement privé de son milieu familial ou qui, dans son propre intérêt, ne peut être laissé dans ce milieu». Pour les besoins de l'étude, il a été essentiel d'adapter cette définition au contexte africain, étant donné que l'un des principaux objectifs est de déterminer l'étendue et l'ampleur du problème des enfants privés de protection parentale sur le continent.

En conséquence, ce rapport propose une définition des CWPC dans le contexte africain qui englobe des éléments de la CNUDE, des lignes directrices des Nations unies pour la protection de remplacement des enfants, des définitions fournies par les États membres de l'UA et des conclusions de l'étude. La définition décrit, d'une part, les catégories d'enfants qui constituent les CWPC (voir Graphique 2) et, d'autre part, les catégories qui n'en font pas partie.

Graphique 2: Catégories de CWPC dans le contexte africain

Les enfants sans protection parentale sont tous les enfants qui ne sont pas pris en charge pendant la nuit par leurs parents, tuteurs, proches ou adultes connus. Les catégories d'enfants sans protection parentale sont les suivantes

- les enfants abandonnés ;
- les doubles orphelins et/ou les enfants des ménages dirigés par des enfants ;
- les enfants en détention, en incarcération ou dans des maisons d'arrêt ;
- les enfants participant à des conflits (enfants soldats, filles enlevées) ;
- les enfants vivant en institution ;
- les enfants en contact avec la rue ou les enfants vivant dans la rue ;
- les mineurs non accompagnés ;
- les enfants victimes de la traite ; et
- les enfants victimes de mariages forcés ou de mariages d'enfants

Les enfants suivants ne doivent pas être considérés comme des CWPC : les enfants placés dans la parenté ou dans une famille d'accueil, les orphelins et les enfants vulnérables (OEV) non définis, les enfants adoptés et les enfants placés dans la *kafalah*. Ces enfants reçoivent des soins parentaux dans des situations familiales traditionnelles, bien que de la part de parents de substitution. En outre, s'il existe des enfants dont les parents ou les tuteurs ne sont pas en mesure de fournir des soins adéquats (par exemple, en répondant à leurs besoins en matière de santé, de nutrition et d'éducation), ces enfants ne doivent pas être considérés comme des CWPC.

L'étude constate que la plupart des pays africains comprennent l'expression «enfants sans protection parentale» d'une manière large qui inclut les OEV et les enfants exposés à la maltraitance et à d'autres formes de vulnérabilité. Une conceptualisation aussi large pose des problèmes pour la mise en place d'une réponse pratique et durable à la situation critique des enfants sans protection parentale. Contrairement aux enfants bénéficiant au moins d'une certaine forme de prise en charge parentale (que ce soit de la part de parents, de tuteurs, de proches ou d'adultes connus), les CWPC ne bénéficient d'aucune forme de soutien parental

ni d'aucun environnement familial quel qu'il soit. Compte tenu des ressources limitées des pays et de la nécessité de les utiliser efficacement, les États parties doivent adopter une définition étroite de la protection des enfants vulnérables, une approche qui les obligera à réviser leurs cadres normatifs et leurs réponses programmatiques.

Par ailleurs, il convient de noter que la résolution des Nations unies A/C.3/74/L.21, adoptée en 2019 en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'enfant, souligne l'importance de s'abstenir, dans la mesure du possible, de séparer les enfants de leurs parents, sauf si cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, par exemple dans les situations où les enfants sont maltraités ou négligés par leurs parents, ou lorsque les parents vivent séparément et que des décisions doivent être prises quant à l'endroit où placer l'enfant.

La résolution affirme que les CWPC sont plus susceptibles que leurs pairs d'être victimes de violations des droits de l'homme telles que l'exclusion, la violence, les abus, la négligence et l'exploitation, et note avec inquiétude que l'institutionnalisation peut nuire à leur croissance et à leur développement. Elle reconnaît que les CWPC ont souvent une famille, y compris un parent vivant ou un proche, et, à ce titre, exhorte les acteurs des droits de l'enfant à encourager le regroupement familial, à moins que cela ne soit pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant. La résolution fait également référence aux catégories suivantes de CWPC : les enfants migrants, les enfants réfugiés, les enfants dans les conflits armés, les enfants mariés et les enfants victimes d'exploitation sexuelle et commerciale.²⁹

Dans ce contexte, le tableau 2 présente la manière dont les dix pays étudiés se réfèrent et comprennent les CWPC.

Tableau 2: Terminologie CWPC utilisée dans les 10 pays de l'étude de cas

RÉGION	PAYS	TERMINOLOGIE
Afrique du Sud	Afrique du Sud	L'Afrique du Sud utilise l'expression «enfants ayant besoin de prise en charge et de protection».
	Mozambique	Le Mozambique ne définit pas spécifiquement les CWPC. Ces enfants sont inclus dans la catégorie plus large des «enfants vivant dans une situation de risque».
Afrique de l'Est	Kenya	Le concept de «CWPC» n'est pas très répandu au Kenya. On entend par CWPC les «enfants ayant besoin de prise en charge et de protection».
	Rwanda	Le concept de «CWPC» n'est pas très répandu au Rwanda. Selon les praticiens, les CWPC sont considérés comme des enfants qui n'ont pas de parents, qui sont abandonnés, qui ne bénéficient pas d'une surveillance parentale suffisante ou qui sont placés.
Afrique centrale	RDC	Au lieu de «enfant sans protection parentale», la RDC utilise le terme «enfant en situation difficile», conformément à l'article 62 de la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 sur la protection de l'enfant.
	Cameroun	Le document de politique nationale de protection de l'enfance du Cameroun désigne les CWPC comme des «enfants nécessitant des mesures de protection spéciales».

29 Assemblée générale des Nations unies (2020). Promotion et protection des droits de l'enfant : Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2019 (RES/74/133). Disponible à l'adresse : <https://digitallibrary.un.org/record/3848250?ln=en>



RÉGION	PAYS	TERMINOLOGIE
Afrique du Nord	Égypte	La plupart des sources utilisent l'expression «enfants sans protection parentale». D'autres termes courants incluent les «enfants qui ont besoin de protection».
	Mauritanie	L'expression «enfants sans protection parentale» ne semble pas très répandue en Mauritanie. Ces enfants sont généralement appelés «enfants des rues», ce qui, selon l'acteur qui utilise cette expression, peut avoir un sens plus large que son sens littéral. La notion de CWPC est complexe et sa définition n'est pas évidente.
Afrique de l'Ouest	Sénégal	Le terme «enfant sans protection parentale» ou «enfant sans soins parentaux» semble nouveau pour beaucoup. Les appellations habituelles connues de tous sont «enfant en rupture sociale», «enfant en rupture familiale», «enfant en rupture géographique», «enfant en situation difficile» et «enfant sans prise en charge familiale adéquate».
	Nigéria	Le Nigeria fait référence aux enfants qui manquent d'amour, d'attention, de soutien et d'un suivi adéquat, mais pas nécessairement de parents. Les termes généralement appliqués à ces enfants sont «enfants des rues», «enfants non accompagnés», «enfants dans les camps de personnes déplacées» et «enfants en mouvement».

3.2 ACCEPTATION DE LA DÉFINITION DES CWPC SUR LE CONTINENT

Si certaines régions acceptent et utilisent l'expression «enfants sans protection parentale», il est généralement admis que les enfants se trouvent dans des situations difficiles et qu'ils ont besoin de prise en charge et de soutien. Les résultats suggèrent des différences dans la manière dont les pays conceptualisent le terme «enfants sans protection parentale». Ceci est également évident dans les extraits suivants des réponses de certains États parties et OSC.

Nous utilisons le terme «enfant ayant besoin de mesures spéciales de protection» au lieu de «enfant privé de soins parentaux». Délégation régionale des affaires sociales du Centre, Cameroun (entretien avec un informateur clé)

Au lieu de «enfant sans protection parentale», nous utilisons le terme «enfant en situation difficile» comme le prévoit la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 sur la protection de l'enfant, en particulier le chapitre 2 intitulé «Protection sociale», article 62. Fonctionnaire du Ministère des Affaires Sociales, RDC (interview d'un informateur clé : Division Urbaine des Affaires Sociales)

Le concept de CWPC n'est pas couramment utilisé au Kenya, mais il est compris comme signifiant «enfants ayant besoin de soins et de protection» (CNCP) et inclut les enfants des rues et ceux qui sont abandonnés à l'extérieur des hôpitaux...» Grace Mwangi Lumos Foundation Kenya

Un enfant qui vit dans une situation de risque et dont la croissance et le développement sont sérieusement menacés. Haut fonctionnaire, ministère du Genre, de l'Enfance et de l'Action sociale, Mozambique (entretien avec un informateur clé)

Dans les pays étudiés, il n'existe pas de définition unique et universelle de l'expression «enfants sans protection parentale».

Nous pensons que cette notion de CWPC est très complexe et que sa définition n'est pas évidente. Cependant, nous pourrions comprendre que les CWPC sont victimes de déséquilibres sociaux et de plusieurs politiques inadéquates dans le passé, telles que les divorces, la pauvreté, [et] l'abandon, qui peuvent être parmi les causes des CWPC». Coalition des associations mauritaniennes, Mauritanie. (Informateur clé)

En Afrique du Sud, nous utilisons l'expression «enfants ayant besoin de soins et de protection». Le chapitre 9 de la loi le définit très bien. Fonctionnaires de ministères, Afrique du Sud (entretiens avec des informateurs clés)

Le groupe cible «enfant sans soins parentaux» ou «enfant sans soins parentaux» semble être un nouveau groupe. Ministère fédéral de la condition féminine, département du développement de l'enfant, Nigeria (entretien avec un informateur clé)

3.3 QUI SONT LES «ENFANTS SANS PROTECTION PARENTALE» DANS LE CONTEXTE AFRICAIN?

Les lignes directrices des Nations unies pour la protection de remplacement des enfants précisent que les CWPC comprennent les enfants vivant en institution, dans des familles élargies ou d'accueil, dans des ménages composés uniquement d'enfants, dans des centres de détention pour mineurs, dans la rue et chez des employeurs.

Le terme «CWPC» englobe les enfants bénéficiant d'une protection de remplacement, les enfants placés en institution, les enfants des rues, les enfants placés dans des établissements pénitentiaires, les enfants associés à un conflit armé, les enfants en migration ou déplacés et séparés de leurs parents, les enfants victimes de la traite, les enfants vivant dans des ménages dirigés par des enfants, les enfants mariés, les enfants nés hors mariage qui risquent d'être abandonnés en raison d'une discrimination extrême, et les enfants abandonnés.

Les États parties - à la fois les 10 pays ayant fait l'objet d'une étude de cas et les 45 pays n'ayant pas fait l'objet d'une étude de cas - ont été invités à indiquer les catégories d'enfants qu'ils considèrent comme des victimes de la traite des enfants. La Graphique 3 présente les résultats de l'enquête par ordre hiérarchique, des catégories les plus largement considérées comme des CWPC sur le continent aux catégories les moins considérées comme telles. Comme le montre le graphique, les catégories d'enfants les plus communément considérées dans les différents contextes nationaux comme des CWPC sont (1) les enfants placés en institution (96,4%) ; (2) les enfants de la rue (93,7%) ; (3) les enfants victimes de la traite (92%) ; (4) les enfants astreints au travail (87,1%) ; (5) les enfants orphelins (86%) ; (6) les enfants non accompagnés (72,4%) ; et (7) les enfants dans les camps de réfugiés (71,7%).

Graphique 3: Hiérarchie de la classification des enfants comme CWPC

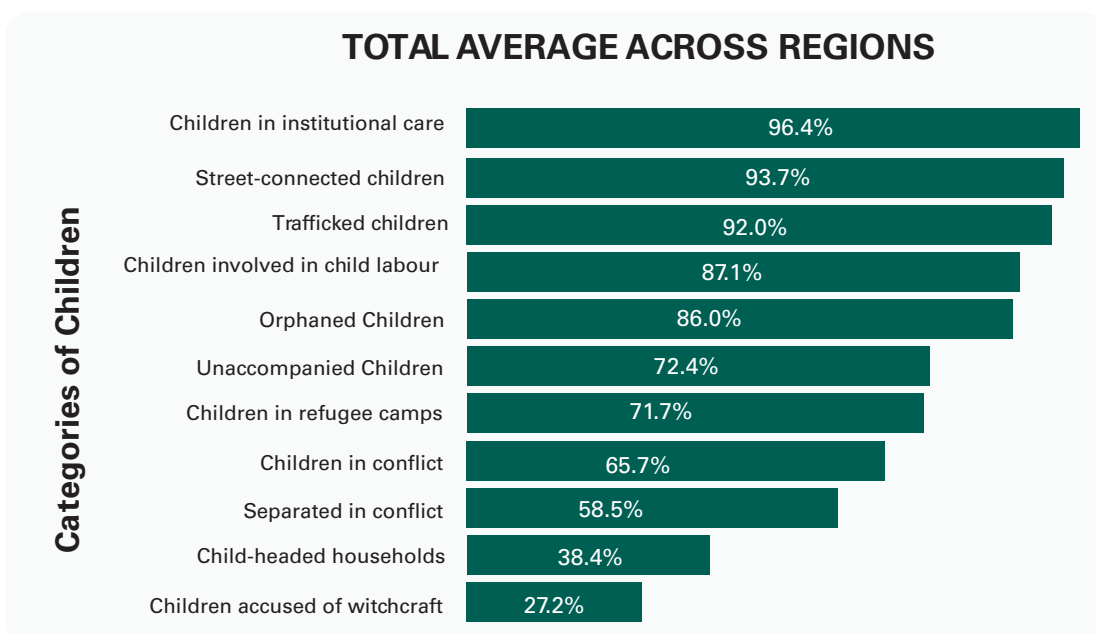




Tableau 3: Catégorisation des enfants sans protection parentale

AUTRES DÉFINITIONS SUPPLÉMENTAIRES EN AFRIQUE	AFRIQUE DU NORD	AFRIQUE DE L'OUEST	AFRIQUE CENTRALE	AFRIQUE DE L'EST	AFRIQUE DU SUD	MOYENNE TOTALE DES RÉGIONS
<i>Enfants vivant avec des parents souffrant d'une maladie chronique et incapables d'assurer la protection de l'enfant, d'une infirmité ou d'une déficience due à l'âge</i>	0%	33.3%	33.3%	28.6%	100%	39.0%
<i>Enfants handicapés</i>	85.7%	40%	88.9%	100%	100%	82.9%
<i>Enfants privés d'éducation et de protection</i>	71.4%	46.7%	66.7%	78.6%	80%	68.7%
<i>Enfants dans les mariages</i>	100%	26.7%	88.9%	78.6%	100%	78.8%
<i>Enfants vivant en conflit avec la loi, enfants victimes ou enfants témoins</i>	85.7%	26.7%	55.6%	100%	100%	73.6%
<i>Enfants risquant d'être privés de protection en raison de la pauvreté</i>	85.7%	40%	66.7%	85.7%	100%	75.6%
<i>Enfants nés hors mariage</i>	100%	20%	77.8%	78.6%	100%	75.3%

* Pour calculer les pourcentages, les pays correspondant à chaque définition ont été comptés et le résultat a ensuite été divisé par le nombre total de pays dans une région.

Le tableau 3 montre que les enfants handicapés sont largement couverts par la définition des CWPC en Afrique ; cependant, l'Afrique de l'Ouest a la proportion la plus faible (40 %) pour cette catégorie. Trente-neuf pour cent des pays d'Afrique considèrent les enfants vivant avec des parents malades chroniques comme des enfants relevant de la définition des CWPC. Il est évident que les États parties entendent la notion de «CWPC» au sens large, étant donné qu'ils classent un large éventail d'enfants dans cette catégorie, notamment les enfants risquant d'être privés de soins en raison de la pauvreté, les enfants nés hors mariage, les enfants handicapés, les enfants dont les parents sont atteints d'une maladie chronique et les enfants vivant dans des camps de réfugiés.

3.4 RECOMMANDATIONS

Les principales recommandations sont les suivantes :

1. Établir un consensus sur une définition commune des «CWPC» et de ses catégories, conformément aux conclusions de la présente étude.
2. Intégrer la définition adoptée dans les cadres nationaux afin de permettre une planification et une mise en œuvre adéquates des programmes.
3. L'intégration des différentes catégories de CWPC dans les enquêtes périodiques nationales telles que les recensements et les enquêtes démographiques et sanitaires peut améliorer la documentation sur ces enfants dans les pays. Cela permettrait d'obtenir des informations indispensables pour planifier des réponses aux problèmes auxquels sont confrontés les CWPC.

4 NATURE ET PRÉVALENCE DES CWPC

4.1 NATURE DES CWPC

Dans la plupart des pays africains, la terminologie «enfants sans protection parentale» n'est pas courante. Les praticiens et d'autres personnes ont plutôt suggéré que le concept de CWPC est compris comme étant intégré dans la notion générale d'enfants ayant besoin de soins et de protection, tel que défini par la première Conférence internationale sur la prise en charge familiale des enfants, qui s'est tenue à Nairobi en septembre 2009.

La recherche sur les 10 pays de l'étude de cas et les 45 pays sur lesquels portent les données secondaires montre qu'il existe divers types de CWPC en Afrique et que cette variété peut être attribuée aux différences entre les pays en termes de contexte, de religion, de législation et de statut politique (en particulier la présence ou non d'un conflit). Le tableau 4 présente quelques-uns des types de CWPC que l'on trouve en Afrique, la forme sous laquelle chaque type se manifeste et les risques auxquels chaque manifestation est généralement confrontée en l'absence de soins de remplacement.

Tableau 4: Typologie des CWPC en Afrique

TYPE	FORMULAIRE	FACTEURS DE RISQUE
<i>Double orphelins et enfants dans les ménages dirigés par des enfants</i>	Un enfant qui a perdu ses deux parents biologiques et qui vit dans un ménage dirigé par un enfant.	Risque élevé d'infection par le VIH par transmission sexuelle ; problèmes de santé mentale ; dépression, traumatisme et détresse émotionnelle ; début précoce de la vie sexuelle ; partenaires sexuels multiples ; rapports sexuels forcés ou non consentis ; moins de chances d'accès à l'école ; abus physiques et psychologiques ; pauvreté et abus augmentant le risque de rapports sexuels transactionnels ; rapports sexuels à haut risque ; responsabilités précoces en tant qu'adulte ; pression économique ; manque de soins de santé adéquats ; non-observance de la thérapie antirétrovirale, en particulier chez les enfants dont les frères et sœurs s'occupent ; initiation tardive du traitement contre le VIH en raison d'une détection tardive du statut sérologique ; mariage précoce ; grossesse précoce ; tentatives de suicide ; non-scolarisation ou abandon précoce de l'école ; enlèvement et enrôlement en tant qu'enfants-soldats ; travaux forcés



TYPE	FORMULAIRE	FACTEURS DE RISQUE
<p><i>Enfants abandonnés, y compris les nourrissons</i></p>	<p>Un enfant qui n'est pas pris en charge et protégé dans un lieu sûr et qui est laissé seul, sans surveillance ou intentionnellement abandonné par ses parents ou tuteurs.</p>	<p>Consommation alimentaire inadéquate en termes de qualité, de préférence et de fréquence des repas ; mauvaise santé ; exposition à des travaux dangereux, à la traite et à la négligence ; conditions de vie extrêmement mauvaises ; ne pas être élevé dans un environnement propice à un développement mental et physique adéquat ; exposition à des abus sexuels et physiques ; accès limité à un abri ; manque de nutrition saine ; filles subissant des agressions sexuelles ; absence de défense ; la possibilité d'une mauvaise santé mentale ; l'adoption de la rue ; la mendicité de nourriture et d'argent ; l'exploitation sexuelle des enfants ; la toxicomanie ; la perpétration de délits mineurs et d'agressions ; l'absence d'accès aux ressources de résilience telles que les cliniques, les hôpitaux et les écoles ; l'infection par le VIH ; la famine pendant des jours ; les blessures physiques subies dans la rue ; les infections sexuellement transmissibles (IST) dues à des partenaires multiples et à des rapports sexuels non protégés, à des rapports sexuels transactionnels et à la violence.</p>
<p><i>Enfants en détention ou incarcérés</i></p>	<p>Les enfants en conflit avec la loi qui font ensuite l'objet d'une action judiciaire et sont placés en prison, dans des centres de réadaptation, etc.</p>	<p>Absence de services médicaux de routine ; consommation de drogues et d'alcool ; rapports sexuels précoces ; maladies sexuellement transmissibles ; abus physiques ; troubles du comportement ; difficultés d'apprentissage ; dépression ; mortalité et morbidité prématurées ; manque d'accès aux dossiers médicaux des enfants détenus et aux médicaments prescrits par les établissements de détention, ce qui rend difficile la mise en place d'un traitement ; absence de services médicaux appropriés à la sortie des établissements pénitentiaires ; abus ; torture ; environnements non propices au bien-être émotionnel et physique des enfants ; châtiments corporels ; mise à l'isolement ; restriction du régime alimentaire ; retrait des privilèges ; privation de sommeil ; chocs électriques ; menaces de mort ; station debout forcée pendant de longues heures ; interrogatoire sous la menace d'une arme ; anxiété ; peur ; faible estime de soi ; sentiments suicidaires ; repli sur soi ou comportement antisocial ; troubles psychosomatiques ; comorbidité ; accès limité ou inexistant à l'éducation</p>
<p><i>Enfants participant à des situations de conflit</i></p>	<p>Les enfants soldats et les enfants vivant dans des environnements instables, en proie à des conflits civils ou à la guerre, et qui ont été séparés de leurs parents.</p>	<p>Enlèvement ; recrutement forcé d'enfants soldats ; recrutement volontaire d'enfants soldats ; exposition au viol et aux meurtres ; peur des difficultés et des souffrances s'ils quittent les groupes armés ; mauvais traitements infligés par les commandants des groupes armés ; châtiments mortels en cas de tentative d'évasion infructueuse ; exposition à la violence ; assister au massacre de membres de leur famille ou de leur communauté ; insécurité et vulnérabilité ; violence sexuelle ; exploitation ; mutilation ; déplacement ; orphelinat ; privation d'éducation ; expression forcée de la haine des adultes ; esclavage sexuel ; maternité précoce ; concubinage ; contraction du VIH/SIDA et d'autres IST ; mariage forcé pour les filles enlevées.</p>

TYPE	FORMULAIRE	FACTEURS DE RISQUE
<i>Enfants vivant en institution</i>	Enfants vivant dans de grands groupes sans soins personnalisés de qualité et sans liberté de mouvement	Mauvaise santé et maladies dues au surpeuplement ; sous-développement physique, avec un poids, une taille et un périmètre crânien inférieurs à la norme ; problèmes d'audition et de vision dus à une mauvaise alimentation ou à un manque de stimulation ; retards dans les capacités motrices et non-respect des étapes du développement ; handicaps physiques et d'apprentissage dus à des retards de développement ; difficultés de langage et de développement social ; problèmes de concentration ou de relations affectives ; abus physiques et sexuels ; besoin d'attention qui se traduit par une disposition à faire confiance à des adolescents et à des adultes inconnus, ce qui en fait des cibles faciles pour l'abus de substances et l'exploitation sexuelle.
<i>Enfants des rues</i>	Les enfants qui s'enfuient de leur famille et vivent seuls dans la rue	Pauvreté, chômage, manque d'accès à l'éducation, mauvaises conditions de vie, manque d'hygiène et d'eau potable, exposition à des risques élevés de maladies sexuellement transmissibles, maladies chroniques, exposition précoce à l'activité sexuelle, toxicomanie et abus de substances, partenaires sexuels multiples, exploitation sexuelle pour la survie, comportement sexuel à risque pour le VIH, échange de rapports sexuels contre de la nourriture, de l'argent ou un endroit où dormir.
<i>Mineurs non accompagnés</i>	Enfants en déplacement sans parents ni proches, y compris les enfants déplacés à l'intérieur du pays dans cette situation	Manque d'accès à une nourriture, une eau et un abri adéquats ; harcèlement ; vol ; extorsion ; exploitation ; blocage et dénuement dans un pays étranger ; problèmes de santé mentale ; exploitation (sexuelle ou non) par les chauffeurs routiers, les fonctionnaires des frontières et les officiers de police ; barrières linguistiques ; insécurité ; logement inadéquat ; manque d'intégration dans les écoles ; viol ; demandes de faveurs sexuelles et menaces d'abandon en cas de refus ; difficultés à obtenir des documents légaux pour accéder aux services ; grossesses chez les adolescentes.
<i>Enfants victimes de la traite</i>	Les enfants victimes de la traite qui sont manipulés par des adultes pour se livrer à des activités sexuelles tarifées ou au travail des enfants.	Exploitation sexuelle ; manque de nourriture ; exposition au commerce du sexe ; exposition à des formes dangereuses de travail dans les usines, les mines et les exploitations agricoles ; entrée dans la mendicité, la prostitution ou le prélèvement d'organes.



TYPE	FORMULAIRE	FACTEURS DE RISQUE
<i>Mariages d'enfants, mariages précoces et mariages forcés</i>	Les enfants en situation d'union, de cohabitation ou de tout autre arrangement de ce type, forcés ou contraints.	Exposition aux mariages polygames ; sentiments de rejet, d'isolement et de dépression ; perte de l'enfance et de la possibilité de jouer et de nouer des amitiés ; infection par le VIH due à des rapports sexuels non protégés avec des partenaires infectés ; exposition aux IST ; complications liées au paludisme (telles que l'anémie, l'œdème pulmonaire et l'hypoglycémie) pendant la grossesse ; fistule obstétricale ; l'accouchement d'enfants prématurés ou présentant une insuffisance pondérale ; la morbidité et la mortalité infantiles ; le manque d'accès aux services de santé sexuelle et génésique ; la pression intense exercée pour prouver la fertilité ; la dépendance financière à l'égard des maris ; le manque de pouvoir pour exiger de leurs maris qu'ils se fassent dépister, qu'ils s'abstiennent de rapports sexuels ou qu'ils utilisent des préservatifs ; le manque de pouvoir pour rompre le mariage ou obtenir le divorce.

Les risques auxquels sont confrontés les enfants vulnérables sont documentés dans de nombreuses études. Ces risques sont divers et laissent présager des résultats négatifs importants si des solutions durables ne sont pas mises en œuvre pour les différents groupes d'enfants. Cette étude n'a pas été en mesure de déterminer le niveau de risque auquel chaque catégorie de CWPC est confrontée.

4.2 PRÉVALENCE DES CWPC

L'étude visait à quantifier le nombre de CWPC sur le continent. Alors qu'une vaste littérature atteste des effets néfastes et des conséquences sur la vie des enfants qui grandissent sans protection parentale, il est important de savoir combien d'enfants vivent sans protection parentale pour quantifier le problème et formuler des réponses efficaces afin de réduire le nombre de ces enfants. Cependant, de nombreux pays d'Afrique ne disposent pas des systèmes administratifs nécessaires au suivi et au contrôle des statistiques pertinentes.

Dans un premier temps, une enquête a été menée auprès des gouvernements, des agences des Nations unies et des OSC afin de déterminer le nombre de CWPC en Afrique. Cette enquête a été infructueuse, l'étude n'ayant reçu de réponses que de 10 gouvernements, dont la plupart disposaient d'ensembles de données incomplets, et d'un petit nombre d'OSC. Une étude documentaire complète a été menée pour combler les lacunes en matière de données. Dans toutes les collectes de données, les chiffres les plus récents ont été recherchés afin d'obtenir les meilleures informations disponibles. *Toutefois, l'étude n'a pas pu aboutir à un chiffre définitif quant à la prévalence des CWPC.*

Cela s'explique par plusieurs raisons :

- Au début de l'étude, les catégories de CWPC n'étaient pas clairement définies. Cette clarté n'est apparue qu'au fur et à mesure de l'engagement des parties prenantes.
- Les définitions existantes des CWPC incluent les enfants placés dans la famille ainsi que d'autres types d'enfants ayant besoin de soins et de soutien. Cela a affecté la capacité de l'étude à calculer la prévalence des CWPC de manière systématique.

- Les États parties n'ont pas clairement défini les enfants qui constituent des CWPC, comme le montrent leurs communications, qui sont larges et incluent les enfants pris en charge par les parents et les proches et classés comme vulnérables et ayant besoin de soins et de soutien.
- Le taux de réponse des États parties et de la société civile aux demandes de statistiques sur les catégories de CWPC a été faible.
- Les statistiques fournies par les États parties et les OSC varient.
- Les mécanismes nationaux de collecte de données ne recueillent pas de données sur de nombreuses catégories de CWPC (y compris les enfants des rues, les enfants victimes de la traite, les enfants participant à des conflits et les enfants abandonnés), ce qui laisse des lacunes dans les statistiques nécessaires pour déterminer la prévalence des CWPC.

Pour certaines catégories de CWPC, les chiffres ont été estimés à partir des statistiques fournies par les États parties et de l'analyse de données secondaires provenant de gouvernements, d'organisations de la société civile, de publications des Nations unies et d'autres études. Les résultats sont présentés en annexe.

4.3 DÉFIS POSÉS PAR L'ESTIMATION DE LA PRÉVALENCE DES CWPC

Bien que des efforts concertés aient été déployés pour trouver des statistiques, celles-ci étaient difficiles à trouver, même auprès des organismes gouvernementaux ayant pour mandat de les collecter et de les contrôler ; de même, de nombreux documents académiques étaient truffés d'estimations spéculatives, dont certaines se sont avérées incorrectes.

L'une de ces estimations est que 100 millions d'enfants dans le monde vivent dans la rue. Ce chiffre, couramment utilisé par de nombreuses agences, provient d'un document de l'ONU datant de 1989 . Plus d'une décennie plus tard, il a été affirmé que le nombre d'enfants augmentait, mais cette affirmation a été contredite par le chiffre fourni à l'appui de cette affirmation : « les dernières estimations font état d'un nombre d'enfants pouvant aller jusqu'à 100 millions ». Une population de « 100 millions » d'enfants ne peut pas être restée statique pendant plus d'une décennie tout en étant censée augmenter. Cette affirmation ne repose sur aucune base empirique et il a été prouvé à maintes reprises qu'elle était erronée. En effet, des chiffres encore plus importants ont été cités : « En 2001, les Nations Unies ont estimé que la population mondiale des enfants des rues ... était de 150 millions, avec des chiffres qui augmentent chaque jour ».

Sans statistiques précises, il est difficile pour les gouvernements, les donateurs et les organisations non gouvernementales (ONG) de planifier de manière appropriée. De plus, en raison de la difficulté à les dénombrer, ce sont généralement les groupes d'enfants les plus vulnérables qui sont ainsi dénaturés. Ceux qui vivent sur leur lieu de travail, ceux qui vivent dans la rue, les enfants en déplacement et les victimes de la traite des enfants, car les études les plus complètes sont les enquêtes nationales qui s'appuient largement sur les enquêtes auprès des ménages.



4.4 ENFANTS SANS PROTECTION PARENTALE

Les lignes directrices des Nations unies pour la protection de remplacement des enfants définissent les CWPC comme «tous les enfants qui ne sont pas pris en charge pendant la nuit par au moins un de leurs parents, pour quelque raison et dans quelque circonstance que ce soit». L'étude constate qu'en Afrique, le terme «parent» est compris au sens large et englobe non seulement les parents biologiques, mais aussi les membres de la famille en tant que parents de substitution ; en tant que tels, les enfants pris en charge par la parenté ne sont pas, dans le contexte africain, considérés comme des CWPC. Sur cette base, le tableau 5 présente quelques statistiques disponibles sur certaines catégories de CWPC.

Tableau 5: Statistiques disponibles pour certaines catégories de CWPC en Afrique

CATÉGORIE DE CWP		DÉFINITION	AMPLEUR
Ménages dirigés par un enfant		Enfants âgés de 0 à 17 ans vivant dans des ménages dirigés par des enfants	<i>Indisponible</i>
Enfants dans les mariages		Enfants âgés de 10 à 17 ans dans les mariages	<i>26,816,027³⁰</i>
Enfants bénéficiant d'une protection de remplacement formelle	Enfants placés en institution	Enfants âgés de 0 à 17 ans placés dans des institutions formelles	<i>518,000³¹</i>
Enfants en détention juvénile		Enfants âgés de 0 à 17 ans en détention juvénile	<i>7,457 (42 pays sur 55)</i>
Enfants des rues		Enfants âgés de 0 à 17 ans liés à la rue et vivant dans la rue ou y passant une grande partie de leur temps à mendier et à vendre.	<i>30,000,000 (Les données continentales disponibles sont des estimations spéculatives qui ne s'appuient sur aucune donnée empirique)</i>

Le nombre total de CWPC sur le continent africain n'a pas pu être déterminé en raison d'un manque de statistiques.

30 En utilisant les données de la base de données de l'UNICEF, on a supposé que les garçons étaient mariés s'ils se mariaient entre 15 et 19 ans et que les filles étaient mariées si elles se mariaient entre 10 et 19 ans.

31 Estimation obtenue en retirant le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord des chiffres estimés pour le continent africain. Voir Petrowskia N, Cappaa C et Gross P (2017). 'Estimation du nombre d'enfants bénéficiant d'une protection formelle de remplacement : Défis et résultats'. *Child Abuse & Neglect*. 70 : 388-398. Disponible à l'adresse : <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0145213416302873#sec0015>

Hypothèses sous-jacentes aux statistiques

- Les catégories d'enfants s'excluent mutuellement.
- Les valeurs nationales ne sont pas extrapolées à une année de référence commune.
- Dans le contexte africain, l'adoption n'est pas considérée comme une solution de remplacement
- Le mariage d'enfants est défini comme le mariage avant l'âge de 18 ans.
- Les filles sont considérées comme mariées si elles sont âgées de 10 à 17 ans ; les garçons sont considérés comme mariés s'ils sont âgés de 15-17 ans.
- Les enfants adoptés légalement ne sont pas des CWPC.

4.5 BONNES PRATIQUES, LACUNES CONSTATÉES ET RECOMMANDATIONS

Bonnes pratiques

Certaines bonnes pratiques ont été relevées lors de la collecte de statistiques sur les CWPC

- ***Données ventilées par sexe*** : Certains gouvernements collectent des données ventilées par sexe, à savoir le Bénin, le Cameroun, le Mali, le Niger, le Togo et le Zimbabwe.
- ***Tableaux de bord gouvernementaux sur la protection de l'enfance*** : Certains gouvernements utilisent des bases de données intégrées qui sont mises à jour mensuellement ou annuellement, une bonne pratique qui garantit que tous les secteurs concernés du gouvernement et de la société civile ont accès à des données actualisées. Le Togo dispose d'un tableau de bord complet qui est mis à jour chaque année grâce à la collaboration entre les acteurs étatiques et non étatiques. Ce tableau de bord est donc un exemple de la manière dont les acteurs non étatiques peuvent travailler avec le gouvernement pour créer des systèmes d'information de gestion solides.

Lacunes constatées

- ***L'absence de systèmes intégrés d'information et de gestion pour s'assurer que les enfants ne passent pas entre les mailles du filet*** : La plupart des gouvernements utilisent encore des systèmes distincts et manuels qui rendent difficile l'accès aux données, en particulier en ce qui concerne ceux qui ne sont pas pris en compte dans le système en raison de processus bureaucratiques et de données qui ne sont pas stockées dans des bases de données centrales.
- ***Lacunes dans les statistiques*** : De nombreux services gouvernementaux n'enregistrent pas de manière adéquate les données qu'ils sont tenus de fournir en vertu de leur mandat. Dans la plupart des cas, les enquêtes démographiques et sanitaires sur les ménages ne tiennent pas compte des enfants vivant en dehors des ménages, ni des données sur les raisons de ces séparations enfant-famille.



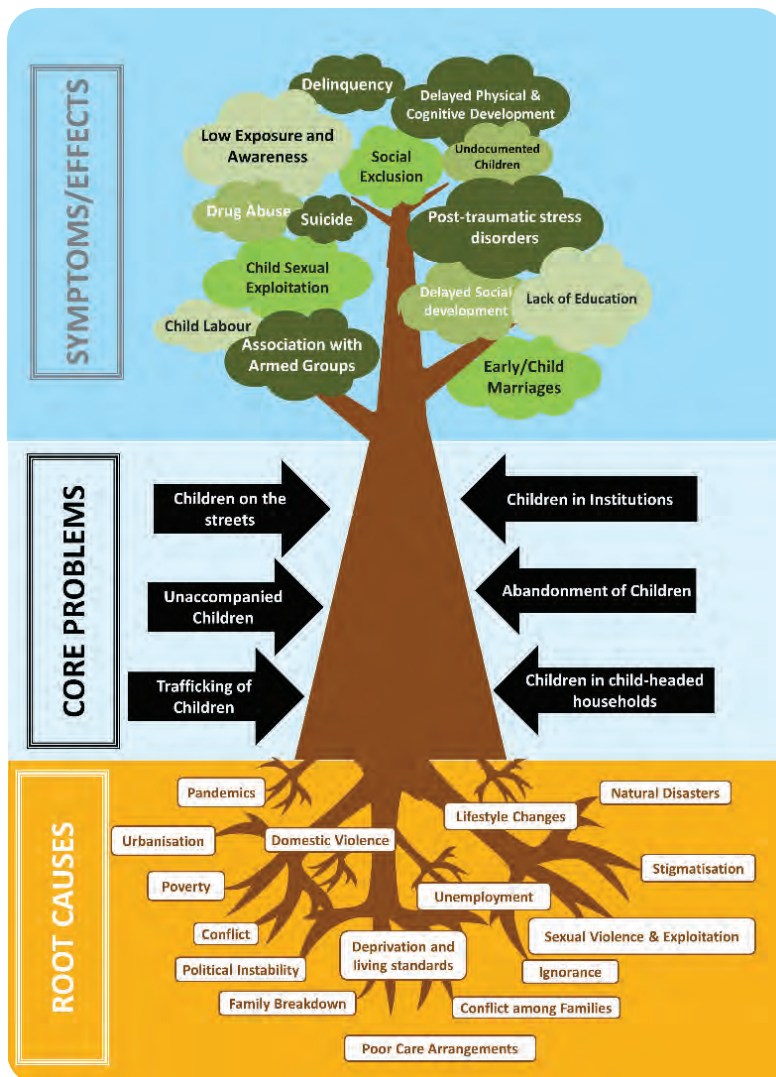
- **Lacunes dans les documents de naissance et d'identité :** Il est à noter que tous les enfants placés en institution ou en foyer ne disposent pas d'un acte de naissance ou d'une pièce d'identité (). Cela peut entraîner des limitations en termes de prise en compte de leur existence et de satisfaction de leurs besoins. Il est également difficile de retrouver et d'identifier leur famille à des fins de réintégration.

Recommandations

1. Il est nécessaire que les États parties adoptent la catégorisation des CWPC présentée dans ce rapport afin d'améliorer l'uniformité dans toute l'Afrique.
2. Les États parties devraient envisager d'intégrer les agences statistiques nationales avec les départements gouvernementaux concernés afin de garantir que les catégories de CWPC soient intégrées dans les systèmes nationaux de collecte de données (recensements, enquêtes démographiques et sanitaires, enquêtes par grappes à indicateurs multiples et autres). En outre, la création de tableaux de bord ouverts faciliterait le partage efficace des données. Les États parties devraient également envisager d'intégrer des questions dans les enquêtes nationales afin de mesurer la prévalence d'autres types de CWPC .
3. Les États parties doivent envisager de mener des études au niveau national pour quantifier la prévalence de CWPC. Ces statistiques nationales serviraient à déterminer la prévalence des CWPC à l'échelle continentale.
4. Les États parties devraient envisager d'améliorer les EDS existantes en élargissant leur champ d'application afin d'inclure les enfants vivant en dehors des ménages et de déterminer les facteurs à l'origine des séparations enfant-famille.
5. Les États parties devraient envisager de collecter des données désagrégées sur les enfants.

5 CAUSES PROFONDES ET FACTEURS DÉTERMINANTS DES CWPC

La résolution des Nations unies de 2019 ⁽³²⁾, mentionnée plus haut dans le présent rapport, s'inquiète du fait que des millions d'enfants dans le monde continuent d'être privés de leur droit à la protection parentale en raison de la pauvreté, de la discrimination, de la violence, des abus, de la négligence, de la traite des êtres humains, des urgences humanitaires, des catastrophes naturelles, des migrations, du décès ou de la maladie d'un parent et des problèmes de santé.



Graphique 4 Causes profondes de l'existence de CWPC

Il existe en effet de multiples facteurs de causalité responsables de l'existence des CWPC. Il est important de savoir d'emblée que, souvent, ce n'est pas seulement le facteur de risque, mais une combinaison de plusieurs causes qui aboutit à la séparation des enfants de leur famille. Il est donc essentiel de comprendre les causes et les conséquences de la perte par un enfant de l'«environnement de soutien, de protection et d'attention qui favorise son plein épanouissement» (). Par exemple, les CWPC sont plus vulnérables que les autres à la malnutrition et à la pauvreté à long terme, moins susceptibles d'aller à l'école et plus susceptibles de mourir jeunes ou de souffrir de problèmes de santé maternelle et reproductive à l'adolescence.

Bien qu'elle ne soit pas exhaustive, la liste des causes de CWPC présentée dans cette étude a été établie à

partir des 10 études de cas nationales, des données secondaires et des contributions à l'atelier d'échange d'idées organisé par le groupe de travail sur les CWPC les 11 et 12 novembre 2020.

32 Assemblée générale des Nations unies (2020). Promotion et protection des droits de l'enfant : Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2019 (RES/74/133). Disponible à l'adresse : <https://digitallibrary.un.org/record/3848250?ln=en>



Le Graphique 4 illustre les causes profondes des CWPC, les problèmes qui en découlent et leurs manifestations sociétales.

5.1 FACTEURS LIÉS À LA POLITIQUE

Les facteurs politiques à l'origine du phénomène des CWPC sont des facteurs mis en œuvre par une administration ou un gouvernement et qui peuvent avoir un impact négatif sur les enfants en conduisant à la séparation des familles. Ces facteurs sont à l'origine des causes profondes des CWPC, telles que la mauvaise gouvernance, la corruption, l'absence de systèmes de protection sociale solides, le manque d'investissements, le contrôle inadéquat des institutions et l'insuffisance des mesures de protection contre la traite des enfants.

Comme on l'a vu, l'étude a révélé que la plupart des États parties ne connaissent pas le terme CWPC. Par conséquent, de nombreuses catégories de CWPC (ménages dirigés par des enfants, enfants en détention, enfants participant à des situations de conflit, enfants vivant dans des institutions, enfants vivant dans la rue, mineurs non accompagnés, enfants victimes de la traite et enfants victimes de mariages précoces ou de mariages d'enfants) ne sont pas couvertes de manière adéquate par les réponses nationales (c'est-à-dire les politiques et les programmes). Cela va jusqu'à l'absence d'un système solide de gestion des cas d'enfants qui empêche le placement inutile d'enfants en institution.

Bien que la plupart des États parties disposent de lois contre la traite des êtres humains, leur mise en œuvre et la recherche des enfants victimes de la traite restent une préoccupation majeure. Les enfants victimes de la traite sont exposés au travail des enfants, à l'exploitation sexuelle et à certaines formes d'esclavage.

- *L'Afrique du Sud* est la destination de la plupart des enfants victimes de la traite dans la région de l'Afrique australe.
- Les enfants victimes de la traite en provenance d'Afrique de l'Est, d'Afrique centrale et d'Afrique du Nord ont souvent pour destination l'Europe. La *Libye* est un pays de transit de l'Afrique de l'Est pour la traite des êtres humains vers l'Europe. Dans la plupart des cas, les enfants sont victimes d'abus sexuels à des fins lucratives ou sont employés comme domestiques par des expatriés.
- Au *Maroc*, les enfants victimes de la traite sont fréquents. En 2018, la traite a touché 4 personnes sur 10, dont 38,4 % d'enfants.
- En *Mauritanie*, le travail des enfants est l'un des facteurs des CWPC. Dans ce pays, le travail des enfants prend une forme différente de celle de l'esclavage historique. Bien que l'esclavage ait été déclaré illégal, il reste une pratique insuffisamment appliquée et implique également des enfants. On estime que la Mauritanie compte entre 150 000 et 300 000 esclaves, soit le nombre le plus élevé au monde. L'esclavage est étroitement associé à la traite et à l'exploitation sexuelle. La population haratine serait la plus vulnérable à l'esclavage, avec jusqu'à 20 % de la population réduite en esclavage sans accès à l'éducation ou à un salaire.³³

33 Organisation des Nations et des Peuples Non Représentés (2018). UNPO et SAHEL soumettent un rapport conjoint pour l'examen de la Mauritanie par le Comité des droits de l'enfant. Disponible à l'adresse : <https://unpo.org/article/21008>

5.2 PRATIQUES CULTURELLES ET FAMILIALES NÉFASTES

Les pratiques culturelles négatives et les mauvaises pratiques parentales poussent les enfants à quitter leur famille. Ces pratiques comprennent la maltraitance, le refus de soutien émotionnel, les abus sexuels, les mutilations génitales féminines, les accusations de sorcellerie et la stigmatisation des enfants handicapés ou atteints d'albinisme.

Dans les cinq régions d'Afrique, les jeunes filles sont victimes d'abus sexuels à la maison par des membres de la famille élargie ou des personnes proches de leur famille. Les jeunes filles victimes d'abus sexuels quittent souvent leur foyer pour un environnement sûr et se retrouvent généralement dans la rue ou, plus tard, dans des institutions de protection. Les gouvernements et les ONG fournissent des soins et un soutien à ces enfants. Comme les filles, les garçons qui subissent des violences physiques dans leur foyer s'enfuient dans la rue ou finissent par rejoindre des foyers sûrs.

Selon l'UNICEF, les taux de mariage d'enfants les plus élevés au monde se trouvent en Afrique, en particulier en Afrique subsaharienne, où 4 filles sur 10 sont mariées avant l'âge de 18 ans.³⁴ C'est au Niger que ce taux est le plus élevé, avec 77 % des filles mariées. Les conséquences des mariages d'enfants sont multiples. Les filles dans cette situation reçoivent rarement une éducation au-delà de l'enseignement primaire obligatoire et sont deux fois plus susceptibles de subir des violences sexuelles que leurs homologues qui se marient après l'âge de 18 ans.³⁵

Les enfants qui ont perdu leurs deux parents : En Afrique, l'orphelinat est l'une des nombreuses raisons pour lesquelles les enfants ne sont plus pris en charge par leurs parents. Malgré cela, les orphelins du VIH/sida constituent souvent le groupe cible des «orphelins et enfants vulnérables» (OEV).³⁶ En Afrique subsaharienne, le VIH/sida a exercé une pression supplémentaire sur la famille élargie, même si le continent a réussi à inverser la tendance des décès dus à cette maladie. Par conséquent, alors que la famille élargie serait normalement le lieu naturel pour les enfants ayant besoin de soins, le VIH/SIDA a eu pour conséquence qu'il y a tout simplement trop d'enfants à prendre en charge. En effet, depuis 1990, le nombre d'orphelins en Afrique subsaharienne a augmenté de plus de 50 %, en grande partie à cause de la pandémie de SIDA ; dans ce processus, les réseaux de la famille élargie - autrefois la fierté de la prise en charge africaine des enfants - ont été submergés par le nombre croissant d'enfants ayant besoin d'une prise en charge de remplacement.³⁷

Comme la disponibilité de dispositifs de remplacement facilités par les gouvernements africains tend à être limitée, ces développements ont conduit initialement à une augmentation du nombre de familles dirigées par des tantes ou des grands-parents. Cependant, depuis le début des années 1990, on assiste à une augmentation sans précédent du nombre de ménages dirigés par des enfants.³⁸ Plus récemment, la pandémie de COVID, ainsi que, dans certains cas, des catastrophes naturelles, ont entraîné une augmentation du nombre de décès parmi les parents et les personnes s'occupant des enfants. De ce fait, une proportion

34 Le projet Borgen (2020). 7 faits sur le mariage des enfants en Afrique. Disponible à l'adresse : <https://bit.ly/437wYC9>

35 Centre international de recherche sur les femmes (sans date). Mariage d'enfants et violence domestique. Disponible à l'adresse : <https://www.icrw.org/files/images/Child-Marriage-Fact-Sheet-Domestic-Violence.pdf>

36 Phillips C (2011). Ménages avec enfants à charge : Une voie possible ou une atteinte au droit des enfants à une protection de remplacement ? Disponible à l'adresse : <https://files.eric.ed.gov/fulltext/ED527864.pdf>

37 Ibid.

38 Ibid.



notable d'orphelins se sont retrouvés en situation de CWPC, nécessitant une attention immédiate en ce qui concerne les options de remplacement de la prise en charge. Les réponses apportées à la prise en charge des orphelins varient considérablement d'une région à l'autre et d'un pays à l'autre.³⁹

Les enfants handicapés : On estime à 240 millions le nombre d'enfants handicapés dans le monde,⁴⁰ . Par rapport à leurs pairs non handicapés, ils sont désavantagés dans la plupart des mesures du bien-être de l'enfant. Par conséquent, ils courent un plus grand risque de perdre la garde de leurs parents et d'être placés dans des institutions et des structures de remplacement.⁴¹ En d'autres termes, il existe un lien étroit entre le handicap et le risque d'abandon de l'enfant, un lien qui conduit à un recours excessif à la protection de remplacement ou au placement en institution des enfants handicapés. Les facteurs qui aggravent le risque d'abandon sont le manque de services de base inclusifs, les difficultés financières, la monoparentalité, les grossesses non désirées et les attitudes négatives au sein des communautés. En général, les enfants handicapés sont victimes de violations de leurs droits, telles que le manque de soutien social, la stigmatisation sociale, la limitation de l'accès à l'éducation et aux soins de santé, ainsi que la discrimination et la violence. En outre, ils éprouvent des difficultés à signaler les violations de leurs droits, même lorsque des systèmes de signalement sont en place.⁴²

Abandon de bébés ou de jeunes enfants : Dans les cinq régions d'Afrique, des bébés et des enfants plus âgés sont abandonnés. L'abandon est souvent associé à une grossesse non planifiée, en particulier chez les adolescentes. Les bébés abandonnés sont exposés aux risques liés à la perte des soins et de la protection parentale ; souvent, ils risquent en outre de mourir avant d'être secourus.

Par exemple, *le Maroc* connaît le phénomène des bébés abandonnés dans les rues ou laissés volontairement dans les hôpitaux. De nombreux enfants sont vulnérables à cette situation, en particulier les enfants nés hors mariage et les enfants handicapés. Une étude de l'UNICEF et de la Ligue marocaine pour la protection de l'enfance a observé que 6 480 bébés marocains ont été abandonnés en 2008, ce qui représente 1 à 2 % de toutes les naissances dans le pays .

5.3 URBANISATION

La croissance urbaine a un impact massif sur les enfants en Afrique, mais les politiques sociales et économiques ne reflètent souvent pas les réalités démographiques qui découlent du fait qu'un nombre croissant d'enfants vivent dans la pauvreté dans les bidonvilles urbains. Dans les villes africaines, on estime aujourd'hui à 200 millions le nombre d'enfants exposés au risque d'exploitation, de maltraitance et de maladie.⁴³ En outre, l'urbanisation croissante dans les pays africains conduit à l'émergence de familles nucléaires, qui sont moins susceptibles que les familles traditionnelles d'être en mesure d'absorber les enfants vulnérables - en particulier les enfants dont les parents sont décédés ou les enfants qui,

39 <https://www.avert.org/professionals/hiv-around-world/sub-saharan-africa/overview>

40 <https://www.unicef.org/press-releases/nearly-240-million-children-disabilities-around-world-unicefs-most-comprehensive>

41 Ibid.

42 Ibid.

43 Save the Children (2012). Voix de l'Afrique urbaine : L'impact de la croissance urbaine sur les enfants. Disponible à l'adresse : <https://bit.ly/44iZCkA>

pour d'autres raisons, sont privés de soins parentaux. Cette dynamique a contribué à l'augmentation du nombre d'enfants vulnérables qui vivent dans des ménages dirigés par des enfants plutôt que de recevoir un soutien de la part de membres de leur famille ou de familles d'accueil.

le changement climatique : Les chocs et les facteurs de stress tels que les catastrophes et la dégradation de l'environnement, ainsi que les crises économiques et les conflits civils qui en découlent, exacerbent la pauvreté et augmentent la probabilité que les parents ou les personnes qui s'occupent des enfants, les adolescents et les enfants réagissent d'une manière qui expose les enfants à un risque accru de violations de leur protection. L'instabilité à long terme provoquée par le changement climatique aura un impact sur la pauvreté, les taux de migration des adultes et d'autres causes profondes de la perte des soins parentaux.⁴⁴ En Afrique, les enfants vulnérables sont plus exposés que les autres enfants aux effets du changement climatique, tels que les phénomènes météorologiques extrêmes comme les inondations, les sécheresses et les cyclones. Ces phénomènes contribuent aux pénuries alimentaires et au manque d'eau, ainsi qu'aux maladies et autres menaces sanitaires.

5.4 INSTABILITÉ POLITIQUE

Conflits et guerres : Les guerres, les conflits, les déplacements, les migrations ou le décès des parents sont autant de causes de perte de la protection parentale pour les enfants. Les enfants peuvent être recrutés dans les forces armées, être en conflit avec la loi et placés en détention, ou être privés de leur liberté dans les contextes où ils sont des migrants non accompagnés.⁴⁵

Dans toutes ces situations, les enfants sont soumis à un large éventail de violations de leurs droits, et nombre d'entre eux risquent d'être privés, ou sont effectivement privés, de la jouissance de leur droit à la protection parentale. En effet, les situations d'urgence entraînent une augmentation immédiate du nombre d'enfants privés de soins parentaux, les parents étant tués ou séparés de leurs enfants dans le chaos.

Les conflits et l'insécurité peuvent exposer les enfants à des violations de leur protection en raison de la normalisation de la violence physique et sexuelle ou du décès ou du déplacement des parents et des personnes qui s'occupent d'eux. Les conflits et l'insécurité physique peuvent amener les parents à penser que leurs filles seront mieux protégées contre les violences sexuelles ou physiques au sein de la communauté ou émanant des combattants en recourant au mariage - des considérations qui peuvent déboucher sur le mariage d'enfants.⁴⁶ Au cours de ce processus, les enfants peuvent se retrouver non accompagnés et être ainsi exposés à de nombreux risques.

Par exemple, la **Libye** compte des CWPC victimes de conflits armés. Nombre d'entre eux auraient été blessés ou tués lors de soulèvements, tandis que d'autres ont été victimes de bombardements par des puissances étrangères.⁴⁷ La violence intense dans certaines régions du pays a forcé des familles à fuir leur domicile.⁴⁸ Parmi les 170 000 personnes

44 EveryChild (2009). Disparus : Les enfants privés de protection parentale dans la politique de développement internationale. Disponible à l'adresse : <https://bit.ly/3r6lkKD>

45 Lang-Holmen P (2016). Dans l'angle mort : Documenter la situation des enfants privés de protection parentale ou risquant de la perdre. Disponible à l'adresse : <https://www.sos-barnebyer.no/in-the-blind-spot-pdf?pid=Native-ContentFile-File&attach=1>

46 Mugove K et Hlatywayo L (2015). Pourquoi les enfants quittent-ils leur foyer pour la rue ? Le cas de Harare.' *International Journal of Scientific and Research Publications*. 5(10). Disponible à l'adresse : <https://www.ijsrp.org/research-paper-1015.php?rp=P464665>

47 Humanium (non daté). Les enfants de Libye. Disponible à l'adresse : <https://www.humanium.org/en/Libya/>

48 UNICEF (2017). Plus d'un demi-million d'enfants en Libye ont besoin d'une aide humanitaire. Disponible à l'adresse : <https://bit.ly/3NTS02K>



déplacées, on estime que 54 % sont des enfants, qui risquent d'être victimes d'abus et de violences et d'être recrutés par des groupes armés.⁴⁹ En 2020, la Libye comptait près de 585 000 migrants et réfugiés, dont environ 47 000 enfants, parmi lesquels 12 000 n'étaient pas accompagnés.⁵⁰

Au **Maroc**, le recrutement d'enfants dans des groupes armés est un phénomène courant. Un rapport de la CNUDE a révélé que si certains enfants s'enrôlaient volontairement, le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les hostilités par des groupes armés étatiques et non étatiques, y compris des sociétés de sécurité privées, n'ont généralement pas été explicitement interdits ou criminalisés.⁵¹

Les facteurs socio-économiques : Ces facteurs comprennent le chômage, la pauvreté, le manque d'accès à l'éducation, des moyens de subsistance médiocres et la faiblesse des systèmes de sécurité et de soutien communautaires. Ils affectent considérablement la qualité de vie des enfants. Si le taux de pauvreté global en Afrique a diminué, passant de 56 % en 1990 à 40 % en 2018, le nombre total de personnes, y compris les enfants, vivant dans la pauvreté a continué d'augmenter. Le taux de pauvreté en Afrique subsaharienne n'a pas baissé assez rapidement pour suivre la croissance démographique dans la région, et on estime que 433 millions d'Africains vivaient dans l'extrême pauvreté en 2018, contre 284 millions en 1990.⁵² La pauvreté et l'instabilité de l'environnement familial poussent les enfants en situation d'insécurité dans les rues, où ils sont exposés à la toxicomanie, aux abus sexuels et à l'impossibilité d'accéder à des services de santé et d'éducation adéquats. Les défis auxquels sont confrontés les enfants vivant dans la rue sont communs aux cinq régions d'Afrique.

5.5 IMPACT DE LA COVID-19 SUR LES CWPC

Les enfants ont été largement épargnés par les taux de mortalité stupéfiants provoqués par la COVID-19, mais l'impact socio-économique sur leur vie a été considérable. La COVID-19 a multiplié les risques pour la protection des enfants et a exacerbé les situations négatives auxquelles sont confrontés les enfants vulnérables. L'UNICEF a identifié quatre aspects de l'impact de la pandémie sur les enfants : la pauvreté, l'apprentissage, la survie, la santé et la sécurité.⁵³ Dans son rapport **La situation des enfants dans le monde 2021**, l'UNICEF a montré que les enfants, en particulier les adolescents, avaient été affectés psychologiquement par la COVID-19. Leur santé mentale a été affectée par l'interruption de leur vie et les retards dans leur éducation.⁵⁴ En 2020, on estime que 188 pays ont imposé des fermetures d'écoles, affectant environ 1,5 milliard d'enfants et de jeunes.⁵⁵

L'UNICEF a indiqué que les enfants les plus pauvres étaient désavantagés de manière

49 UNICEF (2018). '378 000 enfants ont besoin d'une aide humanitaire vitale en Libye'. Disponible à l'adresse : <https://bit.ly/435H2M1>

50 UNICEF (2020). Action humanitaire pour les enfants 2021 - Libye. Disponible à l'adresse : <https://reliefweb.int/report/libya/humanitarian-action-children-2021-libya>

51 ONU (2009). Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme». Disponible à l'adresse : <http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler>

52 Blogs de la Banque mondiale (2020). Le nombre de pauvres continue d'augmenter en Afrique subsaharienne, malgré une légère baisse du taux de pauvreté. Disponible à l'adresse : <https://bit.ly/442w0rX>

53 ONU (2020). Note d'information : L'impact de la COVID19 sur les enfants. Disponible à l'adresse : https://unsdg.un.org/sites/default/files/2020-04/160420_Covid_Children_Policy_Brief.pdf

54 UNICEF (2021). La situation des enfants dans le monde 2021. Disponible à l'adresse : <https://www.unicef.org/reports/state-worlds-children-2021>

55 OCDE (2020). Réponses politiques au Coronavirus (COVID-19) : Combattre les effets de la COVID-19 sur les enfants. Disponible à l'adresse : <https://www.oecd.org/coronavirus/policy-responses/combating-covid-19-s-effect-on-children-2e1f3b2f/>

disproportionnée,⁵⁶ avec une estimation de 100 millions d'enfants supplémentaires qui devraient vivre dans une pauvreté multidimensionnelle à la fin de 2021 par rapport à l'ère pré-Covid. La COVID-19 a laissé des enfants sans protection parentale en raison des taux de mortalité élevés au sein de la population adulte, et a menacé d'augmenter le nombre de mineurs séparés et non accompagnés. Fin avril 2021, quelque 1,5 million d'enfants avaient perdu un parent ou un grand-parent qui vivait avec eux et était responsable de leur prise en charge.⁵⁷ Il a également été estimé que 4 millions d'enfants supplémentaires perdraient leurs parents et leurs soignants en raison des décès induits par la COVID-19. La pression sur les moyens de subsistance et la perte des soins et de la protection d'un parent obligeraient certains enfants à s'aventurer loin de leur communauté à la recherche d'un meilleur cadre de vie. World Vision, par exemple, a signalé que les enfants en déplacement risquaient d'être victimes de violences physiques et sexuelles, d'exploitation et d'abus, de mariages d'enfants, de travail des enfants, de violences fondées sur le sexe, et d'avoir un accès limité ou inexistant aux services de base.⁵⁸

En l'absence de protection parentale, les enfants ont vu leurs possibilités de soins réduites à néant, ou encore plus limitées, par la pandémie. Il s'agit notamment d'un accès limité ou réduit aux services de santé et à la nutrition de base. Les bouclages et les restrictions de mouvement imposés pendant de longues périodes ont pu causer du stress aux personnes s'occupant des enfants et augmenter le risque de maltraitance et de violence à l'égard des CWPC. L'impact psychosocial de la pandémie sur les CWPC a été documenté par l'UNICEF⁵⁹ et a mis en évidence des niveaux cumulés de stress pour les enfants qui vivaient déjà dans des situations vulnérables et ne disposaient que de revenus incertains. Le rapport de l'UNICEF note également que la perte d'êtres chers suite à des décès dans les communautés a entraîné une augmentation du stress et une baisse de l'estime de soi.

Pour s'attaquer aux causes profondes et aux facteurs des CWPC, il faut comprendre les catégories de protection des enfants qui existent dans chaque pays ou région. Les moteurs et les causes doivent être considérés comme propres aux différents contextes qui prévalent, et les États parties sont invités à estimer ce caractère unique.

56 UNICEF (2020). Impact de la COVID-19 sur les enfants vivant dans la pauvreté. Disponible à l'adresse suivante : <https://data.unicef.org/resources/impact-of-covid-19-on-children-living-in-poverty/>.

57 Alliance mondiale des personnels des services sociaux (2021). Les enfants : La pandémie cachée 2021. Disponible à l'adresse : https://www.socialserviceworkforce.org/system/files/resource/files/orphanhood_report_compressed.pdf

58 World Vision (2019). 'La COVID-19 met des millions d'enfants en danger dans des contextes fragiles & de déplacement.' Disponible à l'adresse : <https://www.wvi.org/opinion/view/covid-19-places-millions-children-risk-fragile-displacement-contexts>

59 UNICEF (2021). La situation des enfants dans le monde 2021. Disponible à l'adresse : <https://www.unicef.org/reports/state-worlds-children-2021>



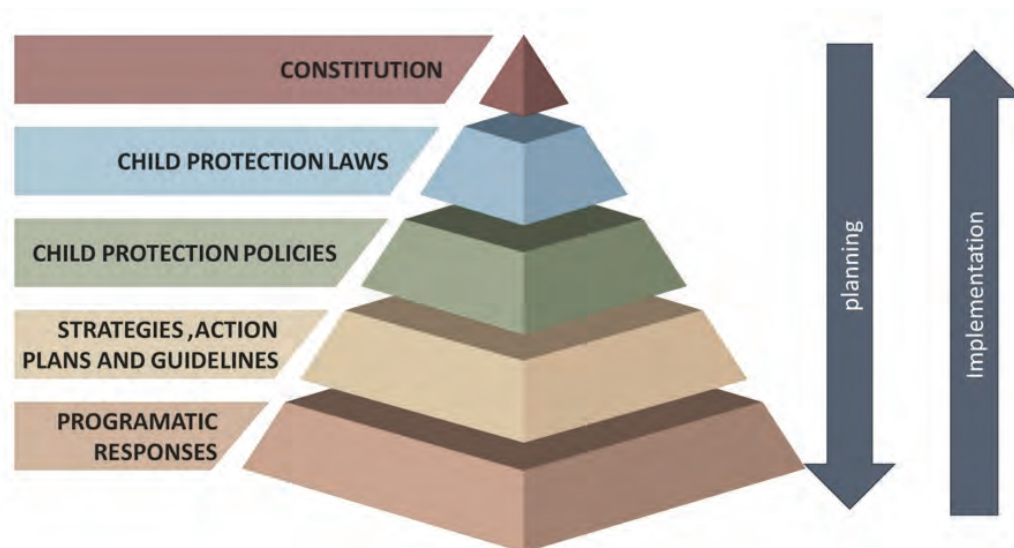
6 CADRES NORMATIFS ACTUELS POUR LES CWPC

Ce chapitre examine dans quelle mesure les États parties à la CADBE ont mis en place des cadres juridiques et politiques pour traiter les droits des enfants ayant besoin de soins et de protection. À cette fin, il évalue la prise en compte de l'enfant dans certaines constitutions nationales et certaines lois et politiques sur la protection de l'enfant.

6.1 APERÇU RÉGIONAL DES CADRES NORMATIFS ET JURIDIQUES DES CWPC

Ce chapitre analyse les cadres normatifs et juridiques régionaux relatifs aux CPWC. La Graphique 5 présente la séquence suivie dans l'analyse des réponses juridiques, politiques et programmatiques à la situation des CPWC en Afrique.

Graphique 5: Séquence idéale pour les réponses juridiques, politiques et programmatiques dans un secteur donné du développement



Les Constitutions : Une Constitution est la loi suprême d'un pays. Ses dispositions dans des domaines spécifiques constituent la base de la promulgation des lois nationales. L'analyse du cadre normatif des CWPC réalisée dans le cadre de cette étude évalue la mesure dans laquelle les dispositions constitutionnelles couvrent les questions de protection de l'enfance et, en particulier, les CWPC. L'analyse examine également le degré de prise en compte des dispositions de la CNUDE et de la CADBE. Les notes sont élevées lorsque les questions relatives à la protection de l'enfance sont explicitement abordées, moyennes lorsqu'elles le sont, et faibles lorsqu'elles sont moins que complètes.

Lois sur la protection de l'enfance : Les législations sont tirées des Constitutions. Elles prennent souvent la forme de lois et sont plus larges et plus détaillées que les dispositions d'une Constitution. Ces lois statutaires sont généralement modifiées périodiquement pour répondre aux questions émergentes dans les secteurs concernés. Pour cette étude, l'évaluation s'est concentrée sur la mesure dans laquelle les questions relatives à la prise en charge et à la protection des enfants dans la CNUDE et la CADBE sont abordées dans les lois en vigueur. Plus précisément, les États parties ont été évalués sur la mesure dans

laquelle les questions relatives aux CWPC sont incluses dans leur législation. Les notes sont élevées lorsque ces questions sont explicitement couvertes, moyennes lorsqu'elles sont partiellement couvertes et faibles lorsqu'elles sont à peine couvertes.

Politiques : De nombreuses politiques peuvent être dérivées d'une loi. Les politiques sont orientées vers l'action et fournissent un cadre dans lequel les parties prenantes conçoivent leurs programmes. Pour cette évaluation, au moins une politique de protection de l'enfance par pays d'étude de cas a été analysée au regard de ses dispositions relatives aux CWPC. Plus largement, comme pour l'analyse des constitutions et des lois sur la protection de l'enfance, les politiques ont été évaluées pour déterminer dans quelle mesure elles incluaient les questions relatives aux CWPC dans leur champ d'application.

Comme le montre le graphique 5, le traitement de la situation des CWPC implique un engagement à différents niveaux, en commençant par les constitutions, les lois et les politiques, en passant par les stratégies, les plans d'action et les lignes directrices, et en terminant par les réponses programmatiques. En d'autres termes, la mise en œuvre des dispositions juridiques et politiques est concrétisée par la conception et l'exécution de programmes.

Dans ce chapitre, l'accent est mis sur les trois premiers éléments (constitutions, lois et politiques). Le chapitre présente dans chaque cas une synthèse de la situation dans les différents États parties au sein des cinq régions d'Afrique. Les évaluations des pays sont classées en fonction des anciennes colonies britanniques, puis des colonies non britanniques.

6.2 PRISE EN COMPTE DES ENFANTS DANS LES CONSTITUTIONS EN AFRIQUE

AFRIQUE AUSTRALE

ANGOLA : Constitution de la République d'Angola (2010) : En vertu de l'article 80, l'État réglemente l'adoption d'enfants en vue de promouvoir leur intégration dans une famille saine.

BOTSWANA : Constitution du Botswana (1966, modifiée en 2005) : La Constitution ne fait référence qu'aux droits des enfants concernant les prestations liées aux pensions de leurs parents. Elle ne comporte pas de section consacrée aux droits de l'enfant.

ESWATINI : Constitution (2005) : L'article 29 de l'amendement constitutionnel de 2005 est consacré aux droits de l'enfant. Les dispositions comprennent la protection contre les abus du travail et les traitements dégradants, ainsi que le droit à la prise en charge et à l'éducation par les parents ou d'autres autorités légales. La Constitution souligne que les enfants nés hors mariage jouissent des mêmes droits que tout autre enfant. Elle prévoit également la gratuité de l'enseignement dans les écoles publiques jusqu'au niveau primaire et charge l'État d'élaborer d'autres lois de soutien pour la protection des enfants.

LESOTHO : Amendement de la Constitution (2018) : L'article 32 de la Constitution (« Protection des enfants et des jeunes ») prévoit (i) la protection et l'assistance de tous les enfants et jeunes personnes sans aucune description pour des raisons de parenté et toutes autres raisons ; (ii) la protection contre l'exploitation économique et sociale ; et (iii) l'interdiction d'employer les enfants et les jeunes personnes à des travaux nuisibles à leur moralité, à leur santé ou à leur vie. Elle fixe les limites d'âge pour l'emploi rémunéré des enfants. Cela dit, la Constitution ne contient pas de dispositions détaillées concernant les questions relatives aux enfants, telles que la définition des CWPC.



MALAWI : Amendements à la Constitution du Malawi (2017) : Tous les enfants, quelles que soient les circonstances de leur naissance, ont droit à un traitement égal devant la loi, et l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions qui le concernent. Parmi les autres dispositions figurent le droit de l'enfant à un nom, ou à un nom de famille, et à une nationalité, ainsi que le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux ; en outre, tous les enfants ont droit à une pension alimentaire raisonnable de la part de leurs parents, qu'ils soient mariés, célibataires ou divorcés. La politique est inclusive et permet aux enfants handicapés et aux autres enfants en situation de désavantage de vivre dans la sécurité et la sûreté. Ils ont également droit à une protection contre l'exploitation économique. L'âge est fixé à moins de 18 ans.

MOZAMBIQUE : Constitution (2007) : Elle reconnaît les droits des enfants comme des droits fondamentaux. L'article 47 prévoit le droit de l'enfant à la protection, aux soins, à être entendu et à ce que son intérêt supérieur soit pris en compte . L'article 120 accorde une protection aux parents et reconnaît que la famille a une responsabilité essentielle dans la garantie que les enfants vivent dans un environnement sûr qui leur permet de réaliser pleinement leur potentiel et de contribuer à la société. En outre, les enfants nés hors de la famille doivent bénéficier d'un soutien. L'article 121 prévoit le droit des orphelins, des enfants handicapés et des enfants abandonnés à être protégés par la famille et l'État contre toutes les formes de discrimination, de mauvais traitements et d'abus d'autorité au sein de la famille et d'autres institutions.

NAMIBIE : Amendements à la Constitution de la Namibie (2010) : L'article 15 prévoit des dispositions relatives aux droits et à la protection des enfants, notamment le droit à un nom, le droit à la nationalité, la protection contre l'exploitation économique des enfants de moins de 16 ans et la protection des enfants de moins de 14 ans contre le travail des enfants.

AFRIQUE DU SUD : Constitution (1996) : L'article 28 prévoit les droits et le bien-être des enfants, y compris le droit (i) à un nom et à une nationalité ; (ii) aux soins familiaux ou parentaux, ou à une protection de remplacement appropriée lorsqu'ils sont retirés du milieu familial ; (iii) à une nutrition de base, à un abri, à des services de soins de santé et à des services sociaux ; (iv) être protégés contre les mauvais traitements, la négligence, les abus ou la dégradation ; (v) être protégés contre les pratiques d'exploitation au travail ; (vi) ne pas être détenus, sauf en dernier recours ; et (vii) se voir attribuer par l'État un praticien du droit. D'une manière générale, la Constitution fait des droits de l'enfant une priorité et déclare que l'intérêt supérieur de l'enfant est la préoccupation primordiale dans toute question le concernant.

ZAMBIE : Amendements à la Constitution zambienne (2016) : Alors que la CNUDE reconnaît qu'un enfant est une personne âgée de moins de 18 ans, la Constitution zambienne, en tant que loi suprême du pays, ne définit pas l'enfant. Il y a eu peu de pratiques d'harmonisation, bien que des efforts soient faits . L'article 24, relatif à la protection des jeunes contre l'exploitation, prévoit que les jeunes doivent être protégés contre les travaux dangereux susceptibles d'affecter leur santé, leur éducation et leur bien-être moral et mental. Ils sont également protégés contre la traite, les mauvais traitements physiques ou mentaux et toutes les formes de négligence.

ZIMBABWE : Constitution (2013) : Elle définit les droits des groupes particuliers, dont les enfants. L'article 19 charge l'État d'adopter des politiques et des mesures en relation avec l'intérêt supérieur des enfants qui est d'une importance primordiale. En outre, l'État doit fournir des ressources pour garantir que les enfants bénéficient des éléments suivants : famille et protection parentale, ainsi que soins appropriés lorsqu'ils sont retirés du milieu familial ; abri, nutrition de base et soins de santé ; protection contre la maltraitance, la négligence ou toute forme d'abus ; accès à une formation et à une éducation appropriées ; et protection contre les pratiques d'exploitation par le travail. À l'article 81, la Constitution prévoit que les droits des enfants incluent l'égalité de traitement devant la loi, le droit d'être entendu, le droit à un nom et à un nom de famille, le droit à un certificat de naissance pour ceux qui sont

nés au Zimbabwe ou à l'étranger tant qu'ils sont zimbabwéens, le droit à une famille, le droit à la protection contre l'exploitation économique, le travail des enfants et la maltraitance, et le droit de ne pas être détenu, sauf en dernier recours. L'intérêt supérieur de l'enfant est primordial dans les questions concernant sa protection. Les enfants bénéficient également d'une protection adéquate de la part des tribunaux, en particulier de la Haute Cour, qui est leur tuteur supérieur.

AFRIQUE DE L'OUEST

BENIN : Constitution de 1990 : elle prévoit certaines dispositions relatives aux droits de l'enfant, dont le droit à l'éducation. Cependant, elle ne prévoit pas de dispositions spéciales pour les enfants ayant besoin de soins et de protection.

BURKINA FASO : Constitution de 1991 avec des amendements jusqu'en 2015 : La Constitution contient peu de dispositions pour les droits de l'enfant qui ont des implications pour les enfants ayant besoin de soins et de protection. L'article 2 protège les enfants contre l'esclavage et les mauvais traitements dégradants, tandis que l'article 18 prévoit un soutien de l'État aux enfants. La Constitution souligne également l'importance de la famille en tant que cellule de base de la société. Les parents sont reconnus comme ayant le droit et le devoir naturels d'élever et d'éduquer leurs enfants.

CAP VERT : Constitution de 1980 avec amendements jusqu'en 1992 : la Constitution prévoit des dispositions importantes pour les droits de l'enfant et leur protection . L'article 44 protège les enfants contre la séparation d'avec leurs parents lorsque cela est possible. Il interdit également la discrimination à l'égard des enfants nés hors mariage et oblige les parents à éduquer leurs enfants. L'article 15 protège les enfants contre le travail des enfants. Il est important de noter que la Constitution prévoit le droit à la sécurité sociale pour les enfants orphelins ou se trouvant dans une situation de besoin ou de perte. Les jeunes doivent être soutenus par l'État et ont droit à une protection spéciale de la part de la famille et de la société. La Constitution garantit également la protection des enfants contre toute forme de discrimination ou d'oppression, ainsi que contre les abus d'autorité de la part des familles ou des institutions publiques qui s'occupent d'eux.

LA GAMBIE : Projet de Constitution de 2020 : Ce projet prévoit les droits de l'enfant et leur protection. Il mandate tous les organes de l'État et les fonctionnaires pour répondre aux besoins des groupes vulnérables, y compris les enfants et les jeunes. L'article 56, relatif aux droits de l'enfant, est exhaustif et couvre un large éventail de droits de l'enfant, notamment le droit à la nationalité, à la nutrition et à la protection contre le travail des enfants, la maltraitance et la négligence, ainsi que toutes les formes de violence et d'exploitation. L'article 64 prévoit l'aide de l'État aux enfants.

GHANA : Constitution de 1992 avec des amendements jusqu'en 1996 : La Constitution est forte en ce qui concerne les droits des enfants et leur protection. L'article 27 prévoit un soutien de l'État aux enfants. L'article 28 dresse une liste exhaustive des droits de l'enfant et, entre autres, impose des limites à l'emploi des enfants et interdit les traitements cruels et la torture à leur encontre. L'article 37 garantit que l'État adopte des lois appropriées pour assurer la protection et la promotion de tous les droits et libertés fondamentaux, y compris ceux des personnes handicapées, des personnes âgées, des enfants et des autres groupes vulnérables.

GUINEE : Constitution de 2010 : La Constitution prévoit certains droits de l'enfant, mais pas de manière très explicite. Les parents ont le droit et le devoir d'assurer l'éducation ainsi que la santé physique et morale de leurs enfants. L'article 19 accorde des droits aux enfants et limite l'emploi des enfants. L'État a le devoir de protéger les jeunes en particulier contre l'exploitation, l'abandon moral, les abus sexuels et la traite.

GUINEE-BISSAU : Constitution de 1984 avec amendements jusqu'en 1996 : elle prévoit des droits



minimaux pour les enfants et la protection de la famille par l'État. La Constitution déclare également que les enfants sont égaux devant la loi, quel que soit le statut de leurs parents.

COTE D'IVOIRE : Constitution de 2016 : Elle prévoit que les enfants bénéficient d'une éducation gratuite et sont protégés du travail des enfants. L'article 32 prévoit un soutien de l'État aux enfants. La Constitution énonce des mesures visant à protéger les enfants vulnérables, y compris ceux qui sont handicapés. L'article 34 énumère les droits des enfants, et prévoit un soutien de l'État aux enfants. En vertu de la Constitution, les jeunes sont protégés par l'État et les communautés publiques contre toute forme d'exploitation et d'abandon.

LIBERIA : Constitution de 1986 : La Constitution prévoit des dispositions relatives à la protection de l'enfance, mais pas explicitement pour les CWPC. Elle prévoit des dispositions pour les héritages qui pourraient bénéficier aux enfants et une protection adéquate pour les conjoints survivants et les enfants issus d'autres mariages.

MALI : Constitution de 1992 : elle ne prévoit pas explicitement les droits des enfants ayant besoin de soins et de soutien ; au lieu de cela, les dispositions relatives aux enfants sont regroupées avec les dispositions générales applicables à tous les citoyens.

NIGER : Constitution de 2010 avec des amendements jusqu'en 2017 : L'article 22 prévoit le soutien de l'État aux enfants et interdit la discrimination à l'égard des filles et des jeunes femmes ainsi que des personnes handicapées. L'article 23 prévoit la gratuité de l'enseignement et déclare que les parents ont le droit et le devoir d'élever, d'éduquer et de protéger leurs enfants. L'article 24 prévoit les droits des enfants, l'aide de l'État aux enfants (), et des limites à l'emploi des enfants. Les jeunes sont protégés par l'État et d'autres collectivités publiques contre l'exploitation et l'abandon. L'État assure le développement matériel et intellectuel de la jeunesse.

NIGERIA : Constitution (1999) : Le chapitre II, intitulé «Objectifs fondamentaux et principes directeurs de la politique de l'État», prévoit la protection des enfants et des jeunes contre la négligence morale et matérielle ainsi que contre toute forme d'exploitation. La Constitution définit également un «enfant» sous différentes formes, y compris un beau-fils ou une belle-fille, un enfant légalement adopté, un enfant né hors mariage et tout enfant pour lequel une personne se substitue à un parent. Elle ne mentionne pas les questions de protection de l'enfance, ni les droits de l'enfant.

SENEGAL : Constitution de 2001 avec des amendements jusqu'en 2016 : La Constitution prévoit des dispositions relatives aux droits de l'enfant. L'article 20 reconnaît que les parents ont le droit et le devoir naturels d'élever leurs enfants. En vertu du même article, les jeunes sont protégés par l'État contre l'exploitation, les drogues, les stupéfiants, l'abandon moral et la délinquance. L'article 21 prévoit que l'État garantit l'éducation des enfants. L'article 22 garantit que tous les enfants, garçons et filles, en tous lieux du territoire national, ont le droit de fréquenter l'école.

SIERRA LEONE : Constitution de 1991, rétablie en 1996, avec des amendements jusqu'en 2008 : L'article 8 garantit la protection et le bien-être des jeunes. L'article 9 prévoit l'accès à l'enseignement supérieur et la protection des droits des groupes vulnérables, tels que les enfants, mais la Constitution ne définit pas ce qu'est un enfant et ne mentionne pas les questions de protection de l'enfance ou les droits de l'enfant.

TOGO : Constitution de 1992 et amendements jusqu'en 2007 : L'article 31 énonce les droits des enfants, qui comprennent le droit à une famille et au soutien de l'État. Les parents doivent subvenir aux besoins et à l'éducation de leurs enfants, avec l'aide de l'État. Qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, les enfants ont le même droit à la protection familiale et sociale. L'article 32 dispose que la nationalité est accordée aux enfants nés d'un père ou

d'une mère togolais. L'article 35 reconnaît le droit de l'enfant à l'éducation et prévoit que l'État crée les conditions favorables à sa réalisation. La scolarité est obligatoire jusqu'à l'âge de 15 ans. L'article 36 protège la jeunesse contre toute forme d'exploitation.

AFRIQUE DE L'EST

BURUNDI : *Constitution de la République du Burundi (2005)* : La Constitution contient des dispositions relatives aux droits de l'enfant, y compris le droit à l'éducation. L'article 30 prévoit qu'une protection spéciale doit être accordée à l'enfant par sa famille, la société et l'État.

COMORES : *Constitution (2018)* : L'article 30 prévoit les droits de l'enfant, ainsi que la limitation de l'abus des enfants dans l'emploi sur le marché du travail.

DJIBOUTI : *Constitution de 1992 avec des amendements jusqu'en 2010* : La Constitution est muette sur les questions relatives aux enfants.

ERYTHREE : *Constitution de l'Érythrée (1997)* : La Constitution énumère les droits, les libertés et les devoirs fondamentaux qui s'appliquent également aux enfants. L'article 14 stipule que nul ne peut faire l'objet d'une discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique, la langue, la couleur, le sexe, la religion, le handicap, l'âge, la croyance ou l'opinion politique, le statut social ou économique, ou tout autre facteur. L'article 22 dispose que les parents ont le droit et le devoir d'élever leurs enfants avec les soins et l'affection qui leur sont dus.

ETHIOPIE : *Constitution de la République fédérale démocratique d'Éthiopie (1995)* : La Constitution prévoit la protection des enfants et reconnaît le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. L'article 36 est explicite sur les droits des enfants. Il garantit que tout enfant a droit à la vie, à un nom, à être pris en charge par ses parents, à être protégé contre les pratiques d'exploitation et à ne pas être obligé ni autorisé à effectuer un travail qui pourrait être dangereux ou nuisible. L'article 36, paragraphe 2, stipule que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en considération en premier lieu. L'article 36(4) exige que les enfants nés hors mariage se voient accorder les mêmes droits que ceux nés dans le mariage. La Constitution oblige également l'État à accorder une protection spéciale aux orphelins. En outre, l'État est tenu d'encourager la création d'institutions qui favorisent le bien-être et l'éducation des enfants. L'article 41(5) impose à l'État d'allouer des ressources et de fournir une assistance aux enfants sans parents ni tuteurs.

KENYA : *Constitution de la République du Kenya (2010)* : Elle prévoit la définition de l'enfant comme une personne âgée de moins de 18 ans. Le chapitre 4 contient la Déclaration des droits, qui protège les droits individuels des enfants. La partie 3 prévoit que les droits des enfants incluent le droit à un nom, à une éducation gratuite, à une alimentation de base, à un abri et à des soins de santé. La Constitution est explicite en ce qui concerne le droit des enfants à être protégés contre les pratiques néfastes, la négligence, la maltraitance et l'exploitation par le travail. Elle oblige les parents à protéger leurs enfants et stipule que les enfants ne peuvent être détenus qu'en dernier recours. L'article 53 déclare que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être d'une importance primordiale pour toute question le concernant. L'article 53 couvre également les jeunes, garantissant des mesures étatiques et des programmes d'action positive pour assurer l'accès des jeunes à l'éducation et à la formation.

MADAGASCAR : *Constitution de Madagascar (2010)* : L'article 21 oblige l'État à protéger l'enfant par le biais de la législation et des institutions appropriées. Il fait référence à l'adoption de conventions internationales sur les droits de l'enfant.

MAURICE : *Constitution de l'île Maurice* : Elle est muette sur les questions de protection de l'enfance.



RWANDA : Constitution de la République du Rwanda 2003 avec amendements jusqu'en 2015 : Elle prévoit la protection des enfants. L'article 19, relatif aux droits de l'enfant, stipule que tout enfant a droit à des mécanismes spécifiques de protection de la part de sa famille, des autres Rwandais et de l'État, en fonction de son âge et de ses conditions de vie, comme le prévoit le droit national et international.

SEYCHELLES : Constitution de la République des Seychelles (1996) : La Constitution prévoit expressément la protection inaliénable des enfants. L'article 31 reconnaît le droit des enfants à une protection spéciale, compte tenu de leur vulnérabilité. À cette fin, l'État s'engage à fixer l'âge minimum d'admission à l'emploi à 15 ans afin d'assurer une protection spéciale contre l'exploitation sociale et économique. L'article 32 reconnaît que la famille est l'élément naturellement fondamental de la société.

SOMALIE : Constitution de la République fédérale de Somalie (2012) : La Constitution provisoire est le principal document juridique qui définit les devoirs de l'État envers ses enfants. L'article 29 prévoit les droits des enfants. Il s'agit notamment du droit à un nom, du droit d'être protégé contre les mauvais traitements, la négligence et la dégradation, du droit d'être détenu en dernier recours ou pour une durée limitée, et du droit d'être protégé des conflits armés et de ne pas être utilisé dans un tel conflit. L'article 27 énonce le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

SOUDAN DU SUD : Constitution de la République du Soudan du Sud (2011) : Elle prescrit que les autorités publiques doivent adopter des politiques et fournir des installations pour le bien-être des enfants et des jeunes et s'assurer qu'ils se développent moralement et physiquement et qu'ils sont protégés contre l'abandon et les abus moraux et physiques. L'article 17 interdit tous les châtiments corporels et dispose que « tout enfant a le droit ... d'être à l'abri des châtiments corporels et des traitements cruels infligés par quiconque, y compris les parents, les administrations scolaires et les autres institutions. La considération primordiale doit être l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les actions concernant les enfants pris en charge par les institutions publiques, privées et de protection sociale, les tribunaux et les autorités administratives. Toutes les autorités publiques doivent accorder une protection spéciale aux orphelins et autres enfants vulnérables et l'adoption d'enfants doit être réglementée par la loi." L'article 40 charge l'État d'adopter des politiques et de fournir des installations pour le bien-être des enfants et des jeunes afin d'assurer leur développement moral et physique et de les protéger contre les abus et l'abandon.

SOUDAN : Constitution du Soudan (2019) : Elle contient une petite section sur les droits de l'enfant. L'article 50 stipule que l'État doit protéger les droits de l'enfant conformément aux accords internationaux et régionaux ratifiés par le Soudan.

TANZANIE : Constitution de la République Unie de Tanzanie (1998) : La Constitution ne prévoit pas les droits des enfants.

UGANDA : Constitution de la République d'Ouganda (1995) : Elle prévoit explicitement les droits des enfants ayant besoin de soins et de protection. Le chapitre 11 prévoit des dispositions pour les enfants trouvés et les enfants adoptés. Le chapitre 13 prévoit que tout enfant a le droit d'appartenir à une famille. Le chapitre 34 est explicite sur les droits de l'enfant et met l'accent sur son intérêt supérieur, déclarant que tout enfant a droit à l'éducation, à une vie saine, à la nutrition et à la protection contre l'exploitation sociale et économique.

AFRIQUE DU NORD

ALGERIE : Constitution de l'Algérie (2020) : La Constitution prévoit des droits de l'enfant et des questions de protection de l'enfance. L'article 69 stipule que l'emploi d'enfants de moins de 16 ans est puni par la loi. L'article 74 prévoit la protection de la famille par l'État et la société. Dans cette disposition, la Constitution énonce ce qui suit : (i) l'État protège les droits des enfants, en défendant l'intérêt supérieur de l'enfant ; (ii) l'État assume la responsabilité

des enfants abandonnés ou non affiliés ; (iii) les parents sont tenus d'assurer les soins et la protection de leurs enfants ; et (iv) la loi punit les actes entraînant l'exploitation des enfants.

EGYPTE : Constitution de l'Égypte : L'article 80 prévoit les droits de l'enfant. Il s'agit notamment du droit à l'identité, ainsi que des vaccinations gratuites et obligatoires ; du droit à la santé ; et du droit à une famille et à une protection de remplacement. La Constitution protège les enfants handicapés et consacre le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. L'article 16 prévoit la prise en charge des enfants des martyrs de guerre.

LIBYE : Constitution de la Libye (2011) : La Constitution prévoit des dispositions relatives aux droits de l'enfant. L'article 5 stipule que l'État doit garantir la protection des enfants, des jeunes et des personnes ayant des besoins particuliers. L'article 59 prévoit la prise en charge sociale et l'éducation des enfants de parents inconnus afin de garantir leur intégration dans la société et la jouissance de tous les droits sans discrimination. L'article 59 détaille les droits de l'enfant, l'État étant tenu d'adopter toutes les mesures permettant aux enfants de jouir pleinement de leurs droits et de les protéger contre les conditions qui mettent en péril leurs intérêts, leur éducation et leur développement. L'État doit adopter une législation et des politiques fondées sur le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

MAURITANIE : Constitution de la Mauritanie de 1991 avec des amendements jusqu'en 2012 : La Constitution est muette sur les questions relatives aux enfants. Elle ne contient aucune disposition explicite sur les droits de l'enfant.

MAROC : Constitution (2011) : L'article 32 assure une égale protection juridique et une égale considération sociale et morale à tous les enfants, abstraction faite de leur situation familiale. En outre, les droits de l'enfant sont une instruction fondamentale et une obligation de la famille et de l'État. La Constitution ne prévoit aucune disposition relative aux questions liées aux CWPC.

TUNISIE : Constitution (2014) : L'article 47 prévoit le droit des enfants à la dignité, à la santé, aux soins et à l'éducation de la part de leurs parents et de l'État. La Constitution stipule que l'État doit fournir toutes les formes de protection à tous les enfants, y compris les CWPC, sans discrimination et en fonction de leur intérêt supérieur.

RÉPUBLIQUE ARABE SAHRAOUIE DÉMOCRATIQUE (RASD) : Constitution de la RASD (2015) : L'article 7 reconnaît que la famille est le fondement de la société et qu'elle doit être basée sur les valeurs religieuses, éthiques et nationales ainsi que sur le patrimoine historique. Aux termes de l'article 39, l'État assure la protection de la mère, de l'enfant, des personnes handicapées et des personnes âgées en créant des institutions à cet effet et en promulguant les lois correspondantes. L'article 41 prévoit que l'État garantit les droits matériels et moraux aux parents, aux veuves des martyrs, à leurs enfants mineurs, aux blessés de guerre, aux prisonniers de guerre, aux disparus et aux victimes de la guerre de libération ; ces droits sont définis par la loi. L'article 50 prévoit que la protection et la promotion de la famille sont une obligation pour les parents, notamment en ce qui concerne l'éducation de leurs enfants.

AFRIQUE CENTRALE

RÉPUBLIQUE DU CONGO : Constitution (2015) : Elle énonce explicitement les droits des enfants. L'article 38 accorde les mêmes droits aux enfants nés dans le mariage ou hors mariage, interdisant la discrimination à l'égard des enfants et assurant également la protection des enfants par la famille, la société et l'État. L'article 40 oblige l'État à protéger les enfants et les adolescents contre l'exploitation économique ou sociale et fixe à 16 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi des enfants.



GABON : Constitution de la République du Gabon (2003) : L'article 15 stipule que les enfants doivent être pris en charge et prévoit que l'État et les parents doivent les éduquer. Les parents ont le droit primordial d'assurer l'éducation morale et religieuse de leurs enfants. L'article 17 protège les enfants contre toute forme d'exploitation et d'abandon.

CAMEROUN : Constitution de la République du Cameroun (amendement) (2008) : Elle garantit le droit à l'éducation, mais ne contient aucune disposition explicite concernant les droits des enfants ayant besoin de protection et de soutien.

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO : Constitution de 2005 et amendements jusqu'en 2011 : L'article 40 stipule que, avec l'aide des autorités publiques, les parents doivent fournir protection et éducation à leurs enfants. L'article 41 interdit l'abandon et la maltraitance des enfants, notamment par la pédophilie, les abus sexuels et la sorcellerie. Il stipule également que les parents doivent prendre soin de leurs enfants et assurer leur protection contre tout acte de violence à l'intérieur ou à l'extérieur du domicile parental. Les autorités publiques doivent assurer la protection des enfants en situation difficile et traduire en justice les auteurs d'actes de violence à l'égard des enfants et leurs complices. L'article 42 prévoit que les autorités publiques sont tenues de protéger la jeunesse contre toute atteinte à sa santé, à son éducation ou à son développement.

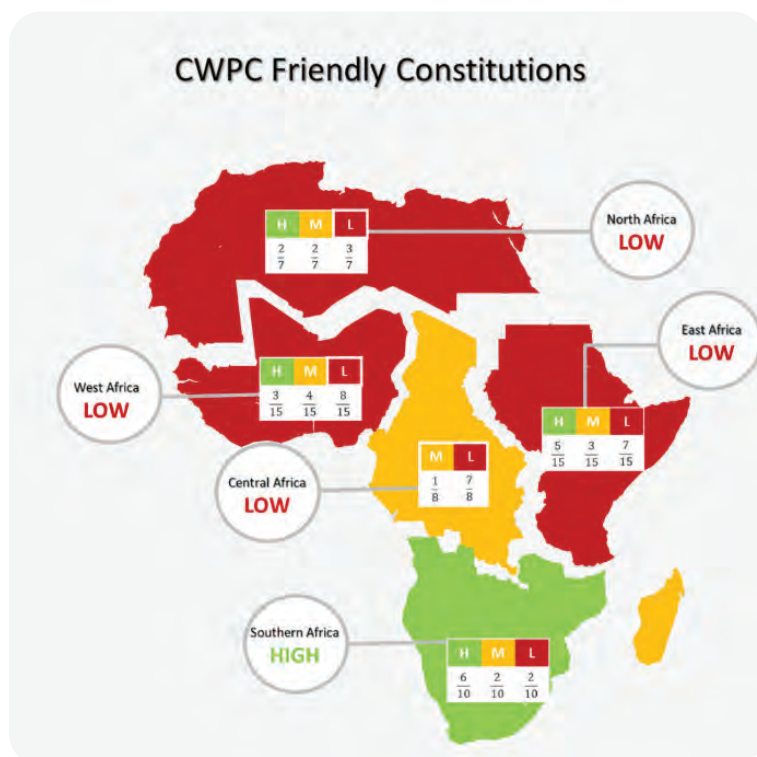
TCHAD : Constitution de la République du Tchad (1996) : L'article 36 garantit l'éducation des enfants, tandis que l'article 38 confère aux parents le droit naturel et le devoir d'élever et d'éduquer leurs enfants.

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE : Constitution de la République centrafricaine (2004) : L'article 6 garantit la protection des enfants contre la violence et l'insécurité, l'exploitation, l'abandon moral, intellectuel et physique. Il confère aux parents le droit naturel et le devoir primordial d'élever et d'éduquer leurs enfants pour assurer leur développement physique, intellectuel et moral. Les enfants nés hors mariage ont les mêmes droits à l'assistance publique que les enfants légitimes. L'article 7 stipule que les parents doivent pourvoir à l'éducation et à l'instruction de leurs enfants au moins jusqu'à l'âge de 16 ans.

GUINEE EQUATORIALE : Constitution de la République de Guinée équatoriale de 1991, telle qu'amendée en 2012 : L'article 23 garantit le soutien de l'État aux enfants. L'État protège la personne dès sa conception et favorise le développement normal du mineur dans la sécurité de son intégrité morale, mentale et physique, ainsi que sa vie au sein du foyer.

SÃO TOMÉ ET PRÍNCIPE : Constitution de 1975 et amendements de 2003 : La Constitution ne contient pas d'article spécifique sur les droits des enfants, mais ces questions sont intégrées dans d'autres articles pertinents. L'article 26 prévoit l'entretien des enfants par les époux. En outre, les enfants nés hors mariage ne doivent faire l'objet d'aucune forme de discrimination. Le même article oblige les parents à assurer l'éducation et l'entretien de leurs enfants. L'article 44, relatif à la «protection sociale», prévoit que l'État soutient les enfants par le biais du système de protection sociale, notamment en cas de maladie, d'orphelinat et d'autres éventualités prévues par la loi. L'article 51 prévoit que les enfants doivent coopérer avec leurs parents en matière d'éducation. Selon l'article 52, l'État et la société doivent protéger les droits des enfants afin de garantir leur développement. L'article 53 protège les jeunes travailleurs contre l'exploitation au travail. La Constitution ne contient pas d'article explicite et détaillé sur les CWPC.

6.3 APERÇU RÉGIONAL DES CONSTITUTIONS



L'analyse des constitutions réalisée dans le cadre de cette étude montre que tous les pays, à l'exception de Djibouti, du Botswana, du Liberia, de la Mauritanie et de la RASD, mentionnent les droits de l'enfant dans leur constitution.

Les pays dont la déclaration des droits contient des dispositions détaillées sur les enfants sont le Burundi, le Cabo-Verde, la RDC, l'Éthiopie, l'Eswatini, la Gambie, le Ghana, le Kenya, le Malawi, le Mozambique, la Namibie, la Somalie, l'Afrique du Sud, le Sud-Soudan, la Tanzanie, l'Ouganda, la Zambie et le Zimbabwe.

Graphique 6: Prise en compte des CWPC dans les constitutions des régions

Enfin, les pays qui ne font référence aux enfants que dans le préambule de la constitution sont le Cameroun, les Comores, le Mali et la Tunisie.

Tableau 6: Approche des droits de l'enfant par les États parties

APPROCHE DES DROITS DE L'ENFANT	PAYS
Fait référence aux enfants dans la constitution	Tous les pays à l'exception du Botswana, de Djibouti, du Liberia, de la Mauritanie et de la RASD
Prevoit des dispositions sur les enfants dans la déclaration des droits	Afrique du Sud, Burundi, Cabo Verde, RDC, Ethiopie, Eswatini, Gambie, Ghana, Kenya, Malawi, Mozambique, Namibie, Somalie, Soudan du Sud, Tanzanie, Ouganda, Zambie, Zimbabwe
Ne mentionne les enfants que dans le préambule de la constitution	Cameroun, Comores, Mali, Tunisie

Source : ACPF (2007). Harmonisation des lois sur les enfants : Quelques conseils pratiques

D'un point de vue régional, les questions émergentes en **Afrique australe** comprennent la protection des droits des orphelins et des enfants abandonnés, ainsi que les droits à la santé des enfants. La plupart des pays disposent d'une charte des droits qui consacre le droit à l'éducation et protège les enfants contre l'exploitation et les pratiques culturelles néfastes. En **Afrique de l'Ouest**, les questions notables concernent la mesure dans laquelle les CWPC sont inscrits dans les constitutions. En **Afrique de l'Est**, les constitutions prévoient l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les questions concernant les enfants, mais restent muettes sur les questions liées aux CWPC. En Afrique du **Nord**, les constitutions couvrent des questions clés, notamment l'intérêt supérieur de l'enfant et le rôle de l'État dans le soutien et la protection des enfants vulnérables. Les constitutions d'**Afrique centrale** ne décrivent pas clairement les questions relatives à la protection de l'enfant et aux CWPC.



6.4 PRISE EN COMPTE DES ENFANTS DANS LES LOIS EN AFRIQUE

AFRIQUE AUSTRALE

ANGOLA : Loi sur la protection et le développement intégral des enfants (loi n° 25/12) : L'enfant a droit à une attention particulière de la part de la famille, la société et l'État. L'État doit assurer toutes les formes de protection contre l'abandon, la discrimination, l'oppression, l'exploitation et l'exercice abusif de l'autorité au sein de la famille et d'autres institutions.

Autres lois pertinentes : Les 11 engagements envers les enfants, les dispositions et les paramètres pour la prise en charge des enfants et des adolescents victimes de violence (page 38-39) ; les articles 4 et 5 de la loi sur la protection sociale de base (loi n° 7/04) ; et la loi n° 1 de 88 du 20 février sur le code de la famille, dont l'article 197 prévoit l'adoption. L'adoption vise la protection sociale et morale du mineur entre l'adopté et l'adoptant, un lien de parenté égal à celui qui lie les enfants à leurs parents naturels .

BOTSWANA : Loi sur les enfants (2009) : Les principes directeurs de la loi sont l'intérêt supérieur de l'enfant et la participation de l'enfant aux décisions qui le concernent. La partie III de la loi traite de manière exhaustive de la Charte des droits de l'enfant. La partie V est explicite quant au rôle que la communauté et le gouvernement doivent jouer pour aider les familles pauvres à s'occuper de leurs enfants. Elle prévoit également la création de comités de village pour la protection de l'enfant. La partie VI prévoit la création de forums consultatifs pour les enfants et la partie VII, d'un conseil national des enfants. La partie VIII est exhaustive dans ses dispositions relatives à la création et au fonctionnement du tribunal pour enfants. La partie IX prévoit des commissaires chargés du bien-être des enfants. La partie X comporte un volet consacré explicitement aux enfants ayant besoin d'une protection. La partie XII concerne le remplacement des enfants ayant besoin de soins et de protection, tandis que la partie XIII traite des questions relatives au placement en famille d'accueil. D'autres dispositions concernent les enfants en conflit avec la loi, l'institutionnalisation des enfants et la traite des enfants.

ESWATINI : Loi sur la protection et le bien-être des enfants (2012) : La loi est explicite sur les droits de l'enfant. La partie III définit les droits de l'enfant et les responsabilités des parents et de l'État. La partie IV traite de manière explicite et exhaustive de l'enfant ayant besoin de soins et de protection. Elle prévoit également des dispositions pour les enfants ayant besoin d'une réadaptation et d'une protection urgente. La partie VIII stipule les conditions de prise en charge d'un enfant. La partie IX traite des questions d'adoption et la partie X des questions de traite des enfants. La partie XVI contient des dispositions explicites sur les tribunaux pour enfants, leur création et leur fonctionnement. La partie XXII contient des dispositions détaillées sur les institutions impliquées dans la prise en charge des enfants.

LESOTHO : Loi sur la protection et le bien-être des enfants (2011) : La partie 2 couvre les principes de la loi et l'intérêt supérieur de l'enfant. La troisième partie énumère les droits de l'enfant et les responsabilités de l'État en ce qui concerne, entre autres, les questions d'identité, d'enregistrement, les droits des orphelins, le droit de vivre avec ses parents et de grandir dans un environnement bienveillant, et les droits des enfants handicapés. Le chapitre 4 couvre explicitement de nombreuses questions, notamment l'identité des enfants ayant besoin de soins et de protection, l'accueil des enfants dans un lieu sûr, leur présentation devant le tribunal pour enfants et la santé des enfants. Les autres domaines couverts par la loi sont (i) l'administration des biens des enfants par le Bureau du Président de la Cour Suprême (partie 5) ; (ii) les infractions concernant la santé et le bien-être des enfants (partie 6) ; (iii) les conditions de prise en charge d'un enfant (partie 7) ; (iv) le placement familial et

l'adoption (partie 8) ; (v) le trafic et l'enlèvement d'enfants (partie 9) ; (vi) les enfants ayant besoin d'une habilitation et d'une protection urgente (partie 10) ; (vii) les enfants en conflit avec la loi (partie 11) ; et (viii) la justice réparatrice (partie 15).

MALAWI : Loi sur la protection des enfants et la justice (2010) : Cette loi définit les devoirs et les responsabilités des parents et des enfants, détaille explicitement les exigences de la parentee et prévoit l'entretien des enfants, y compris la question de la responsabilité conjointe de leur entretien. Elle aborde également les questions suivantes : le placement d'un enfant dans un lieu sûr, la présentation de l'enfant devant un tribunal pour enfants, les enfants ayant besoin d'un traitement médical et le contrôle des enfants hospitalisés. La section 3 de la loi contient des dispositions détaillées sur la tutelle et la section 4 sur le placement familial. La section 5 prévoit le soutien des enfants par les autorités locales. La section 6 traite de la protection des enfants contre les pratiques indésirables telles que l'enlèvement, la traite et le mariage forcé. La partie 3 concerne les enfants soupçonnés d'avoir commis des infractions. La partie 5 prévoit un tribunal pour enfants et le chapitre VIII, des centres de redressement et des foyers pour enfants.

MOZAMBIQUE : Loi sur la promotion et la protection des droits de l'enfant (2008) : Il s'agit d'une loi exemplaire établie pour adopter et incorporer les principes et les dispositions de la CNUDE et de la CADBE. Elle garantit notamment l'accès des enfants aux tribunaux pour demander justice, régit la protection des enfants et intègre les principes de la CNUDE. Les articles 26 à 29 concernent le droit à une existence familiale et communautaire. L'article 13 garantit spécifiquement que les enfants qui ont temporairement perdu leur environnement familial ont droit à une protection et à une assistance de remplacement de l'obligation de l'État. La loi reconnaît la famille d'accueil comme une option (article 28). Elle prévoit le placement en institution des enfants lorsqu'une protection de remplacement ne peut être mise en place. Les articles 70, 73, 75 et 76 détaillent les conditions dans lesquelles les enfants peuvent être placés en institution. **Autres lois pertinentes :** Code de l'état civil et loi sur la famille (loi n° 10/2004) ; loi sur l'organisation de la tutelle des mineurs (loi n° 8/2008) ; loi sur la traite des personnes (loi n° 6/2008), règlements sur la protection sociale concernant le sous-système de la sécurité sociale de base (loi n° 4/2007) ; loi sur le travail (loi n° 23/2007).

NAMIBIE : Loi sur la prise en charge et la protection des enfants (2015) : Alignée sur les pratiques internationales en matière de droits de l'enfant, cette loi couvre plusieurs questions, notamment l'adoption, les foyers pour enfants, les lieux de détention, les tribunaux pour enfants et la prévention de la négligence, de la maltraitance et de l'exploitation des enfants. L'objectif de la loi est de donner effet aux droits de l'enfant énoncés dans la Constitution namibienne. Elle prévoit également la création d'un fonds pour l'enfance et d'un conseil consultatif national pour l'enfance. **Autres dispositions légales pertinentes :** Loi sur la lutte contre la traite des personnes (2018) ; politique sur l'éducation inclusive (2018) ; programme national pour les enfants (stratégie quinquennale) ; loi sur le travail (2007) ; loi modificative sur la lutte contre les pratiques immorales (2000).

AFRIQUE DU SUD : Loi sur les enfants (1960) : Cette loi apparaît clairement comme une bonne pratique dans le domaine des cadres normatifs relatifs à la prise en charge et à la protection des enfants en Afrique du Sud. Bien que son élaboration remonte à 1960, la loi a connu une évolution au cours de laquelle elle a bénéficié du rôle de catalyseur de la ratification par l'Afrique du Sud de la CNUDE et de la CADBE. La loi initiale s'appuyait sur un cadre programmatique solide pour la protection des enfants plutôt que sur une approche fondée sur les droits. Après avoir ratifié la CNUDE et la CADBE et adopté sa constitution, l'Afrique du Sud s'appuie sur ces instruments pour faire pression en faveur d'une loi révisée plus forte sur les droits de l'enfant. Les consultations ont mis en évidence les divers avantages de la ratification par le pays des protocoles mondiaux et régionaux relatifs aux droits de l'enfant. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est systématiquement et fortement



intégré dans tous les aspects de la prise en charge et de la protection des enfants dans la loi. Le chapitre 4 de la loi prévoit le tribunal pour enfants et ses procédures, y compris les paramètres des procédures judiciaires. Le chapitre 7 contient des dispositions relatives à la protection de l'enfance, tandis que le chapitre 9 se concentre explicitement sur les enfants ayant besoin d'une prise en charge et d'une protection. Les principaux thèmes abordés dans ce chapitre sont le placement de l'enfant dans une structure d'accueil temporaire et les procédures du tribunal pour enfants. Les chapitres 15 et 16 traitent de l'adoption des enfants au niveau national et international, respectivement. La loi définit également les conditions du placement en famille d'accueil. Le système des tribunaux pour enfants est une autre caractéristique louable de cette loi. Les articles 45 et 46 contiennent des dispositions détaillées concernant le tribunal pour enfants et la protection des enfants vulnérables. La loi est constamment révisée et, au moment de l'étude (mai 2021), le deuxième projet de loi d'amendement de la loi sur l'enfance était en cours pour renforcer la loi. L'objectif principal était de modifier la loi sur les enfants de 2005 et d'insérer certaines définitions dans la loi. Les principales dispositions sont l'extension de la compétence du tribunal pour enfants, le financement des programmes de développement de la petite enfance et l'amélioration de la prise en charge des enfants abandonnés ou orphelins. Le projet de loi étend les dispositions relatives aux enfants bénéficiant d'une protection de remplacement et met à jour les adoptions internationales. En outre, il prévoit des dispositions pour les enfants handicapés.

ZAMBIE : *Code relatif aux enfants (projet).*

ZIMBABWE : *Loi sur les enfants [chapitre 5:06] (2001)* : Remplaçant l'ancienne loi sur la protection de l'enfance et l'adoption et la loi sur les enfants (1972), cette loi classe les enfants nécessitant une prise en charge dans les catégories suivantes : indigents, orphelins et enfants vulnérables, abandonnés et ceux qui ne bénéficient pas d'une nutrition adéquate. En vertu de cette loi, le gouvernement ne confie un enfant à une structure de remplacement que lorsque toutes les options (telles que le placement dans des familles et la prise en charge par la parenté) ont été épuisées. La loi prévoit la protection du bien-être et de l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle présente néanmoins des lacunes. Sa définition de l'enfant n'est pas conforme à d'autres instruments tels que la CADBE et la Constitution du Zimbabwe. La loi définit un enfant comme une personne âgée de moins de 16 ans, alors que la CADBE le définit comme une personne âgée de moins de 18 ans. La loi ne prévoit pas la création d'un comité de protection de l'enfance, bien que l'article 19 de la CNUDE exige des États parties qu'ils mettent en place des programmes et des structures sociales pour l'identification, le signalement, l'orientation, l'enquête, le traitement et le suivi des cas de maltraitance d'enfants. En outre, la loi ne couvre pas la question de l'éducation des enfants, comme le stipulent la CNUDE et la CADBE. **Autres lois pertinentes** : Loi sur le droit pénal (codification et réforme) (2004) ; loi sur l'assistance sociale (2001) ; loi sur la tutelle des mineurs (2002).

AFRIQUE DE L'OUEST

BENIN : *Loi n° 2015-08 du 8 décembre 2015 portant code de l'enfant en République du Bénin* : Le Code de l'enfant est l'essence même de la protection et de la promotion des droits de l'enfant au Bénin. Il définit le cadre de protection des enfants et prévoit des mesures appropriées pour toutes les formes d'abus et de violences. Cette loi crée l'autorité centrale pour l'adoption internationale et institue également l'adoption nationale pour les enfants privés de soins parentaux. **Autres lois pertinentes** : *Loi sur les conditions de déplacement des mineurs et la traite des enfants en République du Bénin, 2006* : Pour le trafic sexuel des enfants, l'article 21 de la loi 2006-04 prévoit des peines de 10 à 20 ans, qui sont suffisamment sévères et comparables à celles prévues pour d'autres crimes graves comme le viol. Pour le travail forcé des enfants, l'article 22 de la loi 2006-04 prévoit des peines de six mois à deux ans d'emprisonnement et une amende, ce qui n'est pas suffisamment sévère. *La loi n° 2002-07 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la famille en République du Bénin* : Cette loi qui traite de l'état civil organise la famille depuis sa formation, la naissance de l'enfant jusqu'à son décès. C'est

une loi par excellence qui met en garde la famille contre la séparation. Le décret n° 2012-416 du 6 novembre 2012 fixe les normes et standards applicables au Centre d'Accueil et de Protection de l'Enfant (CAPE) en République du Bénin. *Guide sur la prise en charge alternative dans l'intérêt supérieur de l'enfant* (en cours de validation) : Il s'inspire de la CNUDE, des lignes directrices de l'ONU sur la protection de remplacement, de la résolution 2019 de l'ONU sur les droits de l'enfant, de la Politique Nationale de Protection de l'Enfant (PNPE), du Code de l'Enfant et des Normes et standards applicables aux CAPE en République du Bénin.

BURKINA FASO : *Loi sur le travail (2008) ; Loi réglementant le travail dangereux des enfants (2009)* : Bien que le Burkina Faso ait révisé en 2008 et 2009 ses lois protégeant les enfants contre les travaux dangereux, certaines lacunes subsistent dans la protection globale des enfants. *Loi sur la protection des droits de l'enfant et de l'adolescent dans les médias (2009)*. *Loi sur la lutte contre la traite des êtres humains (2008)* : La nouvelle loi criminalise la traite des enfants et augmente les peines pour les trafiquants au maximum, avec dix ans de prison. Le gouvernement du Burkina Faso ne satisfait pas pleinement aux normes minimales pour l'élimination de la traite, mais il fait des efforts significatifs en ce sens. *Loi sur la gratuité des soins pour les femmes et les enfants de moins de cinq ans (2016)* : Cette loi supprime le paiement direct des soins de santé pour les femmes et les enfants de moins de cinq ans. Il n'existe pas de loi globale sur l'enfance qui soutienne directement les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant.

CABO VERDE : *Loi sur l'enfance et l'adolescence (2013)* : Cette loi vise à renforcer la coordination entre les organismes qui s'occupent des enfants et des jeunes, y compris les enfants abandonnés et vulnérables. *Programme national de lutte contre la violence sexuelle à l'égard des enfants et des adolescents 2017-2019 en 2016* : *Plan d'action pour la prévention et l'élimination du travail des enfants* : Le plan d'action vise, entre autres, à mieux comprendre la situation du pays en matière de travail des enfants en s'appuyant sur une enquête récente de l'Institut national des statistiques, et à aligner la définition du travail des enfants sur celle des conventions internationales de l'Organisation internationale du travail. *Plan national de lutte contre la traite des êtres humains* : La traite des êtres humains est une infraction pénale au Cabo-Verde depuis 2015, et un plan national de lutte contre la traite des êtres humains a été mis en œuvre en 2018-2021. Le pays a réalisé des avancées majeures en matière de droits de l'enfant, mais ses ressources limitées entravent les mesures visant à faire progresser la réalisation de ces droits.

LA GAMBIE : *Loi sur les enfants (loi n° 38 de 2005)* : Cette loi rassemble toutes les lois relatives aux enfants, définit les droits et les responsabilités des enfants et prévoit leur prise en charge et leur entretien. Elle met l'accent sur l'intérêt supérieur de l'enfant dans les affaires qui le concernent. La loi interdit d'engager un enfant dans un travail d'exploitation ou dans un travail dangereux. Elle traite également des points suivants : la prise en charge partielle des enfants, y compris la réglementation, la gestion, la fermeture et la sécurité des établissements (chapitre 4) ; et les systèmes de protection de l'enfance, y compris les normes et standards nationaux, l'assurance qualité et le signalement des cas de maltraitance et de négligence à l'égard des enfants (chapitre 6). Le chapitre 7 prévoit un registre national de protection de l'enfance et le chapitre 10, la prévention et l'intervention précoce en faveur des enfants ayant besoin de prise en charge et de protection. Le chapitre 11 est explicite sur la protection des enfants ayant besoin de prise en charge et de protection et couvre le placement temporaire des enfants, la comparution des enfants devant le tribunal des enfants, les rapports des travailleurs sociaux et les enfants abandonnés ou orphelins. Le chapitre 12 prévoit la prise en charge de remplacement, et le chapitre 13, les différents types de placement familial, y compris le placement familial groupé. Le chapitre 14 porte sur les centres d'accueil pour jeunes et enfants et le chapitre 15 sur les aires d'accueil. Les chapitres 16 et 17 traitent de l'adoption et des adoptions internationales.



GHANA : Loi sur les enfants (1998) : Cette loi est explicite dans ses dispositions relatives aux droits des enfants ayant besoin de prise en charge et de protection. La partie I énumère un ensemble complet de droits de l'enfant, y compris les droits à l'éducation, au nom et à la nationalité, et à la propriété. La partie II prévoit la prise en charge et la protection des enfants et couvre des questions telles que les enquêtes sur les abus commis sur les enfants, les ordonnances de surveillance, les visites à domicile, les ordonnances de prise en charge et les adoptions. La partie IV traite du placement familial et de l'adoption, et la partie V de la prévention du travail des enfants. La partie VI concerne l'institutionnalisation et les questions connexes, y compris les centres de jour. **Autres dispositions légales pertinentes :** Plan d'action national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants 2017-2021 ; Cadre stratégique national pour mettre fin aux mariages d'enfants au Ghana 2017-2026 et son plan opérationnel, de suivi et d'évaluation (2020-2021) ; Plan stratégique pour lutter contre les grossesses d'adolescentes au Ghana 2018-2022. Ce dernier fournit des lignes directrices pour relever les défis de la grossesse chez les adolescentes et de la santé reproductive en mettant à la disposition des adolescents, en particulier des filles, des informations et des services pour les protéger contre les grossesses non planifiées.

GUINEE : Loi sur le travail des enfants, 1994, Code pénal : Cette loi comprend des dispositions qui criminalisent les principales violations des droits de l'enfant, telles que le recrutement d'enfants soldats, qui est considéré comme un crime de guerre. Les articles 319 et 320 du code pénal criminalisent le mariage des enfants et le mariage forcé. **Loi fondamentale de la République de Guinée (1990) :** L'article 16 stipule que les parents ont le droit et le devoir d'assurer l'éducation ainsi que la santé physique et morale de leurs enfants ; les enfants ont un devoir de garde et d'assistance envers leurs parents. L'article 17 protège les jeunes contre l'exploitation et l'abandon moral. **Code de l'enfant :** Les droits de l'enfant en Guinée sont régis par le Code de l'enfant qui reprend toutes les dispositions de la CNUDE. Par conséquent, les dispositions des traités internationaux et les recommandations des Nations Unies font partie intégrante du cadre juridique national, renforçant ainsi le système de protection des droits de l'enfant.

GUINEE-BISSAU : il n'existe pas de loi consolidée ou complète sur les enfants dans le droit national ; au lieu de cela, les dispositions légales relatives aux enfants se trouvent dans diverses lois et décrets nationaux, ainsi que dans le droit coutumier.

COTE D'IVOIRE : Plan d'action national contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants : Il n'existe pas de loi globale sur l'enfance dans le droit ivoirien ; en revanche, les dispositions relatives aux droits de l'enfant se trouvent dans divers codes, lois et décrets.

LIBERIA : Loi sur les enfants (2011) : Cette loi prévoit des dispositions relatives aux droits de l'enfant et, sous réserve de certaines questions, elle est explicite en ce qui concerne la protection de l'enfance. L'article 5 met l'accent sur l'intérêt supérieur de l'enfant et souligne le droit de l'enfant à être élevé par ses parents biologiques. L'article 6 prévoit le droit de l'enfant à une orientation parentale appropriée, tandis que les articles 8, 9, 10 et 11 prévoient le droit aux soins de santé, à l'éducation, à une alimentation adéquate, à une eau salubre et propre, et à un logement sûr. L'article 17 prévoit le droit de l'enfant à hériter des biens de ses parents, tandis que d'autres articles protègent les enfants contre les abus sexuels et la prostitution, la violence armée ou les conflits, et le travail des enfants. **Autres lois pertinentes : Loi interdisant la traite des personnes au sein de la République du Liberia (2005) :** Cette loi prévoit une peine minimale d'un an d'emprisonnement pour le trafic d'adultes et de six ans pour le trafic d'enfants. **Code pénal (1976) :** Les dispositions du code pénal et d'autres textes législatifs visant à protéger l'enfant de l'exploitation sexuelle doivent être interprétées en tenant compte avant tout de l'intérêt supérieur de l'enfant.

MALI : Code de protection de l'enfant (2002) : Le Code vise à protéger les enfants contre les abus, la violence et l'exploitation, et à promouvoir un meilleur accès à l'éducation et aux services de subsistance pour les enfants vulnérables, en particulier ceux qui sont touchés par les conflits armés. L'article 17 interdit aux personnes âgées de moins de 18 ans de participer à un conflit armé ou de s'engager dans les forces armées. Les articles 50 et 58 considèrent la mendicité comme une forme d'exploitation économique des enfants. **Autres lois pertinentes : Loi portant création du Comité national de suivi de l'accord de coopération entre le Mali et la Côte d'Ivoire pour la lutte contre le trafic transfrontalier des enfants (2001) :** La loi s'articule autour de l'intérêt supérieur de l'enfant et complète la liste des travaux dangereux interdits aux enfants (2017) et le code pénal (2001).

NIGER : Code pénal : Le code pénal de 1961 et la loi n° 62-11 1962 ne sont pas interprétés comme interdisant tous les châtiments corporels infligés aux enfants. **Code de l'enfance :** Le projet de code prévoit la protection des enfants. L'article 453, relatif à la protection contre les abus au sein de la famille, stipule ce qui suit : "Les sévices physiques et psychologiques, les châtiments corporels et la négligence volontaire sont passibles des peines prévues à l'alinéa 1 de l'article 452 ci-dessus." L'article cité (article 452) punit la violence, y compris la violence légère et répétée. L'article 470 stipule ce qui suit : "Les châtiments corporels et les autres formes de violence ou de maltraitance sont interdits dans les écoles, les établissements de formation professionnelle et les institutions." Le même article confirme que l'interdiction s'applique à toutes les institutions, y compris celles qui accueillent des enfants handicapés, ainsi qu'aux centres d'hébergement, aux hôpitaux et à tout autre lieu de prise en charge temporaire ou permanente des enfants. Toutefois, l'article n'est pas explicite en ce qui concerne les CWPC. **Plan stratégique national pour mettre fin aux mariages d'enfants d'ici 2018 :** Ce plan traite de la violence à l'égard des femmes, y compris des mariages d'enfants. **Plan national de protection de l'enfance :** Ce plan repose sur trois piliers, à savoir la prévention, la prise en charge et le renforcement du système national de protection de l'enfance.

NIGERIA : Loi sur les droits de l'enfant (2003) : Cette loi couvre l'ensemble des questions liées aux CWPC. L'article 10 énonce le droit des enfants à ne pas faire l'objet de discrimination, y compris en raison des circonstances de leur naissance. L'article 16 garantit les droits d'un enfant nécessitant une protection spéciale, tandis que l'article 20 énumère les responsabilités des parents à l'égard de leurs enfants. L'article 30 protège les enfants contre le travail des enfants, notamment en interdisant l'achat, la vente, l'embauche ou toute autre forme de commerce d'enfants à des fins de prostitution, de colportage ou de mendicité. L'article 34 interdit le recrutement d'enfants dans les forces armées. L'article 50 confère à certaines personnes le pouvoir de traduire devant un tribunal les enfants ayant besoin de soins et de protection. L'article 79 confère au ministre compétent le pouvoir de prendre des arrêtés et autres mesures similaires concernant la garde des enfants, tandis que l'article 177 confère au gouvernement de l'État le devoir de veiller au bien-être des enfants dont il a la charge. Dans l'ensemble, la loi reprend le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. **Autres lois pertinentes : Nigerian Children's Trust Fund Act (1990) :** Cette loi crée le Nigerian Children's Trust Fund (Fonds fiduciaire pour les enfants nigériens) afin de venir en aide aux enfants dans le besoin. **Loi sur l'éducation de base universelle, obligatoire et gratuite (2004) :** Cette loi prévoit une éducation de base gratuite, obligatoire et universelle pour tous les enfants en âge de fréquenter l'école primaire et le premier cycle de l'enseignement secondaire.

SENEGAL : Code pénal : Le code contient des dispositions visant à punir sévèrement les infractions commises à l'encontre des enfants. Il punit toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants et prévoit une peine maximale de 10 ans d'emprisonnement lorsque les victimes sont des mineurs de moins de 13 ans. Les articles 300, 319, 320b, 348 interdisent l'exploitation des enfants à des fins sexuelles. L'article 327b institue une disposition spéciale en cas de prostitution d'un mineur. Ce mineur doit comparaître devant un tribunal pour enfants et bénéficie des mesures de protection prévues par le code de procédure pénale. En cas d'enlèvement d'un mineur de moins de 15 ans, la peine est celle des travaux



forcés à perpétuité (article 347). Trois formes d'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales sont définies : la prostitution des enfants, le trafic et la vente d'enfants à des fins sexuelles au-delà ou à l'intérieur des frontières nationales et la pornographie enfantine punie par l'article 320b. **Autres lois pertinentes** : Loi 02/2005 du 29 avril 2005 sur la traite et l'exploitation des enfants ; Stratégie nationale de protection de l'enfance ; Lois sur le travail des enfants, lois et règlements sur la famille 2022. Le Sénégal n'a pas de lois qui définissent spécifiquement les droits des enfants.

SIERRA LEONE : Loi sur les droits de l'enfant (2007) : La loi est explicite dans ses dispositions relatives aux droits des enfants, en particulier ceux qui ont besoin de soins et de protection. Ses principes directeurs englobent l'intérêt supérieur de l'enfant. La partie III, consacrée aux droits de l'enfant et aux responsabilités des parents et de l'État, reconnaît que chaque enfant a droit à la vie, à la survie et au développement dans toute la mesure du possible. Les parents ont la responsabilité première d'aider leurs enfants à jouir de leurs droits. L'article 114 garantit que, pendant qu'un enfant se trouve dans un foyer agréé pour la prise en charge des enfants, le personnel du foyer assume la responsabilité parentale de l'enfant et veille à ce que les droits de l'enfant en vertu de la présente loi soient protégés. Cette responsabilité parentale comprendra une demande auprès d'un tribunal de la famille pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant si nécessaire. La partie VIII prévoit une protection contre le travail des enfants. **Autres lois pertinentes** : Loi contre la traite des êtres humains (2005) ; loi sur l'adoption (1989) ; loi sur les enfants et les jeunes (1945).

TOGO : Code de l'enfance (2007) : Le Code est explicite dans ses dispositions relatives aux enfants ayant besoin d'une prise en charge et est aligné sur la CNUDE. Il prévoit la création d'un Comité national des droits de l'enfant et de la Direction générale de la protection de l'enfance au sein du ministère des affaires sociales pour gérer la coordination des services de protection sociale pour les enfants. L'article 258 garantit le droit des enfants handicapés à l'éducation, à la formation professionnelle et à la réadaptation. Les enfants handicapés, ainsi que ceux touchés par le VIH/sida, ont un accès garanti à des soins sociaux et médicaux spéciaux. Le Code prévoit des protections pour les OEV, et le gouvernement du Togo a élaboré des normes et des standards à cet égard. En 2008, le Togo a créé le Comité national d'adoption pour superviser les adoptions internationales. Depuis 2009, le gouvernement a mis en place une ligne téléphonique gratuite pour permettre aux citoyens de signaler les cas de maltraitance d'enfants et de bénéficier d'une assistance juridique. Le point F du Code de l'enfant garantit fermement la lutte contre la pauvreté, le droit à la santé, le droit à l'éducation, les droits de l'enfant, la lutte contre la traite des enfants et le travail des enfants pour la protection des enfants et des groupes vulnérables. **Autres lois pertinentes** : Normes et standards applicables aux centres d'accueil pour enfants vulnérables, 201 ; Loi n° 2005-009 du 3 août 2005 relative à la traite des enfants.

AFRIQUE DE L'EST

BURUNDI : Il n'existe pas de loi consolidée ou complète sur l'enfance ni d'autre loi nationale visant directement à soutenir les droits de l'enfant et leur intérêt supérieur. Parmi les autres dispositions juridiques pertinentes ayant des implications sur les CWPC, on peut citer la **loi sur l'emploi et le travail (2021)** : Grâce à cette loi, le Burundi a fait une avancée modérée dans les efforts visant à éliminer les pires formes de travail des enfants. Le gouvernement a en outre mis en place des mécanismes institutionnels pour l'application des lois et règlements sur le travail des enfants. Toutefois, des lacunes dans les activités des ministères concernés peuvent entraver l'application adéquate des lois sur le travail des enfants. **Loi sur l'adoption (1999)** : Cette loi a comblé une lacune dans le placement des enfants à l'étranger. **Prévention de la traite des personnes (2014)** : Le Burundi ne satisfait pas pleinement aux normes minimales pour l'élimination de la traite et ne fait pas d'efforts significatifs en ce sens.

COMORES : Il n'existe pas de loi régissant explicitement les droits et la protection des CWPC. *Autres lois pertinentes :* Code pénal et Code de procédure pénale, Code de procédure civile (2001) ; Code de la famille (2011).

DJIBOUTI : Il n'existe pas de loi régissant explicitement les droits et la protection des CWPC. *Autres lois pertinentes :* Loi sur la famille (2002) (qui régit des questions telles que le mariage, le divorce, la garde des enfants et l'héritage) ; Loi sur la lutte contre la traite des êtres humains (2007) ; Loi portant création et organisation du Conseil national de l'enfant (2016) ; Protection juridique des mineurs (2015) ; Droit pénal.

ERITREA : *Code pénal (2015) :* L'article 101 prévoit la possibilité de placer les enfants délinquants dans des foyers. Le code interdit le recrutement d'enfants dans les forces armées. L'article 327 définit la négligence à l'égard des enfants, qui comprend l'abandon des enfants et leur exposition à des dangers moraux et physiques. Le code prévoit également la prise en charge des enfants victimes de l'esclavage ou de la traite. L'article 306 traite de l'abus sexuel des enfants, qui (à l'article 309) inclut l'inceste. *Autres lois et politiques pertinentes :* *Proclamation sur le travail de l'Érythrée, 2001 :* elle interdit l'emploi d'une personne âgée de moins de 14 ans. *Code pénal transitoire de l'Érythrée, 1957 :* L'article 52 stipule que le droit pénal ne s'applique pas aux enfants de moins de 12 ans ; en d'autres termes, ces enfants ne sont pas responsables de leurs actes. S'ils commettent un délit, les mesures correctives doivent être prises par les parents, l'école ou le tuteur. La *politique de développement intégré de la petite enfance (2004)* est également pertinente.

ETHIOPIE : *Proclamation sur le travail n° 377/2003 :* Cette loi interdit l'emploi de personnes âgées de moins de 14 ans. *Code fédéral révisé de la famille :* Ce code interdit aux personnes de moins de 18 ans d'avoir des relations sexuelles. Il contient des dispositions relatives aux CWPC. Tous les époux sont tenus de protéger la sécurité de la famille et de veiller à la bonne conduite et à l'éducation de leurs enfants afin d'en faire des citoyens responsables. Le code mentionne explicitement que les époux doivent subvenir aux besoins de leurs enfants en cas de divorce.

KENYA : *Loi sur les enfants (2022) :* Cette nouvelle loi a été récemment promulguée afin d'aligner la législation relative aux enfants sur la Constitution du Kenya. La loi prévoit la prise en charge et la protection des enfants et traite, entre autres, de la responsabilité parentale, du placement familial, de l'adoption, de la garde, de l'entretien, de la tutelle et de l'administration des institutions pour enfants. Elle met en œuvre les principes de la CNUDE et de la CADBE. En vertu de cette loi, un enfant a «le droit d'être protégé contre les abus physiques et psychologiques, la négligence et toute autre forme d'exploitation, y compris la vente, la traite ou l'enlèvement par toute personne». La partie VI institue des tribunaux pour enfants chargés de mener des procédures civiles et pénales sur des questions liées à la prise en charge et à la protection des enfants. L'article 127 érige en infraction le fait, pour «toute personne ayant la responsabilité parentale, la garde, la charge ou le soin d'un enfant», «d'agresser, de maltraiter, d'abandonner ou d'exposer délibérément [un enfant] d'une manière susceptible de lui causer des souffrances inutiles ou de nuire à sa santé (y compris une blessure ou une perte de la vue, de l'ouïe, d'un membre ou d'un organe du corps, ou tout dérangement mental) ; ou ... par tout acte ou omission, de faire sciemment ou délibérément en sorte que cet enfant ait besoin de prise en charge et de protection ou de contribuer à ce qu'il en devienne ainsi». *Autres dispositions pertinentes :* Code pénal (Cap. 63 Lois du Kenya) ; Loi sur les infractions sexuelles (2006) ; Loi sur le Conseil national de la jeunesse (2009) ; Loi sur la lutte contre la traite des personnes (2010) ; Loi sur l'éducation de base (2013) ; Plan d'action national pour l'enfance 2015-2022. Pour promouvoir l'intérêt supérieur des enfants dans le système juridique, le gouvernement a également créé le groupe de travail spécial sur les questions relatives aux enfants du Conseil national sur l'administration de la justice. **Le gouvernement est conscient de la nécessité de réformer**



certaines domaines de la législation, de la réglementation et de la politique en matière de placement en institution.

MADAGASCAR : Dispositions légales ayant des implications pour les CWPC : Amendement du code pénal sur le crime de traite (2008) ; loi sur l'adoption (2005) ; décret relatif à la famille d'accueil (2006) ; loi sur l'enregistrement des naissances (2008).

MAURICE : Dispositions légales ayant des implications pour les CWPC : loi sur le Conseil national de l'enfance (2003) ; loi sur le travail (1975) ; loi sur la lutte contre la traite des personnes (2009).

RWANDA : Loi relative aux droits et à la protection de l'enfant (2001) : La loi est explicite en ce qui concerne la protection des enfants. Le chapitre 1 stipule que les droits de l'enfant comprennent le droit à la vie, à un nom et à être pris en charge par ses parents. L'article 16 concerne le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ; l'article 19 interdit le recrutement de personnes de moins de 18 ans dans l'armée ; l'article 20 protège l'enfant contre la torture et les traitements inhumains et dégradants ; et le chapitre 3 traite des enfants en conflit avec la loi. La *loi 32/2017 de 2016* régit les familles et les personnes et définit les modalités de la prise en charge par la parenté, de l'adoption des enfants et de la tutelle. *La loi sur les enfants (2018)* se distingue comme une bonne pratique dans les cadres normatifs du Rwanda pour aborder la prise en charge et la protection des enfants. Cette loi n° 71/2018 du 31/08/2018 relative à la protection de l'enfant a été révisée et détermine (i) les droits spéciaux de l'enfant, sous réserve des autres droits qui lui sont conférés par d'autres lois ; (ii) les modalités de protection de l'enfant ; et (iii) les infractions et les sanctions. La loi prévoit que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant doit être intégré dans toutes les questions relatives à la protection de l'enfant. Le chapitre 2 protège les enfants et leurs droits particuliers ; le chapitre 3 prévoit des dispositions pour un enfant faisant l'objet de poursuites ou victime d'une infraction ; et le chapitre 4 définit les infractions et les sanctions. La *loi n° 71/2018 relative à la protection de l'enfant* promeut l'importance de la protection de l'enfant contre la violence et la maltraitance, et souligne la nécessité de sa prise en charge dans un environnement familial. *Elle détaille les procédures de gestion des dossiers et prévoit un processus de placement dans une structure de remplacement* et des décisions de séparation qui doivent être prises par le pouvoir judiciaire ou d'autres organismes agréés. *La stratégie de réforme nationale de la garde d'enfants (2012-2013) a pour* objectif principal de transformer le système actuel de garde d'enfants en un système basé sur la famille et renforçant celle-ci. Elle prévoit la fermeture ciblée de 33 institutions⁶⁰ et le transfert de 3 153 enfants et jeunes des institutions vers des structures familiales. La stratégie prévoit un soutien aux familles vulnérables afin d'éviter la séparation et envisage la transformation des orphelinats en services communautaires centrés sur l'enfant. Elle préconise l'utilisation systématique d'évaluations pour chaque enfant, la prise de décision sur la base des conclusions de l'évaluation, ainsi qu'une planification et un soutien intensifs en vue d'une réintégration familiale sûre en tant que priorité. La planification de la prise en charge doit être entreprise en partenariat avec les prestataires au niveau des communautés. Le placement d'un enfant dans la famille élargie ou dans une famille de remplacement est prioritaire lorsqu'une prise en charge de remplacement est nécessaire. La stratégie met également l'accent sur l'utilisation de la gestion des données pour soutenir la planification. Elle prévoit le renforcement des compétences humaines et des capacités techniques des structures chargées des soins et de la protection de l'enfance au niveau national et au niveau des districts. **Autres lois et politiques pertinentes :** Loi n° 13/2009 réglementant le travail au Rwanda (2009) (dont l'article 4 interdit l'emploi d'enfants de moins de 16 ans, même en tant qu'apprentis) ; Plan stratégique national pour la survie de l'enfant (2008-2012) ; Plan stratégique pour la politique intégrée des droits de l'enfant au Rwanda (2011) ; Politique nationale en faveur des orphelins et autres enfants vulnérables (2003) ; Plan d'action stratégique en faveur des orphelins et autres enfants vulnérables (2003).

60 L'enquête sur le placement en institution, menée en 2012 par MIGEPROF en partenariat avec Hope and Homes for Children, a révélé qu'à l'époque, 3 323 enfants vivaient dans un total de 33 institutions.

SEYCHELLES : Loi sur les enfants, 1982, Amendements jusqu'en 1999 : La partie III de la loi prévoit le placement familial et couvre, entre autres, la protection des enfants devant aller à l'étranger, l'enregistrement des parents nourriciers, l'interdiction du placement non enregistré et les restrictions concernant le retrait d'un enfant du placement familial. La partie V traite de l'adoption, tandis que la partie VI énumère les infractions commises à l'encontre des enfants, notamment la cruauté envers les enfants, l'utilisation d'enfants pour la mendicité et l'utilisation d'enfants à des fins de sorcellerie. La partie VII prévoit la prise en charge obligatoire et aborde des questions telles que les enfants nécessitant des mesures de prise en charge obligatoire et le déplacement vers un lieu sûr. La partie VIII prévoit la création de tribunaux pour mineurs. Il n'existe pas de politique explicite sur les droits et la protection des CWPC. **Autres lois et politiques pertinentes :** Cadre pour l'éducation et la protection de la petite enfance (2011) ; Politique et stratégie en matière de centres d'accueil de jour ; Enfants (règles d'adoption) (1964) ; Loi sur le Conseil national pour l'enfance (1981) ; Code civil (1976) ; Code pénal (1955) ; Loi sur l'enfance (règlement sur le placement familial) (1995).

SOMALIE : aucune loi ne régit explicitement les droits et la protection des CWPC. **Autres lois pertinentes :** Code pénal (1962) ; projet de loi sur les droits de l'enfant ; projet de loi sur les infractions sexuelles en Somalie ; projet de loi sur la justice pour mineurs.

SUD SOUDAN : Loi sur l'enfant (2008) : Le chapitre II prévoit les droits et les devoirs des enfants et souligne l'importance primordiale de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les questions le concernant. Les droits sont exhaustifs : ils comprennent le droit de ne pas être discriminé, d'avoir un nom et une nationalité, d'être enregistré à la naissance, de connaître ses parents et de grandir avec eux dans un environnement familial, ainsi que le droit à l'héritage. Les enfants ont également le droit d'être protégés contre la torture, les traitements dégradants et les abus, le mariage et les pratiques culturelles néfastes, l'abus du travail des enfants et la participation aux conflits armés. La loi prévoit les droits des enfants réfugiés et déplacés, ainsi que les droits et devoirs des parents. Le chapitre V traite du placement familial et de l'adoption, tandis que le chapitre IX prévoit des dispositions explicites pour les enfants ayant besoin d'une attention et d'une protection particulières, y compris des détails sur la classification de ces enfants, la sécurité des soins et de la protection, les foyers d'enfants caritatifs et l'enregistrement des foyers gérés par des ONG. Le chapitre X traite des enfants en conflit avec la loi. Il n'existe aucune disposition explicite concernant les droits et la protection des CWPC. **Autres lois pertinentes :** Loi sur le code pénal (2008) ; loi sur la Commission des invalides de guerre, des veuves et des orphelins du Sud-Soudan (2011).

SOUDAN : Loi sur l'enfant (2010) : Le chapitre II, consacré aux principes généraux, prévoit le droit de l'enfant à la protection contre toutes les formes de maltraitance et stipule que l'intérêt supérieur de l'enfant est d'une importance primordiale. Les enfants nés hors mariage ont le droit d'être enregistrés à la naissance et d'être rattachés à leurs parents. La loi prévoit la prise en charge des enfants vagabonds et stipule que leur vagabondage ne peut être considéré comme un délit punissable par la loi. Elle prévoit une prise en charge de remplacement des enfants, qui peut être assurée par un parent de la mère ou du père, des foyers d'accueil ou des familles d'accueil en vertu des ordonnances de la charia islamique et de l'adoption en vertu de la loi sur le statut personnel des non-musulmans. La loi prévoit la création de foyers d'accueil pour les enfants privés de soins familiaux et précise le mode de fonctionnement de ces foyers. Le chapitre VII interdit l'abus du travail des enfants, et le chapitre VIII, l'enrôlement des enfants dans l'armée et leur participation à des conflits armés. Le chapitre X traite explicitement des enfants ayant besoin d'une attention et d'une protection particulières. La loi prévoit la création d'un bureau du procureur chargé de traiter toutes les questions juridiques concernant les enfants. Elle crée également un tribunal pour enfants et prévoit des dispositions pour les enfants exposés à la délinquance. La loi



prévoit également la création de foyers pour jeunes. Il n'y a pas de dispositions explicites concernant les droits et la protection des CWPC. **Autres lois pertinentes :** *La loi sur le bien-être de l'enfant (1971)* régit les moyens de traiter les enfants dont les parents sont inconnus et stipule que des travailleurs sociaux doivent être désignés pour trouver une personne appropriée pour s'occuper de ces enfants. La *loi sur le statut personnel des musulmans (1991)* régit la prise en charge de remplacement des enfants qui sont temporairement ou définitivement privés de leur milieu familial ou qui, dans leur intérêt supérieur, ne sont pas autorisés à rester dans ce milieu. La *loi sur l'enregistrement des naissances et des décès (1992)* stipule que toutes les naissances doivent être enregistrées. Le *code pénal (2003)* est également pertinent.

TANZANIE : *Loi sur le droit de l'enfant (2009)* : La loi est explicite dans ses dispositions sur les droits de l'enfant. La partie II précise que l'enfant a droit à un nom, à la propriété parentale, à la non-discrimination et à la protection contre les emplois nuisibles ainsi que contre la torture et les traitements dégradants. La partie III prévoit les soins et la protection de l'enfant, et la partie IV, le placement en famille d'accueil. La partie VI est explicite en ce qui concerne la protection des enfants contre les emplois nuisibles. La partie IX traite des enfants en conflit avec la loi et insiste sur le fait qu'ils ne doivent être détenus qu'en dernier recours. Le placement en institution et le retrait de l'institution sont prévus dans la partie XI. **Autres dispositions pertinentes :** Code pénal ; loi contre la traite des personnes (2008) ; loi sur la tutelle (1963) ; plan d'action national pour la prévention et l'éradication de la violence à l'égard des femmes et des enfants (2001-2015) ; plan d'action national chiffré pour les enfants les plus vulnérables II (2013-2017) (NCPA II) (qui classe les enfants vivant et travaillant dans la rue parmi les enfants les plus vulnérables de Tanzanie) ; plan d'action national pour l'élimination du travail des enfants (2009-2015).

UGANDA : *Amendement de la loi sur les enfants (2016)* : Cette loi est explicite dans ses dispositions relatives à la protection des enfants en ce qui concerne, entre autres, la tutelle, l'adoption internationale et les châtiments corporels. L'article 4 de la loi prévoit de manière exhaustive les pleins droits de l'enfant. Les enfants ont notamment le droit d'exprimer leurs opinions, d'être enregistrés à la naissance, d'accéder aux informations que les parents ou les tuteurs jugent nécessaires à la croissance et au bien-être de l'enfant, et d'hériter de biens. L'article 7 protège les enfants contre les pratiques coutumières préjudiciables, telles que le mariage précoce et les mutilations génitales féminines, et prévoit des sanctions pour les contrevenants, tandis que l'article 8 les protège contre les emplois préjudiciables. L'article 10 protège les enfants contre la violence et leur donne le droit d'accéder à des services de protection de l'enfance. **Autres lois pertinentes :** Loi sur la prévention de la traite des personnes (2009) ; Règles sur l'adoption des enfants ; Loi sur le Conseil national pour l'enfance ; Loi sur le code pénal (amendement) (2007). Cette dernière interdit toute forme de vente ou de trafic d'enfants.

AFRIQUE DU NORD

ALGERIE : *Loi sur la protection de l'enfant (2015)* : L'article 2 prévoit différents types d'enfants ayant besoin de soins et de protection, qui sont appelés «enfants en danger». Il s'agit par exemple d'un enfant réfugié, d'un enfant victime d'exploitation sexuelle ou d'un enfant victime d'un conflit armé. L'article 6 énonce la responsabilité de l'État de protéger les droits de l'enfant dans les situations d'urgence, de catastrophe, de guerre ou de conflit armé. **Autres lois pertinentes :** Ordonnance n° 72-03 de 1972 : Protection de l'enfance et de la jeunesse et des enfants en situation d'urgence ; Ordonnance n° 75-64 de 1975 : Institutions et services de protection de l'enfance et de la jeunesse ; Code pénal algérien (1966) ; Amendement du Code pénal (2016).

EGYPTE : Loi sur l'enfance (n° 12 de 1996) modifiée en 2008/2016/2020 : Cette loi traite de manière exhaustive des enfants ayant besoin de soins et de protection. L'article 3 protège les enfants contre toutes les formes de préjudice, y compris les abus sexuels, et stipule que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions. L'article 4 prévoit la prise en charge par la parenté, le droit des enfants à connaître leur lignée paternelle et maternelle et l'obligation pour l'État de soutenir les enfants privés de soins familiaux par une prise en charge de remplacement. L'adoption est interdite. L'article 5 accorde à l'enfant le droit à un nom et, en outre, à un nom sans connotation dégradante. L'article 14 prévoit l'enregistrement de l'enfant dans les 15 jours suivant sa naissance ; l'article 7, prévoit le soutien de l'État aux enfants en situation difficile, y compris en cas de conflit ; et l'article 20 la protection des enfants abandonnés. Le chapitre 2 traite explicitement de la protection de remplacement, soulignant l'importance de la prise en charge des enfants dans un environnement familial naturel. L'article 48 prévoit la prise en charge en institution des enfants privés de soins familiaux et permet aux jeunes de plus de 18 ans qui se trouvent en institution d'y rester jusqu'à ce qu'ils obtiennent leur diplôme. L'article 49 prévoit l'octroi d'allocations mensuelles aux orphelins, aux enfants de ménages dirigés par une femme, aux enfants de parents divorcés, aux enfants de familles éclatées et aux enfants dont les parents sont emprisonnés. L'article 94 concerne les enfants ayant enfreint la loi pénale. Aucun enfant de moins de 12 ans n'est soumis à des responsabilités pénales. Les articles 97 à 99 instituent des comités de protection de l'enfance pour la protection de tous les enfants en situation difficile. Les articles 107-108 concernent les enfants placés dans des institutions par le biais du système des tribunaux pour enfants. Les articles 121 à 143 traitent des tribunaux pour enfants, de la protection des enfants ayant besoin de soins et de protection et des enfants en conflit avec la loi. L'Égypte ne dispose pas d'une politique globale qui traite expressément des CWPC.

Autres dispositions légales pertinentes : *Le plan national égyptien pour l'enfance 2018-2030* contient plusieurs objectifs concernant les CWPC. Ce plan a été élaboré par le Conseil national pour l'enfance et la maternité dans le cadre d'une coopération entre les services gouvernementaux, les organisations internationales et les organisations de la société civile.⁶¹ Les parties prenantes développent un moyen de remplacement pour prendre en charge les CWPC qui implique de soutenir un système familial qui offre un environnement sûr à l'enfant.⁶² En outre, par l'intermédiaire du ministère de la solidarité sociale et du ministère de l'éducation, le plan national prévoit un environnement éducatif dans les institutions destinées aux CWPC afin de leur permettre d'acquérir des compétences.⁶³ Le *plan d'action national de lutte contre les pires formes de travail des enfants en Égypte et de soutien à la famille (2018-2025)* est également pertinent.

LIBYE : loi sur la protection de l'enfance (n° 5 de 1997) : L'article 12 a conduit à la création du Haut Comité pour l'enfance, l'autorité nationale chargée de la mise en œuvre de la CNUDE. L'article 15 protège les enfants contre les abus liés au travail des enfants, tandis que l'article 9 protège les enfants nés hors mariage et les enfants handicapés. Le chapitre 3 précise les droits et responsabilités des parents, le chapitre 5 concerne le tribunal pour enfants et le chapitre 9 prévoit explicitement des dispositions pour les enfants ayant besoin de prise en charge et de protection. Ces enfants sont notamment ceux qui sont abandonnés ou orphelins, qui ont un comportement qui ne peut être contrôlé par un parent ou une personne qui s'occupe d'eux, qui vivent dans la rue, qui abusent de substances, ou qui ont été exploités ou négligés. La loi précise également les conditions nécessaires pour qu'un enfant soit placé ou retiré d'une structure d'accueil temporaire, l'intérêt supérieur de l'enfant étant le facteur déterminant de toute décision en la matière. La Libye ne dispose pas d'une politique globale traitant explicitement des CWPC. **Autres lois pertinentes :** Ordonnance de

61 Gale C (2021). Le système national de protection de l'enfance et les services de garde de remplacement en Égypte. Disponible à l'adresse : <https://bit.ly/3JFgydw>

62 Ibid.

63 Ibid.



1991 sur la protection et le bien-être de l'enfant (par laquelle la Libye a intégré le principe de l'intérêt supérieur dans son droit interne) ; loi de 1955 sur les mineurs et les sans-abri ; code pénal (loi n° 48 de 1956) (qui prévoit que les enfants peuvent être tenus pénalement responsables de tous les délits à partir de l'âge de 14 ans, en fonction de leurs capacités) ; loi sur la situation des mineurs (n° 17 de 1992) ; loi sur la protection de l'enfant (n° 5 de 1997). L'article 10 de cette dernière interdit l'emploi d'enfants dans n'importe quel travail, sauf dans le cadre d'un apprentissage et sur la base de leurs souhaits.

MAURITANIE : Code pénal (1983) : Le chapitre 1 prévoit les crimes contre les enfants. Les articles décrivent les mesures pénales appliquées pour la prévention et la dissimulation de l'état civil d'un enfant, l'enlèvement, les crimes et délits contre un enfant, l'abandon de famille et l'enlèvement de mineurs. Les peines de prison et les amendes sont indiquées pour chaque infraction pénale ; toutefois, le code pénal doit être révisé pour l'aligner à la fois sur la Constitution et sur d'autres lois relatives aux enfants. **Autres dispositions légales pertinentes :** Loi sur la protection judiciaire des enfants (2005) ; Politique nationale sur le développement de l'enfant ; Code du travail (2004). La **loi sur la protection judiciaire des enfants (2005) définit** les procédures pénales pour les questions relatives aux enfants (personnes de moins de 18 ans). Elle fixe l'âge de la responsabilité pénale à 7 ans et interdit l'incarcération des enfants âgés de 7 à 15 ans. L'article 42 criminalise le fait d'employer un enfant comme mendiant et interdit aux tuteurs des enfants de permettre à d'autres personnes d'employer un enfant comme mendiant. L'article 60 criminalise l'exploitation des mineurs par le biais de services non rémunérés ou de toute forme de compensation inférieure à la valeur réelle du travail effectué. Les articles 70 à 76 traitent des questions liées à l'enfant et à la famille, notamment le non-paiement des prestations dues à un enfant, les questions de garde en cas de rupture du mariage et le fait de retirer des enfants à leurs tuteurs légaux. **Criminalisation de l'esclavage et des pratiques esclavagistes (2015) :** L'article 13 prévoit l'emprisonnement de toute personne qui prive l'enfant de l'accès à l'éducation et le contraint à l'esclavage. Il est puni d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 500 000 à 7 millions d'**ouguiyas**. L'article 3 prévoit le placement de l'enfant. Il précise que la remise d'un enfant, par ses parents naturels ou par l'un d'eux, ou par son tuteur, à une autre personne, à titre onéreux ou gratuit, est considérée comme une exploitation de l'enfant ou du jeune ou de son travail.

MAROC : Code de la famille (2004) : Il reconnaît l'intérêt supérieur de l'enfant comme principe de base. Le Code établit qu'il appartient à l'Etat de prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection des enfants et garantir le respect de leurs droits conformément à la loi. **Code pénal (1962) :** Il est explicite sur les droits de chaque enfant. Ceux-ci sont consacrés par les articles 54 et 510, qui soulignent le devoir des parents et des parents gardiens de protéger et de faire progresser le droit de l'enfant à se développer. Les articles 408-411 du code pénal sont clairs sur les peines encourues en cas de mauvais traitements et d'abus à l'encontre des enfants. Il est souligné que toute forme de violence punissable lorsqu'elle est commise contre des adultes est également punissable lorsqu'elle est commise contre des enfants. Le code prévoit également des sanctions en cas d'abandon d'enfant ; toutefois, aucune sanction n'est prévue si l'abandon a eu lieu dans une situation où des personnes ont accepté de s'occuper de l'enfant. Les articles 467-2 criminalisent le travail forcé des enfants et prévoient des peines d'un à trois ans d'emprisonnement. L'article 475 stipule que quiconque « enlève ou trompe » un mineur, sans user de violence, de menace ou de fraude, peut échapper aux poursuites et à l'emprisonnement si (i) le ravisseur épouse la victime, et (ii) les personnes qui ont le droit de demander l'annulation du mariage ne déposent pas plainte. Le code pénal ne traite pas de manière explicite et complète des CWPC.

TUNISIE : Code pénal (2005) : L'article 227 criminalise l'abus sexuel des enfants, imposant la peine de mort à ceux qui abusent sexuellement des enfants de moins de 10 ans. L'article 224 prévoit la punition de toute personne qui abuse d'un enfant dont elle a la charge : les contrevenants sont passibles d'une peine de cinq ans ou d'une amende de 120 **dinars**. Le pays ne dispose pas d'une politique qui traite de manière globale les questions relatives aux

CWPC. *Autres lois pertinentes: Loi sur la famille* : elle souligne que l'État et la famille doivent veiller à la bonne éducation des enfants et gérer leurs affaires, y compris l'éducation, les voyages et les transactions financières. Le *code du travail* fixe l'âge minimum d'admission à l'emploi à 16 ans, avec quelques exceptions. Le *code de protection de l'enfant* interdit la participation des enfants à la guerre ou aux conflits armés et à d'autres pratiques préjudiciables. Il fixe l'âge du service militaire volontaire à 18 ans.

RÉPUBLIQUE ARABE SAHRAWI DEMOCRATIQUE: Article 7 : La famille est le fondement de la société ; elle doit être basée sur les valeurs religieuses, éthiques et nationales et sur le patrimoine historique. Article 39 : L'État assure la protection de la mère, de l'enfant, des personnes handicapées et des personnes âgées en créant des institutions à cet effet et en promulguant les lois correspondantes. Article 41 : L'Etat garantit aux parents (mères et pères), aux veuves des martyrs, à leurs enfants mineurs, aux blessés de guerre, aux prisonniers de guerre, aux disparus et aux victimes de la guerre de libération, des droits matériels et moraux qui seront définis par la loi. Article 50 : La protection et la promotion de la famille sont une obligation pour les parents, notamment en ce qui concerne l'éducation de leurs enfants. Les enfants doivent également respecter et obéir à leurs parents. A cet égard, le gouvernement sahraoui s'efforce de créer des institutions, des structures et des programmes axés sur l'éducation et la santé de la famille. *Loi n° 04/02 du 3 juillet 2004 relative aux mineurs* : Aucune information supplémentaire sur cette loi n'est disponible à l'usage du public. *Loi n° /01 du 31 mai 2006 sur la loi amendée complétant le code pénal* : Le code pénal punit tous les crimes commis contre des individus, qu'ils soient moraux (diffamation, insulte, intimidation) ou physiques (par exemple, meurtre, blessure, coups ou enlèvement).

AFRIQUE CENTRALE

RÉPUBLIQUE DU CONGO: *Loi sur la protection de l'enfance (2010)* : Elle s'appuie sur les engagements pris précédemment dans le cadre des conventions internationales et offre une base juridique solide pour la protection des enfants dans de nombreux domaines. La loi interdit et impose des sanctions importantes pour diverses formes d'abus et d'exploitation des enfants, y compris le recrutement d'enfants dans les forces armées, les pires formes de travail des enfants, les arrestations arbitraires, le viol et les violences sexuelles, et la torture. La loi prévoit également une forte protection pour les enfants en conflit avec la loi. La loi prévoit des sanctions pour l'enlèvement de personnes de moins de 18 ans indépendamment du trafic, mais aucune sanction n'est prévue spécifiquement pour le trafic de personnes à des fins d'exploitation sexuelle commerciale ou de travail domestique des enfants. Bien que la Constitution prévoie que les enfants bénéficient d'une éducation gratuite et obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans, les parents peuvent être tenus de payer les livres, les uniformes et les frais de scolarité, ce qui peut limiter l'accès des enfants à l'éducation. *Autres politiques pertinentes* : La République du Congo n'a pas de politiques qui traitent spécifiquement des droits des CWPC.

GABON: Le Gabon n'a pas de législation ou d'autres lois qui articulent explicitement les droits des enfants. Cependant, il dispose d'autres dispositions légales ayant des implications pour les CWPC. Il s'agit notamment de la *loi sur la lutte contre le trafic d'enfants (2004)* : Comme son titre l'indique, cette loi sert à lutter contre la traite des enfants. *Le code pénal (1963)* : L'article 235 punit les auteurs de violences à l'encontre d'enfants de moins de 15 ans d'une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans. Il prévoit également, à l'article 264, que le mariage forcé de filles de moins de 15 ans est puni d'une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans. *Loi sur la nationalité (1998)* : Elle constitue la base du cadre juridique sur la nationalité et favorise les enfants. La loi ne fait pas de distinction entre les personnes ; par conséquent, toute personne peut acquérir la nationalité gabonaise comme nationalité d'origine si elle est née dans le pays ou par filiation ou reconnaissance. La loi prévoit également que la



nationalité peut être acquise après la naissance par le mariage, l'adoption, la réintégration ou la naturalisation. *Loi sur l'éducation des personnes handicapées (2004)* : Elle vise à renforcer les politiques et les programmes d'intégration des enfants handicapés dans l'enseignement ordinaire, à former les enseignants et à rendre les écoles plus accessibles à ces enfants.

CAMEROUN : le Cameroun n'a pas de législation spécifique ou d'autres lois qui encadrent les droits des enfants. Cependant, il dispose de dispositions légales ayant des implications pour les CWPC, notamment le *droit pénal* : Il vise à protéger les intérêts de l'enfant. La protection de l'enfant est justifiée par son immaturité et la vulnérabilité à l'exploitation qui en découle. *La loi sur la lutte contre la traite des êtres humains (2005)* : Le chapitre 1 contient des dispositions générales en matière de lutte contre la traite et l'esclavage des enfants. *Loi relative au travail des enfants* : Elle fixe l'âge minimum d'admission à l'emploi à 14 ans. Grâce à cette loi, le Cameroun a légèrement progressé dans ses efforts pour éliminer les pires formes de travail des enfants. Toutefois, des lacunes dans les opérations des agences chargées de l'application de la loi peuvent entraver l'application adéquate des lois du pays sur le travail des enfants.

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO : *Loi sur la protection de l'enfant (2009)* : L'article 3 stipule que les dispositions de cette loi s'appliquent sans discrimination à tout enfant vivant sur le territoire national. L'article 4 garantit que tous les enfants sont égaux devant la loi et ont droit à une protection égale. L'article 5 interdit tout acte discriminatoire à l'encontre des enfants. L'article 6 reconnaît explicitement que l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale dans toutes les décisions qui le concernent. En vertu de l'article 13, tout enfant a droit à la vie ; en vertu de l'article 14, il a droit à une identité dès sa naissance ; en vertu de l'article 17, il a droit à un environnement familial ; en vertu de l'article 21, il a droit à la santé ; et en vertu de l'article 28, il a droit à l'information. En vertu de l'article 34, l'enfant dont l'un des parents ou les deux sont absents, détenus, exilés, emprisonnés, expulsés ou décédés, a le droit d'obtenir des informations essentielles sur le lieu où se trouvent le ou les membres de sa famille. L'article 37 prévoit que l'enfant a le droit d'être protégé contre le déplacement et/ou la détention illicites à l'étranger du fait d'un parent ou d'un tiers. L'article 38 stipule que tout enfant a droit à l'éducation. L'article 42 précise que les enfants handicapés ont droit à la protection, à des soins médicaux spécifiques, à l'éducation, à la formation, à la réadaptation et aux activités récréatives, ainsi qu'à la préparation à l'emploi, afin qu'ils puissent mener une vie pleine et décente. En outre, un enfant ne peut être employé avant l'âge de 16 ans (article 50), les pires formes de travail des enfants sont interdites (article 53) et les enfants sont protégés contre toutes les formes d'exploitation et de violence (articles 57 et 58).

Autres lois pertinentes : *Code du travail (2002)* : La RDC a ratifié toutes les principales conventions internationales sur le travail des enfants. En outre, elle a institué des lois et des règlements relatifs au travail des enfants. Cependant, des lacunes dans le cadre juridique empêchent de protéger les enfants de manière adéquate contre le travail des enfants. *Code de la famille* : L'article 352 fixe l'âge du mariage à 18 ans pour les hommes et à 15 ans pour les femmes. En ce qui concerne les enfants «émancipés», l'article 357 dispose que «[l']enfant, même émancipé, qui n'a pas atteint l'âge requis pour le mariage ne peut contracter mariage sans le consentement de ses père et mère». *Amendement du code pénal sur les infractions sexuelles (2006)* : Dans l'ensemble, il prend en compte la protection des plus vulnérables, en particulier les enfants victimes de violences sexuelles. Le code cherche explicitement à aligner la législation congolaise sur les normes internationales en matière de violences sexuelles. Il fait passer l'âge de la minorité de 14 à 18 ans et, à l'article 174(i), il interdit la traite et l'exploitation des enfants à des fins sexuelles.

TCHAD : le pays ne dispose pas d'une loi explicite sur la protection de l'enfance ou des CWPC, mais il possède d'autres lois pertinentes. *Loi sur le travail* : Cette loi interdit le travail forcé ou obligatoire, y compris pour les enfants. L'article 52 stipule que les enfants ne

peuvent être employés dans quelque profession que ce soit avant l'âge de 14 ans et ne peuvent être embauchés qu'avec le consentement de leur représentant légal. L'article 206 interdit le travail de nuit des personnes âgées de moins de 18 ans. **Code pénal** : Il prévoit des garanties pour une bonne administration de la justice pour les mineurs, comme l'immunité de responsabilité pénale pour les mineurs de moins de 13 ans. Il sanctionne le mariage des filles de moins de 13 ans. **Loi 006/PR/18 sur la lutte contre la traite** : Le Tchad ne satisfait pas pleinement aux normes minimales pour l'élimination de la traite, mais déploie des efforts importants en ce sens. La loi 006/PR/2018 relative à la lutte contre la traite des personnes criminalise la traite sexuelle et la traite du travail.

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE : il n'existe pas de loi explicite sur les droits et la protection des CWPC, mais d'autres lois pertinentes prévoient la protection des enfants. **Loi sur la promotion et la protection des personnes handicapées (2000)** : L'article 26 prévoit que les enfants handicapés doivent être éduqués dans des écoles ordinaires ou des centres d'éducation spécialisée. L'article 33 garantit un soutien à l'éducation et à la formation professionnelle des jeunes handicapés. **Code du travail, 2009** : Ce code interdit l'emploi d'enfants de moins de 14 ans. Cependant, le ministère du travail n'a pas appliqué cette disposition et le travail des enfants est courant dans de nombreux secteurs de l'économie, en particulier dans les zones rurales. Le code du travail ne définit pas les pires formes de travail des enfants. **Code pénal (2010)** : Le chapitre VII contient des dispositions relatives aux crimes et délits commis à l'encontre des enfants. L'article 112 punit les actes pornographiques à l'encontre des enfants.

GUINEE EQUATORIALE : il n'existe pas de loi explicite sur les droits et la protection des CWPC. **Autres lois pertinentes** : **Loi sur le trafic de migrants et la traite des personnes (2004)** : Cette loi criminalise le trafic de main-d'œuvre et le trafic sexuel, et prévoit des peines de 10 à 15 ans d'emprisonnement. Ceci étant dit, le gouvernement de la Guinée équatoriale ne satisfait pas pleinement aux normes minimales pour l'élimination de la traite, et ne fait pas d'efforts significatifs pour y parvenir.

SÃO TOMÉ ET PRÍNCIPE : Il n'existe pas de loi explicite sur les droits et la protection des CWPC. Les **autres lois pertinentes** sont le **code pénal (2012)**, la **loi sur la prise en charge institutionnelle et familiale et la loi révisée sur la famille (1919)**. Le **code civil** prévoit l'enregistrement de l'enfant à la naissance, ainsi que son adoption. En vertu de la **loi sur la famille**, les enfants orphelins et abandonnés ont droit à une protection spéciale de la part de l'État et de la société. En vertu du code pénal, les enfants de moins de 16 ans n'ont pas de responsabilité pénale. La **loi sur le travail des enfants** interdit les pires formes de travail des enfants.

6.5 APERÇU RÉGIONAL DES LOIS

Comme l'indique la section précédente, la majorité des pays d'Afrique disposent de lois, d'actes et de codes qui traitent directement des droits et de la protection des enfants . Il convient également de noter que certains pays disposent de versions actuelles et révisées de ces documents, ou de versions en cours de révision. Les pays disposant de lois récentes dont d'autres pourraient s'inspirer sont les suivants :

- Bénin : Code de l'enfant (2015) ;
- République centrafricaine : Code de protection de l'enfant (2020) ;
- Ghana : Loi sur les enfants 560 de 1998 (telle que modifiée, 2019) et Loi sur la justice pour enfants (2003) (telle que modifiée, 2019) ;
- Namibie : Loi 6 de 2015 sur la prise en charge et la protection des enfants ;

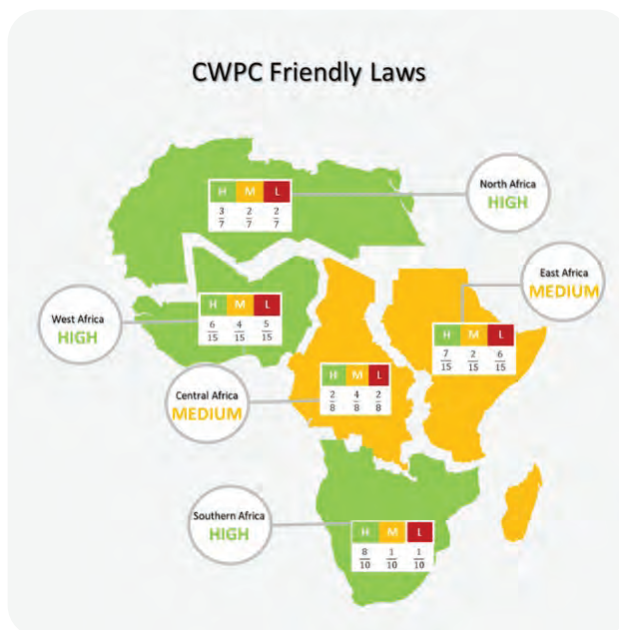


- Afrique du Sud : Loi sur les enfants 37 de 2005 (modifiée en 2016) ;
- Zambie : Projet de loi sur le code de l'enfance (déposé au Parlement) ; et
- Zimbabwe : Loi sur les enfants Cap 5:06 (en cours de révision)

Toutefois, d'autres pays ne disposent pas de lois, d'actes et de codes concernant les enfants en général. Il s'agit de la Côte d'Ivoire, de la Guinée équatoriale, de l'Érythrée, de l'Éthiopie, de la Guinée-Bissau, du Maroc, du Niger et de la République arabe sahraouie démocratique.

La discussion ci-dessous présente région par région le détail des résultats découlant de l'étude.

Graphique 7: Prise en compte des questions des CWPC par les lois africaines



- **Afrique australe** : La majorité des pays disposent de lois explicites sur les droits de l'enfant et les CWPC et incluent la protection de l'enfance. Les questions relatives aux droits de l'enfant et aux CWPC couvertes par les lois comprennent l'intérêt supérieur de l'enfant, la déclaration des droits de l'enfant, les options de prise en charge, les systèmes de prise en charge des enfants, le placement en institution, les enfants abandonnés, les enfants victimes de traite, les enfants pris en charge par la famille et les enfants migrants.
- **Afrique de l'Ouest** : La plupart des pays disposent de lois sur l'enfance, dont la majorité met explicitement l'accent sur les CWPC et traite, entre autres, du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, des responsabilités parentales, des options de remplacement, de l'enregistrement des enfants ayant besoin de soins et de soutien, et des systèmes de tribunaux pour enfants.
- **Afrique de l'Est** : La majorité des pays disposent de lois explicites sur les questions relatives aux enfants ayant besoin de soins et de protection. Il s'agit notamment de lois sur l'enfance et de codes pénaux. Ces lois traitent de manière exhaustive de questions telles que le droit à un nom, à l'enregistrement des naissances et à une famille, que l'enfant soit né hors mariage ou non. La plupart des lois prévoient également la protection des enfants contre les abus liés à la sorcellerie, et un bon nombre d'entre elles protègent l'enfant contre la participation ou le recrutement dans

les conflits armés. Dans l'ensemble, les lois prévoient de nombreuses questions concernant les CWPC, telles que les tribunaux pour enfants, l'adoption, la protection contre le travail abusif et la protection de remplacement des enfants, y compris leur placement temporaire dans des institutions.

- **Afrique du Nord** : Les lois de la région abordent des questions essentielles telles que l'intérêt supérieur de l'enfant, la protection des enfants contre les abus sexuels, la protection des enfants nés hors mariage, la protection des enfants contre les conflits armés, la protection des enfants contre le travail des enfants et les abus liés à la sorcellerie.
- **Afrique centrale** : Deux pays (la République du Congo et la RDC) ont des dispositions légales qui traitent explicitement des questions relatives aux CWPC. Cependant, pour la plupart des pays de la région, cela ne semble pas être le cas.

6.6 PRISE EN COMPTE DES ENFANTS DANS LES POLITIQUES EN AFRIQUE

AFRIQUE AUSTRALE

- **ANGOLA** : Pas de politique explicite concernant les droits et la protection des CWPC.
- **BOTSWANA** : Pas de politique explicite concernant les droits et la protection des CWPC.
- **ESWATINI** : Pas de politique explicite concernant les droits et la protection des CWPC.
- **LESOTHO** : Pas de politique explicite concernant les droits et la protection des CWPC.
- **MALAWI** : Pas de politique explicite concernant les droits et la protection des CWPC.
- **MOZAMBIQUE** : Pas de politique explicite concernant les droits et la protection des CWPC.
- **NAMIBIE** : Pas de politique explicite pour les droits et la protection des CWPC.
- **AFRIQUE DU SUD** : *Politique nationale de prise en charge et de protection de l'enfance (2019)* : Cette politique s'inspire principalement de la loi sur l'enfance et fournit un cadre général pour traiter les questions relatives aux enfants. Le chapitre 4 détaille les questions clés concernant les enfants nécessitant une prise en charge. La politique souligne l'importance du devoir national collectif de prise en charge des enfants défavorisés et de soutien à cette prise en charge. À cet égard, elle reconnaît que certaines personnes s'occupant d'enfants, certains parents et certaines familles ne peuvent s'acquitter de leurs obligations sans soutien. La politique prévoit la prise en charge par la famille des enfants orphelins ou abandonnés, y compris avec un soutien supplémentaire de l'État. Elle note l'incidence croissante des ménages dirigés par des jeunes ou des enfants et reconnaît que, même s'il ne s'agit pas de la meilleure option, il s'agit d'options légitimes de prise en charge qui peuvent servir de foyers d'accueil temporaires en attendant que des solutions de remplacement soient mises en place.
- **ZAMBIE** : *Politique nationale de l'enfance (2015)* : Elle fournit des orientations et des cadres institutionnels permettant d'assurer la protection des enfants. La politique cherche à harmoniser la législation nationale avec la CNUDE ainsi qu'à consolider toute la législation existante et proposée concernant les enfants dans un statut unique et



complet. Elle lutte contre la traite des enfants, les enlèvements et toutes les formes d'abus.

- **ZIMBABWE** : *Politique nationale de prise en charge des orphelins* : Le Zimbabwe n'a pas de politique globale en faveur de l'enfance, mais il dispose d'une politique nationale de prise en charge des orphelins.

AFRIQUE DE L'OUEST

- **BENIN** : Pas de politique explicite pour les droits et la protection des CWPC.
- **BURKINA FASO** : Pas de politique explicite pour les droits et la protection des CWPC.
- **CABO VERDE** : Pas de politique explicite concernant les droits et la protection des CWPC.
- **LA GAMBIE** : Pas de politique explicite en matière de droits et de protection des CWPC.
- **GHANA** : *Politique de protection de l'enfance et de la famille (2014)* : Ses principes directeurs sont conformes à la CNUDE et à la CADBE. Les stratégies de mise en œuvre de la politique comprennent le renforcement des structures communautaires, l'intervention précoce par le biais de la protection sociale, l'amélioration des services de bien-être de l'enfant et de la famille, et la prise en charge de remplacement lorsque la famille de l'enfant n'est pas une option. L'objectif 2 concerne la coordination régulière et l'amélioration de la gestion des informations et des données. L'objectif 3 concerne l'autonomisation des enfants et des jeunes, ainsi que des familles, par le biais du dialogue social et de l'échange. La politique met également l'accent sur le rôle des ONG dans la prise en charge des enfants. *Plan d'action national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants (2017-2021)* : Il décrit le plan d'action pour la réduction des pires formes de travail des enfants. *Cadre Stratégique national pour l'élimination du mariage des enfants au Ghana 2017-2026 et son plan de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation (2020-2021)* : Il s'agit d'un cadre stratégique national et d'un plan opérationnel chiffré pour mettre fin aux mariages d'enfants d'ici à 2030. *Plan stratégique pour lutter contre les grossesses d'adolescentes au Ghana (2018-2022)* : Il fournit des lignes directrices pour relever les défis liés à la grossesse des adolescentes et à la santé reproductive et pour fournir aux adolescents, en particulier aux filles, des informations, des connaissances, des compétences et des services appropriés pour les protéger contre les grossesses non planifiées.
- **GUINEE** : *Politique nationale de promotion des droits et du bien-être de l'enfant (2015)* : *Politique nationale pour la promotion des droits et du bien-être des enfants en Guinée, de 2015, et son plan d'action triennal 2017-2019* ; Le Comité recommande à l'État partie de définir un mandat clair et d'allouer des ressources humaines, techniques et financières suffisantes à la Direction nationale de l'enfance pour qu'elle puisse fonctionner efficacement.
- **GUINEE-BISSAU** : Pas de politique explicite concernant les droits et la protection des CWPC.
- **CÔTE D'IVOIRE** : Pas de politique explicite concernant les droits et la protection des CWPC.
- **LIBERIA** : *Politique nationale de protection sociale et plan d'action (2012)* : Cette politique confirme l'importance de la responsabilité parentale pour les enfants vivant dans le milieu familial, et contient des dispositions sur la manière dont le gouvernement peut soutenir les parents et les familles afin d'éviter les séparations familiales inutiles.
- **MALI** : Pas de politique explicite concernant les droits et la protection des CWPC.

- **NIGER** : Pas de politique explicite concernant les droits et la protection des CWPC.
- **NIGERIA** : Pas de politique explicite concernant les droits et la protection des CWPC.
- **SENEGAL** : Le Sénégal n'a pas de politique spécifique qui encadre les droits des enfants.
- **SIERRA LEONE** : Pas de politique explicite pour les droits et la protection des CWPC.
- **TOGO** : *Politique nationale de protection de l'enfance (2008)* : L'objectif général de cette politique est la mise en place d'un système national de protection pour tous les enfants, en particulier les plus vulnérables et les plus marginalisés, afin de garantir qu'ils jouissent des mêmes droits et de la même protection contre la négligence et toutes les formes d'abus, de violence et d'exploitation. Les objectifs intermédiaires sont la réduction du nombre d'enfants à risque, l'amélioration des soins et de la protection des enfants à risque et la lutte contre toutes les formes de maltraitance des enfants. La politique vise tout enfant à risque dont la survie ou le développement est menacé en raison d'une situation familiale ou personnelle difficile ou d'une situation de maltraitance (comme la négligence, la violence, l'exploitation économique ou les pires formes de travail des enfants).

AFRIQUE DE L'EST

- **BURUNDI** : *Politique nationale en faveur des orphelins et autres enfants vulnérables (2008)* : Elle met l'accent sur la prévention du VIH/SIDA chez les jeunes, la protection des OEV et la prévention de l'infection de la mère à l'enfant. Elle prévoit également une assistance aux OEV. *Politique nationale de protection de l'enfance (2012-2016)* : Cette politique tire son orientation stratégique des défis identifiés lors d'une évaluation du système de protection de l'enfance. Elle se concentre sur (i) les lois, les politiques, les normes et les réglementations ; (ii) la coopération, la coordination et la collaboration ; et (iii) le renforcement des capacités techniques et institutionnelles des parties prenantes pour la prévention et la réponse aux problèmes de protection de l'enfance.
- **COMORES** : Pas de politique explicite concernant les droits et la protection des CWPC.
- **DJIBOUTI** : Pas de politique explicite concernant les droits et la protection des CWPC.
- **ERITREA** : Pas de politique explicite en matière de droits et de protection des CWPC.
- **ETHIOPIE** : *Politique nationale de l'enfance (2017)* : Cette politique vise à faire progresser les droits de l'enfant et à renforcer le rôle de la famille et de la communauté dans le développement de l'enfant. Elle cherche à intégrer les efforts de toutes les parties prenantes, y compris la famille, la communauté, le gouvernement, les ONG et les organisations régionales et internationales. L'objectif est de créer un environnement propice à la promotion et à la protection des droits et du bien-être des enfants, afin de leur permettre de développer pleinement leur potentiel et de devenir des citoyens responsables. La politique repose sur trois piliers : la croissance et le développement des enfants ; la prévention et la protection contre les difficultés sociales, économiques et politiques ; et la réadaptation, la prise en charge et le soutien des enfants en situation difficile.
- **KENYA** : *Politique nationale de l'enfance (2010)* : Cette politique fournit un cadre permettant d'orienter les politiques et la législation connexes vers la promotion des droits de l'enfant. Elle souligne la nécessité de soutenir les CWPC dans ses sections 5.14 et 5.15, qui traitent respectivement des «orphelins et enfants vulnérables» et des «enfants pris en charge par la communauté, adoptés, placés dans des familles d'accueil et des institutions caritatives pour enfants» (). La politique vise à protéger les



enfants placés dans ces structures de remplacement contre les abus et l'exploitation. En outre, elle encourage l'application de la Convention de La Haye sur l'adoption internationale et vise à renforcer les structures communautaires qui s'occupent des orphelins et des enfants vulnérables et soutiennent les parents et les personnes qui s'occupent d'eux. Le *Plan d'action national pour les enfants (2015-2022)* est une autre politique pertinente pour les CWPC.

- **MADAGASCAR** : Pas de politique explicite pour les droits et la protection des CWPC.
- **MAURICE** : Pas de politique explicite concernant les droits et la protection des CWPC.
- **RWANDA** : *Politique intégrée de l'enfance et Plan stratégique national pour les orphelins et les enfants vulnérables (2007)* : Le plan stratégique national a conduit à la création de la Fondation Imbutu, qui encourage la parenté et le placement familial informel et cherche à mettre en place un réseau de prestataires de soins pour relever les défis auxquels sont confrontés les enfants, en particulier les CWPC. L'adoption de la politique intégrée de l'enfance a permis de réaliser des progrès significatifs dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la protection de l'enfance. Parmi les *autres politiques ayant une incidence sur les enfants vulnérables*, citons le plan stratégique national pour la survie de l'enfant (2008-2012) et le plan stratégique pour la politique intégrée des droits de l'enfant (2011).
- **SEYCHELLES** : Pas de politique explicite en matière de droits et de protection des CWPC.
- **SOMALIE** : Pas de politique explicite en matière de droits et de protection des CWPC.
- **SOUDAN DU SUD** : Pas de politique explicite en matière de droits et de protection des CWPC.
- **SOUDAN** : Pas de politique explicite en matière de droits et de protection des CWPC.
- **TANZANIE** : *Politique de développement de l'enfant (2008)* : Le chapitre 24 prévoit la protection des enfants qui sont, entre autres, orphelins, abandonnés, négligés ou nés hors mariage.
- **UGANDA** : *Politique nationale de l'enfance (2020)* : La politique est solidement ancrée dans ses dispositions relatives à la protection des enfants. Le chapitre 2.3 stipule qu'ils doivent être protégés contre les abus, la négligence, la violence et l'exploitation, et qu'ils ont le droit d'être pris en charge par leur famille et d'être enregistrés à la naissance. Entre autres choses, la politique traite de la question des orphelins, prévoit un système judiciaire pour les enfants et reconnaît le droit des enfants des rues à la protection de l'État.

AFRIQUE DU NORD

- **ALGERIE** : Pas de politique explicite en matière de droits et de protection des CWPC.
- **EGYPTE** : Pas de politique explicite en matière de droits et de protection des CWPC.
- **LIBYE** : Pas de politique explicite concernant les droits et la protection des CWPC.
- **MAURITANIE** : Pas de politique explicite concernant les droits et la protection des CWPC.
- **MAROC** : pas de politique explicite concernant les droits et la protection des CWPC.
- **TUNISIE** : Pas de politique explicite concernant les droits et la protection des CWPC.

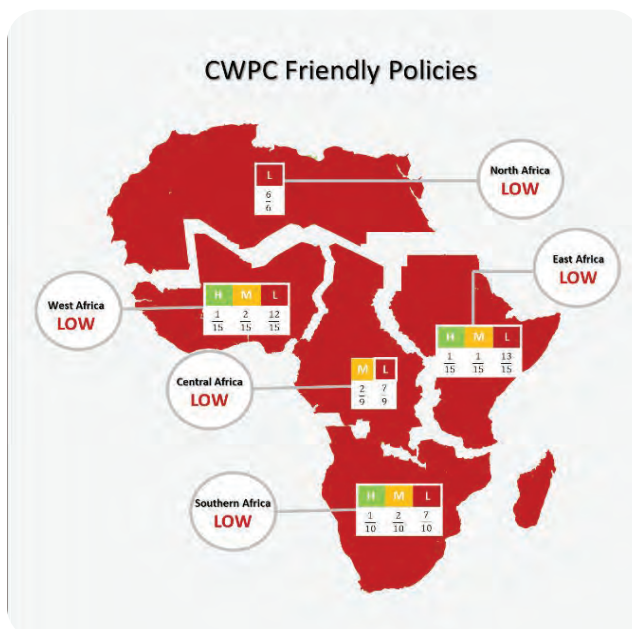
- **RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ARABE DE SAHRAWI** : Pas de politique explicite concernant les droits et la protection des CWPC.

AFRIQUE CENTRALE

- **RÉPUBLIQUE DU CONGO** : Pas de politique explicite concernant les droits et la protection des CWPC.
- **GABON** : Pas de politique explicite concernant les droits et la protection des CWPC.
- **CAMEROUN** : Pas de politique explicite concernant les droits et la protection des CWPC.
- **RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO** : Pas de politique explicite en matière de droits et de protection des CWPC.
- **TCHAD** : Pas de politique explicite concernant les droits et la protection des CWPC.
- **RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE** : Pas de politique explicite concernant les droits et la protection des CWPC.
- **GUINEE EQUATORIALE** : Pas de politique explicite concernant les droits et la protection des CWPC.
- **SÃO TOMÉ ET PRÍNCIPE** : Pas de politique explicite pour les droits et la protection des CWPC.

6.7 APERÇU RÉGIONAL DES POLITIQUES

Graphique 9: Prise en compte des questions relatives aux CWPC par les politiques en Afrique



L'analyse montre qu'en **Afrique australe**, la plupart des États parties n'ont pas de politiques globales pour traiter les questions liées aux CWPC.

En **Afrique de l'Ouest**, la majorité des pays ne disposent pas de politiques explicites à cet égard.

L'Afrique de l'Est présente des lacunes importantes en termes de politiques explicites de protection des CWPC. Il est donc urgent d'élaborer des politiques de protection de l'enfance pertinentes, alignées sur les constitutions et les lois existantes.

Malgré les bonnes pratiques de **l'Afrique du Nord** dans la prise en compte des CWPC dans les constitutions et les lois, une lacune flagrante est l'absence

de politiques explicites de protection de l'enfance en termes de CWPC. Ces politiques sont essentielles pour la mise en œuvre des dispositions clés des constitutions et des lois nationales.

Comme d'autres régions, **l'Afrique centrale est** confrontée à un défi majeur en raison de l'absence de politiques explicites de protection de l'enfance ou des CWPC.



6.8 APERÇU CONTINENTAL DES CADRES NORMATIFS ET JURIDIQUES POUR LES CWPC

La hiérarchie du cadre normatif varie selon les régions. Dans la plupart des pays du centre et du nord de l'Afrique, les cadres juridiques s'appuient sur les constitutions nationales pour élaborer des politiques qui sont ensuite mises en œuvre dans des lois. En revanche, en Afrique australe et en Afrique de l'Est, les politiques sont établies en grande partie sur la base des lois. Cela peut s'expliquer par les différences d'histoire coloniale de ces pays, qui ont adopté des systèmes juridiques différents.



Graphique 10: La hiérarchie juridique dans les cadres normatifs et légaux de l'Afrique

La majorité des constitutions et des dispositions juridiques ont été élaborées avant l'avènement de la CNUDE et des lignes directrices des Nations unies sur la protection de remplacement, et omettent donc de s'engager expressément en matière de CWPC. En conséquence, comme le montre l'analyse des cadres normatifs, dans les constitutions, les lois et les politiques, les CWPC sont généralement inclus dans le concept général d'«enfants vulnérables».

Pour prendre en compte de manière plus explicite les CWPC, les États parties doivent donc faire un effort délibéré pour incorporer les catégories constitutives des CWPC (enfants abandonnés, enfants des rues, ménages dirigés par des enfants, mineurs non accompagnés, enfants victimes de la traite et enfants mariés) dans leurs cadres normatifs.

Cela constituerait une base solide pour des réponses programmatiques aux défis auxquels

sont confrontées les CWPC d'autant plus qu'il y a souvent un décalage entre l'élaboration d'un cadre normatif, d'une part, et sa mise en œuvre, d'autre part. Les pays devraient aller au-delà des politiques et formuler des stratégies et des plans d'action explicites qui définissent les mécanismes permettant de répondre aux différentes catégories de CWPC.

Quelles sont les bonnes pratiques ? Les pays qui ont obtenu de bons résultats sont ceux qui ont élaboré des lois explicites sur les CWPC ou sur les catégories de CWPC. Souvent, les lois sont exhaustives et couvrent de nombreux facteurs liés aux CWPC. Dans toutes les régions, les pays suivants disposent de lois explicites sur les CWPC (voir tableau 7).

Tableau 7: Pays africains dont la législation aborde explicitement les questions des CWPC

RÉGIONS	PAYS DOTÉS D'UNE LÉGISLATION EXPLICITE SUR LES QUESTIONS RELATIVES AUX CWPC
<i>Centrale</i>	Tchad, République du Congo, RDC, Gabon
<i>Est</i>	Kenya, Madagascar, Rwanda, Seychelles, Sud Soudan, Soudan, Tanzanie, Ouganda
<i>Nord</i>	Algérie, Égypte, Libye
<i>Australe</i>	Afrique du Sud, Botswana, Eswatini, Lesotho, Malawi, Mozambique, Namibie, Zimbabwe
<i>Ouest</i>	Bénin, Gambie, Ghana, Guinée, Liberia, Mali, Niger, Nigeria, Sierra Leone, Togo

L'autre observation concerne le **système de tribunaux pour enfants prévu** par les dispositions légales. Les tribunaux pour enfants permettent de traiter les questions relatives aux CWPC par le biais du système judiciaire et offrent également la possibilité de documenter les CWPC.

Qu'est-ce qui est modulable ? L'élaboration de lois spécifiques aux CWPC est une pratique qui peut être étendue à l'ensemble des régions. L'existence de telles lois ouvrirait la voie à l'élaboration de politiques de soutien et d'orientations pour répondre aux questions relatives aux CWPC.

Quelles sont les principales lacunes ? Sur l'ensemble du continent et des régions, très peu de pays ont élaboré des politiques explicites, des stratégies et des plans d'action chiffrés susceptibles de favoriser la mise en œuvre de bonnes lois sur les CWPC. Ces politiques, stratégies et plans d'action chiffrés peuvent aider les parties prenantes du secteur de la protection de l'enfance à rendre opérationnelles les dispositions relatives aux CWPC contenues dans les lois.

Recommandations clés pour des cadres normatifs efficaces en matière de CWPC

À la lumière des résultats de l'étude présentés dans ce chapitre, voici les principales recommandations pour le continent, les régions et les pays :

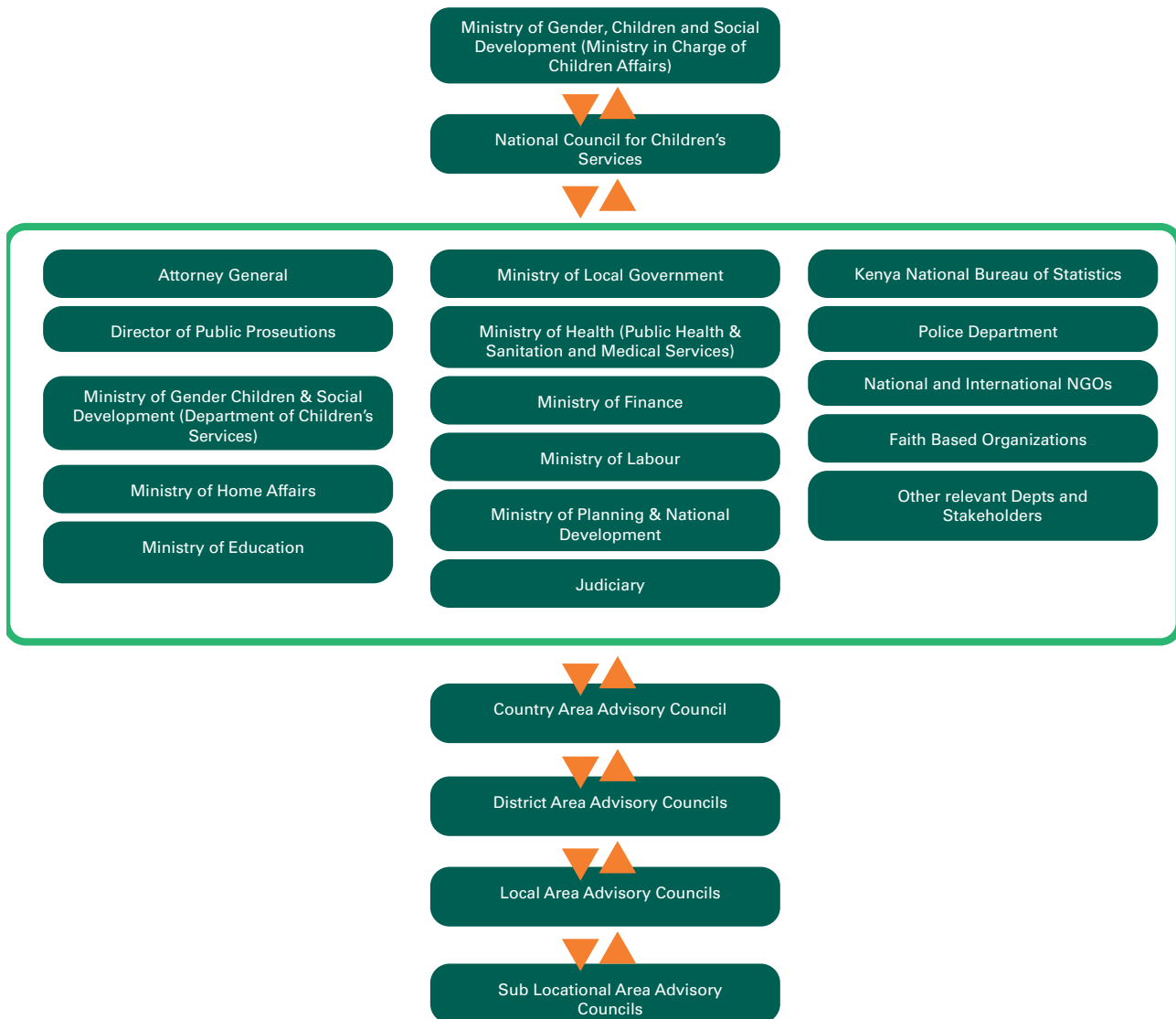
- i. Lorsque les pays révisent leur constitution, ils devraient envisager d'y intégrer les dispositions sur les CWPC telles qu'elles figurent dans la CNUDE et la CADBE. Les acteurs de la protection de l'enfance devraient plaider en ce sens lorsque les pays ont l'occasion de réviser leur constitution.
- ii. Il est recommandé à tous les pays qui n'en disposent pas d'élaborer des lois explicites sur les CWPC. Les détails de ces lois devraient s'inspirer des dispositions de la CNUDE et de la CADBE.
- iii. Les systèmes de tribunaux pour enfants devraient être pris en compte lors de l'élaboration de lois explicites pour les CWPC. L'avantage de ces systèmes est qu'ils permettent de mieux traiter les questions de protection de l'enfance et d'améliorer la documentation sur le nombre de CWPC dans chaque pays.



6.9 MÉCANISME DE COORDINATION ET DE CONTRÔLE

Un mécanisme de coordination approprié est nécessaire pour une mise en œuvre efficace de l'agenda de la protection de l'enfance au niveau national, où il est nécessaire de clarifier les mécanismes de coordination et de contrôle compte tenu du large éventail de parties prenantes impliquées.

L'étude montre clairement que les gouvernements ont réuni diverses parties prenantes pour s'attaquer aux problèmes des enfants, y compris ceux des CWPC. Cependant, dans la plupart des cas, la coordination et le contrôle sont faibles. La mise en œuvre d'une coordination et d'un contrôle efficaces devrait être dirigée par le ministère responsable des services à l'enfance. Le Kenya, qui dispose d'un solide mécanisme de coordination, est un exemple de bonne pratique (voir Graphique 11).



Graphique 11: Cadre de la protection nationale de l'enfance au Kenya

7 RÉPONSES PROGRAMMATIQUES

Les réponses programmatiques aux questions des CWPC comprennent la prévention, la protection, la réintégration, la promotion et la participation. Ces réponses impliquent une série de pratiques de gestion intégrée des cas, telles que des stratégies d'évaluation systématique, la planification des cas, le traitement et le suivi. Les processus spécifiques sont façonnés par des lois, des politiques et des pratiques formelles et informelles. Des mesures doivent être prises pour garantir l'égalité d'accès, de protection et de participation de tous les enfants. Cela s'applique aux mécanismes formels ainsi qu'aux mécanismes communautaires informels, qui sont en première ligne de la protection et permettent d'adapter les lignes directrices au contexte local.

7.1 APPROCHES DES RÉPONSES PROGRAMMATIQUES

Les réponses programmatiques peuvent prendre les formes suivantes :

- Une communauté protégée dotée d'outils et de mécanismes appropriés.
- Un continuum de prise en charge offrant une gamme de services allant de la prévention à la promotion et à la protection.
- Un ensemble minimum de services comprenant la santé, la protection de l'enfance et la protection sociale.

L'approche des communautés protégées :

- En *République démocratique du Congo*, son groupe thématique sur la protection sociale a adopté l'approche des communautés protégées pour «promouvoir un environnement protecteur pour les enfants dans des circonstances défavorables». L'objectif d'une «communauté protégée» est de prévenir la violence, les abus, l'exploitation et l'exclusion sociale. Une communauté est «protégée» par des outils et des mécanismes adaptés à la réalité locale afin de prévenir les abus et l'exclusion sociale, de promouvoir les droits de l'enfant et de limiter les risques.

Continuum de la protection :

- *La Zambie* a mis en place un continuum de services sociaux de proximité pour les enfants et les femmes ayant besoin d'une protection sociale, qui intègre la gestion des cas, le travail social et le conseil.
- *La Guinée-Bissau* utilise une approche de gestion intégrée des cas qui fonctionne dans le cadre d'un modèle de continuum de la protection au niveau décentralisé. Cette approche vise à mieux coordonner une approche multisectorielle de l'évaluation, de la planification des cas, de l'intervention et du suivi. Des mécanismes intersectoriels sont mis en place pour cibler les enfants vulnérables et lutter contre les pratiques culturelles néfastes.
- Le modèle de continuum de la protection du *Sénégal* comprend trois catégories de services : la prévention, la protection et la promotion. Des normes minimales



pour les différentes étapes de la réinsertion des enfants vulnérables (identification, évaluation de l'enfant et de la famille, réinsertion et suivi) ont été élaborées dans le cadre d'un processus participatif. Visant initialement à résoudre le problème des enfants des rues, le Sénégal a conçu un système de prestation de services qui est intégré et qui comprend huit étapes de prestation de services fournis par une série d'acteurs : l'identification des enfants et des familles vulnérables ; l'enquête sociale (l'étude de l'enfant) ; l'écoute de l'enfant ; l'évaluation de la famille ; la réinsertion sociale ; et le suivi et le placement de remplacement, si nécessaire, y compris les services de gestion de cas.

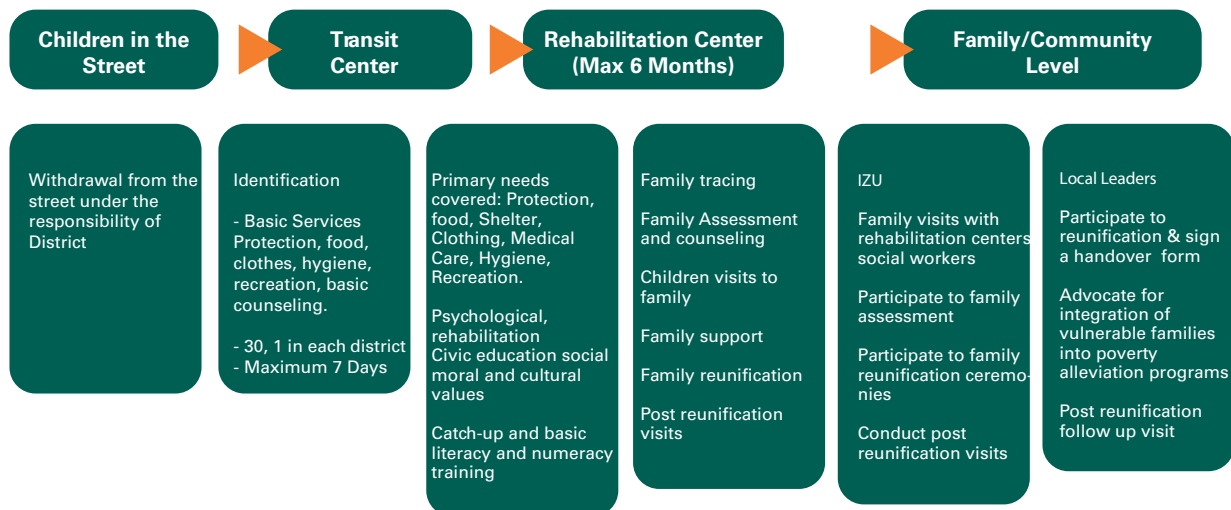
- En *Éthiopie*, la question thématique des enfants des rues a servi de base à la création d'une structure de continuité de la protection qui adopte une approche intégrée de la gestion des cas et facilite la coordination intersectorielle de la protection de l'enfance.
- Au *Malawi*, l'utilisation stratégique des fonds alloués à la lutte contre l'épidémie de VIH/SIDA, l'une des plus graves de la région, a permis au gouvernement d'élargir considérablement la portée et l'étendue de la protection de base des enfants. L'expérience du Malawi montre comment les bonnes pratiques en matière de prestation de services destinés à une population particulièrement vulnérable peuvent être étendues pour renforcer le système dans son ensemble et protéger ainsi tous les enfants par le biais d'un continuum complet de réponses.
- Au *Swaziland*, un modèle de continuum de la protection est mis en œuvre par le biais de centres de soins de proximité, où les enfants ont accès à des services de base, y compris des services de protection de l'enfance. Ces centres s'appuient sur des structures préexistantes mises en place pour lutter contre le VIH/sida dans les communautés.

Réintégration des enfants pris en charge par leur famille ou leurs parents : La réintégration est un processus au cours duquel les enfants qui sont placés sous différentes formes de protection de remplacement, ainsi que les enfants séparés de leur famille, font la transition vers un cadre familial avec les membres de leur famille immédiate ou élargie. La réintégration dans le milieu familial vise à offrir aux enfants un cadre de vie plus durable ainsi qu'une meilleure prise en charge et une meilleure protection.

Selon les lignes directrices des Nations unies pour la protection de remplacement des enfants, la réintégration familiale devrait être complétée par des liens continus de l'enfant placé avec sa famille ; par la participation de l'enfant à la fin de la protection de remplacement ; par la décision et la planification de la réintégration ; par une collaboration étroite avec des responsables professionnels tels que les travailleurs sociaux, par un suivi pendant et après la réintégration et par des programmes de renforcement de la famille pour les familles d'accueil. Des pays comme le Rwanda et le Kenya réintègrent les enfants dans leur famille d'origine après une préparation adéquate, l'utilisation de lignes directrices, un soutien adéquat et un plan de transition.

Centres de transit et de réinsertion des enfants des rues : Au *Rwanda*, les centres de transit et de réinsertion des enfants des rues sont au cœur de la réintégration familiale des enfants des rues. Cette stratégie reconnaît qu'il est important de réhabiliter les enfants des rues avant toute réintégration familiale. D'une part, en raison des dommages physiques et émotionnels subis dans la rue, un enfant vivant dans la rue a besoin de services de guérison et de soins. D'autre part, les relations entre l'enfant et sa famille ayant été rompues, les deux parties ne peuvent à nouveau vivre ensemble de plein gré qu'après avoir tenté de s'attaquer aux causes profondes du ressentiment et de la séparation par le biais de conseils familiaux et d'une médiation. La Graphique 12 illustre ce processus.

Graphique 12: Processus de réintégration des enfants vivant dans la rue au Rwanda



Source : Commission nationale pour l'enfance (2016) : Commission nationale pour l'enfance (2016). Évaluation complète du phénomène des enfants des rues au Rwanda

Les mesures de contrôle consistant en l'élaboration de procédures permettant d'examiner les enfants qui sont orientés vers une structure de remplacement, d'évaluer le besoin de placement et d'autoriser le placement en fonction des options et des ressources disponibles. Un mécanisme de contrôle solide permet de s'assurer que les enfants ne sont admis dans le système de protection de remplacement que si tous les moyens possibles de les garder avec leurs parents ou leur famille élargie ont été explorés. Les exigences sont doubles : premièrement, des services ou des structures communautaires adéquats vers lesquels les enfants peuvent être orientés ; deuxièmement, un système de contrôle qui peut fonctionner efficacement indépendamment du fait que le prestataire potentiel de la prise en charge formelle soit public ou privé. La nécessité et l'adéquation des placements doivent être régulièrement réexaminées si les pays veulent éviter les problèmes qui surviennent lorsque des placements injustifiés sont effectués. Des pays comme le *Kenya*, le *Malawi*, la *Tanzanie* et l'*Ouganda* mettent actuellement en œuvre des mécanismes de contrôle en collaboration avec la société civile.

7.2 RÉFORME DES SYSTÈMES DE PROTECTION

La réforme du système de protection vise à transformer le système de prise en charge de protection de l'enfance en le faisant évoluer vers une approche qui répond mieux aux besoins des enfants et de leurs familles, dans le respect de leurs droits.⁶⁴ Les pays africains ont des défis à relever avant de disposer des capacités adéquates pour faire face aux effets négatifs du changement climatique, des conflits, des pratiques culturelles néfastes et d'autres obstacles à la pleine réalisation des droits de l'enfant.

Les efforts de réforme du système de protection doivent se concentrer sur la mise en œuvre de cadres normatifs efficaces fondés sur des dispositions internationales et continentales. La réforme doit porter sur la coordination et le contrôle des systèmes nationaux de gouvernance locale, le développement et la mise en œuvre de systèmes d'information efficaces pour la gestion des données, le renforcement des structures de gouvernance et de soutien, l'allocation de ressources adéquates par les responsables à la protection de l'enfance et à la fourniture de services sociaux, et la disponibilité d'une main-d'œuvre

64 Better Care Network et UNICEF (2015). Le Plan présidentiel d'aide d'urgence à la lutte contre le sida (PEPFAR) et l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID) : Une analyse de la réforme de la protection des enfants dans trois pays africains - Résumé des principaux résultats. Disponible à l'adresse: <https://bettercarenetwork.org/sites/default/filesPDF>



multisectorielle qualifiée et en nombre suffisant. Les gouvernements doivent disposer d'outils et de procédures de gestion des cas de protection de l'enfance coordonnés, organisés et accessibles, qui éclairent les politiques et les décisions.

En créant l'environnement favorable décrit ci-dessus, les gouvernements africains ont la responsabilité de soutenir efficacement la politique, de garantir la disponibilité et de réglementer la fourniture d'options de prise en charge appropriées et de qualité pour les enfants dans le besoin. Un autre élément clé de la réforme du système de protection est le changement social et comportemental au niveau de la communauté, axé sur l'éducation et le soutien des enfants vulnérables en général et des CWPC en particulier.

Les actions menées par les gouvernements et d'autres acteurs reconnus pour apporter des changements aux institutions de protection sociale chargées du bien-être et de la protection des enfants - ainsi que pour développer des pratiques visant à améliorer les résultats pour les enfants particulièrement vulnérables, tels que ceux qui vivent en dehors de leur famille - sont désignées sous le nom de «réforme de la protection des enfants».⁶⁵ Conscients des problèmes de protection de l'enfance dans la région, plusieurs pays ont lancé des initiatives de réforme pour mieux répondre aux besoins des enfants qui risquent d'être séparés de leurs parents et de ceux qui ont déjà été retirés à leur famille. Une conférence africaine sur la prise en charge familiale (2009) a démontré que la nécessité de veiller à ce que les enfants soient pris en charge par leur famille sur l'ensemble du continent était largement reconnue.⁶⁶

*Le Ghana, le Libéria et le Rwanda ont fait l'objet d'un travail remarquable en matière de réforme de la prise en charge.*⁶⁷ Le Ghana a entamé le processus de réforme en 2007 et le Libéria en 2009. Une directive, une stratégie ou une politique nationale axée sur la réforme de la prise en charge des enfants a été publiée au Ghana, au Libéria et au Rwanda, ainsi que des critères de référence et des appels à l'action. En outre, les trois États parties ont désigné un organisme gouvernemental chargé de mener l'effort de réforme. Divers acteurs, y compris des réseaux et des coalitions, sont impliqués dans certains aspects du processus de réforme de la prise en charge à tous les niveaux du système.⁶⁸ Les pays disposent également de cadres juridiques et politiques solides en matière de droits de l'enfant, qui donnent la priorité à la prise en charge familiale. La recherche des familles et la réintégration des enfants dans les familles sont des priorités dans les stratégies qui mettent l'accent sur le conseil, la médiation, l'autonomisation économique et le soutien aux familles. *Le Kenya* a élaboré des stratégies nationales de réforme de la prise en charge des enfants avec des objectifs clairs, alignés sur les normes et les cadres juridiques et politiques internationaux, régionaux et nationaux, qui l'aideront à abandonner un modèle de prise en charge fortement tributaire du placement en institution.

Stratégies prometteuses de réforme du système de protection en Afrique : Le Kenya offre un exemple prometteur de stratégie de réforme de la protection en Afrique. Acteur clé du mouvement mondial de réforme de la protection, le gouvernement kenyan a fait de cette réforme l'une de ses priorités et a reçu le soutien d'acteurs étatiques et non

65 Ibid.

66 Save the Children UK (2009). Garder les enfants hors des institutions néfastes: Pourquoi nous devrions investir dans la protection familiale. Disponible à l'adresse : <https://bit.ly/3PDp1kW>

67 Better Care Network et UNICEF (2015). Le Plan présidentiel d'aide d'urgence à la lutte contre le sida (PEPFAR) et l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID) : Une analyse de la réforme de la protection des enfants dans trois pays africains - Résumé des principaux résultats. Disponible à l'adresse : <https://bettercarenetwork.org/sites/default/filesPDF>

68 Ibid.

étatiques. C'est ainsi qu'il a entrepris une réforme du système de protection au niveau du comté pour les CWPC, dont les autres États parties peuvent s'inspirer. La stratégie du Kenya repose sur trois piliers, chacun doté de structures de gestion, de coordination et de suivi qui interagissent les unes avec les autres.⁶⁹

Ces piliers sont les suivants :

- **Prévention de la séparation et renforcement de la famille :** Il s'agit de mesures de soutien et de services qui renforcent les familles et empêchent les enfants d'être séparés de leur famille. Ces mesures et services concernent l'éducation, les soins de santé, la protection sociale, le soutien aux moyens de subsistance, la parentalité positive, le soutien psychosocial, les crèches, la réadaptation à base communautaire pour les enfants handicapés, l'aide à l'emploi et le soutien aux ménages dirigés par des enfants.
- **Protection de remplacement :** L'effort de réforme autour de ce pilier implique de renforcer et d'étendre les options de protection de remplacement basées sur la famille et la communauté pour les enfants qui ne peuvent pas être pris en charge par leurs parents. Les éléments de la prise en charge de remplacement comprennent la prise en charge par la parenté, la kafalah, le placement familial, la tutelle, les approches traditionnelles de la prise en charge, les lieux de sécurité et les abris temporaires, ainsi que des mécanismes efficaces de contrôle.
- **Recherche, réintégration et transition vers une prise en charge familiale et communautaire :** Il s'agit de la transition sûre et durable des enfants en institutions ainsi que des enfants non accompagnés et séparés vers une prise en charge familiale et communautaire. Il couvre la recherche, la réintégration et la gestion des cas, ainsi que l'aide à la sortie de la prise en charge, à la postcure et à la vie indépendante.

Graphique 13: L'approche stratégique du Kenya en matière de réforme du système de protection



Source : République du Kenya (2022) : République du Kenya (2022). Stratégie nationale de réforme de la protection des enfants au Kenya (2022-2032)

69 République du Kenya (2022). Stratégie nationale de réforme de la prise en charge des enfants au Kenya (2022-2032). Disponible à l'adresse : <https://bit.ly/437jEhg>



7.3 BONNES PRATIQUES EN MATIÈRE DE RÉFORME DU SYSTÈME DE PROTECTION

L'élan mondial en faveur de la réforme des systèmes de protection s'est considérablement renforcé. Les États parties tels que le *Ghana, le Kenya, le Liberia, l'Ouganda et le Rwanda*, qui ont publié des politiques, des directives et des stratégies donnant la priorité à la réforme des soins et qui ont progressé dans leur mise en œuvre, en sont la preuve.

- **Ouganda** : Désinstitutionnalisation des orphelins et des enfants vulnérables en Ouganda (DOEVO) : Ce projet a soutenu les efforts du ministère du Genre, du Travail et du Développement social pour faire progresser le cadre national de protection de remplacement.⁷⁰ Le projet DOEVO a été mis en œuvre par le biais d'une sous-subsidation⁷¹ dans le cadre de laquelle un fonds pour l'enfance a administré des fonds pour le compte des partenaires concernées par les sous-subsidations. Il visait à améliorer la sécurité et le bien-être des enfants très vulnérables, en particulier ceux qui sont privés de protection parentale, dans 12 districts de l'Ouganda.⁷² Il visait en particulier à réduire la vulnérabilité par la réunification ou le placement des orphelins et des enfants vulnérables dans des structures familiales de remplacement.⁷³ Le projet a été soutenu par des organisations locales travaillant avec les enfants des rues.⁷⁴ L'une des principales réalisations est que, conjointement avec un projet connexe, quelque 1 610 enfants ont été réunis avec leur famille depuis 2014. Les remplacements en famille d'accueil sont approuvés par un panel sur la protection de remplacement et réglementés par les règles de placement en famille d'accueil contenues dans la liste 2 de la loi sur les enfants (2014).
- **Rwanda** : Tubarerere Mu Muryango («Élevons les enfants dans des familles») : À la fin de la première phase de ce programme, qui s'aligne bien sur les valeurs culturelles du pays en faveur de la prise en charge familiale, le Rwanda a réussi à réduire de 70 % le nombre d'enfants placés en institution, en facilitant leur placement dans des familles d'accueil ou leur réintégration dans des familles.⁷⁵ Environ 3 000 enfants ont été réunis avec leur famille et leur communauté au cours de cette phase. Plusieurs aspects de la stratégie du programme ont contribué à son succès, et certains d'entre eux sont soulignés ci-dessous en tant qu'enseignements de meilleures pratiques à prendre en compte par les États parties.
- **Fermeture massive d'institutions** : La fermeture simultanée de nombreux établissements dans tout le Rwanda a permis de réduire le risque de placement d'enfants en institution ; cela signifiait également que les responsables d'établissements ne pouvaient pas fermer dans un district et s'installer dans un autre.
- **Campagne dans les médias** : La campagne médiatique s'est concentrée sur les dommages causés par la prise en charge institutionnelle et sur les avantages pour les enfants de grandir dans des familles. La campagne a été renforcée en s'appuyant sur

70 Mutenyo F et al (2020). Processus en plusieurs étapes d'identification des enfants à risque ou non pris en charge par leur famille : Cas des méthodes du projet DOVCU en Ouganda. *Global Social Welfare*, 7(3) : 201-213. Disponible à l'adresse : <https://bit.ly/3pnIMDO>

71 Ibid.

72 Ibid.

73 Ibid.

74 Ibid.

75 Better Care Network et UNICEF (2015). Analyse de la réforme de la garde d'enfants dans trois pays africains : Résumé des principaux résultats. Disponible à l'adresse : <https://bit.ly/44pLF1>

des valeurs culturelles centrées sur l'importance de la famille et en tirant parti d'un réseau d'églises et de dirigeants locaux en tant que défenseurs et agents d'influence.

- **Contrôle des institutions de prise en charge restantes** : Les institutions qui ont continué à accueillir des enfants ont été étroitement surveillées par les travailleurs sociaux afin de s'assurer qu'elles n'accueillaient pas de nouveaux enfants.
- **Développement du placement familial d'urgence** : Lorsque l'on tentait de placer un enfant en institution, le placement familial d'urgence était proposé comme solution de remplacement. Les familles d'accueil pouvaient accueillir des enfants dans un délai très court et s'en occuper pendant que l'on évaluait si les enfants devaient retourner dans leur famille ou être placés en vue d'une adoption ou d'un placement familial à plus long terme. Au total, 150 familles d'accueil d'urgence ont été formées au cours de la période d'évaluation.
- **Travailler avec des parents adolescents** : Les travailleurs sociaux et les psychologues offrent des conseils aux jeunes parents pour tenter d'éviter l'abandon des enfants. Le gouvernement rwandais soutient également une campagne de prévention des grossesses chez les adolescentes.
- **Kenya** : Normes nationales de bonnes pratiques pour les institutions caritatives pour enfants (CCI) : Ces normes ont été élaborées conformément à la réglementation nationale de 2005 sur les institutions caritatives pour enfants, qui stipule les pratiques⁷⁶ à suivre dans les institutions caritatives pour enfants afin de garantir que les prestataires de soins agissent dans l'intérêt supérieur de l'enfant et se conforment à la CNUDE. Les normes de bonnes pratiques fournissent des lignes directrices concernant, entre autres, la gestion des CCI, la programmation, la dotation en personnel, l'admission des enfants, la préparation des plans de prise en charge, la documentation relative aux enfants, les stratégies de sortie, les risques et les dangers, et la collaboration avec les familles et les communautés. Il est important de noter que ces lignes directrices sont complétées par un manuel de formation destiné à renforcer les capacités des parties prenantes des CCI.

Les initiatives susmentionnées du Kenya sont conformes à la résolution de 2019 de l'Assemblée générale des Nations unies sur les droits de l'enfant.⁷⁷ Cette résolution appelle les États à renforcer leurs systèmes de bien-être et de protection des enfants et à améliorer les efforts de réforme des systèmes de protection. Les actions devraient inclure une collaboration intersectorielle accrue - y compris entre la protection de l'enfance et les secteurs de la santé, de l'éducation et de la justice - ainsi qu'une coordination active entre toutes les autorités compétentes et des programmes améliorés de renforcement des capacités pour les parties prenantes concernées.

⁷⁶ République du Kenya (2013). Normes nationales pour les meilleures pratiques dans les institutions caritatives pour enfants. Disponible à l'adresse suivante : <https://bit.ly/3px1GXC>

⁷⁷ Assemblée générale des Nations unies (2020). Promotion et protection des droits de l'enfant : Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2019 (RES/74/133). Disponible à l'adresse : <https://digitallibrary.un.org/record/3848250?ln=en>



7.4 PROGRAMMES DE PROTECTION SOCIALE

7.4.1 TRANSFERTS DE FONDS

La plupart des pays d'Afrique disposent de programmes de transferts monétaires, notamment en faveur des orphelins et des enfants vulnérables et des personnes gravement handicapées. Cependant, dans les pays où ces programm

es existent, ils ne sont toujours pas imbriqués avec une protection de remplacement, ce qui impliquerait de donner la priorité à la prévention et de renforcer la prise en charge familiale. Il existe des preuves des avantages d'une telle approche. Par exemple, une étude menée dans trois pays africains (Ghana, Rwanda et Afrique du Sud) montre que les transferts d'argent liquide «empêchent la séparation des familles et favorisent la réintégration des enfants» et «permettent aux familles de s'occuper d'enfants qui ne sont pas les leurs».⁷⁸

7.4.2 SOUTIEN À LA FAMILLE

Certains pays ont mis en place des programmes pour s'attaquer aux causes de l'abandon des enfants et de la séparation des familles. Il s'agit notamment de programmes de protection sociale destinés aux familles pauvres qui s'occupent d'OEV, aux personnes âgées et aux personnes handicapées. Des exemples sont brièvement présentés ci-dessous :

- **Programmes de renforcement de la famille** : Ces programmes visent à donner aux familles les moyens de relever les défis auxquels elles sont confrontées lorsqu'elles tentent d'apporter aux enfants un soutien adéquat et d'accéder à des services sociaux de base de qualité. Un programme de renforcement de la famille améliore l'autonomie, les compétences en matière de moyens de subsistance et la connaissance des aspects techniques de la création de revenus ; il améliore la dynamique familiale, encourage la participation et la prise de décision des enfants et sensibilise les enfants et les parents aux droits, à la sécurité et à la sûreté des enfants. Ces programmes aident les familles à mieux garantir l'accès à l'éducation des enfants dont elles ont la charge en augmentant le revenu du ménage qu'elles peuvent utiliser pour couvrir les frais d'éducation, de nutrition et autres.
- **Programmes de soutien aux parents** : Il s'agit de programmes visant à améliorer les compétences parentales en matière de développement de l'enfant, de santé, de discipline, de croyances et de pratiques.⁷⁹ Ils visent à améliorer la relation parent-enfant et à prévenir les pratiques parentales négatives qui pourraient conduire les enfants à quitter leur foyer. Le soutien peut prendre la forme d'une médiation familiale, d'une protection de l'enfance ou de services d'aide à la famille.
- **Programmes de soutien à l'éducation** : L'aide à l'éducation est courante dans de nombreux pays d'Afrique. La plupart des gouvernements utilisent leurs ressources limitées pour cibler les enfants dans le besoin par le biais de programmes tels que les bourses. Un soutien supplémentaire est généralement fourni sous la forme de programmes d'alimentation scolaire.

78 Roelen K (2012). Recherche sur les liens entre la protection sociale et la prise en charge des enfants». Disponible à l'adresse : <https://bit.ly/3CTLjaC>

79 UNICEF (2015). Soutien à la famille et à la parentalité : Politiques et prestations dans un contexte mondial. Disponible à l'adresse : <https://bit.ly/3PGOMkC>

- **Services de développement de la petite enfance** : Plusieurs pays africains ont alloué des ressources importantes à la création de centres de développement de la petite enfance. Ces initiatives répondent aux préoccupations liées à la négligence des enfants.
- **Services de soutien aux soins de santé** : Certains pays ont mis en place des services de santé universels pour assurer la survie des parents et de leurs enfants grâce à des traitements vitaux, des services de santé sexuelle et reproductive et des soins de rémission, entre autres.
- **Le programme Takaful et Karama (PTK)** : Il s'agit d'un programme égyptien de protection des pauvres par le biais d'une aide au revenu.⁸⁰ Le Takaful est un programme d'aide au revenu familial destiné aux familles avec enfants, tandis que le Karama est un programme d'inclusion sociale qui s'adresse aux personnes âgées, c'est-à-dire aux personnes de 65 ans et plus. Cependant, Karama s'adresse également aux orphelins qui résident en dehors des institutions et sont pris en charge par des membres de leur famille élargie. En outre, les enfants et d'autres groupes cibles bénéficient d'une assurance maladie gratuite dans le cadre du programme Takaful et Karama.

80 UNICEF (2019). Réforme de la protection sociale en Égypte. Disponible à l'adresse : <https://bit.ly/3pzdni>



8 CARTOGRAPHIE DES OPTIONS DE REMPLACEMENT POUR LES CWPC

Ce chapitre décrit les différentes options de protection que l'on trouve dans les cinq régions d'Afrique ainsi qu'au niveau du continent dans son ensemble. Il analyse les expériences régionales de ces options. Le chapitre se termine en présentant des points de vue sur les débats autour des soins en institution et en formulant des recommandations clés.

8.1 OPTIONS DE PROTECTION DE REMPLACEMENT

Selon les lignes directrices des Nations unies en la matière,⁸¹ la protection de remplacement des CWPC devrait respecter plusieurs principes :

- Elle doit garantir un foyer stable qui réponde aux besoins fondamentaux de l'enfant et permette un attachement continu aux personnes qui s'occupent de lui.
- Les enfants doivent être traités avec dignité et respect à tout moment, et la négligence et toute forme d'exploitation doivent être évitées.
- Le retrait d'un enfant de sa famille doit être une mesure de dernier recours, temporaire et d'une durée aussi courte que possible.
- Toutes les décisions relatives à la protection de remplacement d'un enfant doivent être prises dans son intérêt supérieur.
- Les frères et sœurs ayant des liens existants ne doivent pas être séparés par un placement dans une structure de remplacement, à moins qu'il n'y ait des risques observés de maltraitance ou que l'intérêt supérieur de l'enfant ne le justifie.

Ces principes constituent une base de référence pour l'examen des options courantes de protection de remplacement rencontrées en Afrique (et décrites ci-dessous).

8.1.1 PRISE EN CHARGE PAR LA PARENTÉ

La prise en charge par la parenté est la prise en charge des CWPC au sein de leur famille élargie ou par des amis proches ou des membres de la famille qu'ils connaissent. Elle peut être formelle, lorsqu'elle est régie par les systèmes nationaux, ou informelle, lorsque les membres de la famille prennent le contrôle de la prise en charge de l'enfant. La prise en charge par la parenté est une forme prédominante de remplacement pour les enfants défavorisés sur l'ensemble du continent. Dans la majorité des cas, elle est informelle. Les modalités de la prise en charge de remplacement sont convenues entre le parent, l'enfant ou l'adolescent et le membre de la famille qui assumera la tutelle.

En Afrique, la prise en charge traditionnelle des enfants privés de leurs parents fait largement partie de la vie communautaire et n'est pas documentée. Le proverbe africain selon lequel «il faut un village pour élever un enfant» s'incarne dans les normes culturelles traditionnelles selon lesquelles un enfant appartient à tous et un aîné est l'aîné de tous. Les aînés ont la responsabilité naturelle de veiller au bien-être de tous ceux qui sont plus jeunes qu'eux. Il n'est donc pas surprenant que, depuis des générations, la prise en charge des enfants, y compris ceux qui ont perdu leurs parents, incombe à la communauté, la famille élargie ou

81 Assemblée générale des Nations unies (2010). Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants (GA A/RES/64/142).

d'autres personnes compétentes au sein de la communauté, sans lien de parenté avec l'enfant, assumant la responsabilité immédiate de celui-ci. C'est souvent le cas lorsque les parents décèdent ou sont frappés d'une incapacité permanente, ou dans le cas de jeunes mères célibataires.⁸²

Quoi qu'il en soit, le manque d'informations sur la prise en charge informelle rend difficile l'établissement de la dynamique et des bilans des enfants qui sont pris en charge de manière informelle. On ne connaît même pas la prévalence des enfants pris en charge de cette manière, bien que ce type de prise en charge soit extrêmement répandu en Afrique. Les lignes directrices des Nations unies indiquent que les dispositifs de prise en charge par la parenté qui sont informels devraient être formalisés dans le cadre des réglementations nationales. L'officialisation faciliterait le suivi et la surveillance des enfants placés dans la famille.

En outre, les lignes directrices soulignent l'importance de soutenir les aidants familiaux. Ce soutien pourrait être apporté par des professionnels qualifiés afin de maintenir leur motivation professionnelle et d'améliorer leur capacité à gérer les exigences de la prise en charge des enfants. En Namibie, par exemple, le projet de loi sur la prise en charge et la protection de l'enfance reconnaît expressément la prise en charge par la parenté comme une forme de protection de remplacement pour les CWPC.⁸³

8.1.2 LE PLACEMENT EN FAMILLE D'ACCUEIL

Le placement en famille d'accueil est une option formalisée de prise en charge dans laquelle les enfants séparés de leur famille sont placés dans un environnement familial. Les familles d'accueil font souvent l'objet d'une sélection rigoureuse de la part des autorités et sont parfois évaluées par la police et les autorités sanitaires afin de déterminer leur capacité et leur aptitude à travailler avec des enfants séparés de leur famille biologique.

Les lignes directrices des Nations unies prévoient que les parents nourriciers doivent encourager les enfants dont ils ont la charge à maintenir des liens avec leur famille d'origine. Le cas échéant, la médiation des contacts entre les enfants et leur famille d'origine doit être supervisée par des professionnels. Les parents d'accueil doivent également veiller à ce que les enfants dont ils ont la charge aient accès aux besoins fondamentaux, notamment en matière de santé et d'éducation. Ces parents sont censés recevoir le soutien de professionnels qualifiés afin d'améliorer les services qu'ils offrent aux enfants dont ils ont la charge.⁸⁴

En *Ouganda*, le placement en famille d'accueil est soutenu par des cadres juridiques et certaines OSC l'ont expérimenté à petite échelle.⁸⁵ Il a été développé avec succès pour les bébés abandonnés et les enfants des rues. En Ouganda, le placement familial des enfants non accompagnés et séparés est assuré par des familles d'accueil bénévoles dans les camps de réfugiés. L'un des principaux enseignements tirés de l'expérience de ce pays est qu'il est essentiel que les travailleurs sociaux effectuent des visites de suivi régulières pour surveiller les enfants placés en famille d'accueil.

82 UNICEF et Service Social International (2004). Améliorer la protection des enfants privés de protection parentale - La prise en charge par la parenté : Une question pour les normes internationales». Disponible à l'adresse : <https://bit.ly/3Nz6HXx>

83 Chapitre 8 du projet de loi namibien sur la prise en charge et la protection de l'enfance ; le projet de loi a été approuvé par le cabinet en 2012 et a été mentionné lors de l'ouverture du Parlement en février 2013, ce qui signifie une adoption imminente de la loi.

84 RELAF et UNICEF (2011). Application des lignes directrices des Nations unies pour la protection de remplacement des enfants : Un guide pour les praticiens. Disponible à l'adresse : <https://bit.ly/44pGRw2>

85 UNICEF et gouvernement de l'Ouganda (2022). Réforme des soins en Ouganda : Visite d'étude virtuelle. Disponible à l'adresse : <https://bit.ly/3JESOpL>



8.1.3 LA PRISE EN CHARGE PAR LA KAFALAH

La prise en charge par la kafalah découle de la charia. Elle est souvent définie comme un engagement à s'occuper volontairement de l'éducation et de la protection d'un enfant, de la même manière qu'un père s'occuperait du sien. Dans le cadre de cette option de prise en charge, les nouveaux parents assurent la protection parentale de manière permanente. L'Égypte et la Mauritanie sont des exemples de pays qui suivent l'application stricte de l'option de prise en charge par la Kafalah.

Bien que l'article 25 de la CADBE ne mentionne pas expressément la *kafalah* comme l'une des options de la protection de remplacement, la *kafalah* entre dans le champ d'application de cet article étant donné que la *kafalah* représente une forme de protection familiale basée sur la famille. La *kafalah* est comparable au placement familial à long terme. Le placement familial, contrairement à l'adoption, est reconnu et autorisé par l'islam en tant que forme de protection de remplacement. De même, la prise en charge par la parenté est comparable à la *kafalah*, dans la mesure où toutes deux favorisent la continuité culturelle et religieuse dans l'éducation des enfants.⁸⁶

8.1.4 LA PRISE EN CHARGE EN ÉTABLISSEMENT

Le placement en établissement englobe un large éventail de situations, depuis les abris d'urgence et les foyers pour petits groupes jusqu'aux grands établissements résidentiels. Selon les lignes directrices de l'ONU, le recours au placement en établissement devrait être limité aux cas où un tel placement est approprié, nécessaire et dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Les lignes directrices considèrent le placement en établissement comme un élément nécessaire de l'éventail des solutions de protection de remplacement. Par exemple, il peut prendre la forme d'un petit groupe dans lequel un personnel qualifié dispense des soins thérapeutiques ou un traitement aux enfants qui ont subi un traumatisme ou de graves abus ou négligences, ou il peut permettre à de grands groupes de frères et sœurs de rester ensemble. Le placement en établissement peut être une option adaptée à certains besoins de prise en charge lorsque la qualité est telle qu'elle permet d'offrir des possibilités individualisées de développement social et affectif. Si les lignes directrices fixent des normes strictes à respecter et des restrictions claires au recours au placement en établissement, elles reconnaissent également le rôle «constructif» que peut jouer le placement en établissement.⁸⁷

8.1.5 PRISE EN CHARGE DE TYPE FAMILIAL

La prise en charge de type familial est incluse dans les placements en établissement. Contrairement à la prise en charge «familiale», l'expression «de type familial» fait référence à la manière dont la prise en charge est organisée plutôt qu'au statut «familial» préexistant du lieu de prise en charge. La prise en charge de type familial est dispensée en petits groupes largement autonomes dans des conditions qui ressemblent le plus possible à un environnement familial. Un ou plusieurs parents de substitution jouent le rôle de soignants, mais pas dans leur environnement familial habituel. La prise en charge de type familial reconnaît l'importance d'une relation stable et d'un engagement dans l'éducation des enfants, ce qui implique de maintenir les frères et sœurs ensemble et de permettre aux

⁸⁶ Assim U et Sloth-Nielson J (2014). 'La Kafalah islamique comme option de protection de remplacement pour les enfants privés d'environnement familial.' Revue africaine des droits de l'homme. 14 : 322-345.

Disponible à l'adresse : <https://bit.ly/447m94t>

⁸⁷ Cantwell N et al. (2012). Aller de l'avant : La mise en œuvre des 'Lignes directrices pour la protection de remplacement des enfants'. Disponible à l'adresse : <https://bit.ly/3CU92HI>

enfants de nouer des relations durables.⁸⁸ Les caractéristiques familiales d'une structure d'accueil sont des critères importants pour déterminer si cette structure est adaptée. Les lignes directrices des Nations unies précisent que, pour que ce type de prise en charge soit conforme aux droits de l'enfant, une petite unité de vie de type familial doit être prévue dans les établissements résidentiels.

8.1.6 LA PRISE EN CHARGE EN INSTITUTION

Le terme «institutions» (ou «centres») désigne «tous les lieux publics ou privés en dehors du système judiciaire ou de l'administration pénitentiaire, où les enfants peuvent être privés de liberté pour leur protection, pour des raisons d'éducation, de santé ou de handicap, de toxicomanie ou d'alcoolisme, de pauvreté, parce qu'ils sont séparés de leurs parents, parce qu'ils sont orphelins, parce qu'ils vivent dans la rue, parce qu'ils ont été victimes de la traite ou d'abus, ou pour des raisons similaires», - par l'action de l'État (soit directement, soit par l'octroi de licences ou de contrats à des acteurs non étatiques) - lorsque l'État a assumé ou accepté la responsabilité de la prise en charge de l'enfant».⁸⁹

8.1.7 LA TUTELLE

La tutelle est une forme de prise en charge familiale formelle ordonnée par une autorité compétente (c'est-à-dire un tribunal ou une autorité administrative), et englobe les dispositions dans lesquelles un enfant est pris en charge et vit avec la personne désignée comme son tuteur. Souvent, le tuteur est un parent de l'enfant, de sorte que dans certains pays, les enfants placés sous tutelle sont inclus dans la prise en charge formelle de la parenté.⁹⁰

Selon le Better Care Network, «La fonction du tuteur est de veiller à ce que les droits de l'enfant soient respectés et à ce que son intérêt supérieur soit protégé. L'existence, le processus et les devoirs d'un tuteur varient d'un pays à l'autre. Lorsqu'il n'existe pas de système formel de tutelle, des systèmes de remplacement peuvent être mis en place pour disposer d'un représentant légalement reconnu pour l'enfant. Cela est particulièrement important lorsque les enfants sont susceptibles d'être orphelins ou rendus vulnérables par le VIH/SIDA, ou encore lorsqu'ils ne sont pas protégés par des adultes qui s'occupent d'eux, comme dans le cas des ménages dirigés par des enfants. Les tuteurs sont particulièrement utiles en cas de désaccord sur la prise en charge d'un enfant entre la famille, l'enfant ou les autorités locales. ... Ils représentent généralement l'enfant dans les procédures judiciaires, en fournissant des preuves et des recommandations concernant le plan de prise en charge de l'enfant. Le tuteur peut être désigné par les autorités locales ou choisi par l'enfant ou la famille.»⁹¹

Autres formes de protection de remplacement :

- **Protection par la communauté** : Ce type de protection est souvent associé à la prise en charge des ménages dirigés par des enfants. Dans de telles situations, les communautés s'organisent avec le soutien d'ONG pour veiller au bien-être des CWPC. Les formes de soutien varient de l'aide matérielle aux services parentaux. Dans les communautés organisées, les adultes se voient attribuer des ménages dont ils sont responsables. Cette forme de prise en charge est progressive dans la

88 Ibid.

89 Comité des droits de l'enfant (2019). Étude mondiale des Nations unies sur les enfants privés de liberté. Disponible à l'adresse : <https://bit.ly/435Mq1z>

90 UNICEF (sans date). Définitions. Disponible à l'adresse : <https://www.unicef.org/eca/definitions#childreninalternativecare>

91 Better Care Network (non daté). Mesures de contrôle : Disponible à l'adresse : <https://bit.ly/3NXVxgu>



mesure où les enfants continuent à vivre au domicile de leurs parents et, dans la plupart des cas, ont droit aux biens de ces derniers.

- **Protection temporaire ou provisoire** : Il s'agit de dispositions prises pour les personnes ayant besoin de prise en charge et de protection à court terme. Il peut s'agir d'enfants abandonnés ou exposés à des risques d'abus sexuels, d'exploitation ou de négligence. Cette option convient également aux enfants victimes de la traite, aux migrants, aux enfants vivant dans la rue ou aux enfants migrants. Les enfants peuvent être placés chez des proches, dans des familles d'accueil ou dans des centres d'hébergement.
- **Centres correctionnels pour enfants** : L'objectif des centres pour mineurs est de garder les enfants en conflit avec la loi à l'écart du public et de les séparer des centres correctionnels pour adultes (prisons). Les centres pour mineurs servent également de centres de réhabilitation pour les jeunes délinquants.

8.2 OUTILS ET PROCÉDURES DE GESTION DES CAS DE PROTECTION DE L'ENFANCE

Les enfants ayant des besoins urgents en matière de protection doivent être identifiés et recevoir des informations adaptées à leur âge et à leur culture, ainsi qu'une réponse efficace, multisectorielle et adaptée à l'enfant de la part de prestataires compétents travaillant de manière coordonnée et responsable.

Lors des discussions avec les enfants des rues dans les pays ayant fait l'objet d'une étude de cas, il a été noté que les services de gestion de cas pouvaient être fournis dans le cadre de programmes qui répondent aux besoins des enfants présentant des vulnérabilités ou des risques particuliers (tels que l'exploitation sexuelle à des fins commerciales) ou qui répondent à un éventail plus large de préoccupations en matière de bien-être et de protection sociale de l'enfant ; . Cependant, ce n'est pas le cas.

Les États parties devraient veiller à ce que les agences responsables des CWPC, en particulier les départements des services à l'enfance, aient mis en place des procédures de gestion des cas afin de garantir la qualité, la cohérence et la coordination des services. La gestion des cas requiert certaines compétences et implique un travailleur social ou un travailleur social para-professionnel qui évalue de façon coordonnée les besoins d'un enfant et organise, coordonne, contrôle, évalue et fait la promotion d'un ensemble de services pour répondre aux besoins spécifiques de l'enfant.

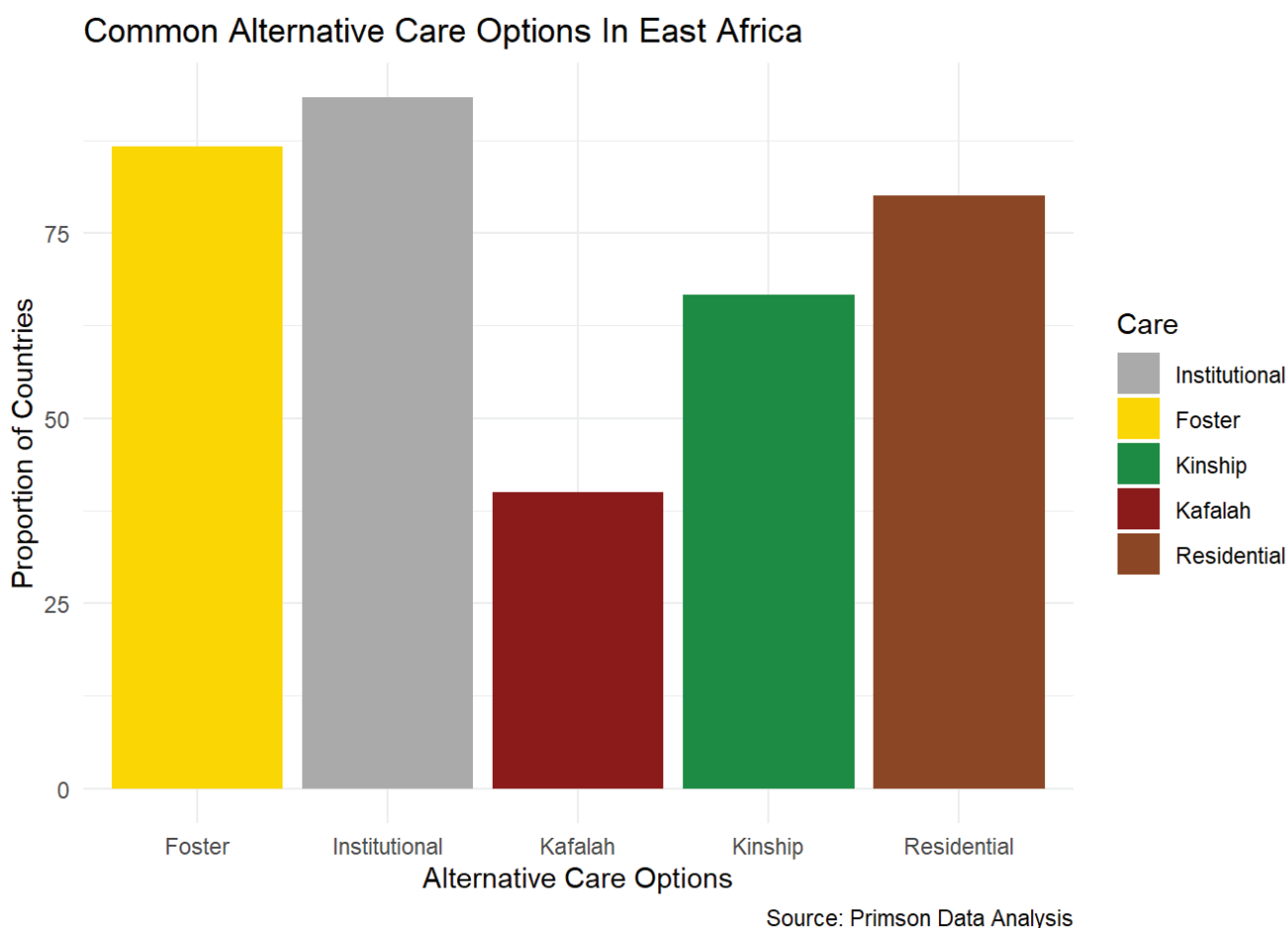
Les États parties doivent investir dans la main-d'œuvre des services sociaux par le biais d'approches novatrices qui incluent l'utilisation de personnel gouvernemental et non gouvernemental rémunéré et non rémunéré. Dans la plupart des communautés du continent, le système de services sociaux consiste en des interventions et des programmes fournis par des acteurs gouvernementaux, de la société civile et de la communauté et qui, dans la plupart des cas, sont mis en œuvre par des bénévoles formés. De nombreuses institutions n'ont pas de procédures claires à suivre en cas de maltraitance des enfants, ni de code de conduite interne régissant les relations au sein de l'établissement.

8.3 APERÇU CONTINENTAL DES OPTIONS DE PROTECTION COURANTES

Cette section décrit les expériences que les cinq régions d'Afrique ont eues avec les options les plus courantes de la protection de remplacement. L'analyse des réponses au niveau des pays indique que, dans toutes les régions, le placement en institution, la famille d'accueil, la

parenté et le placement en institution sont les options les plus courantes et sont présentes dans 42,8 % à 100 % des pays. La prise en charge par la famille est plus répandue en Afrique australe et en Afrique centrale qu'ailleurs. La prise en charge par la *kafalah* est surtout pratiquée en Afrique du Nord, mais on la rencontre dans toutes les régions, à l'exception de l'Afrique australe.

Afrique de l'Est : Les formes les plus courantes de protection de remplacement en Afrique de l'Est identifiées dans l'analyse documentaire sont la parenté, le placement en institution, le placement en établissement et le placement familial ; la *kafalah* est l'option de prise en charge la moins répandue. La Graphique 15 donne un aperçu des options de prise en charge les plus courantes dans la région.



Graphique 15: Options de protection de remplacement courantes en Afrique de l'Est

* Il convient de noter que les statistiques sont indicatives, plutôt que concluantes, quant aux formes de prise en charge qui sont moins ou plus prédominantes que d'autres. Cela peut être attribué aux lacunes dans la tenue des registres des gouvernements africains.

La majorité des pays de la région disposent de familles d'accueil et d'institutions. En **Tanzanie** et à **Zanzibar**, les lois sur l'enfance prévoient le placement en institution. En Tanzanie, les enfants sont placés en institution en dernier recours ou dans l'attente d'un placement temporaire dans un foyer sûr sur décision de justice. Le placement des enfants en institution se fait par l'intermédiaire des systèmes gouvernementaux de protection sociale. Les institutions sont soit entièrement gérées par le gouvernement, soit agréées et contrôlées par le gouvernement mais gérées par des organisations privées, confessionnelles ou non gouvernementales.

Au **Kenya**, la prise en charge par la parenté est soit formelle, soit informelle. La prise en

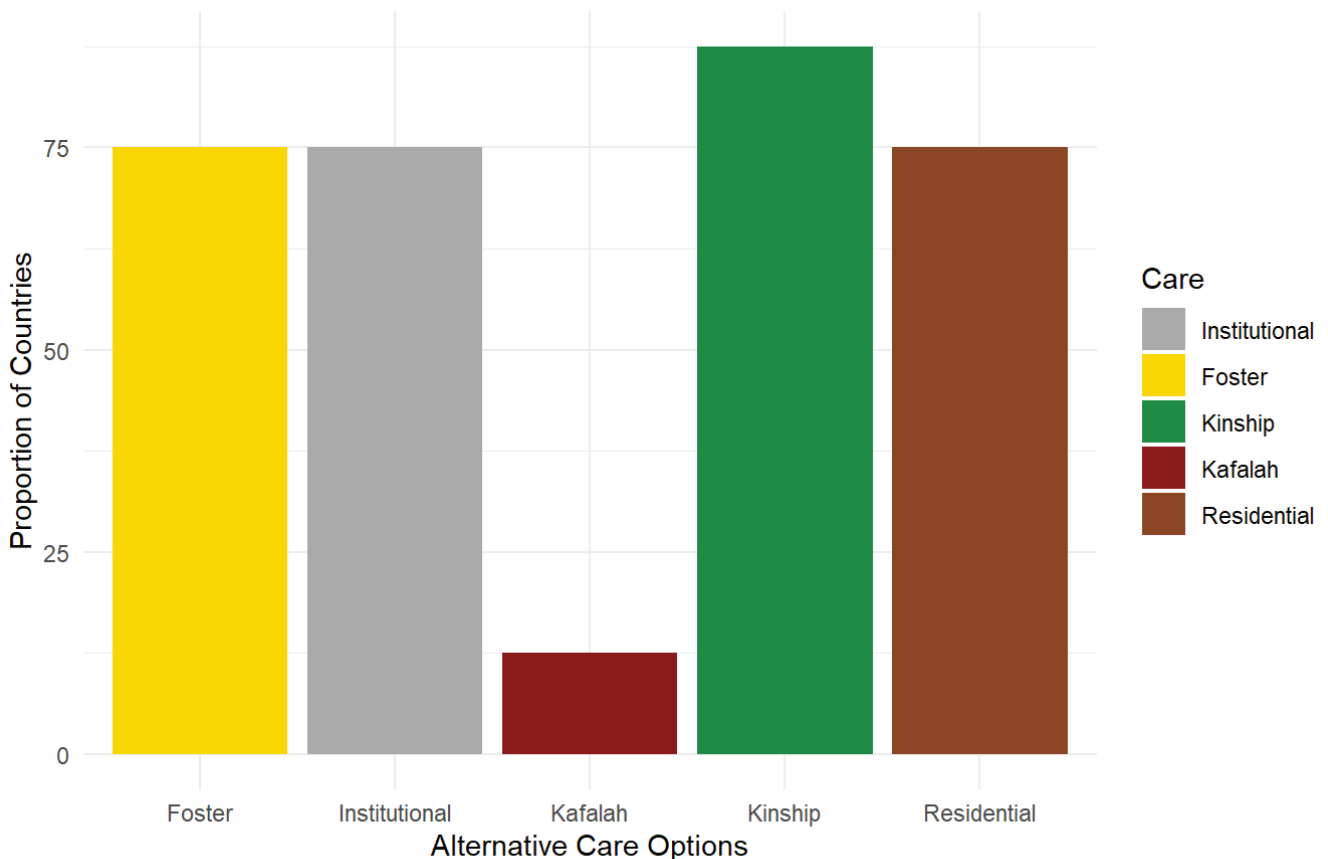


charge formelle est organisée par les tribunaux pour enfants et la prise en charge informelle par la famille élargie. En **Tanzanie** et à **Zanzibar**, la prise en charge par la parenté est régie par des lois (en Tanzanie, par le chapitre 13 de la loi sur l'enfance et par le règlement sur la protection de l'enfance de 2014 ; à Zanzibar, par la loi sur l'enfance de 2011 et le règlement sur la protection de l'enfance de 2017). Dans les deux cas, la prise en charge par la parenté fait référence à la prise en charge d'enfants sans protection parentale par des membres de la famille et de la famille élargie.

Peu de pays d'Afrique de l'Est pratiquent la **kafalah**. Ceux qui le font sont la **Somalie**, la **Tanzanie** et **Zanzibar**. Dans ce dernier pays, la **kafalah** est prévue par la loi sur l'enfance de 2011. Les tuteurs de la **kafalah** assument les droits et les responsabilités parentales à l'égard de l'enfant en ce qui concerne la garde, l'entretien, le bien-être quotidien et l'éducation, comme si l'enfant était le leur.

Afrique centrale : Les formes les plus courantes de protection de remplacement sont la parenté, le placement en établissement, en institution et en famille d'accueil (voir Graphique 16).

Common Alternative Care Options In Central Africa



Source: Primson Data Analysis

Graphique 16: Options de remplacement courantes en Afrique centrale

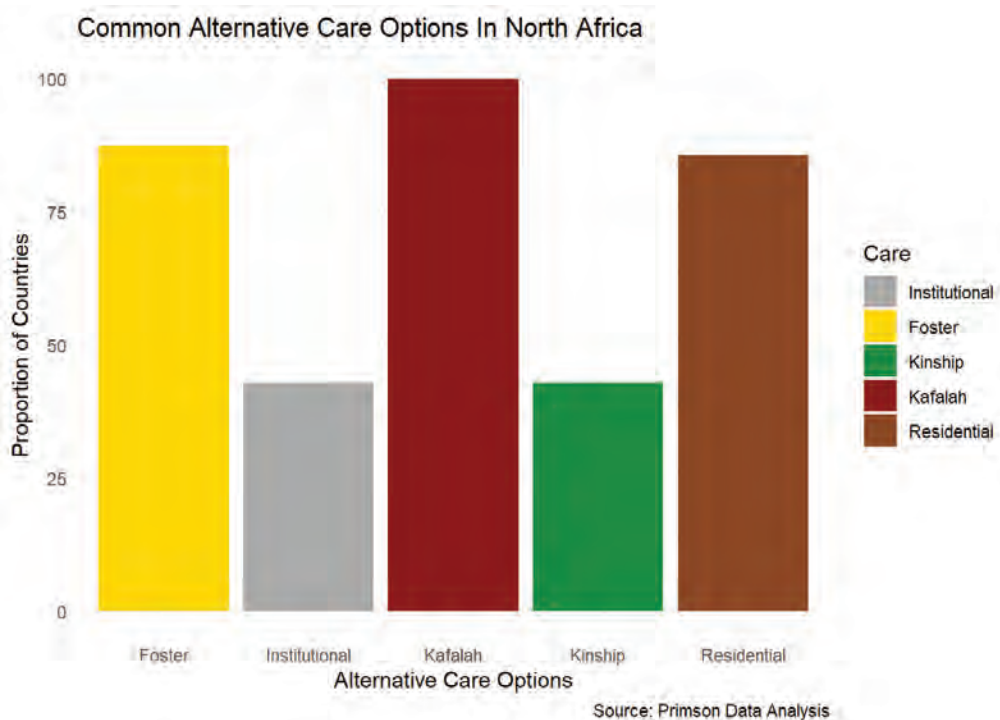
* Il convient de noter que les statistiques sont indicatives, plutôt que concluantes, quant aux formes de prise en charge qui sont moins ou plus prédominantes que d'autres. Cela peut être attribué aux lacunes dans la tenue des registres des gouvernements africains.

Dans la région, 87,5% des pays pratiquent la prise en charge par la parenté. En **RDC**, l'un des pays de l'étude de cas, cette pratique traditionnelle a été officialisée par le biais du système de tribunaux pour enfants. La prise en charge par la parenté protège les CWPC des situations associées au virus Ebola, aux conflits armés, au VIH/sida et aux catastrophes

naturelles, comme la récente éruption du mont Nyiragongo, qui a contribué à l'augmentation du nombre d'orphelins dans le pays.

Le placement en institution est courant dans la région. En **RDC**, le placement en institution implique principalement la prise en charge des CWPC dans des centres d'aide à l'enfance et à la jeunesse (CAEJ). Ce type de placement doit correspondre à l'intérêt supérieur de l'enfant et constituer une mesure de dernier recours si les solutions de remplacement ne sont pas appropriées. Le placement d'enfants de moins de 3 ans est effectué avec une prudence particulière, compte tenu de l'impact potentiel sur leur développement. Les CAEJ proposent souvent des programmes de développement adaptés aux besoins de l'enfant. Le **Cameroun** a indiqué qu'il disposait de plusieurs centres de soins institutionnels, gérés par des ONG ainsi que par le gouvernement et les municipalités. Comme dans d'autres pays, le placement en institution est une mesure de dernier recours. Au **Burundi**, le placement en institution est de courte ou de longue durée. Les établissements sont appelés «centres résidentiels» ou «centres de placement d'enfants».

Afrique du Nord : La forme la plus courante de protection de remplacement est la **kafalah**, qui est pratiquée par tous les pays de la région. En revanche, le placement en institution n'est présent que dans environ 50 % d'entre eux. Une autre option de prise en charge populaire est le placement en famille d'accueil, qui est pratiqué par 85,7% des pays (voir Graphique 17).



Graphique 17: Options de protection de remplacement courantes en Afrique du Nord

* Il convient de noter que les statistiques sont indicatives, plutôt que concluantes, quant aux formes de protection qui sont moins ou plus prédominantes que d'autres. Cela peut être attribué aux lacunes dans la tenue des registres des gouvernements africains.

En **Égypte**, la **kafalah** est encouragée car elle est considérée non seulement comme louable mais aussi comme un devoir religieux. En **Algérie**, la **kafalah** est reconnue par l'article 490 du code de la famille n° 40 à 46, qui prévoit des garanties pour les CWPC. Au **Maroc**, la **kafalah** est un principe islamique officiel de placement familial. Un enfant pris en charge par la **kafalah** bénéficie de droits similaires à ceux d'un enfant naturel, tels que l'entretien, l'éducation et la protection morale et physique. En **Tunisie**, la **kafalah** est prévue par la loi n° 1958-0027 du 4 mars relative à la tutelle publique, qui permet de placer un enfant abandonné sous **kafalah**. Certains défis dans la mise en œuvre de la **kafalah** sont liés à la difficulté de retrouver la filiation de l'enfant placé sous **kafalah**.



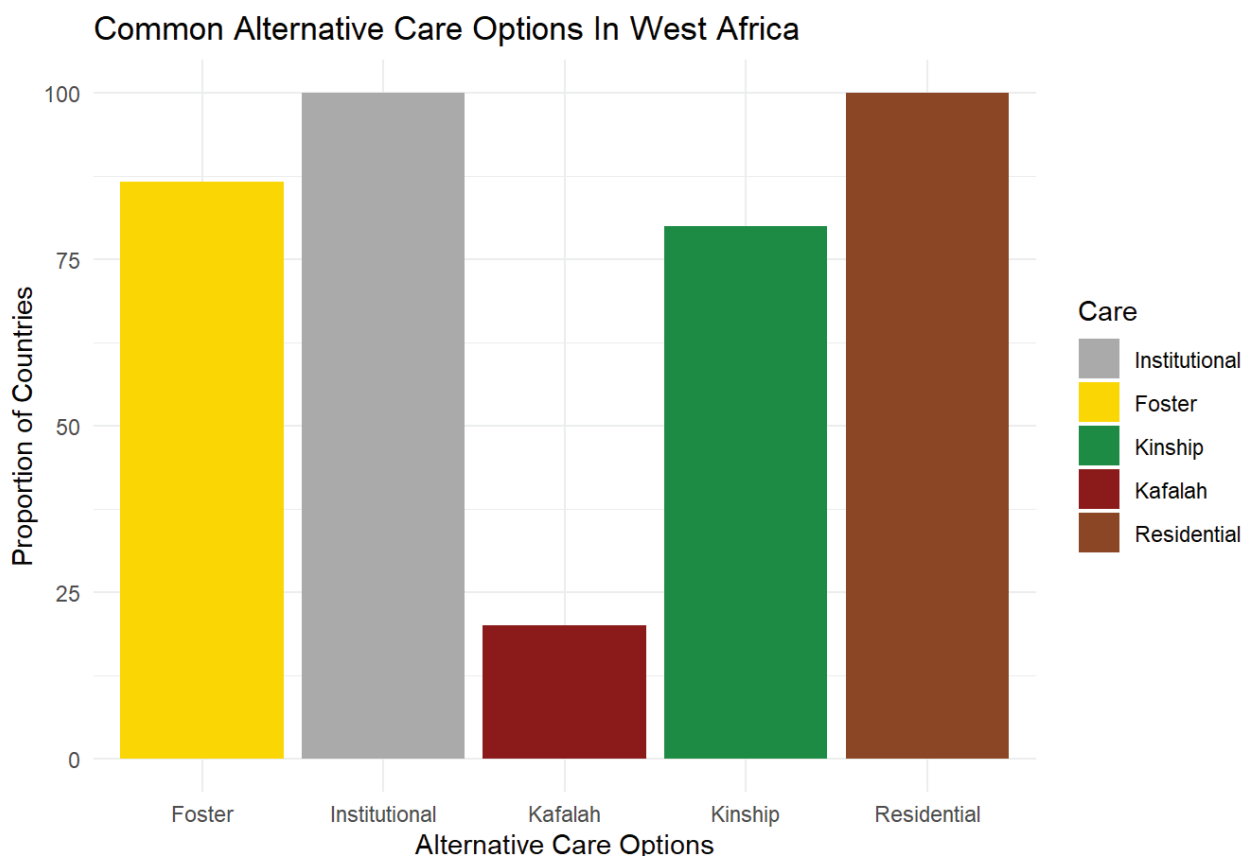
En ce qui concerne le placement en famille d'accueil, les enfants placés en *Égypte* conservent leur nom de famille en raison des règles islamiques relatives aux lignées familiales. En 2020, cependant, l'Égypte a élargi les règles concernant les personnes pouvant accueillir un enfant pour y inclure les divorcées ainsi que les femmes célibataires de plus de 30 ans. Elle a également réduit le niveau d'éducation minimum requis, espérant que l'augmentation du nombre de parents adoptifs potentiels rendra le placement en famille d'accueil plus répandu et socialement acceptable.⁹² Le pays autorise désormais le placement officiel en famille d'accueil (voir la citation ci-dessous).

Le ministère égyptien de la solidarité sociale a annoncé en juillet 2021 qu'un orphelin était désormais autorisé à faire figurer le nom de ses parents adoptifs sur son acte de naissance, après avoir reçu l'approbation du grand imam d'Al-Azhar. Ministre de la solidarité sociale Ghada Wali (rapports des médias)

En **Égypte**, le placement d'enfants en famille d'accueil ne peut avoir lieu que dans les conditions suivantes : (i) les enfants reçoivent une aide matérielle pendant qu'ils vivent dans un foyer ; (ii) il existe un accord contractuel avec le foyer pour soutenir entièrement l'enfant pendant qu'il vit dans le foyer ; (iii) il existe un accord contractuel entre la famille et l'administration gouvernementale chargée de l'enfance, qui dépend du ministère des affaires sociales, pour soutenir entièrement l'enfant. La tutelle ne peut être confiée qu'à des parents de sang. Au Maroc, les enfants placés en famille d'accueil ne peuvent pas hériter, bien qu'ils aient droit à d'autres prestations ; dans la culture islamique, l'héritage ne peut être transmis que par le sang.

Afrique de l'Ouest : Les options de prise en charge les plus courantes en Afrique de l'Ouest sont le placement en établissement et en institution (pratiqué dans presque tous les pays), la prise en charge par la parenté (dans 80% des cas) et le placement en famille d'accueil (dans 86,7% des cas). D'autres options de prise en charge incluent la *kafalah*, pratiquée par 20% des pays (voir Graphique 18).

92 Habieb H (2021). La campagne égyptienne de placement familial aide les orphelins à trouver un foyer». Reuters. Disponible à l'adresse : <https://www.reuters.com/article/us-egypt-society-idUSKBN2AV1UC>



Source: Primson Data Analysis

Graphique 18: Options de protection de remplacement courantes en Afrique de l'Ouest

* Il convient de noter que les statistiques sont indicatives, plutôt que concluantes, quant aux formes de protection qui sont moins ou plus prédominantes que d'autres. Cela peut être attribué aux lacunes dans la tenue des registres des gouvernements africains.

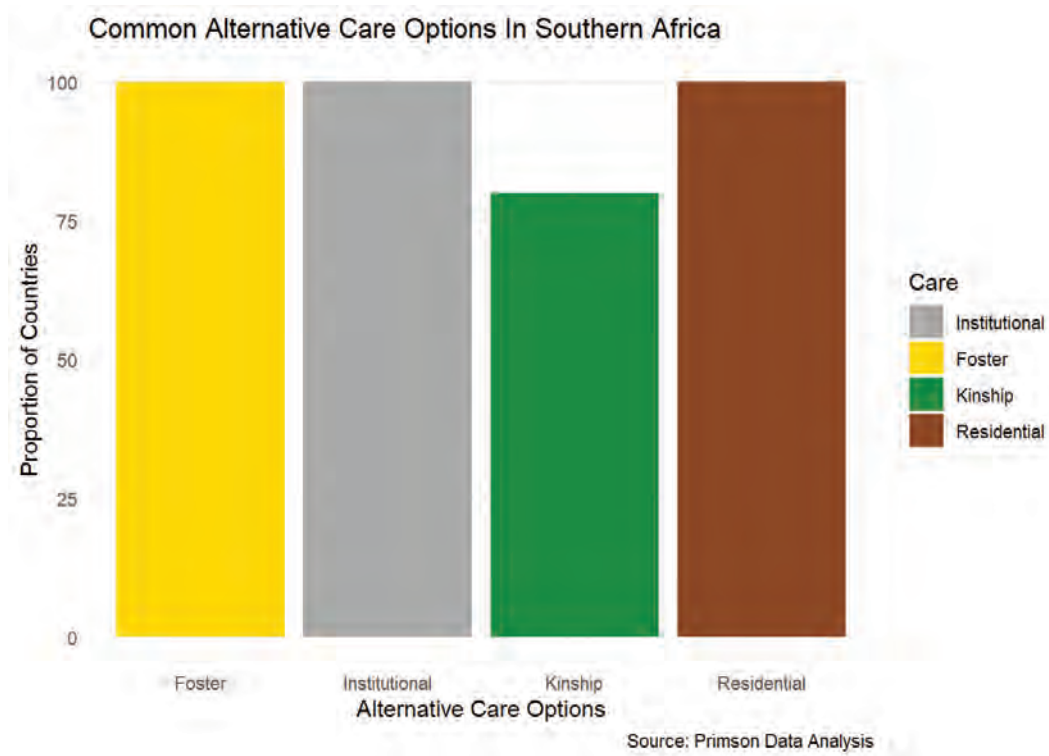
La prise en charge en établissement et en institution est courante dans toute la région. Au **Nigeria**, les orphelinats sont détenus et gérés par diverses parties prenantes, dont le gouvernement, les ONG, les organisations philanthropiques et les particuliers, ce qui explique que la qualité des services varie d'un établissement à l'autre. Les orphelinats jouent un rôle clé dans la collecte de fonds pour les enfants, la plupart d'entre eux dépendant de dons et du produit d'entreprises agricoles pour leur financement.

Au **Togo**, le placement en institution est une option privilégiée pour protéger les enfants vulnérables, avec plus de 250 institutions privées dans le pays. En outre, le gouvernement **togolais**, en collaboration avec les partenaires au développement, a élaboré une stratégie pour les enfants placés en famille d'accueil afin d'améliorer la protection et le bien-être des CWPC.

D'une manière générale, les informations sur les options de prise en charge dans la région étaient très limitées.



Afrique australe : Les formes les plus courantes de protection de remplacement dans la région sont la parenté, le placement en famille d'accueil et le placement en établissement et en institution (voir Graphique 19). Les pays ayant fait l'objet d'une étude de cas ont fourni la plupart des informations nécessaires à cette analyse, qui a été complétée par des données provenant de sources secondaires.



Graphique 19: Options de protection de remplacement courantes en Afrique de l'Ouest

* Il convient de noter que les statistiques sont indicatives, plutôt que concluantes, quant aux formes de protection qui sont moins ou plus prédominantes que d'autres. Cela peut être attribué aux lacunes dans la tenue des registres des gouvernements africains.

La prise en charge en institution est courante dans la plupart des pays, et elle est généralement assurée par les CYCC. En **Afrique du Sud**, par exemple, il existe en moyenne plus de 400 centres d'accueil pour enfants dans chacune des neuf provinces du pays. Les enfants ayant besoin de soins et de protection peuvent résider dans ces centres jusqu'à 18 ans, après quoi ils sont censés passer à une vie indépendante. Les défis posés par les CYCC comprennent la dilution culturelle, étant donné que la plupart des travailleurs sociaux ne parlent pas les langues indigènes ; en outre, les enfants rencontrent plus tard des problèmes de réintégration dans leurs communautés, en grande partie parce que l'anglais est la principale langue utilisée dans les CYCC. En 2020, le **Mozambique** comptait 99 centres résidentiels enregistrés, dont huit institutions publiques, qui accueillaient au total 7 269 enfants.

PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

1. Selon les lignes directrices des Nations unies pour la protection de remplacement des enfants, les pays et les régions devraient envisager de formaliser la prise en charge par la parenté et la *kafalah*. Toutefois, il convient de peser le pour et le contre avant de prendre une décision politique. D'une part, l'officialisation présente l'avantage de permettre un meilleur suivi des enfants placés dans le cadre de ces dispositifs ; elle offre également aux gouvernements et aux partenaires au développement la possibilité de soutenir ces options de prise en charge. D'autre part, l'officialisation peut décourager les accueillants familiaux volontaires, car elle implique le droit légal à l'héritage. Certaines familles pourraient ne pas vouloir l'accepter et donc renoncer à prendre en charge des enfants.
2. Les États parties devraient mettre en place un éventail d'options de prise en charge, ainsi que de solides mécanismes de contrôle. Chaque enfant dans le besoin devrait faire l'objet d'une évaluation individuelle appropriée afin de déterminer quelle est la meilleure option de prise en charge pour lui ou elle, et d'éviter le placement inutile des enfants en institution.
3. Il est fortement recommandé que les pays et les régions adoptent des systèmes de tribunaux pour enfants afin de documenter les options de prise en charge des CWPC et, dans ce cadre, de contrôler l'aide apportée à ces enfants. Pour réduire le nombre d'enfants placés en institution, les gouvernements et les parties prenantes devraient envisager des interventions programmatiques sur les services de renforcement de la famille qui peuvent donner aux familles les moyens de fournir une protection adéquate à leurs enfants. Compte tenu du fait que le placement en institution implique l'utilisation de dortoirs, les enfants devraient plutôt être placés dans des environnements familiaux résidentiels à petite échelle, dans des familles d'accueil ou dans d'autres types de prise en charge, en fonction de leurs besoins.

•



9 LES VOIX DES ENFANTS

Ce chapitre présente les résultats de l'engagement de l'étude auprès des CWPC dans les pays de l'étude de cas. Afin de recueillir leurs points de vue, des groupes de discussion ont été organisés avec sept à 43 enfants dans chacun des pays. Les contributions des enfants participants sont inestimables car elles enrichissent l'analyse des cadres normatifs, des réponses programmatiques et des formes de prise en charge de remplacement du continent par des idées tirées de l'expérience vécue par les enfants eux-mêmes. Il convient néanmoins de noter que les données présentées ici sont biaisées en ce qui concerne les enfants vivant dans des institutions situées dans les capitales, étant donné que le travail de terrain pour l'étude a nécessairement été effectué pendant une courte période au cours du confinement en raison de la COVID-19.

9.1 LES VOIX DES ENFANTS DES RUES

Les enfants des rues font partie des enfants les plus nombreux à être privés de protection parentale. De nombreux facteurs aggravants font qu'ils se retrouvent dans la rue. Il s'agit notamment du décès des parents, de la négligence parentale, de la violence et des abus, de la pauvreté, de l'éclatement de la famille, des conflits armés et des déplacements dus à des catastrophes naturelles.⁹³ Les raisons sont nombreuses et varient d'un endroit à l'autre et d'un enfant à l'autre. Des enfants vivant dans la rue ont été interrogés dans certains des pays étudiés et ont fait part de leur expérience. La déclaration suivante souligne que la pauvreté est en effet l'un des facteurs qui contribuent à ce que les enfants se retrouvent dans la rue.

J'ai atterri ici parce que j'espérais rencontrer une personne importante qui pourrait nous aider, ma famille et moi, à vivre dans des conditions décentes et à aller à l'école. Malheureusement, tout le monde nous ignore lorsque nous sommes dans la rue. Les riches remontent toujours les vitres de leurs voitures. Un enfant dans la rue, Yaoundé, Cameroun

Si les enfants se retrouvent dans la rue à la recherche d'une vie meilleure, c'est un appel à l'aide et à la prise en compte de leur situation. Souvent, ils ne trouvent pas l'aide qu'ils espéraient, et lorsqu'elle arrive, elle a tendance à être fragmentée et non durable. Le texte suivant exprime la déception qu'ils ressentent.

Ils ne savent pas pourquoi nous allons nous tenir le long du boulevard tous les jours. C'est pour qu'ils puissent nous voir lorsqu'ils se rendent à leurs bureaux. Même tous les Blancs qui passent ne nous voient pas. Au contraire, ils passent avec leurs gardes, qui nous bousculent et nous piétinent comme des animaux». Un enfant dans la rue, Kinshasa, RDC

Quelques expériences positives ont été enregistrées au Mozambique parmi les enfants des rues. Ils recevaient des soins et un soutien du centre ouvert Hlayiseka pour les enfants des rues, ce qui contraste fortement avec l'expérience d'un grand nombre de leurs pairs sur le continent.

Nous faisons beaucoup d'activités. Je suis venu pour avoir la possibilité d'étudier. J'apprends à lire des histoires et à faire de l'artisanat. Nous apprenons à recycler des choses. Je veux devenir soldat. J'aimerais que ce projet ne s'arrête jamais. J'aimerais continuer à étudier. Mon rêve est de devenir médecin. Martha (16 ans)

93 Consortium pour les enfants des rues (non daté). Les enfants des rues font partie des enfants les plus vulnérables de la planète». Disponible à l'adresse : <https://www.streetchildren.org/about-street-children/>

C'est un projet formidable parce que je pourrais apprendre à lire. Je vais dans une école publique. J'aimerais rencontrer mon père, car je ne l'ai jamais vu. J'aimerais être conseiller du président. Zek (17 ans)

'Ce qui fait que je me sens en sécurité ici, c'est ceci : dans la rue, certains jeunes sont plus âgés que nous. Ils nous obligent à mendier pour eux. Les gens du centre sont venus et nous ont proposé de venir ici. Nous ne voulons pas retourner là-bas. Garçon (15 ans)

Je me sens protégé ici, donc je me sens en sécurité. Ce n'est pas possible de trouver cela dans la rue. Fille (14)

Étude de cas d'un ménage dirigé par un enfant

Cette situation illustre certains des défis auxquels sont confrontés les CWPC en l'absence de protection de remplacement.



Joao, un garçon, et ses deux frères et sœurs vivent seuls dans une pièce unique. Leur chambre se trouve dans une enceinte ouverte où deux unités plus grandes appartiennent à d'autres familles. Les tôles du toit sont branlantes et maintenues en place par des pierres. La porte est aussi vieille que la structure elle-même et est fixée par une chaîne. Elle ne ferme pas complètement.

Graphique 20: Image d'un ménage dirigé par un enfant

Joao a 16 ans, son jeune frère 12 ans et sa sœur 9 ans. Leur mère les a abandonnés il y a un an et se livrerait aujourd'hui au commerce du sexe. Elle leur rend à peine visite et, selon Joao, lorsqu'elle le fait, elle arrive les mains vides.

Les enfants l'ont vue pour la dernière fois en janvier 2021, lorsqu'elle est passée prendre de leurs nouvelles.

Un oncle, frère de la mère, veille au bien-être des enfants. Il vend des masques et d'autres petits objets pour gagner sa vie. Les enfants ne vivent pas avec leur oncle, et Joao ne sait pas pourquoi.

*Notre mère nous a abandonnés et cela me rend triste et me fait mal», **déclare Joao.***

***Sa sœur déclare :** «Cela me manque d'avoir une mère qui s'occupe de moi... Tous les jours, je me lève tôt le matin, je fais le ménage et je lave les assiettes, puis je joue avec mes amis et je vais à l'école».*

L'enseignement primaire est gratuit au Mozambique. Elle est en troisième année et son oncle a acheté les uniformes scolaires, tandis que certains de ses amis lui donnent une partie des fournitures scolaires. Elle espère devenir un jour officier de police.



*Joao se réveille pour aller chercher de l'eau chez un voisin et se rend dans la rue pour passer la journée avec ses amis et rentrer chez lui le soir. Il aspire à devenir un influenceur numérique. Joao ne va pas à l'école. Il explique : «Ma mère ne m'a pas inscrit à l'école : **Ma mère ne m'a pas inscrit en huitième année, alors je n'y vais pas.***

Le responsable sur le terrain d'une OSC locale indique que la mère possède les documents nécessaires pour inscrire Joao à l'école. Ils n'ont pas été en mesure de la localiser. Elle explique que l'obtention de duplicatas de documents est un processus long :

Le responsable des 10 maisons (qui constituent une communauté) nous a alertés sur la situation critique des enfants. En tant qu'OSC, nous avons réussi à les enregistrer et ils sont maintenant sur notre liste d'attente. Ils recevront un panier de nourriture pendant trois mois et nous sommes en train de négocier avec le voisin qui a toujours aidé les enfants dans la mesure du possible. Nous espérons que le voisin pourra continuer à s'occuper des enfants.

L'OSC prévoit de mettre en place un petit projet permettant aux enfants de vendre de petits articles après l'école, à côté de leur maison. Il s'agit d'une tentative pour les rendre autonomes. L'OSC continuera également à essayer d'inscrire Joao à l'école.

Nous n'avons pas d'argent pour l'hôpital si nous tombons malades, mais je n'ai pas été malade jusqu'à présent. Nous n'avons pas toujours de quoi manger, mon oncle se bat. Il n'y a personne d'autre pour nous aider en ce moment», dit Joao en regardant ses pieds.

La situation de Joao et de ses frère et sœur révèle les privations des CWPC ainsi que les risques qui pèsent sur leurs perspectives à long terme. À 16 ans, il a moins de deux ans pour bénéficier d'une prise en charge qui pourrait changer le cours de sa vie. Il passe la plupart de son temps dans la rue, mais le temps est compté.

Sa jeune sœur partage une chambre avec deux garçons. Les enfants ont déclaré qu'ils ne se sentaient pas en sécurité seuls et qu'ils n'avaient pas toujours de quoi manger. Leur père est décédé lorsqu'ils étaient beaucoup plus jeunes et ils ne connaissent pas d'autres parents que le frère de leur mère, qui vient de temps en temps prendre de leurs nouvelles.

Le PACO, l'OSC qui tente de les aider, les a inscrits pour obtenir une aide dans le cadre du programme de subvention Covid-19, qui offre un soutien pendant six mois grâce à des subventions mensuelles de 1 500 MK (environ 27 dollars E-U) Selon le PACO, il existe un programme pour les pauvres, mais il faut un certificat de pauvreté pour en bénéficier. Les enfants ne sont pas éligibles car leur mère est encore en vie.

10 CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Les défis auxquels sont confrontés les CWPC sont réels et ne peuvent plus être ignorés par les gouvernements du continent. Bien qu'il n'existe pas de statistiques exactes sur le nombre de ces enfants en Afrique, il est fort probable qu'il soit en augmentation si l'on considère les augmentations du nombre d'enfants dans chacune des catégories constitutives de CWPC.

Dans le même temps, le Comité félicite les États parties pour les mesures qu'ils ont déjà prises en matière de réforme de la prise en charge des enfants. Quatre-vingt-dix pour cent des pays des cinq régions ont adopté le programme de réforme de la protection et les lignes directrices des Nations unies pour la protection de remplacement des enfants.

10.1 DÉFINITION DE LA 'PARENTALITÉ' ET DES 'ENFANTS SANS PROTECTION PARENTALE'.

L'étude a montré que, dans le contexte africain, le terme «parent» est large et englobe les membres de la famille comme les parents de substitution. La parentalité est le processus qui consiste à élever et à prendre soin d'un enfant de la naissance à l'âge adulte. Globalement, un enfant privé de protection parentale est un enfant qui est temporairement ou définitivement retiré de son environnement familial. Cette étude définit les CWPC dans le contexte africain et contribue aux définitions existantes de la CNUDE et des lignes directrices des Nations unies sur la protection de remplacement. Elle complète ces définitions en définissant les CWPC comme des personnes privées de toute forme de protection parentale, ce qui, dans le contexte africain, signifie que les 'CWPC' comprennent les personnes suivantes : les enfants abandonnés ; les doubles orphelins et/ou les enfants des ménages dirigés par un enfant ; les enfants en détention, en incarcération ou en maison d'arrêt ; les enfants participant à un conflit (enfants soldats, filles enlevées) ; les enfants vivant dans des centres d'accueil ; les enfants vivant dans des institutions ; les enfants des rues ou les enfants vivant dans les rues ; les mineurs non accompagnés ; les enfants victimes de la traite ; et les enfants victimes de mariages forcés ou de mariages d'enfants. *Les CWPC n'incluent pas les enfants placés auprès de la parenté ou dans des familles d'accueil, les OEV non définis, les enfants adoptés et ceux bénéficiant de la kafalah.*

L'étude constate que l'expression «enfants sans protection parentale» n'est pas utilisée de la même manière sur l'ensemble du continent. Certains pays préfèrent une autre terminologie, la façon dont ils caractérisent ces enfants découlant souvent de leurs dispositions légales. Par exemple, l'Afrique du Sud et le Kenya adoptent le terme 'enfants ayant besoin de prise en charge et de protection', tandis que le Mozambique désigne ce groupe comme 'enfants vivant dans une situation de risque'. La RDC préfère l'expression 'enfants vivant dans une situation de risque'. L'Égypte utilise l'expression 'enfants ayant besoin de protection'. Le Sénégal, quant à lui, emploie une série de termes, parmi lesquels 'enfants en rupture sociale', 'enfants en rupture familiale' ou 'enfants en situation difficile'.

PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

À la lumière des résultats de l'étude, voici les principales recommandations aux niveaux continental, régional et national.

AU NIVEAU DE L'UNION AFRICAINE

Les États parties doivent parvenir à un consensus sur les catégories d'enfants qui constituent les CWPC. Étant donné que l'expression «enfants sans protection parentale» varie considérablement, il est nécessaire de parvenir à une acceptation commune de l'utilisation



de cette expression et à une compréhension commune de ce qu'elle signifie et de ce à quoi elle se réfère.

AU NIVEAU RÉGIONAL

Les régions africaines devraient intégrer la protection maternelle et infantile dans le discours régional sur les droits de l'enfant et encourager les États parties à planifier et à financer de manière adéquate les options de remplacement traditionnelles, telles que le placement en famille d'accueil, par le biais du financement des programmes de protection sociale destinés aux groupes vulnérables.

ÉTATS PARTIES

- Les États parties devraient envisager d'adopter la définition étroite des CWPC conformément aux conclusions de l'étude et en tenant compte des spécificités de leurs contextes nationaux.
- Prenant acte de la nouvelle définition, les États parties devraient revoir leurs cadres normatifs afin de les aligner sur la définition adoptée et sur les lignes directrices des Nations unies pour la protection de remplacement des enfants.

10.2 NATURE ET AMPLEUR DU PROBLÈME DES CWPC

Nature : L'étude constate que les États parties n'ont pas une compréhension commune des catégories qui constituent les CWPC. La plupart des États parties se fondent sur une conception large des CWPC qui inclut souvent soit des catégories d'enfants qui ont des parents ou qui sont pris en charge par la famille élargie, soit des catégories généralement considérées comme vulnérables et ayant besoin de protection et d'aide. La programmation efficace au bénéfice des CWPC constitue, de ce fait, un défi.

Comme indiqué, l'étude propose une catégorisation des CWPC : enfants abandonnés, enfants mariés, enfants non accompagnés, enfants victimes de la traite, enfants vivant dans des ménages dirigés par des enfants et enfants participant à des situations de conflit - et exclut les enfants placés dans la parenté, les familles d'accueil, les OEV qui ne sont pas clairement définis, les enfants adoptés et les enfants placés dans la *kafalah*. L'étude constate que la plupart des États parties ne classent pas les enfants placés dans la parenté et ceux qui ont été légalement adoptés dans la catégorie des CWPC, ce qui est conforme aux systèmes de croyance et aux pratiques africaines.

Les CWPC sont confrontés à de multiples risques qui aggravent les conséquences négatives. Il s'agit notamment de l'exposition aux abus sexuels et à d'autres formes d'abus, de la délinquance, de l'abus de substances et de drogues, de l'exposition à des travaux dangereux, de problèmes de santé mentale, d'une consommation alimentaire inadéquate, d'un accès limité à l'éducation et aux services de santé, et du fait de vivre dans un environnement peu propice au bien-être physique et émotionnel de l'enfant. Bien que les risques aient été documentés par l'étude, il n'a pas été possible de déterminer quelles catégories de CWPC sont les plus exposées les unes par rapport aux autres.

Ampleur : L'étude constate que peu d'États parties disposent de systèmes de gestion de l'information efficaces et bien organisés pour les différentes catégories de CWPC. L'étude

n'a pas pu estimer le nombre de CWPC en Afrique pour diverses raisons, notamment la diversité des définitions des CWPC, les statistiques limitées et les faibles taux de réponse des parties prenantes aux enquêtes. Toutefois, l'analyse des données existantes sur les CWPC suggère qu'il y a environ 35 millions de CWPC en Afrique. Ce chiffre est tiré des statistiques relatives au mariage des enfants, aux ménages dirigés par des enfants, aux enfants des rues, aux enfants en détention et aux enfants migrants.

PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

NIVEAU DE L'UNION AFRICAINE

- i. Il est nécessaire de développer une base de données sur les CWPC en Afrique et, si possible, d'indiquer les différences régionales .
- ii. Une étude continentale explicite sur la prévalence des CWPC, dans laquelle les États membres s'engagent à contribuer à la production de statistiques pertinentes, devrait être commandée. L'étude continentale devrait être entreprise après que les États parties ont mené des études au niveau national sur la prévalence nationale des CWPC. Ces études fourniraient des données riches qui pourraient être utilisées dans l'étude continentale.

NIVEAU RÉGIONAL

- i. Les régions africaines devraient envisager de commander des études régionales sur la prévalence des CWPC. Une telle étude devrait être réalisée après une étude nationale sur le même sujet.
- ii. Les régions africaines devraient envisager d'élaborer des tableaux de bord régionaux sur les catégories de CWPC. Chaque tableau de bord régional devrait être lié à des statistiques nationales solides.

10.3 CADRES NORMATIFS ET JURIDIQUES

L'étude constate que la plupart des pays disposent de Constitutions et de dispositions légales qui répondent aux besoins des CWPC. Le grand écart entre les pays est le manque de disponibilité de politiques, de stratégies, et de plans d'action explicites pour prendre en charge les questions relatives aux CWPC. Cette lacune signifie que les pays seront lents à agir par le biais de programmes, de constitutions et de lois solides traitant des questions relatives aux CWPC. Lorsque des politiques, des stratégies et des plans d'action existent, ils concernent généralement les orphelins et les enfants vulnérables. En outre, la plupart des pays ne disposent pas de stratégies et de plans d'action chiffrés pour la protection de l'enfance, ce qui exacerbe les lacunes dans le financement des mesures de protection des CWPC.

D'une manière générale, il est nécessaire de mettre en place des cadres juridiques et politiques solides en matière de prise en charge et de protection de l'enfance. Cela devrait prendre la forme d'une législation complète sur la base de laquelle les différentes parties prenantes conçoivent un large éventail d'interventions programmatiques. À cet égard, les États parties devraient s'inspirer de ce qu'a fait l'Afrique du Sud en élaborant des politiques relatives aux enfants.



PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

NIVEAU DE L'UNION AFRICAINE

- i. Un cadre pour l'intégration des questions relatives aux CWPC dans les Constitutions, les lois et les politiques devrait être élaboré pour les États membres.
- ii. Un cadre d'orientation pour l'élaboration de politiques, de stratégies et de plans d'action au niveau national traitant des CWPC devrait être mis au point pour les États membres. Ce cadre définirait les principaux domaines à prendre en considération lors de l'élaboration de ces outils par les États parties.
- iii. Des ateliers de sensibilisation devraient être organisés avec les États parties afin de les convaincre de l'importance d'intégrer les CWPC dans leurs cadres normatifs et juridiques nationaux.

NIVEAU RÉGIONAL

- i. Les régions africaines devraient envisager de renforcer la capacité des États parties régionaux à élaborer des cadres normatifs et juridiques de qualité qui traitent de manière adéquate les questions liées aux CWPC.
- ii. Les régions africaines devraient envisager d'adopter des cadres pour l'élaboration de constitutions, de lois, de stratégies et de plans d'action qui traitent explicitement des questions relatives aux CWPC.

ÉTATS PARTIES

- i. Les États parties devraient envisager d'élaborer des lois, des stratégies et des plans d'action explicites en matière de protection de l'enfance qui répondent aux problèmes des CWPC. Ces lois et outils de planification ne devraient pas se limiter aux OEV, mais s'étendre à toutes les autres catégories de CWPC décrites dans cette étude.
- ii. Dans la mesure du possible, les stratégies et les plans d'action devraient être chiffrés afin d'initier la mobilisation du financement des réponses pour les CWPC.
- iii. Les États parties devraient envisager de vulgariser les lois, politiques, stratégies et plans d'action ainsi élaborés auprès de toutes les parties prenantes du secteur afin d'élargir l'utilisation de ces outils nationaux - par exemple, en élaborant des lignes directrices sur les critères et les procédures à appliquer lors de l'évaluation des risques encourus par un enfant, de l'inspection des structures, du suivi du placement en famille d'accueil, etc.

10.4 OPTIONS DE PROTECTION

Les principales options de protection des CWPC sont la *kafalah*, le placement en famille d'accueil, la prise en charge par la parenté, la tutelle, le placement en établissement, l'adoption, le placement en institution, la prise en charge communautaire, la prise en charge temporaire et les établissements pénitentiaires pour enfants. Tous les systèmes ou options de remplacement doivent être soutenus par de solides mécanismes de contrôle.

PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

UNION AFRICAINE

Des orientations devraient être données aux responsables sur la nécessité d'offrir, de réglementer, de financer et de contrôler un éventail d'options de protection de remplacement. Les cadres normatifs et juridiques des États devraient donner la priorité aux solutions fondées sur la famille et la communauté, mais reconnaître que le placement en établissement peut également être «approprié, nécessaire et constructif» pour certains enfants à certains moments.

Des orientations devraient encourager les politiques nationales à légiférer sur des options de prise en charge appropriées et de haute qualité qui répondent aux besoins des enfants et à jouer un rôle moteur dans le développement de solutions basées sur la famille, en s'éloignant de manière planifiée de la prise en charge institutionnelle et résidentielle de piètre qualité.

Les pays devraient exiger que les placements d'enfants individuels soient décidés au cas par cas pour répondre à leurs besoins. Les orientations devraient également fournir des directives pour les placements qui répondent aux besoins des enfants, qu'il s'agisse d'urgences, de soins de rémission, à court terme ou à plus long terme, et exiger un contrôle efficace et une planification adéquate afin qu'aucun enfant ne soit placé dans une protection de remplacement et coupé de sa famille d'origine, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, à moins que cela ne soit approprié.

ÉTATS PARTIES

- i. Les États parties devraient s'efforcer d'améliorer les systèmes de prise en charge et de protection des enfants afin de garantir que tous les enfants bénéficiant des différentes options de prise en charge soient protégés contre toutes les formes d'abus et de négligence, en renforçant les systèmes communautaires de signalement, d'intervention et de gestion appropriée des cas.
- ii. Les États parties devraient collaborer avec d'autres parties prenantes pour mettre en œuvre la réforme du système de prise en charge et, dans ce cadre, veiller à la pleine application des lignes directrices des Nations unies sur la prise en charge de remplacement.
- iii. Le contrôle est extrêmement faible dans tous les pays d'Afrique et doit être renforcé afin de ne pas compromettre le placement des enfants dans une protection de remplacement.
- iv. Évaluation continue des enfants placés dans des familles d'accueil de remplacement afin d'améliorer la recherche des familles, le regroupement et la réintégration des enfants, le cas échéant.
- v. Les États parties devraient élaborer des politiques et des programmes qui s'appuient sur les aspects positifs de la famille africaine et encouragent le placement des CWPC dans des familles apparentées.



10.5 RÉPONSES PROGRAMMATIQUES

Réponses programmatiques :

- **La protection sociale** : Les défis liés au lancement de programmes de protection sociale en Afrique sont nombreux. Il s'agit notamment des capacités institutionnelles et techniques limitées pour développer et administrer des programmes de protection sociale, des allocations budgétaires restreintes, de la dépendance excessive à l'égard des financements des donateurs et des complexités inhérentes au ciblage et à l'atteinte des bénéficiaires. Les États parties ont également besoin d'aide pour prendre des décisions stratégiques concernant les instruments de protection sociale les plus efficaces dans le contexte de chaque pays, compte tenu notamment de l'impact de la COVID sur les économies. Un large débat existe, par exemple, sur les avantages relatifs des approches ciblées par rapport aux approches universelles ou des approches conditionnelles par rapport aux approches inconditionnelles.
- **Transferts d'argent** : Bien que les transferts en espèces soient de plus en plus utilisés comme forme de protection sociale pour répondre aux besoins des enfants, il est important que les discussions relatives à la protection sociale ne soient pas trop simplifiées ou abordées uniquement sous l'angle de la protection de l'enfance. Les ressources requises, le niveau de coordination nécessaire et la capacité technique requise pour administrer de tels programmes dépassent souvent le champ d'action des organisations de protection de l'enfance et requièrent généralement un engagement politique de haut niveau de la part de l'ensemble du gouvernement, et pas seulement des ministères chargés de l'enfance.

Programme de réforme du système de protection : La résolution des Nations unies qui a abouti à l'élaboration des lignes directrices des Nations unies sur la protection de remplacement a mis l'accent sur la nécessité pour les enfants de vivre avec leur famille. Dans la plupart des pays, la réforme de la prise en charge vise principalement à passer d'une prise en charge institutionnelle à une prise en charge familiale et communautaire. Le Rwanda est l'un des pays les plus avancés en matière de réforme de la prise en charge. Le système de protection de remplacement en Afrique a été fondé et centré sur les institutions, qui ont été pendant un certain temps le premier recours plutôt que le dernier et l'option la plus accessible pour «sauver» les enfants de l'abandon, de la condition d'orphelin, de la pauvreté familiale, de la désintégration de la famille, du handicap ou du déplacement.

Contrôle et normes : Les États parties ont établi des normes pour la protection en établissement. Cependant, les agences gouvernementales et les donateurs indépendants ne disposent pas du personnel et des capacités professionnelles nécessaires pour contrôler le respect des normes. Les États parties devraient investir dans l'agrément et le suivi des prestataires de prise en charge en établissement. Cela inclut la certification sur la base de normes acceptables de performance et de prestation de services.

L'extensibilité des programmes de prévention : Sur l'ensemble du continent, certains programmes ciblent les familles, les soignants ou les tuteurs. Il est possible d'intensifier les efforts des programmes d'intervention préventive visant à renforcer les familles et les communautés afin d'améliorer la résilience et les moyens de subsistance. Les exemples de l'Afrique du Sud, du Kenya et du Mozambique méritent d'être pris en compte pour l'extensibilité.

La plupart des États parties ont mis en place des programmes de prévention, mais l'étude a révélé que les fonds alloués à cette initiative continuent de diminuer chaque année.

PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

NIVEAU DE L'UNION AFRICAINE

- i. L'apprentissage régional, en particulier sur les mesures de protection sociale qui s'attaquent aux causes profondes et aux facteurs des CWPC sur le continent, est d'une importance capitale.

NIVEAU RÉGIONAL

- i. Les régions africaines devraient envisager l'élaboration de programmes régionaux visant à résoudre les problèmes transfrontaliers liés aux CWPC. Ces programmes devraient notamment porter sur la traite des enfants, les enfants migrants et les enfants des rues.
- ii. Les régions africaines devraient encourager les membres de la communauté à investir dans le contrôle des établissements d'accueil pour enfants. Il s'agit notamment d'une certification basée sur des normes acceptables de performance et de prestation de services. Cela empêcherait les enfants de s'enfuir dans un autre pays et de chercher refuge dans de «meilleures structures», alors qu'il n'en existe probablement pas.
- iii. Les régions africaines devraient encourager les Etats membres à comparer les résultats obtenus. Sur l'ensemble du continent, certains programmes ciblent les familles, les soignants ou les tuteurs. Il est possible d'intensifier les programmes de prévention et d'intervention visant à renforcer les familles et les communautés afin d'accroître leur résilience et d'améliorer leurs moyens de subsistance. Les programmes de renforcement des familles gérés par les États membres offrent une excellente occasion d'apprendre des modèles prometteurs. Les États parties régionaux doivent partager et apprendre les uns des autres.

ÉTATS PARTIES

- i. Les États parties devraient favoriser le renforcement des familles dans les communautés, ce qui devrait être considéré comme une composante importante de leur intervention. Les communautés devraient être formées sur le soutien aux pourvoyeurs de prise en charge au niveau de l'école primaire et l'amélioration de leurs moyens de subsistance. En outre, cash plus doit être étendu sur le continent où l'on apprend à utiliser les subventions au profit des enfants .
- ii. Il est nécessaire de plaider en faveur d'un soutien aux programmes de DPE. Les États parties devraient envisager de soutenir le développement de la petite enfance dans les familles pauvres.
- iii. Les États parties devraient fixer des normes de qualité pour les prestataires de prise en charge en établissement. Cependant, les agences gouvernementales et les donateurs indépendants ne disposent pas du personnel et des capacités professionnelles nécessaires pour contrôler le respect des normes.



RÉFÉRENCES

Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE), (2012) <https://au.int/en/documents-45>

Forum sur la politique de l'enfance africaine (2018). Le rapport africain sur le bien-être des enfants 2018. https://resourcecentre.savethechildren.net/pdf/the_african_report_on_child_wellbeing_2018_-_progress_in_the_child-friendliness_of_african_governments.pdf/

Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (2018). Cartographie des enfants migrants en Afrique. <https://www.acerwc.africa/téléchargements/2019/03>.

Arendt M, Sher L, Fjordback L, Brandholdt J, Munk-Jorgensen P (2007). L'alcoolisme des parents prédit le comportement suicidaire chez les adolescents et les jeunes adultes ayant une dépendance au cannabis. *Int J Adolesc Med Health*.19(1):67-77.

Avert (2019). Aperçu régional du VIH et du SIDA en Afrique de l'Est et en Afrique australe. <https://www.avert.org/professionals/hiv-around-world/sub-saharan-africa/overview>

Better Care Network (BCN), UNICEF (2015). Plan d'Urgence Présidentiel de Lutte contre le SIDA(PEPFAR) et Agence des États-Unis pour le développement international (USAID). Analyse de la réforme de la prise en charge des enfants dans trois pays africains, résumé des principales conclusions. https://bettercarenetwork.org/sites/fichiers/par_défautPDF

Better Care Network et UNICEF (2015). Analyse de la réforme de la prise en charge des enfants dans trois pays africains : Résumé des principales conclusions.

CELCIS, ISS, Oak Foundation ; SOS Villages d'Enfants et UNICEF (2012) : Aller de l'avant : Mise en œuvre des «Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants». <https://www.relaf.org/materials/Moving-forwardPDF>

Charlotte Phillips (2011). Ménages dirigés par des enfants : Une solution possible ou une atteinte au droit des enfants à une protection de remplacement ? <https://files.eric.ed.gov/fulltext/ED527864.pdf>

Consortium pour les enfants des rues, (2019). <https://www.streetchildren.org/about-street-children/> consulté le 26/01/22

Consortium pour les enfants des rues, <https://www.streetchildren.org/about-street-children/> consulté le 26/01/22

Eurochild (2014). Désinstitutionalisation et prise en charge qualitative de remplacement pour les enfants en Europe : Document de travail sur les leçons apprises et la voie à suivre. www.openingdoors.eu

Festus Uwa Khemen Asikhai (2021). **Psychologie de la parentalité dans la démographie africaine et comparaison avec les pays du premier monde, École d'études sociales et humaines**, https://www.academia.edu/49101606/African_Parenting_Psychology

Gale, C. (2021). Lesystème national de protection de l'enfance et la protection de remplacement des enfants en Égypte. <https://www.sos-childrensvillages.org/getmedia/5a5c5c79-00d5-4c10-b675-1033e96e1365/Egypt-Final-Report-Child-Protection-System.pdf>

Alliance mondiale des travailleurs des services sociaux, (2021). Enfants : La pandémie cachée 2021 - Un rapport conjoint sur l'orphelinat associé à la COVID-19 et une stratégie d'action « https://www.socialserviceworkforce.org/system/files/resource/files/orphanhood_

report_compressed.pdf

Humanium (2017). L'augmentation du nombre d'accusations de sorcellerie menace la vie des enfants. <https://www.humanium.org/en/an-increase-in-the-number-of-accusations-of-witchcraft-threatens-the-life-of-children/>

Humanium (non daté). Les enfants de la Libye. <https://www.humanium.org/en/Libya/>

Ibid

OIT (2005). Droit pénal et droit criminel ; Élimination du travail des enfants, protection des enfants et des adolescents, Mauritanie. <https://www.ilo.org/>

IN THE BLIND SPOT (non daté). Documenter la situation des enfants privés de protection parentale ou risquant de la perdre https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/Rapport_enkel.pdf

Centre international de recherche sur les femmes, (non daté). Mariage des enfants et violence domestique, <https://www.icrw.org/files/images/Child-Marriage-Fact-Sheet-Domestic-Violence.pdf>

Service social international et UNICEF (2004). Amélioration de la prise en charge des enfants privés de protection parentale, La prise en charge par la famille : un enjeu pour les normes internationales. <https://bettercarenetwork.org/fichiers/pièces jointes PDF>

Keetie Roelen (2012). Recherche sur les liens entre la protection sociale et la protection de l'enfance. <https://www.ids.ac.uk/projects/researching-the-links-between-social-protection-and-childrens-care-2/>

Ministère de la solidarité nationale, des droits de l'homme et du genre (2012). Normes minimales pour les enfants placés en institution ou privés de leur environnement familial au Burundi, Bujumbura, juin 2012. <https://archive.crin.org/en/library/publications/burundi-childrens-rights-universal-periodic-review-second-cycle.html>

Mugove K , Hlatywayo L (2015). Stratégie nationale de réforme de la prise en charge des enfants au Kenya. <http://www.ijsrp.org/research-paper-1015.php?rp=P464665>

Commission nationale pour l'enfance (2016). Une évaluation complète du phénomène des enfants des rues au Rwanda. https://www.ncc.gov.rw/fileadmin/templates/document/FINAL-Comprehensive_Assessment_-Street.pdf

Nouveaux départs (non daté). Adoption des enfants au Maroc. <https://www.new-beginnings.org/moroccan-adoption-overview/>

OCDE (2020). Réponses politiques au Coronavirus (COVID-19). <https://www.oecd.org/coronavirus/policy-responses/combating-covid-19-s-effect-on-children-2e1f3b2f/>

Patricia Mawusi Amos (2013), Parentalité et culture: Témoignages de certaines communautés africaines I ntech, Londres, 103772/56967, consulté le 10/05/22.

Reuters (2021). Le taux de chômage en Afrique du Sud atteint un nouveau record. <https://www.reuters.com/article/us-safrica-economy-unemployment-idUSKBN2AN0S1>

Reuters, Hanaa Habieb (2021). La campagne égyptienne de placement en famille d'accueil aide les orphelins à trouver un foyer. <https://www.reuters.com/article/us-egypt-society-idUSKBN2AV1UC>

Save the Children UK (2009). Garder les enfants hors des institutions dangereuses -



Pourquoi nous devrions investir dans la prise en charge familiale. <https://resourcecentre.savethechildren.net/document/keeping-children-out-harmful-institutions-why-we-should-be-investing-family-based-care/>

SOS Villages d'Enfants (2016). Dans l'angle mort : Documenter la situation des enfants privés de protection parentale ou risquant de la perdre. <https://reliefweb.int/report/world/blind-spot-documenting-situation-children-without-parental-care-or-risk-losing-it.PDF>

SOS Villages d'Enfants (2017). **Prise charge des enfants dans les données, lacunes et opportunités de changement dans les ODD** https://www.sos-childrensvillages.org/getmedia/881d3ec2-92a9-4a3b-9425-6d074be04c27/SOS-Children-s-Villages_The-care-of-children-in-data.pdf

SOS CVI Rwanda (2011). Politique intégrée des droits de l'enfant. https://www.soscvrwanda.org.rw/IMG/df/politique_intégrée_des_droits_de_l'enfant-2-1.pdf

Le projet Borgen (2020), Sept faits sur le mariage des enfants en Afrique, <https://borgenproject.org/7-facts-about-child-marriage-in-africa/>

La loi sur les enfants 38 (2005). Gouvernement sud-africain. <https://www.gov.za/documents/childrens-act>

L'Organisation de l'unité africaine (1990). Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. <https://www.achpr.org>

Nations unies (2019). Étude mondiale sur les enfants privés de liberté. <https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CRC/StudyChildrenDeprivedLiberty/Pages/Index.aspx>

Ambassade des États-Unis en Algérie (non daté). Adoption. <https://dz.usembassy.gov/u-s-citizen-services/child-family-matters/adoption/>

ONU. Assemblée générale 74 -ème session (2019-2020). Droits de l'enfant : résolution adoptée par l'Assemblée générale. <https://digitallibrary.un.org/record/3848250?ln=en>

UNHCR Kenya (Non daté), Les chiffres en bref. <https://www.unhcr.org/ke/figures-at-a-glance>

UNICEF (2006). Les générations orphelines et vulnérables d'Afrique : Les enfants touchés par le sida. <https://reliefweb.int/report/world/africas-orphaned-and-vulnerable-generations-children-affected-aids>

UNICEF (non daté). Suivi transformateur pour une plus grande équité. Suivi de la situation des enfants et des femmes en Europe et en Asie centrale. <https://transmonee.org/>

UNICEF (2015). Politique de soutien aux familles et à la parentalité dans un contexte mondial. <https://www.unicef-irc.org/publications/770-family-and-parenting-support-policy-and-provision-in-a-global-context.html>

UNICEF Malawi (2019). Réintégration des enfants placés en institution. <https://www.unicef.org/malawi/reports/reintegrating-children-institutional-care> PIA LANG-HOLMEN (20).

UNICEF Mozambique, Programme de pays (2017-2020). Note stratégique sur la protection des enfants au Mozambique. <https://www.unicef.org/dossier/média/Mozambique>

UNICEF RELAF, (2011) : Applications des Lignes directrices des Nations Unies pour la protection de remplacement des enfants. Guide pour les praticiens. <https://resourcecentre.savethechildren.net/document/application-un-guidelines-alternative-care-children-guide-practitioners>

- UNICEF (2016). «La situation des enfants dans le monde 2016. <https://www.unicef.org/reports/state-worlds-children-2016>
- UNICEF, (2017). Estimation du nombre d'enfants bénéficiant d'une protection de remplacement formelle : Défis et résultats. <https://data.unicef.org/resources/estimating-number-children-formal-alternative-care-challenges-results-2/>
- UNICEF (2017). Plus d'un demi-million d'enfants en Libye ont besoin d'une aide humanitaire. <https://www.unicef.org/mena/press-releases/morehalf-million-Libya-need-humanitarian-assistance>
- UNICEF (2018). 378 000 enfants ont besoin d'une aide humanitaire vitale en Libye. <https://unsmil.unmissios.org/unicef-378000-children-need-life-saving-humanitarian-assistance-libya>
- UNICEF (2020). Un passé instable, un avenir incertain Etude pilote : Les enfants migrants utilisant la route du sud en Afrique orientale et australe. <https://www.unicef.org/esa/reports/unsettled-past-uncertain-future>
- UNICEF (2020). Action humanitaire pour les enfants 2021 - Libye. <https://reliefweb.int/report/libya/humanitarian-action-children-2021-libya>
- UNICEF, (2020). Impact de la COVID-19 sur les enfants vivant dans la pauvreté. <https://data.unicef.org/resources/impact-of-covid-19-on-children-living-in-poverty/>
- UNICEF (2020). Note d'orientation : L'impact de la COVID19 sur les enfants. <https://unsdg.un.org/resources/policy-brief-impact-covid-19-children>
- UNICEF (non daté). La Convention relative aux droits de l'enfant : Version pour enfants. <https://www.unicef.org/child-rights-convention/convention-text-childrens-version>
- UNICEF (2016). Réforme de la prise en charge au Rwanda. [https://www.unicef.org/rwanda/media/3201/file/Care Reform in Rwanda.pdf](https://www.unicef.org/rwanda/media/3201/file/Care%20Reform%20in%20Rwanda.pdf)
- UNICEF (2019). Réforme de la protection sociale en Égypte : Programme Takaful et Karama (TKP) - Un programme en faveur des femmes. New York : Programme des Nations unies pour l'enfance. Disponible en ligne : [https://www.unicef.org/mena/media/4971/file/EGY-SocialProtection-June2, 19](https://www.unicef.org/mena/media/4971/file/EGY-SocialProtection-June2,19).
- Assemblée générale des Nations unies (2020). Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2019. 74/133 Droits de l'enfant. <https://undocs.org>
- Assemblée générale des Nations unies A/RES/74/133 (2020). Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2019. Promotion et protection des droits de l'enfant. <https://digitallibrary.un.org>
- Assemblée générale des Nations unies (2010). Lignes directrices relatives à la protection de remplacement des enfants 64/142. Soixante-quatrième session Point 64 de l'ordre du jour. <https://digitallibrary.un.org>
- Nations Unies (2009). Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. <http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler>.
- Organisation des Nations et des Peuples Non Représentés (2018). L'UNPO et le SAHEL soumettent un rapport conjoint pour l'examen de la mise en œuvre de la CNUDE en Mauritanie . <https://unpo.org/article/21008>
- Usang M Assim et Julia S Nelson (2014). La kafalah islamique comme option de protection



remplacement pour les enfants privés d'environnement familial dans la Revue africaine des droits de l'homme¹⁴ AHRLJ PP 322-345. [https://www.ahrlj.up.ac.za ' images ' ahrlj ' 2014PDF](https://www.ahrlj.up.ac.za/images/ahrlj_2014PDF)

Rapport sur le développement dans le monde (2019). Le Lesotho réduit la pauvreté, mais près de la moitié de la population reste pauvre. <https://www.worldbank.org/en/news/press-release/2019/12/18/lesotho-reduces-poverty-but-nearly-half-of-the-population-remains-poor>

World Vision (2019). La COVID-19 met des millions d'enfants en danger dans des contextes de fragilité et de déplacement. <https://www.wvi.org/opinion/view/covid-19-places-millions-children-risk-fragile-displacement-contexts>

Blogs de la Banque mondiale (2020), Le nombre de pauvres continue d'augmenter en Afrique subsaharienne, malgré une légère baisse du taux de pauvreté, <https://blogs.worldbank.org/opendata/number-poor-people-continues-rise-sub-saharan-africa-despite-slow-decline-poverty-rate#:~:text=In other words, C the poverty,rising from 284 in 1990.>

ANNEXE

NATURE	FORME	DANGERS/RISQUES
<i>Orphelin des deux parents</i>	Un enfant qui a perdu ses deux parents biologiques 0	Risque élevé d'infection par le VIH ⁹⁴ par transmission sexuelle, problèmes de santé mentale ⁹⁵ , dépression ⁹⁶ , traumatismes ⁹⁷ et détresse émotionnelle ⁹⁸ , précocité sexuelle ⁹⁹ , partenaires sexuels multiples ¹⁰⁰ , rapports sexuels forcés ou non ¹⁰¹ , moins de chances de scolarisation ¹⁰² , abus physiques et psychologiques ¹⁰³ , pauvreté et abus augmentant le risque de rapports sexuels de type commercial ¹⁰⁴ , rapports sexuels à haut risque ¹⁰⁵ , responsabilités adultes précoces ¹⁰⁶ , pression économique ¹⁰⁷ , manque de soins médicaux adéquats ¹⁰⁸ , non-respect du traitement antirétroviral ¹⁰⁹ en particulier pour ceux qui ont des frères et sœurs à charge, initiation tardive du traitement du VIH en raison de la détection tardive du statut VIH ¹¹⁰ , mariage précoce ¹¹¹ , grossesse précoce ¹¹²

94 Operario, D., Underhill, K., Chuong, C. et Cluver, L. (2011). Infection par le VIH et comportement sexuel à risque chez les jeunes qui ont connu l'orphelinat : examen systématique et méta-analyse. *Journal de la Société internationale du SIDA*, 14(1), pp.1-11. <https://jiasociety.biomedcentral.com/track/pdf/10.1186/1758-2652-14-25.pdf>

95 Ibid

96 Ibid

97 Ibid

98 Ibid

99 Ibid

100 Birdthistle IJ, Floyd S, Machingura A, Mudziwapasi N, Gregson S, Glynn JR (2008). D'affectés à infectés ? L'orphelinat et le risque de VIH chez les adolescentes des zones urbaines du Zimbabwe. *AIDS*, 22:759-766

101 Ibid

102 Ward, C., Makusha, T. et Bray, R. (2015). Parentalité, pauvreté et jeunesse en Afrique du Sud : Quelles sont les connexions. *South African child gauge*, pp.69-74. https://www.researchgate.net/profile/Catherine-Ward-14/publication/283703410_Parenting_poverty_and_young_people_in_South_Africa_What_are_the_connections/links/56435af808ae54697fb2dd97/Parenting-poverty-and-young-people-in-South-Africa-What-are-the-connections.pdf#page=71

103 Ibid

104 Cluver L, Orkin M, Boyes M, Gardner F & Meinck F (2011) Commerce sexuel chez les adolescents orphelins et affectés par le SIDA, en raison des abus et de l'extrême pauvreté. *Journal des Syndromes d'Immunodéficience Acquise*, 58 : 336-343.

105 Operario, D., Underhill, K., Chuong, C. et Cluver, L., 2011. Infection par le VIH et comportement sexuel à risque chez les jeunes qui ont connu l'orphelinat : examen systématique et méta-analyse. *Journal de la Société internationale du SIDA*, 14(1), pp.1-11. <https://jiasociety.biomedcentral.com/track/pdf/10.1186/1758-2652-14-25.pdf>

106 Nyamukapa CA, Gregson S, Lopman B, Saito S, Watts HJ, Monasch R, Jukes MC (2008). L'orphelinat associé au VIH et la détresse psychosociale des enfants : cadre théorique fondé sur des données au Zimbabwe. *Am J Public Health*, 98:133-141.

107 Rau, B. (2002). *Risques croisés : Le VIH/SIDA et le travail des enfants*. Bureau international du travail https://www.researchgate.net/profile/Bill-Rau/publication/44829174_Intersecting_risks_HIVAIDS_and_child_labour/links/575ab14d08ae414b8e4669ed/Intersecting-risks-HIV-AIDS-and-child-labour.pdf

108 Ibid

109 Kikuchi, K., Poudel, K.C., Muganda, J., Majyambere, A., Otsuka, K., Sato, T., Mutabazi, V., Nyonsenga, S.P., Muhayimpundu, R., Jimba, M. et Yasuoka, J. (2012). Risque élevé de non-respect du traitement antirétroviral et retard dans l'initiation du traitement chez les doubles orphelins séropositifs à Kigali, Rwanda. <https://journals.plos.org/plosone/article/file?id=10.1371/journal.pone.0041998&type=printable>

110 Ibid

111 Ibid

112 Ibid



NATURE	FORME	DANGERS/RISQUES
<i>Ménage dirigé par un enfant</i>	Les enfants d'un foyer où l'aîné assume la responsabilité d'un frère ou d'une sœur plus jeune.	La délinquance ¹¹³ , la toxicomanie ¹¹⁴ , la dépression ¹¹⁵ , les tentatives de suicide ¹¹⁶ , la déscolarisation ¹¹⁷ ou l'abandon scolaire précoce, les abus sexuels ¹¹⁸ commis par des voisins et des proches, la toxicomanie ¹¹⁹ prédisposant aux maladies sexuellement transmissibles ¹²⁰ et au VIH/sida, les enlèvements ¹²¹ et l'enrôlement des enfants soldats ¹²² ou le travail forcé ¹²³ , le commerce sexuel ¹²⁴ ou la vie dans la rue ¹²⁵ , la difficulté à faire enregistrer les naissances ¹²⁶ et à obtenir des cartes d'identité nationales. Un degré élevé d'anxiété ¹²⁷ déclenche des problèmes de comportement tels que l'agressivité ¹²⁸ et le retrait émotionnel ¹²⁹ , risque de mariage précoce, ¹³⁰

113 Brown L, Thurman T et Snider L (2005) Renforcement du bien-être psychosocial des ménages dirigés par des jeunes au Rwanda : résultats de base provenant d'un test d'intervention. Mise à jour de la recherche Horizons, Conseil de la population de Washington DC

114 Ibid

115 Cluver, L. et Gardner, F. (2007). La santé mentale des enfants orphelins du sida : revue de la recherche internationale et sud-africaine. *Journal de la santé mentale des enfants et des adolescents*, **19**(1), pp.1-17. <http://dx.doi.org/10.2989/17280580709486631>

116 Gaciuki, P. (2016). Ménages dirigés par des enfants et problèmes d'éducation dans les implantations urbaines informelles au Kenya. *Journal international des études africaines et asiatiques*, **27**, pp.10-16 <https://core.ac.uk/download/pdf/234690209.pdf>

117 Ibid

118 Ibid

119 Ibid

120 Ibid

121 Ibid

122 Ibid

123 Ibid

124 Ibid

125 Ibid

126 Ibid

127 Ibid

128 Clark, S.(2004). Mariage précoce et risques de VIH dans les pays de l'Afrique subsaharienne. *Études sur le planning familial*, **35**(3), pp.149-160 <https://swab.zlibcdn.com/dtoken/de29a23ce69b232f0a9c0069472b8da8>

129 Ibid

130 Ibid

NATURE	FORME	DANGERS/RISQUES
<i>Enfants abandonnés</i>	Un enfant qui n'est pas pris en charge et protégé dans un lieu sûr et qui est laissé seul, sans surveillance ou rejeté intentionnellement par ses parents ou son tuteur.	L'exposition à des travaux dangereux ¹³¹ , la vulnérabilité à la traite des êtres humains ¹³² , les abus ¹³³ , la négligence ¹³⁴ , la vie dans des conditions de pauvreté extrême ¹³⁵ , le fait de ne pas être élevé dans un environnement propice au bon développement mental et physique ¹³⁶ , l'exposition aux abus sexuels et physiques ¹³⁷ , l'absence d'accès à un abri ¹³⁸ , le manque de nutrition saine ¹³⁹ , les filles subissant des agressions sexuelles ¹⁴⁰ , le fait d'être sans défense ¹⁴¹ , le risque de souffrir de troubles mentaux ¹⁴² , le choix de vivre dans la rue ¹⁴³ , la mendicité de nourriture et d'argent ¹⁴⁴ , la prostitution ¹⁴⁵ , la consommation de drogues ¹⁴⁶ , les délits mineurs ¹⁴⁷ , les agressions ¹⁴⁸ , le manque d'accès aux moyens de résilience tels que les cliniques, les hôpitaux et les écoles. ¹⁴⁹ L'Infection par le VIH ¹⁵⁰ , la famine pendant des jours ¹⁵¹ les blessures physiques dans la rue ¹⁵² , les IST ¹⁵³ les partenaires multiples et les rapports sexuels non protégés, le commerce sexuel ¹⁵⁴ , la violence ¹⁵⁵

131 Subbarao, K. et Coury, D. (2004). Venir en aide aux orphelins d'Afrique: *Un cadre pour l'action publique*. Publications de la Banque mondiale https://books.google.co.zw/books?hl=en&lr=&id=EH84H-C1aq8kC&oi=fnd&pg=PR9&dq=risk+faced+by++abandoned+children+in+africa&ots=-2oL58eDLc&sig=YeTL-rOu401kIWpbaadAFRP23KRs&redir_esc=y#v=snippet&q=abandoned+children&f=false

132 Ibid

133 Ibid

134 Ibid

135 Ibid

136 Ibid

137 Malindi, M.J. (2014). Exploration des racines de la résilience chez les filles des rues en Afrique du Sud. *Journal of Psychology*, 5(1), pp.35-45. <https://booksc.org/ireader/68626484>

138 Ibid

139 Ibid

140 Ibid

141 Ibid

142 Ibid

143 Ibid

144 Ibid

145 Ibid

146 Ibid

147 Ibid

148 Ibid

149 Ibid

150 Ibid

151 Cluver, L.D. (2007). Facteurs de risque et de protection pour le bien-être psychologique des enfants orphelins du sida au Cap, Afrique du Sud (thèse de doctorat, Université d'Oxford, Royaume-Uni) <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC5349275/pdf/jphia-2015-2-566.pdf>

152 Ibid

153 Ibid

154 Ibid

155 Ibid



NATURE	FORME	DANGERS/RISQUES
<i>Enfants abandonnés dans les hôpitaux</i>	Un nouveau-né abandonné à l'hôpital par sa mère qui disparaît sans laisser de traces et dont les origines et les documents ne sont pas clairs et les coordonnées inexistantes pour permettre la recherche.	Consommation alimentaire inadéquate ¹⁵⁶ (qualité des aliments, préférence et fréquence des repas), mauvaise santé ¹⁵⁷ ,

156 Aratani, Y. (2009). Les enfants et les jeunes sans abri : Causes et conséquences. <https://academic-commons.columbia.edu/doi/10.7916/D8PC3B3N/download>

157 Ibid

NATURE	FORME	DANGERS/RISQUES
<i>Enfants en détention / Incarcérés / Enfants en maison d'arrêt</i>	Les enfants en conflit avec la loi et qui font ensuite l'objet d'une action judiciaire et sont placés en prison, dans des centres de réhabilitation, etc.	Manque de services médicaux de base ¹⁵⁸ (soins dentaires, tests tuberculiques positifs et anomalies congénitales), consommation de drogues et d'alcool ¹⁵⁹ , initiation précoce des adolescents aux rapports sexuels ¹⁶⁰ , taux élevés de maladies sexuellement transmissibles ¹⁶¹ , abus physiques ¹⁶² , troubles du comportement ¹⁶³ , difficultés d'apprentissage ¹⁶⁴ , dépression ¹⁶⁵ , mortalité et morbidité prématurées ¹⁶⁶ , manque d'accès aux dossiers médicaux des enfants détenus et aux médicaments prescrits ¹⁶⁷ par les établissements de détention, ce qui rend difficile la poursuite du traitement, l'impossibilité d'obtenir des services médicaux appropriés à la sortie des établissements correctionnels ¹⁶⁸ , les mauvais traitements infligés aux enfants ¹⁶⁹ , la torture ¹⁷⁰ , les environnements non propices au bien-être émotionnel et physique des enfants ¹⁷¹ , les châtiments corporels ¹⁷² , le placement à l'isolement ¹⁷³ , les restrictions alimentaires ¹⁷⁴ , privation de privilèges ¹⁷⁵ , privation de sommeil ¹⁷⁶ , chocs électriques ¹⁷⁷ , menaces de mort ¹⁷⁸ , station debout forcée pendant de longues heures ¹⁷⁹ , interrogatoire sous la menace d'une arme ¹⁸⁰ , anxiété ¹⁸¹ , peur ¹⁸² , faible estime de soi ¹⁸³ , envies de suicide ¹⁸⁴ , repli sur soi ou comportement antisocial ¹⁸⁵ , troubles psychosomatiques ¹⁸⁶ , comorbidité ¹⁸⁷

158 Feinstein, R.A., Lampkin, A., Lorish, C.D., Klerman, L.V., Maisiak, R. et Oh, M.K. (1998). Statut médical des adolescents au moment de leur admission dans un centre de détention pour mineurs. *Revue de la santé des adolescents*, 22(3), pp.190-196. <https://www.sciencedirect.com/science/article/abs/pii/S1054139X97001699>

159 Ibid

160 Ibid

161 Ibid

162 Ibid

163 Ibid

164 Ibid

165 Ibid

166 Ibid

167 Ibid

168 Ibid

169 Ransome, O.J., Roode, Herna, Bowie, M.D., Househam, K.C., Van Der Merwe, P.L., Beatty, D.W., Farrant, P.J., Naude, S.P.E., Wittenberg, D.F., 1989. Les enfants en détention en Afrique du Sud. *The Lancet*, 1989 Vol. 333 ; Iss. 8642 <https://booksc.org/book/25600412/ebec5f>

170 Ibid

171 Thomas, A., 1990. LES ENFANTS EN DÉTENTION EN AFRIQUE DU SUD : RÉPONSE D'UNE ORGANISATION DE PROTECTION DE L'ENFANCE. *Southern African Journal for Child & Adolescent Psychiatry & Allied Profession*, 2(1), pp.1-6 <https://booksc.org/book/35924263/d63295>

172 Ibid

173 Ibid

174 Ibid

175 Ibid

176 Ibid

177 Ibid

178 Ibid

179 Ibid

180 Ibid

181 Ibid

182 Ibid

183 Ibid

184 Ibid

185 Ibid

186 Ibid

187 Abram, K.M., Teplin, L.A., McClelland, G.M. et Dulcan, M.K. (2003). Troubles psychiatriques de comorbidité chez les jeunes en établissement de détention pour mineurs. *Les archives de la psychiatrie générale*, 60(11), pp.1097-1108 <https://jamanetwork.com/journals/jamapsychiatry/article-abstract/208029>



NATURE	FORME	DANGERS/RISQUES
<i>Les enfants participant à des situations de conflit</i>	Les enfants vivant dans des environnements instables où sévissent des troubles civils et la guerre / et les enfants soldats qui ont été séparés de leurs parents	Enlèvement ¹⁸⁸ , recrutement forcé d'enfants soldats ¹⁸⁹ , recrutement volontaire d'enfants soldats ¹⁹⁰ , exposition au viol ¹⁹¹ et au meurtre ¹⁹² , peur des difficultés et des souffrances dès qu'ils quittent les groupes armés ¹⁹³ , mauvais traitements infligés par les commandants des groupes armés ¹⁹⁴ , châtiments mortels infligés en cas d'échec des tentatives de fuite ¹⁹⁵ , exposition à la violence ¹⁹⁶ , fait d'être témoin du massacre de membres de sa famille ou de sa communauté ¹⁹⁷ , insécurité ¹⁹⁸ et vulnérabilité ¹⁹⁹ , violence sexuelle ²⁰⁰ , exploitation ²⁰¹ , elles sont mutilées ²⁰² , déplacées ²⁰³ , orphelines ²⁰⁴ , privées d'éducation ²⁰⁵ , forcées à exprimer la haine des adultes ²⁰⁶ , esclaves sexuelles ²⁰⁷ , filles mères ²⁰⁸ , concubines ²⁰⁹ , risque de contracter le VIH/SIDA et d'autres infections sexuellement transmissibles (IST) ²¹⁰ , filles enlevées et mariées de force ²¹¹

188 Schmidt, A. (2007). La réalité des enfants soldats volontaires : un enjeu de développement pour l'Afrique. *New school economic review*, 2(1), pp.49-76 <https://citeseerx.ist.psu.edu/viewdoc/download?doi=10.1.1.620.8526&rep=rep1&type=pdf>

189 Ibid

190 Ibid

191 Ibid

192 Ibid

193 Ibid

194 Ibid

195 Ibid

196 Ibid

197 Ibid

198 Ibid

199 Ibid

200 Knight, W.A. (2008). Désarmement, démobilisation et réintégration et consolidation de la paix post-conflit en Afrique : Une vue d'ensemble. *La sécurité en Afrique*, 1(1), pp.24-52 <https://www.tandfonline.com/doi/pdf/10.1080/19362200802285757?needAccess=true>

201 Ibid

202 Ibid

203 Ibid

204 Ibid

205 Ibid

206 Ibid

207 Ibid

208 Ibid

209 Ibid

210 Ibid

211 Wasara, S.S. (2002). Conflit et sécurité de l'État dans la Corne de l'Afrique : militarisation des groupes civils. *Revue africaine de science politique*, 7(2), pp.39-60 <https://journals.uj.ac.za/index.php/ajps/article/view/1083/700>

NATURE	FORME	DANGERS/RISQUES
<i>Enfants vivant dans des institutions</i>	Enfants vivant dans de grands groupes, sans prise en charge personnalisée de qualité et sans liberté de mouvement.	Mauvaise santé ²¹² et maladies résultant de conditions de surpopulation, sous-développement physique avec un poids, une taille et un périmètre crânien inférieurs à la norme ²¹³ , problèmes auditifs et visuels résultant d'une mauvaise alimentation ou d'une sous-stimulation ²¹⁴ , retards de motricité et étapes de développement non atteints ²¹⁵ , handicaps physiques et d'apprentissage ²¹⁶ résultant de la combinaison de retards de motricité et de stades de développement non atteints, difficultés de langage et de développement social ²¹⁷ , problèmes de concentration ou de formation de relations affectives ²¹⁸ , abus physiques et sexuels ²¹⁹ , besoins d'attention qui les amènent à faire confiance à des adolescents et à des adultes inconnus, ce qui en fait des cibles faciles pour la toxicomanie ²²⁰ et l'exploitation sexuelle ²²¹
<i>Enfants en contact avec la rue</i>	Enfants qui ont fui leur famille et vivent seuls dans les rues	Pauvreté ²²² , chômage ²²³ , manque d'accès à l'éducation ²²⁴ , mauvaises conditions de vie ²²⁵ , mauvaises conditions d'hygiène ²²⁶ et d'eau potable, exposition à haut risque aux maladies sexuellement transmissibles ²²⁷ , maladies chroniques ²²⁸ , exposition précoce à l'activité sexuelle ²²⁹ , toxicomanie et abus de drogues ²³⁰ , partenaires multiples ²³¹ , commerce du sexe à un rythme élevé ²³² pour la survie, comportement sexuel à risque vis-à-vis du VIH ²³³ , échange de rapports sexuels contre de la nourriture, de l'argent ou un endroit où dormir ²³⁴ , influence des pairs et réseaux sociaux ²³⁵

212 Browne, K. (2009). *Le risque de préjudice pour les jeunes enfants placés en institution*. Londres : Save the Children. <https://www.nottingham.edu.my/Social-Sciences/documents/TheRiskofHarm.pdf>

213 Ibid

214 Ibid

215 Ibid

216 Browne, K. (2009). *Le risque de préjudice pour les jeunes enfants placés en institution*. Londres : Save the Children. <https://www.nottingham.edu.my/Social-Sciences/documents/TheRiskofHarm.pdf>

217 Ibid

218 Ibid

219 Ibid

220 Ibid

221 Ibid

222 Strobbe, F., Olivetti, C. et Jacobson, M. (2013). Rompre le piège : structure familiale et enfants en contact avec la rue en Zambie. *Revue d'études sur le développement*, 49(5), pp.670-688 <https://www.tandfonline.com/doi/abs/10.1080/00220388.2012.709619>

223 Ibid

224 Ibid

225 Ibid

226 Ibid

227 Ibid

228 Ibid

229 Ibid

230 Oppong Asante, K., Meyer-Weitz, A. et Petersen, I. (2014). Consommation de substances et comportements sexuels à risque chez les enfants en contact avec la rue et les jeunes à Accra, Ghana. *Traitement, prévention et politique en matière de toxicomanie*, 9(1), pp.1-9 <https://link.springer.com/content/pdf/10.1186/1747-597X-9-45.pdf>

231 Ibid

232 Ibid

233 Ibid

234 Ibid

235 Ibid



NATURE	FORME	DANGERS/RISQUES
<i>Mineurs non-accompagnés</i>	Enfants déplacés à l'intérieur du pays pour une quelconque raison et qui se déplacent sans leurs parents. y compris les déplacements sans papiers (par exemple, les mouvements saisonniers dans les espaces permettant la libre circulation des personnes), le fait de ne pas être en compagnie d'un proche ou d'un parent, <i>y compris les enfants en déplacement sans leurs parents/proches</i>	Manque d'accès à une alimentation adéquate ²³⁶ , à l'eau et à un abri, risques de harcèlement ²³⁷ , de vol ²³⁸ , d'extorsion ²³⁹ , d'exploitation ²⁴⁰ , possibilité d'être bloqué et démun ²⁴¹ dans un pays étranger, problèmes de santé mentale, ²⁴² exploitation (sexuelle ou non) par des chauffeurs routiers, des douaniers et des policiers ²⁴³ , barrières linguistiques ²⁴⁴ , insécurité ²⁴⁵ , logement inadéquat ²⁴⁶ , intégration dans les écoles ²⁴⁷ . Refus de services sociaux ²⁴⁸ et de délivrance de documents légaux ²⁴⁹ , viols ²⁵⁰ , demandes de faveurs sexuelles ²⁵¹ et menaces d'abandon en cas de refus par les chauffeurs routiers ²⁵² , difficultés à obtenir des documents légaux pour accéder aux services ²⁵³ , grossesse chez les adolescentes ²⁵⁴

236 Magqibelo, L., Londt, M., September, S. et Roman, N. (2016). Défis rencontrés par les réfugiés mineurs non accompagnés en Afrique du Sud. *Social Work*, 52(1), pp.73-89 <http://www.scielo.org.za/pdf/sw/v52n1/05.pdf>

237 Ibid

238 Ibid

239 Ibid

240 Ibid

241 Ibid

242 Seglem, K.B., Oppedal, B. et Raeder, S. (2011). Facteurs prévisionnels des symptômes dépressifs chez les mineurs réfugiés non accompagnés réinstallés. *Revue scandinave de psychologie*, 52(5), pp.457-464. <https://onlinelibrary.wiley.com/doi/abs/10.1111/j.1467-9450.2011.00883.x>

243 HILLIER, L. (2007). Enfants en déplacement : protection des enfants migrants non accompagnés en Afrique du Sud et dans la région. Royaume-Uni : Save the Children UK.

244 Van der Burg, A., 2005. *Examen de la mesure dans laquelle l'Afrique du Sud remplit ses obligations légales en matière de protection des enfants migrants étrangers sans papiers (thèse de doctorat, Université du Cap occidental)* https://etd.uwc.ac.za/bitstream/handle/11394/1697/Van_der_Burg_LLM_2005.pdf?sequence=1&isAllowed=y

245 Ibid

246 Ibid

247 Ibid

248 Ibid

249 Ibid

250 Ibid

251 Magqibelo, L., Londt, M., September, S. et Roman, N. (2016). Défis rencontrés par les réfugiés mineurs non accompagnés en Afrique du Sud. *Social Work*, 52(1), pp.73-89 <http://www.scielo.org.za/pdf/sw/v52n1/05.pdf>

252 Ibid

253 Ibid

254 Aratani, Y. (2009). Les enfants et les jeunes sans abri : Causes et conséquences. <https://academiccommons.columbia.edu/doi/10.7916/D8PC3B3N/download>

NATURE	FORME	DANGERS/RISQUES
<i>Enfants victimes de la traite des êtres humains</i>	Enfant victime de la traite qui est manipulé par des adultes pour se livrer à des activités sexuelles commerciales, enfant qui travaille.	Exploitation sexuelle ²⁵⁵ , privation de nourriture ²⁵⁶ , exploitation physique, verbale ²⁵⁷ , exposition au commerce sexuel ²⁵⁸ , conflit armé, ²⁵⁹ exposition à des formes de travail dangereuses ²⁶⁰ dans des usines, des mines, des fermes et mendicité, prostitution ²⁶¹

255 Adepoju, A. (2005). Examen des recherches et des données sur la traite des êtres humains en Afrique sub-saharienne. *International Migration*, 43(1-2), pp.75-98 https://www.policeprostitutionandpolitics.com/PDFS_academia_trafficking_related_downloads/Labor_Sex_work_related_Other_Trafficking_issues/2005_Research_on_human_trafficking_in_North_A.pdf#page=76

256 Ibid

257 Ibid

258 Truong, T.D. et Angels, M.B. (2005). *Recherche des meilleures pratiques pour lutter contre la traite des êtres humains en Afrique* : Focus sur les femmes et les enfants. UNESCO, Projet de lutte contre la traite des êtres humains en Afrique <https://humantraffickingsearch.org/wp-content/uploads/2017/06/138447e.pdf>

259 Ibid

260 Ibid

261 Ibid



NATURE	FORME	DANGERS/RISQUES
<i>Mariage d'enfants / Mariage précoce forcé</i>	Il s'agit d'une union/cohabitation forcée ou coercitive ou de tout autre arrangement de ce type conclu pour un enfant n'ayant pas atteint l'âge de dix-huit ans.	Exposition aux mariages polygames ²⁶² , les filles se sentent rejetées ²⁶³ , isolées ²⁶⁴ , déprimées ²⁶⁵ , perte de l'enfance et de la possibilité de jouer et de développer des amitiés ²⁶⁶ , infection au VIH ²⁶⁷ et prévalence pour les filles mariées, exposition aux infections sexuellement transmissibles ²⁶⁸ (telles que l'herpès, chlamydia, gonorrhée), risque élevé de complications liées au paludisme (telles que l'anémie, l'œdème pulmonaire, l'hypoglycémie) pendant la grossesse ²⁶⁹ , risque élevé d'accoucher d'enfants prématurés ou de faible poids ²⁷¹ , la morbidité et la mortalité ²⁷² du nourrisson dépendent largement de la mauvaise nutrition de la jeune mère, du manque de services sociaux et reproductifs, du fait d'avoir des maris plus âgés, ce qui augmente considérablement les taux de VIH chez les filles mariées ²⁷³ , de la fréquence des rapports sexuels non protégés ²⁷⁴ et du fait d'avoir des partenaires infectés ²⁷⁵ , pression intense pour prouver la fertilité ²⁷⁶ , dépendance financière vis-à-vis du mari, incapacité à faire des demandes à leur mari ²⁷⁷ (pour se faire tester, s'abstenir de rapports sexuels ou demander des préservatifs), incapacité de partir ou de divorcer ²⁷⁸

262 Nour, N.M. (2009). Le mariage des enfants : un problème silencieux de santé et de droits de l'homme. *Revue d'obstétrique et de gynécologie*, 2(1), p.51 https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC2672998/pdf/RIOG002001_0051.pdf

263 Ibid

264 Ibid

265 Ibid

266 Ibid

267 Ibid

268 Ibid

269 Ibid

270 Ibid

271 Ibid

272 Ibid

273 Clark, S. (2004). Mariage précoce et risques de VIH dans les pays de l'Afrique sub-saharienne. *Études sur le planning familial*, 35(3), pp.149-160.

<https://onlinelibrary.wiley.com/doi/pdf/10.1111/j.1728-4465.2004.00019.x>

274 Ibid

275 Ibid

276 Nour, N.M. (2006). Les conséquences sanitaires du mariage des enfants en Afrique. *Maladies infectieuses émergentes*, 12(11), p.1644 <https://jamanetwork.com/journals/jamapsychiatry/article-abstract/208029>

277 Ibid

278 Ibid

NATURE	FORME	DANGERS/RISQUES
Talibé	Enfants résidents de «Daraa» qui est une école islamique traditionnelle où les enfants sont censés étudier le Coran.	Châtiments corporels ²⁷⁹ , abus ²⁸⁰ , être envoyé mendier ²⁸¹ , dormir dehors dans la cour ²⁸² , abus physique ²⁸³ , ne pas recevoir de repas ²⁸⁴ les enfants mangent grâce à l'argent qu'ils reçoivent de la mendicité ainsi que des offrandes en nature, les <i>marabouts</i> ne leur fournissent pas de vêtements ²⁸⁵ , abus sexuel ²⁸⁶ , violence ²⁸⁷ , exposition à la rue ²⁸⁸ , mauvaise santé ²⁸⁹ et malnutrition ²⁹⁰ , manque d'accès à l'éducation ²⁹¹ , pauvreté ²⁹² , accès refusé à la santé ²⁹³ , absence d'environnement sûr et aimant ²⁹⁴ , maltraitance ²⁹⁵ , manque d'assainissement et d'hygiène ²⁹⁶ , négligence ²⁹⁷ , vulnérabilité due au fait d'être loin de chez soi et manque de protection sociale de la part de leur famille ²⁹⁸

279 Ballet, J., Bhukuth, A. et Hamzetta, B. (2012). Vulnérabilité à la violence des enfants talibés en Mauritanie. *Violence et négligence envers les enfants* 36(7), pp.602-607 https://www.researchgate.net/profile/Bilal-Hamzetta/publication/230614685_Vulnerability_to_violence_of_Talibe_children_in_Mauritania/links/6008322da6fdccdcb8690be7/Vulnerability-to-violence-of-Talibe-children-in-Mauritania.pdf

280 Ibid

281 Ibid

282 Ibid

283 Ibid

284 Ibid

285 Ibid

286 Ibid

287 Ibid

288 Stapleton, A. (2014). Exploration des influences sur le concept de soi des enfants vivant dans la rue : le cas des Talibés à Dakar. https://jilflc.com/wp-content/uploads/2018/07/mitra-masters-dissertation_-amy-stapleton_-june-2014.pdf

289 Ibid

290 Ibid

291 Balde, A. (2010). Le cas des enfants talibés - dévoiler l'un des visages de la pauvreté ouest-africaine. *Rapport européen sur le développement*. https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3562733

292 Ibid

293 Ibid

294 Ibid

295 Ibid

296 Ibid

297 Ibid

298 Ibid



Tableau 19: Ampleur du nombre d'enfants privés de la protection parentale

RÉGION	PAYS	Prise en charge en institution	Placement en famille d'accueil	Ménages dirigés par des enfants	Enfants en détention de mineurs	Enfants en contact avec la rue	Enfants migrants	Travail des enfants	Mariages des enfants	Kafalah	Talibé	Enfants nés hors mariage	Les enfants dans les situations de conflit
Afrique Australe	Botswana	120 000 ²⁹⁹	Pas de données	Pas de données	404 ³⁰⁰	Pas de données	Pas de données	Anciennes statistiques	Pas de données	ND	ND	ND	Pas de données
	Eswatini	Pas de données	Pas de données	Pas de données	265 ³⁰¹	Pas de données	Pas de données	Pas de données	Pas de données	ND	ND	ND	Pas de données
	Lesotho	Pas de données	Pas de données	210 712 ³⁰²	49 ³⁰³	Pas de données	Pas de données	Pas de données	Pas de données	ND	ND	ND	0 ³⁰⁴
	Malawi	Pas de données	Pas de données	Pas de données	1117 ³⁰⁵	Seulement 2 villes catégorisées	Pas de données	210000 ³⁰⁶	7999005 ³⁰⁷	ND	ND	ND	Pas de données
	Afrique du Sud	Pas de données	Anciennes statistiques	Anciennes statistiques	0 ³⁰⁸	100 000 ³⁰⁹	642 000 ³¹⁰	Pas de données	Anciennes statistiques	ND	ND	ND	Pas de données
	Zambie	Pas de données	Pas de données	Anciennes statistiques	571 ³¹¹	Pas de données	Pas de données	400 000 ³¹²	Pas de données	ND	ND	ND	Pas de données
	Zimbabwe	Pas de données	1 221 ³¹³	Pas de données	122 ³¹⁴	Pas de données	Pas de données	Pas de données	Pas de données	ND	ND	ND	Pas de données
	Angola	Pas de données	Pas de données	Pas de données	Pas de données	Anciennes statistiques	Pas de données	7 360 020 ³¹⁵	Pas de données	ND	ND	ND	Pas de données
	Mozambique	Pas de données	Pas de données	10 115 ³¹⁶	1581 ³¹⁷	Pas de données	Pas de données	Pas de données	Pas de données	ND	ND	ND	336000 ³¹⁸
	Namibie	Pas de données	Pas de données	Pas de données	15 ³¹⁹	Pas de données	Pas de données	Pas de données	Anciennes statistiques	ND	ND	ND	Pas de données

299 Gouvernement du Botswana (2019) Analyse de la situation nationale des orphelins et des enfants vulnérables au Botswana, <https://www.ovcsupport.org/wp-content/uploads/2019/10/OVC-Situation-Analysis-Report-Executive-Summary-BOOKLET-final-9-3-2019.pdf>

300 Données du World Prison Brief (2014). <https://www.prisonstudies.org/country/BOTSWANA>

301 <https://www.prisonstudies.org/country/eswatiniswaziland>

302 Ministère du développement social du Lesotho ; résultats de l'enquête : Enquête continentale en ligne sur les enfants privés de protection parentale

303 Données du World Prison Brief (2019). <https://www.prisonstudies.org/country/lesotho>

304 Ministère du développement social du Lesotho ; résultats de l'enquête : Enquête continentale en ligne sur les enfants privés de protection parentale

305 Données du World Prison Brief (2014). <https://www.prisonstudies.org/country/malawi>

306 ILO (2019). Comprendre le travail des enfants et l'emploi des jeunes au MALAWI. https://www.ilo.org/publication/wcms_651037

307 Andrea J. M., Nancy M., James M. et Sajeda A. (2021). Perceptions des lois sur l'âge minimum au mariage et de leur application : preuves qualitatives au Malawi. BMC Public Health. <https://bmcpubhealth.biomedcentral.com/articles/10.1186/s12889-021-11434-z>

308 Données du World Prison Brief (2021). <https://www.prisonstudies.org/country/south-africa>

309 Mokoena Patronella Maepa (2021). Différences d'estime de soi et de résilience chez les enfants de la rue par rapport aux enfants hors de la rue dans la province de Limpopo en Afrique du Sud : Une étude de base. <https://www.frontiersin.org/articles/10.3389/fpubh.2021.542778/full>

310 UNICEF (2019). Aperçu des données sur les enfants migrants et déplacés en Afrique. <https://data.unicef.org/resources/data-snapshot-of-migrant-and-displaced-children-in-africa/>

311 <https://www.prisonstudies.org/country/zambia>

312 UNICEF (2021). PROGRAMME MONDIAL POUR METTRE FIN AU MARIAGE DES ENFANTS. <https://www.unicef.org/media/111416/file/Child-marriage-country-profile-Zambia-2021.pdf>

313 Résultats de l'enquête du ministère zimbabwéen de la fonction publique, du travail et de la protection sociale : Enquête continentale en ligne sur les enfants privés de protection parentale

314 <https://www.prisonstudies.org/country/zimbabwe>

315 Bureau des affaires internationales du travail (2020). <https://www.dol.gov/agencies/ilab/resources/reports/child-labor/angola>

316 Mozambique, Ministère du genre, de l'enfance et de l'action sociale: Résultats de l'enquête sociale : Enquête continentale en ligne sur les enfants privés de protection parentale

317 <https://www.prisonstudies.org/country/mozambique>

318 Save the Children (2021). Mozambique : Le nombre d'enfants isolés fuyant le conflit à Cabo Delgado a augmenté de 40% en un mois. <https://www.savethechildren.net/news/mozambique-number-lone-children-fleeing-conflict-cabo-delgado-jumps-40-one-month---save>

319 <https://www.prisonstudies.org/country/namibia>

RÉGION	PAYS	Prise en charge en institution	Placement en famille d'accueil	Ménages dirigés par des enfants	Enfants en détention de mineurs	Enfants en contact avec la rue	Enfants migrants	Travail des enfants	Mariages des enfants	Kafalah	Talibé	Enfants nés hors mariage	Les enfants dans les situations de conflit
Afrique de l'Est	Kenya	Anciennes statistiques	Pas de données	Pas de données	511 ³²⁰	300 000 ³²¹	Pas de données	1 300 000 ³²²	12 367 100 ³²³	Pas de données	Pas de données	ND	Pas de données
	Rwanda	Anciennes statistiques	Pas de données	Pas de données	685 ³²⁴	7 000 ³²⁵	Pas de données	Pas de données	1 748 250 ³²⁶	Pas de données	Pas de données	ND	Pas de données
	Seychelles	Pas de données	Pas de données	Pas de données	1 ³²⁷	Pas de données	Pas de données	Pas de données	Pas de données	Pas de données	Pas de données	ND	Pas de données
	Tanzanie	Pas de données	Anciennes statistiques	Pas de données	1265 ³²⁸	Pas de données	Pas de données	420000 ³²⁹	1829002 ³³⁰	Pas de données	Pas de données	ND	Pas de données
	Ouganda	Pas de données	Pas de données	Anciennes statistiques	0 ³³¹	Pas de données	Pas de données	2 000 000 ³³²	Pas de données	Pas de données	Pas de données	ND	142 000 ³³³
	Burundi	Pas de données	Pas de données	Pas de données	156 ³³⁴	Pas de données	Pas de données	Pas de données	Pas de données	Pas de données	Pas de données	ND	Pas de données
	Comores	Pas de données	Pas de données	Pas de données	12 ³³⁵	Pas de données	Pas de données	42 145 ³³⁶	Pas de données	Pas de données	Pas de données	Pas de données	Pas de données

320 Données du World Prison Brief (2018). <https://www.prisonstudies.org/country/kenya>

321 Magazine Jeune Africain Sous le pont (2020). Les vies invisibles des enfants des rues. <https://www.mandelarhodes.org/ideas/under-the-bridge-the-invisible-lives-of-street-children/>.

322 Wellington Chibebe et Maniza Zaman (12 juin 2021). Aucun enfant ne devrait être soumis au travail forcé pour quelque raison que ce soit. Le Standard. <https://www.unicef.org/kenya/stories/lots-end-child-labour-kenya>.

323 Des filles et non des mariées (2021). La jeunesse en action : Diriger le mouvement pour mettre fin au mariage des enfants en Afrique de l'Est. <https://www.girlsnotbrides.org/articles/youth-action-leading-movement-end-child-marriage-east-africa/>

324 Données du World Prison Brief (2020). <https://www.prisonstudies.org/country/rwanda>

325 Centre salésien. (2021). Rwanda : Les enfants des rues retrouvent une éducation, un abri et un espoir, extrait de <https://reliefweb.int/report/rwanda/rwanda-street-children-find-education-shelter-and-hope>, consulté le 12 septembre 2021.

326 Anthony Idowu Ajayi (2021). Le mariage des enfants et la violence domestique : ce que nous avons trouvé dans 16 pays africains. <https://theconversation.com/child-marriage-and-domestic-violence-what-we-found-in-16-african-countries-161600>

327 Données du World Prison Brief (2021). <https://www.prisonstudies.org/country/seychelles>

328 <https://www.prisonstudies.org/country/tanzania>

329 ILO (2018). Le travail des enfants et le déficit de travail décent des jeunes en Tanzanie / Bureau international du travail, Principes et droits fondamentaux

330 OIT. Direction des principes et droits fondamentaux au travail (FUNDAMENTALS). <https://www.ilo.org/global/about-the-ilo/how-the-ilo-works/departments-and-offices/governance/fprw/lang--en/index.htm>

331 <https://www.prisonstudies.org/country/uganda>

332 Alex Gitta, Deutsche Welle (2019). Ouganda : Selon le chroniqueur, plus de deux millions d'enfants sont victimes d'exploitation par le travail, notamment dans les secteurs de l'agroalimentaire et du commerce de détail. <https://www.business-humanrights.org/en/latest-news/uganda-more-than-2-million-children-engaged-in-exploitative-labour-practices-including-in-agribusiness-retail-sectors-says-columnist/>

333 Ministère ougandais du genre, du travail et du développement social : Politique nationale de l'enfance 2020

334 Données du World Prison Brief (2021). <https://www.prisonstudies.org/country/burundi>

335 Données du World Prison Brief (2019). <https://www.prisonstudies.org/country/comoros>

336 Bureau des affaires internationales du travail (2020). <https://www.dol.gov/agencies/ilab/resources/reports/child-labor/comoros>



RÉGION	PAYS	Prise en charge en institution	Placement en famille d'accueil	Ménages dirigés par des enfants	Enfants en détention de mineurs	Enfants en contact avec la rue	Enfants migrants	Travail des enfants	Mariages des enfants	Kafalah	Talibé	Enfants nés hors mariage	Les enfants dans les situations de conflit
	Djibouti	Pas de données	Pas de données	Pas de données	33 ³³⁷	1 100 ³³⁸	Pas de données	23 693 ³³⁹	Pas de données	Pas de données	Pas de données	Pas de données	Pas de données
	Érythrée	Pas de données	Pas de données	Pas de données	Pas de données	Pas de données	Pas de données	Pas de données	Pas de données	Pas de données	Pas de données	ND	Pas de données
	Éthiopie	Pas de données	Pas de données	Pas de données	Pas de données	150 000 ³⁴⁰	Pas de données	16 000 000 ³⁴¹	Pas de données	Pas de données	Pas de données	ND	Anciennes statistiques
	Madagascar	Pas de données	Pas de données	Pas de données	1021 ³⁴²	Pas de données	Pas de données	5700000 ³⁴³	Anciennes statistiques	Pas de données	Pas de données	ND	Pas de données
	Ile Maurice	Pas de données	Pas de données	Pas de données	80 ³⁴⁴	Pas de données	Pas de données	Pas de données	803 ³⁴⁵	Pas de données	Pas de données	ND	Pas de données
	Somalie	Pas de données	Pas de données	Pas de données	Pas de données	Pas de données	450 000 ³⁴⁶	2 700 000 ³⁴⁷	Pas de données	Pas de données	Pas de données	Pas de données	Pas de données
	Sud-Soudan	Pas de données	Pas de données	Pas de données	Pas de données	3 000 ³⁴⁸	65 637 ³⁴⁹	Pas de données	5 700 009 ³⁵⁰	Pas de données	Pas de données	ND	Anciennes statistiques

337 <https://www.prisonstudies.org/country/djibouti>

338 BE Health Association (2019). Enfants des rues à Djibouti. <http://behealth.com/street-kids-in-djibouti/#:~:text=More than 1100 homeless kids, resources to look them.>

339 Bureau des affaires Internationales du travail (2020). <https://www.dol.gov/agencies/ilab/resources/reports/child-labor/djibouti>

340 Moses Ogutu (2021). Magazine Jeune Africain : Sous le pont. les vies invisibles des enfants des rues. <https://www.mandelarhodes.org/ideas/under-the-bridge-the-invisible-lives-of-street-children/>.

341 Emeline Wuilbercq (2020). L'Éthiopie recherche des enfants contraints de travailler et de se marier pendant la pandémie. <https://www.reuters.com/article/us-ethiopia-children-labour-trfn-idUSKBN2741I7>

342 Données du World Prison Brief (2019). <https://www.prisonstudies.org/country/madagascar>

343 Maryanne Buechner (2019). Comment l'UNICEF soutient les familles pour prévenir le travail des enfants à Madagascar. <https://www.unicefusa.org/stories/how-unicef-supports-families-prevent-child-labor-madagascar/36676>

344 <https://www.prisonstudies.org/country/mauritius>

345 Ahmad Macky (2018). Le mariage des enfants : 803 enfants dont 705 filles de 15 à 19 ans mariés entre 2015-2017. <https://sundaytimesmauritius.com/child-marriage-803-children-including-705-girls-from-15-to-19-years-married-between-2015-2017/>

346 Commission européenne (2021). Somalie : protéger les enfants en déplacement. https://ec.europa.eu/trustfundforafrica/all-news-and-stories/somalia-protecting-children-move_en

347 Gouvernement fédéral de Somalie/UNFPA Somalie (2020). Enquête Somalienne démographique et de santé 2020 [Internet]. avril 2020 [cité le 16 avril 2021]. Disponible auprès de : <https://somalia.unfpa.org/en/publications/somali-health-and-demographic-survey-2020>.

348 Stefanie Gliniski (2018). Le conflit et la faim poussent les enfants Sud-Soudanais à travailler et à vivre dans la rue. <https://theirworld.org/news/south-sudan-war-hunger-drives-children-into-child-labour-streets#:~:text=Hundreds%20of%20child%20recruits%20free%20in%20South%20Sudan&text=Malit%20says%20there%20are%20hundreds,that%20works%20with%20street%20children.>

349 HCR (février 2018 - décembre 2019). Situation au Sud-Soudan , Cadre régional pour la protection des enfants réfugiés. <https://data2.unhcr.org/en/documents/details/63645>

350 UNICEF Sud-Soudan (2020). Communiqué de presse, Certaines choses ne sont pas faites pour les enfants - le mariage en fait partie. <https://www.unicef.org/southsudan/press-releases/some-things-are-not-fit-for-children>

RÉGION	PAYS	Prise en charge en institution	Placement en famille d'accueil	Ménages dirigés par des enfants	Enfants en détention de mineurs	Enfants en contact avec la rue	Enfants migrants	Travail des enfants	Mariages des enfants	Kafalah	Talibé	Enfants nés hors mariage	Les enfants dans les situations de conflit
Afrique centrale	Soudan	Pas de données	Pas de données	1 100 ³⁵¹	420 ³⁵²	Pas de données	Pas de données	Pas de données	4 000 000 ³⁵³	Pas de données	Pas de données	Pas de données	Pas de données
	République du Congo	Pas de données	Pas de données	Pas de données	61 ³⁵⁴	Pas de données	Pas de données	Pas de données	Pas de données	Pas de données	Pas de données	ND	850 000 ³⁵⁵
	Gabon	Pas de données	Pas de données	Pas de données	130 ³⁵⁶	Pas de données	Pas de données	Pas de données	200 000 ³⁵⁷	Pas de données	Pas de données	ND	Pas de données
	Cameroun	Pas de données	Pas de données	Pas de données	583 ³⁵⁸	10 000 ³⁵⁹	10 000 ³⁶⁰	Pas de données	2 400 000 ³⁶¹	Pas de données	Pas de données	ND	56 295 ³⁶²
	RDC	Pas de données	Pas de données	Pas de données	Pas de données	Anciennes statistiques	Pas de données	Pas de données	8 900 000 ³⁶³	Pas de données	Pas de données	ND	631 ³⁶⁴
	Tchad	Pas de données	Pas de données	Anciennes statistiques	392 ³⁶⁵	Pas de données	Pas de données	Pas de données	2 600 000 ³⁶⁶	Pas de données	Pas de données	Pas de données	84 000 ³⁶⁷
	République centrafricaine	Pas de données	Pas de données	Anciennes statistiques	Pas de données	Pas de données	Pas de données	Pas de données	Anciennes statistiques	Pas de données	Pas de données	ND	370 000 ³⁶⁸
	Guinée équatoriale	Pas de données	Pas de données	Pas de données	Pas de données	Pas de données	Pas de données	Pas de données	100 000 ³⁶⁹	Pas de données	Pas de données	ND	Pas de données

351 OCHA (2021). Rapport sur la situation au Soudan. <https://reliefweb.int/report/sudan/sudan-situation-report-29-mar-2021-enar>

352 <https://www.prisonstudies.org/country/sudan>

353 UNICEF (2020). Mariage d'enfants dans le Sahel-Anglais_2020.pdf. <https://data.unicef.org> ' téléchargements

354 <https://www.prisonstudies.org/country/congo-republic>

355 Jennifer Prashad (2020). Réaliser les droits de l'enfant en République démocratique du Congo. <https://www.humanium.org/en/democratic-republic-congo/>.

356 <https://www.prisonstudies.org/country/gabon>

357 UNICEF (2018). Aperçu sur le mariage des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre <https://www.unicef.org/wca/reports/child-marriage-west-and-central-africa>

358 Données du World Prison Brief (2020). <https://www.prisonstudies.org/country/cameroon>

359 Samantha Silveira (2021). Les enfants sans abri au Cameroun. <https://borgenproject.org/child-homelessness-in-cameroon/>

360 Samantha Silveira (2021). Les enfants sans abri au Cameroun. <https://borgenproject.org/child-homelessness-in-cameroon/>

361 UNICEF (2018). Aperçu sur le mariage des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre <https://www.unicef.org/wca/reports/child-marriage-west-and-central-africa>

362 Résultats de l'enquête du ministère des services sociaux du Cameroun : Enquête continentale en ligne sur les enfants privés de protection parentale

363 UNICEF (2018). Aperçu sur le mariage des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre <https://www.unicef.org/wca/reports/child-marriage-west-and-central-africa>

364 Jennifer Prashad (2020). Réaliser les droits de l'enfant en République démocratique du Congo. <https://www.humanium.org/en/democratic-republic-congo/>

365 Données du World Prison Brief (2017). <https://www.prisonstudies.org/country/chad>

366 UNICEF (2018). Aperçu sur le mariage des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre <https://www.unicef.org/wca/reports/child-marriage-west-and-central-africa>

367 UNICEF (2020). Action humanitaire pour les enfants 2021 - Tchad. <https://reliefweb.int/report/chad/humanitarian-action-children-2021-chad>

368 UNICEF (2021.) Risques croissants pour les enfants en République centrafricaine alors que les déplacements d'enfants atteignent les niveaux les plus élevés depuis 2014 - Note d'information de l'UNICEF Palais de Genève. <https://www.unicef.org/press-releases/growing-risks-children-central-african-republic-child-displacement-hits-highest>

369 UNICEF (2018). Aperçu sur le mariage des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre <https://www.unicef.org/wca/reports/child-marriage-west-and-central-africa>



RÉGION	PAYS	Prise en charge en institution	Placement en famille d'accueil	Ménages dirigés par des enfants	Enfants en détention de mineurs	Enfants en contact avec la rue	Enfants migrants	Travail des enfants	Mariages des enfants	Kafalah	Talibé	Enfants nés hors mariage	Les enfants dans les situations de conflit
Afrique de l'Ouest	São Tomé et Príncipe	Pas de données	Pas de données	Pas de données	0 ³⁷⁰	Pas de données	Pas de données	Pas de données	20 000 ³⁷¹	Pas de données	Pas de données	ND	Pas de données
	Gambie	Pas de données	Pas de données	Pas de données	7 ³⁷²	Pas de données	Pas de données	Pas de données	200 000 ³⁷³	Pas de données	Pas de données	Pas de données	Pas de données
	Ghana	39 232 ³⁷⁴	Pas de données	Pas de données	1188 ³⁷⁵	Anciennes statistiques	Pas de données	Anciennes statistiques	2300000 ³⁷⁶	Pas de données	Pas de données	ND	Pas de données
	Nigeria	Pas de données	27192000 ³⁷⁷	Pas de données	1204 ³⁷⁸	Pas de données	Pas de données	1500000 ³⁷⁹	22000000 ³⁸⁰	Pas de données	Pas de données	ND	1300000 ³⁸¹
	Sierra Leone	Pas de données	Pas de données	Pas de données	0 ³⁸²	20 000 ³⁸³	Pas de données	900 000 ³⁸⁴	1 000 000 ³⁸⁵	Pas de données	Pas de données	Pas de données	Pas de données
	Bénin	Pas de données	Pas de données	Pas de données	162 ³⁸⁶	Pas de données	Pas de données	Pas de données	900 000 ³⁸⁷	Pas de données	Pas de données	ND	Pas de données

370 Données du World Prison Brief (2017). <https://www.prisonstudies.org/country/sao-tome-e-principe>

371 UNICEF (2018). Aperçu sur le mariage des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre <https://www.unicef.org/wca/reports/child-marriage-west-and-central-africa>

372 <https://www.prisonstudies.org/country/gambia>

373 UNICEF (2018). Aperçu sur le mariage des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre <https://www.unicef.org/wca/reports/child-marriage-west-and-central-africa>

374 Département de la protection sociale et UNICEF (2020). Les enfants vivant dans des foyers d'accueil au Ghana : Conclusions d'une enquête sur le bien-être, MBS et UNICEF, New York. <https://bettercarenetwork.org/regions-countries/africa/western-africa/ghana>.

375 <https://www.prisonstudies.org/country/ghana>

376 UNICEF (2020). Mettre fin au mariage des enfants : Aperçu sur les progrès au Ghana. <https://data.unicef.org> ' téléchargements ' 2020/10

377 Département de recherche de Statista (2022). Part des ménages comptant des orphelins et des enfants de moins de 18 ans placés en famille d'accueil au Nigeria, en 2018. <https://www.statista.com/statistics/1124446/households-with-orphans-and-foster-children-in-nigeria/>

378 <https://www.prisonstudies.org/country/nigeria>

379 BMC Public Health (2021). Prévalence et indicateurs du travail des enfants parmi les élèves des écoles secondaires publiques de premier cycle à Enugu, Nigeria : une étude transversale. <https://bmcpublihealth.biomedcentral.com/articles/10.1186/s12889-021-11429->

380 Adebowale, N. (2019). Pourquoi chaque État du Nigeria doit adopter et appliquer la loi sur les droits de l'enfant. Consulté le 28 mars 2021, sur [Premiumtimesng.com](https://www.premiumtimesng.com/health/health-features/336790-why-every-nigerian-state-must-domesticate-implement-child-rights-act.html). <https://www.premiumtimesng.com/health/health-features/336790-why-every-nigerian-state-must-domesticate-implement-child-rights-act.html>

381 Omobolanle Victor-Laniyan (2018). Sortir les enfants du Nigeria de la rue. <https://www.financialnigeria.com/taking-nigeria-s-children-off-the-streets-sustainable-939.html>.

382 Données du World Prison Brief (2018). <https://www.prisonstudies.org/country/sierra-leone>

383 Jariatu S. Bangura (2020). Sierra Leone : 20 000 enfants vivent dans la rue en Sierra Leone. <https://allafrica.com/stories/202009160296.html>

384 Niesha Braggs (2019) 10 faits sur le travail des enfants en Sierra Leone. <https://borgenproject.org/10-facts-about-child-labor-in-sierra->

385 UNICEF (2018). Aperçu sur le mariage des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre <https://www.unicef.org/wca/reports/child-marriage-west-and-central-africa>

386 <https://www.prisonstudies.org/country/benin>

387 UNICEF (2018). Aperçu sur le mariage des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre <https://www.unicef.org/wca/reports/child-marriage-west-and-central-africa>

RÉGION	PAYS	Prise en charge en institution	Placement en famille d'accueil	Ménages dirigés par des enfants	Enfants en détention de mineurs	Enfants en contact avec la rue	Enfants migrants	Travail des enfants	Mariages des enfants	Kafalah	Talibé	Enfants nés hors mariage	Les enfants dans les situations de conflit
	<i>Burkina Faso</i>	Pas de données	Pas de données	Pas de données	148 ³⁸⁸	Anciennes statistiques	Pas de données	10.210.000 ³⁸⁹	2 600 000 ³⁹⁰	Pas de données	Pas de données	Pas de données	386 000 ³⁹¹
	<i>Cap-Vert</i>	Pas de données	Pas de données	Pas de données	Pas de données	Pas de données	Pas de données	388 635 ³⁹²	30 000 ³⁹³	Pas de données	Pas de données	ND	Pas de données
	<i>Guinée</i>	Pas de données	Pas de données	Pas de données	189 ³⁹⁴	332 ³⁹⁵	1926	Pas de données	1 900 000 ³⁹⁶	Pas de données	Pas de données	Pas de données	Pas de données
	<i>Guinée-Bissau</i>	Pas de données	Pas de données	Pas de données	15 ³⁹⁷	Pas de données	Pas de données	Pas de données	200 000 ³⁹⁸	Pas de données	Pas de données	ND	Pas de données
	<i>Côte d'Ivoire</i>	Pas de données	Pas de données	Pas de données	729 ³⁹⁹	Pas de données	790 000 ⁴⁰⁰	Anciennes statistiques	Pas de données	Pas de données	Pas de données	ND	Pas de données
	<i>Liberia</i>	Anciennes statistiques	Absence données	Anciennes statistiques	51 ⁴⁰¹	14 000 ⁴⁰²	17 689 ⁴⁰³	750 000 ⁴⁰⁴	500 000 ⁴⁰⁵	Pas de données	Pas de données	ND	Pas de données

388 Données du World Prison Brief (2020). <https://www.prisonstudies.org/country/burkina-faso>

389 UNICEF (2018). Aperçu sur le mariage des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre <https://www.unicef.org/wca/reports/child-marriage-west-and-central-africa>

390 Habib Kouame (2021). Réaliser les droits de l'enfant au Burkina Faso. <https://www.humanium.org/en/burkina-faso/>.

391 UNICEF (2018). Aperçu sur le mariage des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre <https://www.unicef.org/wca/reports/child-marriage-west-and-central-africa>

392 BAMAKO/DAKAR/NIAMEY/OUAGADOUGOU (2020). Aggravation de la crise actuelle de la protection de l'enfance dans le contexte de la COVID-19. <https://www.unicef.org/wca/press-releases/23-million-children-need-protection-central-sahel-region-2020-more-80-cent-increase>

393 Le travail des enfants au Cap-Vert (2017). http://www.endslavery.va/content/endslavery/en/publications/youth_symposium_2014/caboverde.html

394 Données du World Prison Brief (2017). <https://www.prisonstudies.org/country/guinea-republic>

395 UNICEF (2018). Aperçu sur le mariage des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre <https://www.unicef.org/wca/reports/child-marriage-west-and-central-africa>

396 UNICEF (2018). Aperçu sur le mariage des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre <https://www.unicef.org/wca/reports/child-marriage-west-and-central-africa>

397 <https://www.prisonstudies.org/country/guinea-bissau>

398 UNICEF (2018). Aperçu sur le mariage des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre <https://www.unicef.org/wca/reports/child-marriage-west-and-central-africa>

399 Données du World Prison Brief (2019). <https://www.prisonstudies.org/country/cote-divoire>

400 The Economist (2021). <https://www.economist.com/graphic-detail/2021/08/23/the-number-of-child-labourers-has-increased-for-the-first-time-in-20-years>

401 Données du World Prison Brief (2019). <https://www.prisonstudies.org/country/liberia>

402 Seren Fryatt (2017). Pourquoi les enfants vivent-ils dans la rue au Liberia ? <https://www.laces.org/blog/children-live-street-liberia/>

403 UNICEF (2019), Données par pays : Liberia, extrait de l'UNICEF. <https://www.humanium.org/en/liberia/>

404 UNICEF (2018). Aperçu sur le mariage des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre <https://www.unicef.org/wca/reports/child-marriage-west-and-central-africa>

405 UNICEF (2018). Aperçu sur le mariage des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre <https://www.unicef.org/wca/reports/child-marriage-west-and-central-africa>



RÉGION	PAYS	Prise en charge en institution	Placement en famille d'accueil	Ménages dirigés par des enfants	Enfants en détention de mineurs	Enfants en contact avec la rue	Enfants migrants	Travail des enfants	Mariages des enfants	Kafalah	Talibé	Enfants nés hors mariage	Les enfants dans les situations de conflit
	Mali	Pas de données	Pas de données	Pas de données	91 ⁴⁰⁶	Pas de données	Pas de données	Pas de données	2 800 000 ⁴⁰⁷	Pas de données	7 015 ⁴⁰⁸	Pas de données	105 000 ⁴⁰⁹
	Niger	Pas de données	84 ⁴¹⁰	Pas de données	560 ⁴¹¹	Pas de données	Pas de données	Pas de données	4 100 000 ⁴¹²	Pas de données	Pas de données	Pas de données	867 000 ⁴¹³
	Sénégal	Pas de données	Pas de données	1 120 005 ⁴¹⁴	231 ⁴¹⁵	Pas de données	Pas de données	Pas de données	1 600 000 ⁴¹⁶	Pas de données	100 000 ⁴¹⁷	Pas de données	Pas de données
	Togo	Pas de données	Pas de données	Pas de données	54 ⁴¹⁸	572 ⁴¹⁹	Pas de données	Pas de données	600 000 ⁴²⁰	Pas de données	Pas de données	ND	Pas de données
Afrique du Nord	Égypte	Pas de données	Pas de données	ND	Pas de données	Anciennes statistiques	Pas de données	1 800 000 ⁴²¹	Pas de données	Pas de données	Pas de données	Pas de données	Pas de données
	Algérie	Pas de données	Pas de données	ND	520 ⁴²²	Pas de données	Pas de données	Pas de données	Pas de données	Pas de données	Pas de données	Pas de données	Pas de données
	Libye	Pas de données	Pas de données	ND	Pas de données	Pas de données	51 828 ⁴²³	Pas de données	Pas de données	Pas de données	Pas de données	Pas de données	Pas de données

406 <https://www.prisonstudies.org/country/mali>

407 UNICEF (2018). Aperçu sur le mariage des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre <https://www.unicef.org/wca/reports/child-marriage-west-and-central-africa>

408 UNICEF (2020). 2,3 millions d'enfants nécessitent une protection dans la région du Sahel central en 2020, soit une augmentation de plus de 80 % en un an. <https://reliefweb.int/report/burkina-faso/23-million-children-need-protection-central-sahel-region-2020-more-80-cent>

409 Save the Children (2019). 105 000 enfants au Mali déplacés par la violence, selon Save the Children. <https://www.savethechildren.net/news/105000-children-mali-displaced-violence-save-children-warns#>

410 Résultats de l'enquête du Ministère de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant du Niger : Enquête continentale en ligne sur les enfants privés de protection parentale

411 Données du World Prison Brief (2019). <https://www.prisonstudies.org/country/niger>

412 UNICEF (2018). Aperçu sur le mariage des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre <https://www.unicef.org/wca/reports/child-marriage-west-and-central-africa>

413 UNICEF (2020). Aggravation de la crise actuelle de la protection de l'enfance dans le contexte de la COVID-19. <https://www.unicef.org/wca/press-releases/23-million-children-need-protection-central-sahel-region-2020-more-80-cent-increase>

414 HCR Nigeria (2017). <https://data2.unhcr.org/documents/télécharger>

415 Données du World Prison Brief (2019). <https://www.prisonstudies.org/country/senegal>

416 UNICEF (2018). Aperçu sur le mariage des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre <https://www.unicef.org/wca/reports/child-marriage-west-and-central-africa>

417 UNICEF (2018). Aperçu sur le mariage des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre <https://www.unicef.org/wca/reports/child-marriage-west-and-central-africa>

418 Données du World Prison Brief (2018). <https://www.prisonstudies.org/country/togo>

419 Togo, Ministère de l'Action Sociale, de la Promotion de la Femme et de l'Alphabétisation / Direction Générale de la Protection de l'Enfance (DGPE) Résultats de l'enquête : Enquête continentale en ligne sur les enfants privés de protection parentale

420 Togo, Ministère de l'Action Sociale, de la Promotion de la Femme et de l'Alphabétisation / Direction Générale de la Protection de l'Enfance (DGPE) Résultats de l'enquête : Enquête continentale en ligne sur les enfants privés de protection parentale

421 OIT (2016). Renforcement des capacités du gouvernement égyptien et des organisations de travailleurs et d'employeurs pour lutter contre le travail des enfants. http://ilo.org/africa/technical-cooperation/WCMS_548918/lang--en/index.htm

422 Données du World Prison Brief (2015). <https://www.prisonstudies.org/country/algeria>

423 UNICEF (2021). 114 enfants non accompagnés secourus en mer au large de la Libye - Plus de 350 personnes périssent ou sont portées disparues en Méditerranée depuis le début de l'année. <https://reliefweb.int>

RÉGION	PAYS	Prise en charge en institution	Placement en famille d'accueil	Ménages dirigés par des enfants	Enfants en détention de mineurs	Enfants en contact avec la rue	Enfants migrants	Travail des enfants	Mariages des enfants	Kafalah	Talibé	Enfants nés hors mariage	Les enfants dans les situations de conflit
	Mauritanie	Pas de données	Pas de données	ND	Pas de données	Pas de données	Pas de données	24516 ⁴²⁴	400.000 ⁴²⁵	Pas de données	Pas de données	Pas de données	Pas de données
	Maroc	80 000 ⁴²⁶	Pas de données	ND	935 ⁴²⁷	Pas de données	Pas de données	Pas de données	33.686 ⁴²⁸	Pas de données	Pas de données	Pas de données	Pas de données
	Tunisie	Pas de données	Pas de données	ND	47 ⁴²⁹	Pas de données	Pas de données	215 000 ⁴³⁰	Pas de données	Pas de données	Pas de données	Pas de données	Pas de données
	République arabe sahraouie démocratique	Pas de données	Pas de données	ND	Pas de données	Pas de données	Pas de données	Pas de données	Pas de données	Pas de données	Pas de données	ND	Pas de données

int/report/libya/114-unaccompanied-children-rescued-sea-coast-libya-more-350-people-perish-or-go-missing
424 enquête en grappes à indicateurs multiples 2015 en Mauritanie (MICS). https://www.ilo.org/africa/countries-covered/mauritania/WCMS_835859/lang-en/index.htm.

425 UNICEF (2020). Mariage d'enfants dans le Sahel-Anglais_2020. <https://data.unicef.org> ' télécharge-ments ' 2020/12 '

426 Moroccan Children's Trust (2017). Le placement en famille d'accueil. <https://www.moroccanchildrenstrust.org/what-we-do/foster-care/>

427 Données du World Prison Brief (2020). <https://www.prisonstudies.org/country/morocco>

428 Morocco World News (2020). Les tribunaux marocains ont approuvé 25 920 demandes de mariage d'enfants en 2019. <https://www.morocoworldnews.com/2020/01/292105/2019-child-marriage-morocco-statistics>

429 Données du World Prison Brief (2021). <https://www.prisonstudies.org/country/tunisia>

430 Institut national des statistiques et le ministère des Affaires sociales (2018). Tunisie : L'augmentation du travail des enfants nécessite une protection juridique et un contrôle de la part des autorités tunisiennes. <https://euromedmonitor.org/en/article/2257/Tunisia:-Rise-in-child-labor-requires-legal-protection-and-control-by-Tunisian-authorities>



**Les Enfants Sans
Protection Parentale
en Afrique**

NOVEMBRE 2023

www.acerwc.africa    
Balfour Road, Maseru - Kingdom of Lesotho
acerwc-secretariat@africa-union.org